

Recueil

des actes administratifs

de la région Île-de-France

(articles L. 4141-1 et suivants du code général des collectivités territoriales)

b

Le présent recueil publie mensuellement :

- les délibérations, vœux et motions du conseil régional et de sa commission permanente,
 - les avis du Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Île-de-France rendus préalablement aux délibérations du conseil régional,
 - les arrêtés et décisions de la Présidente du conseil régional,
 - les questions écrites à la Présidente du conseil régional et leurs réponses,
 - les délibérations de l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France.
-

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

LYCÉES

CP 2021-250 du 12 mai 2021 : Politique d'équipements individuels des lycéens pour la rentrée 2021.....	5
CP 2021-252 du 12 mai 2021 : Signature d'un contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux.....	10

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CP 2021-274 du 12 mai 2021 : Information sur l'usage par la présidente de la délégation pour signer les marchés et leurs avenants en application de l'article L. 4231- 8 du CGCT - Mai 2021.....	310
CP 2021-277 du 12 mai 2021 : Attribution de la protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur Pierre Serne, conseiller régional d'Île-de-France.....	331

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ATTRACTIVITÉ

CP 2021-C15 du 12 mai 2021 : Aide à la relance des cafés et restaurants et autres dispositions économiques...	333
CP 2021-C14 du 12 mai 2021 : Aides aux entreprises PM'up Covid-19 : appel à projets TP'up PM'up relance, 3 ^{ème} rapport pour 2021.....	346
CP 2021-248 du 12 mai 2021 : Paris Région UP : Aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes, 3 ^{ème} rapport pour 2021.....	377

LOGEMENT

CP 2021-244 du 12 mai 2021 : Politique régionale en faveur du logement des jeunes et des étudiants.....	394
--	-----

CULTURE, PATRIMOINE ET CREATION

CP 2021-245 du 12 mai 2021 : Soutien aux projets de spectacle vivant de l'été 2021 en Île-de-France.....	408
CP 2021-246 du 12 mai 2021 : Soutien à des manifestations culturelles en Île-de-France pendant l'été 2021...	580

MOTION(S)

Motion appelant à la libération de Fabien Azoulay, détenu en Turquie dans des conditions préoccupantes.....	619
--	-----

ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- **N°2021-32** du 10 mars 2021 portant composition du comité technique de la Région d'Ile-de-France.....621
 - **N°2021-46** du 12 avril 2021 portant nomination des membres professionnels du cinéma et de l'audiovisuel au sein du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France.....627
 - **N°2021-49** du 22 avril 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Ile-de-France dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 de la région Ile-de-France.....629
 - **N°2021-52** du 27 avril 2021 portant composition des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C.....633
 - **N°2021-53** du 29 avril 2021 portant désignation, pour représenter le Conseil régional d'Île-de-France au Conseil d'administration de la SEM « Ile-de-France loisirs » : Madame Sylvie PIGANEAU, conseillère régionale Monsieur Patrick KARAM, vice-président du conseil régional, Monsieur Thibault HUMBERT, conseiller régional, Madame Sandrine LAMIRE-BURTIN, conseillère régionale déléguée spéciale, Madame Corinne BORD, conseillère régionale, Monsieur François DAMERVAL, conseiller régional.....635
 - **N°2021-57** du 7 mai 2021 Arrêté portant délégation de signature au Pôle Finances.....636
 - **N°2021-58** du 7 mai 2021 portant composition des commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C.....640
 - **N°2021-60** du 17 mai 2021 portant remplacement de M. Geoffroy DIDIER par M. Denis GABRIEL pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France lors de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hauts-de-Seine, le 18 mai 2021642
 - **N°2021-62** du 19 mai 2021 portant agrément de direction des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants de l'Hôpital Saint-Louis de l'AP-HP.....643
 - **N°2021-63** du 19 mai 2021 portant agrément de direction des instituts de formation en soins infirmiers de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre.....644
 - **N°2021-64** du 19 mai 2021 portant agrément de direction de l'Institut de formation d'aides-soignants, de l'AGESPA.....645
 - **N°2021-65** du 19 mai 2021 portant agrément de direction de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'Association Paul Guinot.....646
 - **N°2021-66** du 19 mai 2021 portant agrément de direction des Instituts de Formation des infirmières puéricultrices et des auxiliaires de puériculture du Groupe VYV.....647
 - **N°2021-67** du 21 mai 2021 portant agrément de direction de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CFA des métiers territoriaux du CNFPT.....648
-

QUESTION(S) ÉCRITE(S)

- N° **QE 2020-017** du 26 août 2020 de Madame Céline Malaisé (Présidente du groupe FdG), de Monsieur Jean-Michel Ruiz et des élus du Groupe Front de Gauche relative à la situation des éleveurs suite à la sécheresse de l'été 2020.....649

Réponse à cette question écrite.....650

Les annexes ne figurant pas au recueil des actes administratifs peuvent être consultées au conseil régional d'Île-de-France.

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-250 DU 12 MAI 2021

POLITIQUE D'ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DES LYCÉENS POUR LA RENTRÉE 2021

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 04-16 du 22 janvier 2016 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et aux conditions de fonctionnement des groupes d'élus ;

VU la délibération n° CR 84-16 du 16 juin 2016 : « Vers des lycées 100% numériques » ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-250 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Affecte un montant d'autorisation d'engagement de **12 884 000 €** disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-010 (128010) « Manuels et ressources pédagogiques », action 12801001 « Manuels et ressources pédagogiques » du budget 2021, au titre d'une commande complémentaire d'ordinateurs pour les lycéens.

Article 2 :

Remplace, au quatrième alinéa de l'article 15 de la délibération n° CR 04-16 du 22 janvier 2016 susvisée, les mots « valeur de référence » par les mots « valeur vénale ».

Article 3 :

Autorise la présidente du conseil régional à effectuer d'une part une subvention en nature d'un montant équivalent à 970 euros au profit de l'association Emmaus Défi et d'autre part une subvention en nature d'un montant équivalent à 840 euros au profit de l'association Label Emmaus sous forme de mobilier de bureau conformément à la liste figurant en annexe. Cette action est financée par la mobilisation de crédits de paiements d'investissement pris sur le chapitre 900 « Services généraux », code fonctionnel 0202 « Autres moyens généraux », programme HP 0202-001 « Moyens des services », action 10200103 « Matériel et mobilier ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113388-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Liste du mobilier mis à disposition sous forme de subvention
en nature**

Liste du mobilier mis à disposition sous forme de subvention en nature

	Fauteuils (roulettes)	Meuble Bas (porte battantes /rideaux)	caissons (fixe/roulettes)	sièges (accoudoirs /sans)	chaises pliantes	Lampes de bureau	Porte manteaux	Lampes sur pieds	armoires hautes bois (portes battantes/sans portes)	armoires rideaux métalliques	étagères murales (démontage nécessaire/ toute taille confondue)	table reunion ronde/carré
EMMAUS DEFI	20	10		20	10	10	10	10	10			
Label Emmaus		20	30	30	15							
Quantité	20	30	30	50	25	10	10	10	10	0	0	0
cout unitair	10,00 €	12,00 €	5,00 €	10,00 €	10,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	20,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
Cout total	200,00 €	360,00 €	150,00 €	500,00 €	250,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	200,00 €	- €	- €	- €

Valeur totale	1 810 €
----------------------	----------------

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-252

DU 12 MAI 2021

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CONCESSION RELATIF À LA GESTION ET À L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS CERTAINS LYCÉES PUBLICS RÉGIONAUX

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier » ;

VU la délibération n° CP 2020-059 du 31 janvier 2021 portant approbation du principe du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de certains lycées régionaux ;

VU la délibération n° CP 2020-141 du 4 mars 2020 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre certains lycées publics et la Région Île-de-France ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis du comité technique du 28 janvier 2020 ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-252 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la signature du contrat de concession de service public concernant le lot 1, en annexe 1 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux pour une durée de cinq ans avec la société française de restauration (Sodexo).

Article 2 :

Autorise la signature du contrat de concession de service public concernant le lot 2, en annexe 2 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux pour une durée de cinq ans avec la société ELRES (Elior).

Article 3 :

Autorise la signature du contrat de concession de service public concernant le lot 3, en annexe 3 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux pour une durée de cinq ans avec la société ELRES (Elior).

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113411-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**Annexe 1 : Document de programme valant projet de contrat
avant mise au point - LOT 1**

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics régionaux

Lot n°1 : DSP relative à la restauration scolaire de lycées publics de la Région Ile-de-France - Lycées intégrant une prestation de cafétéria

Lycée	Ville	Département
Louis de Broglie	Marly le Roi	78
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78
Dumont D'Urville	Maurepas	78
Charles de Gaulle	Poissy	78
Truffaut	Bondoufle	91
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92
Montesquieu	Herblay	95

Document programme valant projet de contrat

Procédure passée en application du 2° b) de l'article
N° R3126-1 du Code de la Commande Publique

Région Île-de-France

2 Rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Sommaire

Article I. PREAMBULE.....	7
I.1 Contexte du contrat.....	7
I.2 Objectifs de la Région et des lycées	8
I.3 Durée du contrat	10
I.4 Période de tuilage.....	10
Article II. OBJET DU CONTRAT.....	12
II.1 Prestations relevant du délégataire	12
II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée	14
II.3 Catégorie d’usagers et fréquentation	15
Article III. QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION	16
III.1 Cadre général.....	16
III.2 Self	16
(a) III.2.1 Spécifications qualitatives	16
(b) III.2.2 Spécifications quantitatives.....	19
(c) III.2. 3 Elaboration et structuration des menus.....	20
III.3 Cafétéria	23
III.4 Prestations annexes.....	24
III.5 Lutte contre le gaspillage alimentaire	24
Article IV. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL.....	26
IV.1 Cadre général	26
IV.2 Gestion du service	26
IV.2.1 Accès au service	26
IV.2.2 Surveillance	27
IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne.....	27
IV.2.4 Encaissement et facturation	28
IV.3 Affectation de l’équipe.....	29
IV.3.1 Dispositions générales.....	29
IV.3.2 Reprise du personnel.....	30
IV.3.3 Organisation de l’équipe affectée sur le lycée	30

IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l'équipe affectée sur le lycée	31
IV.3.5 Encadrement du personnel.....	32
IV.3.6 Formation et habilitation du personnel	33
IV.3.7 Visites médicales	34
IV.3.8 Tenues du personnel.....	34
IV.3.9 Respect du règlement intérieur	34
IV.4 Communication et signalétique	34
IV.5 Continuité du service public de restauration.....	35
IV.6 Mise en place des procédures réglementaires	36
IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires.....	37
IV.8 Plan de prévention	37
Article V. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES	38
V.1 Cadre général	38
V.2 Accès aux locaux.....	39
V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration	39
V.3.1 Périmètre et plan d'entretien	39
V.3.2 Matériels, produits et consommables	41
V.4 Maintenance et renouvellement des équipements.....	43
V.4.1 Petit matériel d'exploitation	43
V.4.2 Gros matériels	43
V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation	46
V.6 Gestion des fluides	47
V.7 Gestion des déchets	47
Article VI. MODALITES FINANCIERES.....	49
VI.1 Cadre général	49
VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas	49
VI.2.1 Typologie de prix du repas	49
VI.2.2 Décomposition du prix du repas	50
VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire	51
VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations diverses	52

VI.3.1 Prestations cafétéria	52
VI.3.2 Prestations annexes	52
VI.4 Révision des prix.....	52
Article VII. PILOTAGE ET SUIVI DU CONTRAT	54
VII.1 Cadre général	54
VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités	54
VII.3 Contrôle permanent.....	57
VII.4 Enquête qualité	59
VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges.....	59
VII.6 Plan de progrès.....	60
Article VIII. GESTION DU CONTRAT	61
VIII.1 Responsabilités - assurances.....	61
VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région	61
VIII.1.2 Clauses d'assurances.....	61
VIII.2 Sanctions pécuniaires – les pénalités.....	63
VIII.2.1 Garanties	63
VIII.2.2 Régime des sanctions	64
VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation.....	68
VIII.3.1 Subdélégation.....	68
VIII.3.2 Cession du contrat.....	69
VIII.4 Fin du contrat	69
VIII.4.1 Cas de fin de contrat	69
VIII.5 Protection des données	71
VIII.6 Clauses diverses	71
VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi	71
VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes	74
VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens	74
VIII.7 Election de domicile	75
VIII.8 Utilisation de marques professionnelles.....	75
VIII.9 Contentieux.....	75
Annexe 1 : Glossaire et définitions.....	76

Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation	77
Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées.....	79
Annexe 4 : Rapport n° CR 2017-77	80
Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable	81
Annexe 6 : Modalités d'accès	82
Annexe 7 : Etats de reprise du personnel.....	83
Annexe 8 : Etat d'inventaire des équipements	84
Annexe 9 : Grille de répartition des missions.....	85
Annexe 10 : Collecte des biodéchets.....	88
Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes	91
Annexe 12 : Protection des données personnelles	92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Ile-de-France,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie PECRESSE,

Dûment habilitée à effet de signer les présentes par délibération exécutoire de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après dénommée "la Région",

D'UNE PART,

ET

La **Société**

Représentée par

Dont le siège social est

Immatriculée au RCS de sous le numéro

Ci-après dénommée "le délégataire",

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le délégataire accepte d'assurer la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux objets du présent contrat dans le cadre d'une délégation de service public.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I.1 Contexte du contrat

Conformément au Code de l'Éducation, la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniques, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région.

Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont choisi de déléguer historiquement leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Les contrats actuels prennent fin en août 2021 ou en août 2022.

Dans le cadre du renouvellement de ces contrats, ont été approuvés :

- Le **principe de délégation de service public** pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire sur les lycées concernés - délibération de la Commission permanente du 31 janvier 2020 au vu du rapport n° CP 2020-059 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- La **constitution d'un groupement d'autorités concédantes** entre la Région et les lycées concernés, avec la Région en tant que coordonnateur - délibération de la Commission permanente du 4 mars 2020 au vu du rapport n° CP 2020-141 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France / délibérations des conseils d'administration des lycées. La passation, la signature et la notification du contrat sont de la responsabilité de la Région ; le lycée est en charge de l'exécution du contrat avec un pilotage global de la Région.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement de commandes sont les suivants : la passation de la délégation de service public est menée selon une consultation allotie sur la base de **3 lots** :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord)

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est)

Le présent contrat concerne le lot n°1.

I.2 Objectifs de la Région et des lycées

Le délégataire doit construire son projet en écho aux objectifs communs de la Région et des lycées précisés ci-après.

La performance environnementale

Le contrat s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la délibération n° CR 2017-67 pour une région exemplaire en matière d'alimentation locale et bio (objectif de 50% de bio d'ici 2025) et dans le cadre de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi Egalim) en matière de produits présentant des signes de qualité, la suppression des contenants plastiques. La Région pilote un ambitieux programme de développement des produits locaux et/ou bio en circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens (constitution d'une centrale d'achats régionale en mars 2019, priorisation sur 14 produits).

La Région s'inscrit de même dans le cadre de la Loi n°2020 -105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle a adopté le 21 novembre 2019 son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui comprend notamment un objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 % en 2025 par rapport à 2015 et de 60 % en 2031 par rapport à 2015.

La Région est par ailleurs particulièrement vigilante en matière de contrôle de substances suspectes sur les denrées alimentaires (notamment sur les produits transformés issus de l'agro-alimentaire) et sur les ustensiles de cuisine (la Région a signé en 2019 la charte d'engagement « Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens »).

La construction d'un partenariat avec le lycée

Dans le cadre de son autonomie de gestion, le chef d'établissement du lycée est responsable du suivi de l'exécution du contrat par le délégataire. Le projet de restauration présenté par le délégataire doit, dans le périmètre du contrat, s'intégrer dans la vie de l'établissement et prendre au compte au quotidien ses spécificités par la construction d'un partenariat étroit et constant entre les équipes du délégataire et les services d'intendance.

La sécurisation juridique du dispositif

Le contrat est construit conformément aux principes édictés par l'article L.1121-1 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, l'exploitation du service est à assurer par le délégataire à ses risques et périls.

L'optimisation du coût des prestations

Dans le cadre du schéma financier propre à la Région et aux lycées, notamment par la tarification sociale décidée par la Région, le coût du repas déterminé par le délégataire est à optimiser et à mettre en cohérence avec la durée du contrat.

La responsabilité sociale du délégataire

Le délégataire doit inscrire son action avec un engagement affirmé d'insertion sociale et de promotion de l'égalité femmes / hommes.

I.3 Durée du contrat

La présente délégation de service public est passée pour une durée ferme de cinq (5) années à compter du 31 août 2021 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

Il convient de préciser qu'indépendamment de la date de démarrage du contrat, telle que définie ci-avant, le périmètre du contrat évolue sur sa durée comme suit :

Lycée	Ville	Département	Date d'entrée dans le périmètre
Louis de Broglie	Marly le Roi	78	31/08/2021
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78	31/08/2021
Dumont D'Urville	Maurepas	78	31/08/2022
Charles de Gaulle	Poissy	78	31/08/2022
Truffaut	Bondoufle	91	31/08/2022
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92	31/08/2022
Montesquieu	Herblay	95	31/08/2021

I.4 Période de tuilage

Au sens du présent contrat, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la signature du contrat, et la date de début d'exploitation prévue au 31 août 2021 ou 31 août 2022 en fonction des lycées.

Durant la période de tuilage, le délégataire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'être opérationnel et d'assurer la continuité du service public dès la prise en charge effective des locaux et équipements.

Pendant cette période, le délégataire se conforme notamment aux obligations suivantes :

▫ Personnel

Le délégataire fait son affaire de disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

▫ Préparation technique

Le délégataire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet du présent contrat la parfaite continuité du service. Le délégataire prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation, ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il peut solliciter auprès du lycée ;
- de questions qu'il peut adresser au lycée ;

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation dès la date de prise d'effet.

□ Autorisations

Le délégataire fait sans tarder, dès le démarrage de la période de tuilage, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation. Il dépose auprès des administrations concernées, les dossiers adéquats de façon à disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de l'ensemble des autorisations nécessaires.

En particulier, la déclaration de changement d'exploitant est effectuée par le délégataire entrant auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Commission de sécurité compétente. Le délégataire est tenu d'en informer le lycée par remise d'une copie du récépissé de cette déclaration.

Le délégataire reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour l'obtention des autorisations et s'expose à défaut à l'application de pénalités contractuelles.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la production et la distribution de prestations de restauration servies aux élèves, aux personnels et aux tiers invités des lycées concernés, toute personne étant obligatoirement habilitée par le chef d'établissement à bénéficier du service.

II.1 Prestations relevant du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer à ses risques et périls l'exploitation avec son propre personnel, dans les locaux des lycées et avec les matériels qui y sont mis à sa disposition par la Région. Sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le délégataire accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions du présent contrat et s'engage à respecter notamment les principes :

- de continuité du service public
- d'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- de laïcité et de neutralité,
- de participation des usagers,
- de transparence,
- de mutabilité.

Le délégataire effectue les prestations telles qu'elles sont définies ci-après et détaillées dans chacun des articles concernés.

Article 3 - Qualité et étendue des prestations de restauration	<ul style="list-style-type: none">▫ La conception des menus, cartes et des animations, en prévoyant une procédure de validation par le lycée,▫ L'approvisionnement en denrées alimentaires, en cohérence avec les objectifs qualitatifs de la Région,▫ La gestion des stocks,▫ La production des repas sur place et la distribution aux lycéens demi-pensionnaires et aux commensaux en quantité et en qualité suffisante pour garantir le service de restauration en fonction de la fréquentation,▫ L'exploitation de la cafétéria,▫ La fourniture de prestations annexes,▫ L'information de la Région et du lycée sur l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, de nutrition, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'assistance, sur simple demande du lycée pour des actions ponctuelles concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire ou pour des animations sur le goût et l'équilibre nutritionnel, la lutte contre le gaspillage alimentaire, ▫ L'engagement d'une démarche partenariale avec les lycées pour les sensibiliser à intégrer dans le projet de l'établissement des actions pédagogiques et éducatives d'éducation à l'alimentation et au goût prenant en compte ce temps de vie de l'élève dans l'établissement, ▫ La mise en œuvre d'actions de développement durable, notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire.
<p>Article 4 - Conditions d'exploitation et gestion du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La fourniture des badges d'accès au self (sauf exception sur les lycées disposant de badges multi-usages), ▫ La mise à disposition de modes d'encaissement dématérialisés modernes (rechargement des badges, règlement des factures), ▫ Le pointage, la facturation des repas et l'encaissement des participations des élèves et des commensaux, ▫ La maintenance du dispositif d'accès au self qui est mis à disposition par le lycée, ▫ L'élaboration des bases de données, la restitution en fin de contrat et le partage avec le lycée des informations nominatives et comptables des convives nécessaires à l'inscription, à la facturation et au contrôle de l'accès au service de restauration, ▫ L'information des usagers en mettant à leur disposition un espace dédié, sécurisé et personnalisé (composition de menus, factures, moyens de paiement...), ▫ La mise en place de la signalétique sur les espaces de restauration, ▫ L'affectation de la totalité des personnels nécessaires à la mise en œuvre des prestations sur le lycée, y compris leur remplacement en cas d'absence, ▫ L'encadrement et la formation de son personnel salarié, ▫ La mise en œuvre, par des moyens adaptés, d'une sécurité maximale des produits servis, notamment en cas de crise déclarée.
<p>Article 5 - Modalités techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'entretien courant des locaux et des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La maintenance préventive et curative des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La dotation initiale complémentaire et le renouvellement du petit matériel d'exploitation, platerie, verrerie et vaisselle, ▫ La gestion des déchets (y compris le tri, la collecte et la valorisation des bio déchets en fonction des lycées - voir annexe n°10). <p>L'annexe n°9 présente la grille des limites de responsabilités concernant</p>

	l'exploitation des espaces de restauration.
Article 6 - Modalités financières	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La gestion, la comptabilité et la facturation du service, ▫ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▫ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▫ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région).
Article 7 - Pilotage et suivi du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La construction et l'animation d'un dispositif de suivi de l'exécution du contrat sur chacun des volets de la prestation, ▫ La construction d'un partenariat constant avec le lycée, ▫ L'accompagnement de la Région dans les enquêtes qualité réalisées sur les lycées.
Article 8 - Gestion du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilités civiles et pénales, ▫ La sécurisation de ses systèmes d'information et la confidentialité des données conformément notamment à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ▫ La réalisation d'actions d'insertion sociale et de promotion pour l'égalité femmes / hommes.

II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée

La Région et le lycée s'engagent auprès du délégataire à :

- lui confier l'exclusivité du service de restauration des lycéens et des commensaux (hors prestations annexes telles que définies par l'article III.4) ;
- mettre à sa disposition les locaux, équipements lourds, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation stricte du service, le renouvellement étant à la charge de la Région, toute utilisation par le délégataire à des fins qui lui sont propres étant interdite. Le délégataire s'engage à ne se livrer à aucune vente à l'intérieur du lycée sans l'accord préalable du lycée ;
- indiquer les périodes d'ouverture et les modalités de fonctionnement du lycée, le caractère confidentiel de ces informations n'autorisant pas de communication à un tiers ;
- identifier les catégories d'usagers ;
- lui indiquer toute variation significative d'effectifs ;
- assurer la surveillance des élèves ;
- lui communiquer les points du règlement intérieur qui lui sont applicables ;
- collaborer à l'action sécurité et prévention.

Les agents dûment accrédités par le lycée ou la Région peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat. Ils

peuvent à tout moment prendre connaissance localement de tous documents techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

II.3 Catégorie d'usagers et fréquentation

Sont admis à utiliser le service de restauration :

- Les élèves du lycée,
- Les élèves de passage (stages, examens),
- Les divers personnels du lycée,
- Les assistants étrangers en service dans l'établissement,
- Les correspondants étrangers dans le cadre des échanges,
- Les stagiaires de l'Education nationale ou du GRETA,
- Les hôtes de passage appartenant à l'Education nationale,
- Les intervenants extérieurs,
- Toute personne autorisée par le chef d'établissement.

Le lycée s'engage à communiquer au délégataire la liste nominative des usagers permanents de l'établissement autorisés à utiliser le self ainsi que ponctuellement celle des hôtes occasionnels.

De son côté, le délégataire doit être en mesure de justifier de l'appartenance des usagers du service de restauration scolaire par remise à ceux-ci d'un badge personnel d'accès.

L'annexe n°2 présente le nombre estimatif de repas servis par année scolaire et par lycée. Ce nombre donne une indication au délégataire sur la fréquentation des restaurants scolaires mais ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Région.

Article III. QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

III.1 Cadre général

Le lycée met à disposition de ses lycéens, de ses commensaux et de toute personne autorisée par le chef d'établissement une offre de restauration, structurée autour des pôles suivants :

- Self (principalement)
- Cafétéria
- Prestations annexes

Les exigences minimales, socles des prestations à proposer, sont décrites ci-après par typologie.

III.2 Self

(a) III.2.1 Spécifications qualitatives

Politique d'approvisionnement

Les membres du groupement sont particulièrement attentifs à l'origine géographique des denrées utilisées pour la confection des repas.

Le délégataire est tenu de respecter la politique d'achats intégrée au contrat et de pouvoir justifier :

- ✘ le rôle des différents acteurs de l'entreprise dans la politique achat (notamment les marges de manœuvre du responsable de la production des repas sur le lycée dans le choix des produits et fournisseurs),
- ✘ les modes d'approvisionnement,
- ✘ la fréquence des approvisionnements et la rotation des stocks sur le lycée,
- ✘ les modalités de référencement des produits et des fournisseurs,
- ✘ l'appui sur des circuits courts,
- ✘ les contrôles de suivi (contrôles et démarches qualité).

Le délégataire se conforme aux usages de sa profession et doit prendre en compte a minima les points suivants lors de la sélection de ses fournisseurs (en fonction de la nature des produits concernés) :

- l'agrément sanitaire,
- la mise en place d'une démarche qualité,
- la communication des autocontrôles et la gestion des dangers microbiens, chimiques et/ou physiques,
- la gestion de la bonne traçabilité des produits, comme les origines géographiques, l'identification de l'espèce voire de l'animal selon son espèce, la constitution de lot de fabrication,

- le mode de validation des DLC (Date Limite de Consommation) et DDM (Date de Durabilité Minimale),
- le conditionnement des produits,
- le mode de transport.

Il s'engage à adopter des comportements conformes et en adéquation avec les principes décrits dans son offre et intégrés au contrat.

Caractéristiques des denrées alimentaires

Les denrées utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions réglementaires en vigueur concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières à chacune d'elles.

Les engagements du délégataire s'agissant des spécifications qualitatives des denrées doivent être en cohérence avec les caractéristiques et capacités techniques (tant en locaux qu'en équipements) des outils de production mis à disposition : toutes les préparations culinaires doivent être réalisées sur place (l'utilisation de produits issus de l'agro-alimentaire ne doit être qu'exceptionnelle). Ils doivent pouvoir être suivis par le lycée dans le cadre des outils de reporting à mettre en place par le délégataire (voir article 7).

La Région souhaite mettre très fortement l'accent sur la qualité et la sécurité des produits utilisés pour la fabrication des repas, ainsi que sur l'utilisation la plus large possible de produits frais et de saison.

Le délégataire utilise dans l'ordre de priorité :

1. Les produits frais (y compris légumes frais épluchés, éboutés) (1^{ère} gamme)
2. Les surgelés (3^{ème} gamme)
3. Les produits prêts à l'emploi (4^{ème} et 5^{ème} gamme)
4. Les conserves (2^{ème} gamme)

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°3.

Le délégataire est en mesure de communiquer sans délai et sur simple demande du lycée, toute information sur la traçabilité concernant les produits des différents composants des menus ainsi que toute information relative aux opérations de transformation des denrées utilisées.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande les fiches techniques de chaque denrée et (ou) recettes ainsi que les références et le cahier des charges des fournisseurs sélectionnés (normes, HACCP, traçabilité, agréments, etc.).

Le délégataire doit avoir pérennisé sa démarche de traçabilité de ses produits notamment en matière d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, Listériose, etc...Il doit fournir la preuve de son action et des solutions adoptées. Toute contagion ou risque épidémique futur doit être traité sur ce mode opératoire et ce, dès les premiers signes avant-coureurs ou sur simple demande du lycée.

En ce qui concerne les viandes bovines, ovines et volailles, le délégataire doit adopter une attitude de transparence des approvisionnements. Le délégataire doit appliquer les recommandations des autorités européennes et de l'agence française pour la sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Les pays de provenance des viandes bovines sélectionnées par le délégataire ne doivent pas faire l'objet d'aucune réserve ni de mesure d'embargo de la part de l'Union européenne et des pouvoirs publics français. Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions ou recommandations actuelles et à venir en matière d'approvisionnement en viandes bovines.

Le délégataire prend en compte la notion de bien-être animal, intégrant les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, par le choix de produits issus de filières engagées.

La Région exige par ailleurs du délégataire l'exclusion :

- ✘ des denrées alimentaires ou ingrédients étiquetés avec une présence d'O.G.M. Il doit pouvoir apporter la garantie de l'absence d'O.G.M. dans les produits livrés,
- ✘ des préparations alimentaires présentant des substances à fort potentiel allergisant, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances scientifiques en la matière. Dans ce cadre, le délégataire se conformera à la réglementation concernant l'information des consommateurs sur la présence d'allergènes (règlement UE n°1169/2011 du 25 octobre 2011),
- ✘ de l'huile de palme des préparations alimentaires,
- ✘ des additifs reconnus potentiellement dangereux pour la santé humaine.

En application de l'article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), le délégataire est tenu de présenter un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'il propose.

Qualité des denrées alimentaires

Le délégataire doit construire son offre alimentaire sur la base des socles suivants :

- L'atteinte de 50% de produits issus de l'agriculture biologique d'ici 2025 dans le cadre de la politique régionale de développement ambitieux des produits biologiques, locaux ou circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens ; vous trouverez en annexe n°4 le rapport pour le conseil régional n°2017-67 ;
- L'atteinte d'un taux global d'alimentation durable de 50%(*) dont 20% de bio, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, dans les conditions définies par l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Il est précisé que des produits de qualité gustative élevé ajoutés à un savoir-faire expérimenté dans la confection des repas doivent contribuer à la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire.

(*) produits concernés :

- produits issus de l'agriculture biologique (reconversion acceptée) 20% minimum des achats totaux HT,
- produits bénéficiant des signes officiels d'identification suivant : Label Rouge, Appellation d'origine (AOP), Indication géographique (IG), mention « issu d'exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), Spécialité Traditionnelle Garantie, mention « Fermier » ou « produit de la ferme »,

- produits issus de la pêche affichant l'écolabel pêche durable,
- produits au logo « Région Ultra- Périphérique » (pour produits d'Outre-Mer),
- produits équivalents aux exigences définies par les signes, mentions, écolabels ou certifications listées ci-avant,
- produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit et à son cycle de vie.

Le recours aux produits issus de l'agriculture biologique et aux produits présentant des signes officiels de qualité répond à une triple exigence, la qualité nutritionnelle et gustative des produits utilisés, la non-présence de produits préjudiciables à la santé alimentaire et la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire en offrant des produits de qualité.

La Région exige du délégataire l'intégration de ces signes de qualité à l'échelle d'un cycle de 20 menus consécutifs dans la perspective :

- d'assurer une diversité de produits parmi tous les groupes d'aliments (fruits, légumes, laitages, viandes, œufs, légumineuses, céréales),
- de respecter la saisonnalité.

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°5.

Le délégataire présente sur simple demande et a minima mensuellement un tableau de bord de suivi du taux d'alimentation durable, sur la période précédente et depuis le démarrage de l'année scolaire (décomposition des produits durables intégrés aux menus).

(b) III.2.2 Spécifications quantitatives

Le grammage servi est conforme :

- ⇒ à la circulaire n° 2001- 118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, détaillant notamment les grammages correspondants aux besoins nutritionnels des enfants ;
- ⇒ aux « recommandations relatives à la nutrition » du GEMRCN en vigueur (sera prise en compte la **fourchette haute** des grammages recommandés). Nota : les grammages des plats protidiques s'entendent sans sauce ;
- ⇒ au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les quantités servies ne peuvent en aucun cas être inférieures au cahier des grammages du GEMRCN (annexe 2.2 du GEMRCN poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes). Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle du lycée et sont soumises à des pénalités financières définies à l'article VIII.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est souhaité que les quantités servies soient ajustées à l'appétit des convives par un échange direct au cours du service.

Une deuxième ration de légumes ou féculents au choix peut être demandée par le convive en fonction de l'avancement et de la fréquence du service (pas de surcoût pour le convive ou le lycée).

(c) III.2. 3 Elaboration et structuration des menus

Modalités d'élaboration et de validation des menus

Les menus sont élaborés selon la procédure suivante :

1. une proposition de menus établie par le délégataire et pour une période approximative de 2 mois correspondant à l'écart entre deux périodes de vacances scolaires, est transmise pour examen au lycée au minimum deux mois avant le début de la période concernée. Une trame de menus est transmise sur la base d'une grille de choix par composante du repas (voir structuration des menus ci-après).
2. le lycée analyse les projets de menus en fonction des règles fixées par le chef d'établissement (réunion technique avec les représentants du délégataire, commission des menus constituée de toute personne autorisée par le chef d'établissement,...) ; la Région peut être sollicitée par le lycée dans le cadre de cette démarche. Les représentants du lycée font leurs remarques, suggestions, contre-propositions quant aux choix proposés. Les représentants du délégataire prennent acte, modifient, adaptent en fonction des demandes du lycée. La modification des menus n'est pas limitative. L'ordre du jour de la réunion d'échanges sur les menus peut être étendu à toute question ou problème concernant le service de restauration, et à l'étude de toute amélioration des conditions de déroulement des repas et de fonctionnement.

L'analyse des menus est effectuée entre autres sur les points suivants :

- respect de la saisonnalité des menus,
- respect de l'équilibre nutritionnel, des recommandations du GEMRCN(*), du décret du 30 septembre 2011, et des engagements le cas échéant plus qualitatifs du délégataire,
- respect des engagements portant sur l'introduction des produits présentant un signe de qualité (labels, bio, produits locaux,...),
- respect du programme d'animations contractuel,
- analyse de la fréquence de présentation des plats (variété,...),
- analyse des fiches techniques des produits et des fiches de production,
- prise en compte des retours des convives (consommation des cycles de menus précédents, bilans des précédentes commissions de menus, résultats des enquêtes de satisfaction, mesures du gaspillage alimentaire),
- proposition de solutions, suggestions pour améliorer la qualité de la prestation,
- examen de nouveaux produits ou nouvelles préparations à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

(*) Dans ce cadre, le délégataire communique en même temps que les projets de menus le tableau complété des fréquences du GEMRCN ainsi que le tableau des allergènes.

Le délégataire doit pouvoir remettre sur simple demande du lycée en même temps que les menus proposés :

- la fiche technique de chaque produit utilisé,
- la fiche recette complète et détaillée de chaque plat proposé,
- la fiche de production de chaque plat proposé (méthodologie de production).

La participation du délégataire à chacune de ces réunions d'analyse des projets de menus est obligatoire (y compris diététicienne et chef gérant affecté sur le lycée). Leur fréquence est fonction du calendrier arrêté par le chef d'établissement.

Lorsqu'ils sont validés, les menus de la période sont reproduits en nombre suffisant par le délégataire pour affichage sur le restaurant. Les menus doivent par ailleurs pouvoir être accessibles sur internet à partir du site du lycée.

Les menus retenus par le lycée sont définitifs et ne peuvent prétendre à aucun changement. Le menu livré non conforme entraîne les pénalités décrites à l'article VIII. Le délégataire peut procéder exceptionnellement à des modifications seulement après accord préalable et exclusivement écrit du lycée. Ces modifications sont dûment motivées et justifiées par un certain nombre de contraintes à condition que celles-ci :

- respectent les équivalences alimentaires et ne modifient pas la valeur nutritionnelle,
- ne nuisent pas à la qualité hygiénique et gastronomique du repas.

En cas d'utilisation de produits différents ou de modification de recette pour des raisons ponctuelles ou exceptionnelles, le délégataire s'engage à fournir au lycée, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés précédant la date de consommation, le contenu précis et les informations techniques correspondantes aux produits utilisés.

Structuration des repas

Les exigences minimales

Le délégataire doit respecter les règles essentielles d'équilibre alimentaire, nécessitant, pour la bonne mise en œuvre de la prestation, de servir :

- ⇒ des nutriments de qualité et en quantité équilibrée pour une bonne nutrition,
- ⇒ des aliments appétissants pour l'ensemble des consommateurs,
- ⇒ des menus garantissant les apports minimum recommandés,
- ⇒ des menus assurant une bonne variété.

Le plan alimentaire et la composition des repas se font a minima dans le respect du GEMRCN dernière version (en vigueur à la date d'élaboration des menus), du PNNS (notamment les objectifs de l'axe 1 : améliorer pour tous l'environnement alimentaire et physique pour le rendre plus favorable à la santé) et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) du 21 novembre 2019 qui fixent notamment des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.

Le délégataire doit être en mesure de s'adapter à tout changement de réglementation, législation ou de normes qui pourraient être applicables durant l'exécution du présent contrat.

Le lycée exige du délégataire des menus :

- ⇒ variés et attractifs, répondant aux attentes spécifiques des lycéens
- ⇒ respectant la saisonnalité

- ⇒ intégrant une gamme de produits présentant des signes officiels de qualité (en cohérence avec les objectifs d'alimentation durable intégrés au contrat)

La structuration du déjeuner

Le repas est à **5 composantes** et doit se composer :

- ✘ d'un hors d'œuvre chaud ou froid
 - ✘ d'un plat protidique chaud ou froid
 - ✘ d'un plat de légumes verts et féculents
 - ✘ d'un fromage
 - ✘ d'un dessert
- ✘ du pain (à volonté / service à ajuster au regard des objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire)

Pour chaque service, les élèves bénéficient de choix multiples et a minima d'un double choix par composante (dont un choix sans protéine carnée pour le plat protidique et la mixité légumes et féculents pour l'accompagnement du plat protidique). Le choix contractuel ne doit pas tenir compte d'un choix supplémentaire qui résulterait d'un refroidissement des denrées de la veille s'il y en a.

Le nombre de choix proposé est ajusté par lycée en concertation avec le chef d'établissement, notamment en fonction des équipements de distribution (mise à disposition de salad'bar ou dessert'bar, dimension des vitrines réfrigérées,...).

Le pourcentage attribué à chaque choix lors de la production est régulièrement adapté par le délégataire en fonction du « taux de prise » des plats (selon son expérience en la matière et en fonction des choix retenus par le lycée lors de la validation des menus, au regard des habitudes alimentaires des lycéens).

Les repas des commensaux sont identiques à ceux des lycéens. Le délégataire doit pouvoir servir un repas lors de la pré-rentrée des personnels (au prix normal).

Le délégataire fournit les produits suivants, en fonction des prestations servies en application des recommandations du GEMRCN :

- ➡ moutarde, ketchup, mayonnaise, vinaigrette maison, et sel/poivre/sucre
- ➡ serviettes de table - 30 x 30 double plis en papier à usage unique

Ces produits sont intégrés dans le prix unitaire du repas.

Les menus végétariens

En application de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), pour une durée de deux ans à compter d'octobre 2019, le délégataire est tenu de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales (au sens ovo-lacto végétarien). Sur une journée considérée, le convive doit pouvoir bénéficier d'un menu végétarien. Les recettes doivent présenter un rapport protéines/lipides de P/L>1. La Région est très attachée au nombre et à la variété des recettes végétariennes pouvant être intégrées aux menus.

Programme d'animations et repas à thèmes

Le délégataire propose en début d'année scolaire les repas présentant une thématique spécifique (fêtes calendaires, évènements,...).

Le délégataire doit intégrer a minima un repas thématique par cycle de menus (entre deux périodes de vacances scolaires), sans supplément de prix. Le repas de Noël, amélioré, est servi à tous les usagers, sans supplément de prix.

Les repas à thème sont intégrés à la trame de menus et sont de fait obligatoirement validés par le lycée.

Prise en charge des allergies alimentaires et contre-indications médicales

Le délégataire doit être en mesure, à la demande du lycée, d'accueillir des convives présentant une allergie, une intolérance alimentaire, ainsi que des convives atteints de troubles de la santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être rédigé de concertation avec le lycée.

Le représentant légal du convive mineur assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous ces éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Les conditions de stockage et de réchauffe du plat sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le cadre du PAI. Le délégataire effectue un nettoyage quotidien des équipements dédiés (armoires froides, micro-ondes,...).

III.3 Cafétéria

Une prestation de type cafétéria est à mettre en place sur le lycée.

Les modalités d'organisation des prestations (horaires d'ouverture(*), étendue de l'offre(**), règles d'accès(***)) sont arrêtées par le chef d'établissement en concertation avec le délégataire.

(*) La prestation cafétéria doit pouvoir être proposée en fonction des lycées sur chacune des pauses de la journée, en fonction de la vie de l'établissement (récréations, pause méridienne), sur les jours d'ouverture de l'établissement.

(**) La gamme d'offre proposée peut être plus ou moins large en fonction des lycées et doit pouvoir comprendre :

- Des viennoiseries, beignets, tartes, cookies, brownies
- Des boissons chaudes
- Des boissons froides (hors sodas)
- Des fruits de saison
- Des yaourts ou compotes à boire
- Des offres chaudes du type panini, pizzas, pâtes
- Des sandwiches
- Des salades composées

Le délégataire est autorisé à proposer un projet de cafétéria intégrant la mise en place d'équipements et petits matériels d'exploitation. Dans cette hypothèse, les investissements restent à la charge du délégataire et constituent ses biens propres.

Le délégataire doit privilégier la production sur place d'une majorité des prestations.

Des formules tarifaires sont à proposer par le délégataire.

(***) Les prestations sont à consommer impérativement aux endroits prévus à cet effet, dans le cadre du règlement intérieur du lycée. Le chef d'établissement peut limiter l'accès à la cafétéria à un niveau d'élève pour une période déterminée. Le représentant légal du convive mineur peut demander par écrit que l'accès à la cafétéria soit limité ou interdit pour le lycéen concerné.

Chaque produit est vendu à un prix unitaire clairement affiché et réglé directement par le convive au moyen de titres de paiement automatisés (pas de participation sociale par la Région sur les tarifs de la cafétéria).

III.4 Prestations annexes

Le délégataire doit pouvoir répondre à des demandes exceptionnelles du lycée, de type buffet/cocktail ou repas spéciaux/améliorés, en lien avec la vie du lycée et essentiellement au profit d'adultes (journée de pré-rentrée scolaire, conseil d'administration, ...). Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

III.5 Lutte contre le gaspillage alimentaire

L'article 102 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective. Celle-ci est complétée par la loi 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui préconise en priorité la prévention du gaspillage alimentaire, l'utilisation des invendus (par le don ou la transformation en produits alimentaires type soupes, jus de fruits...). Le dispositif a été renforcé par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle définit ce qu'est le gaspillage alimentaire, et qui introduit de nouvelles obligations en fixant notamment un objectif chiffré de réduction du gaspillage

Dans ce cadre, le délégataire effectue dans les trois mois suivant le démarrage du contrat un diagnostic sur le gaspillage tant en cuisine (nourriture préparée mais non servie et jetée) que résultant des consommateurs (nourriture non consommée sur les plateaux) et propose un plan d'actions (sous un délai d'un mois au terme du diagnostic) qu'il se charge de mettre en place après validation par le chef d'établissement. Ce plan d'actions doit comprendre notamment des éléments sur la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel concerné et des convives, et d'une façon plus générale porter sur chacune des étapes du gaspillage alimentaire (approvisionnement, cuisine, consommation...).

L'ensemble des mesures mises en place et actions menées est communiqué au lycée et présenté dans le cadre a minima d'une réunion dédiée. Le plan et les objectifs assignés pourront être revus en fonction des actions successives mises en œuvre, dans le cadre d'une démarche de progrès sur la durée du contrat.

Article IV. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL

IV.1 Cadre général

Le délégataire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement du service.

La période de l'année à prendre en compte pour ce présent contrat correspond à la période scolaire (sur 4 ou 5 jours par semaine en fonction du lycée - voir annexe n°2), et ce, en conformité avec le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale. Toute modification des jours d'ouverture peut donner lieu à l'établissement par les parties d'un avenant afin d'acter les conséquences organisationnelles et financières de cette modification.

L'amplitude horaire d'ouverture des espaces de restauration (self, cafétéria) est communiquée au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat. Ces horaires de service peuvent être modifiés par le lycée de manière durable, sous réserve d'un préavis d'un mois. De manière globale, les modalités d'ouverture des espaces font l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et le délégataire.

Le délégataire doit respecter les règles d'accès à la restauration, telles que prévues par le lycée dans son règlement intérieur.

IV.2 Gestion du service

IV.2.1 Accès au service

L'inscription au service de restauration scolaire reste de la responsabilité du lycée. Elle s'effectue en début d'année scolaire ; une inscription voire une résiliation en cours d'année est possible.

Le lycée détermine le mode de facturation au ticket ou au forfait trimestriel (le mode actuel par lycée est identifié en annexe n°6).

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le dispositif de contrôle d'accès est mis à disposition par le lycée. Le logiciel installé par lycée est identifié en annexe n°6. Le délégataire s'appuie sur les outils existants (les mises à jour logicielles effectuées le cas échéant par le délégataire font partie des biens de retour au terme du présent contrat) ou met en place son propre système de pointage. La maintenance du dispositif est prise en charge par le délégataire.

Le lycée doit pouvoir avoir accès au logiciel en cours d'exécution de contrat.

Le délégataire est en charge de la fourniture, l'encodage et le renouvellement des badges d'accès à la demi-pension (la fourniture et le renouvellement restent à la charge du lycée dans l'hypothèse où le badge est multi-usages, notamment l'accès à l'établissement). L'achat du badge est à la

charge de l'utilisateur. Il reste valable pendant toute la durée du contrat. Le coût du badge est inscrit dans le règlement intérieur du lycée. Le premier badge est gratuit pour le convive, le 2ème est à sa charge sur la base du tarif inscrit au règlement de service du lycée.

Le contrôle d'accès au self est de la responsabilité du délégataire.

Le principe est d'autoriser le passage avec solde négatif de maximum deux repas pour les lycées pratiquant la facturation au ticket. Le délégataire ne peut refuser l'accès à un élève au service de restauration sans l'accord du lycée, même pour motif de non-paiement.

Dans l'hypothèse où le lycée décide de la mise en place d'un délai de réservation du repas, le délai maximum est de J-10 heures. Hors délai, les modalités de facturation sont déterminées par le règlement de service du lycée.

IV.2.2 Surveillance

La surveillance des élèves ne peut en aucun cas être déléguée. Le lycée conserve l'entière responsabilité de l'organisation de la surveillance des élèves pendant toute la durée de fonctionnement du service de restauration, de l'organisation du rassemblement des élèves en fonction des horaires de service arrêtés avec le délégataire et de leur rythme de passage au self. Cette mission est confiée au personnel de surveillance du lycée encadré par le personnel d'éducation.

IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne

Les repas sont servis en ligne de self dans le respect des règles en vigueur et servis dans les règles de l'art ; tout particulièrement, le délégataire doit :

- ➔ veiller à la satisfaction des convives,
- ➔ mettre en place le matériel nécessaire au travail,
- ➔ mettre en place la vaisselle et les verres/couverts,
- ➔ disposer les prestations sur la ligne de self (au plus proche du début du service),
- ➔ réapprovisionner la ligne de self,
- ➔ prendre en charge l'organisation du nettoyage, de la désinfection, de l'essuyage et du rangement de la vaisselle (plonge).

Le délégataire propose les modalités d'un choix offert aux convives en continu (conformément aux menus validés par le lycée) sur la durée du service (au moins jusqu'au passage de 80% des lycéens).

Les prestations restantes et non consommées en fin de service (présentées sur la ligne de self) doivent obligatoirement être proposées aux convives (sauf composantes du type fruits ne nécessitant pas une conservation au froid).

La bonne relation entre le personnel du délégataire et le lycéen ou commensal pendant le déroulement du service participe de la qualité de la prestation ; le lycée est très attentif au comportement des personnels du délégataire.

IV.2.4 Encaissement et facturation

Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion des encaissements et du processus de recouvrement des sommes dues par les convives.

Le délégataire se rémunère à la prestation consommée et utilise, tant pour l'accès des usagers au restaurant que pour les encaissements, le câblage informatique de l'établissement. Toute vente de tickets est proscrite, seul est en vigueur le réapprovisionnement de la carte magnétique personnelle ou la facturation du forfait trimestriel.

L'alimentation des cartes se fait directement auprès du délégataire, par chèque libellé au nom du délégataire ou par carte bleue (par terminal ou via une application web sécurisée / coût à la charge du délégataire) ou par espèces de manière plus exceptionnelle. La badgeuse doit obligatoirement délivrer à chaque passage l'état de solde de la carte magnétique du convive.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement, le délégataire doit procéder au remboursement du solde de la carte à l'élève et des aides au lycée dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Le délai de prescription des dettes étant fixé au règlement intérieur du lycée, les soldes nets non réclamés à l'issue de cette période sont reversés au lycée selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. En fin de contrat, les soldes nets non réclamés sont reversés au lycée dans le mois qui suit sa fin de prise d'effet.

La gestion du recouvrement contentieux est de la responsabilité du délégataire et constitue un risque pour lui ; il s'agit d'un point constitutif de la délégation de service public.

En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas par l'utilisateur, le délégataire procède au moins à deux relances dans un délai de trente jours, après en avoir avisé le lycée. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, le délégataire en informe le lycée, avant de mettre en œuvre le recouvrement contentieux.

L'état des impayés est constamment tenu à jour et un bilan est effectué à la fin de chaque exercice par le délégataire et le lycée. L'exclusion d'un usager ne peut se faire qu'avec l'accord du lycée.

Cet état par convive des impayés reprend pour chaque créance :

- son antériorité,
- les coordonnées du débiteur,
- le montant (distinction : dette de restauration et frais de poursuite),
- le niveau de relance atteint,
- la tranche de tarif applicable.

Les informations transmises à cette occasion, relatives aux usagers du service, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

La mise en œuvre par le délégataire de traitements automatisés d'informations nominatives est effectuée conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le lycée est très attentif à la qualité et à la fréquence des informations communiquées par le délégataire s'agissant de la gestion des impayés.

Le délégataire est autorisé de fait, à recouvrer les recettes par tous moyens qu'il juge nécessaires conformément aux réglementations en vigueur en la matière. Il doit, autant que possible, recourir à des moyens amiables.

Le lycée est attaché au traitement social des familles en difficulté. A cet effet, le délégataire communique mensuellement la liste des impayés. Le lycée est vigilant sur les possibilités de rééchelonnement de la dette proposé aux convives.

Le délégataire assume l'intégralité de la gestion administrative et de la charge financière des impayés, étant entendu qu'il doit rechercher avec le lycée des solutions amiables de règlement des litiges. Le principe reste la prise en charge par le délégataire de la totalité des impayés.

IV.3 Affectation de l'équipe

IV.3.1 Dispositions générales

Le délégataire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale.

Le délégataire est tenu d'affecter sur le lycée les personnels nécessaires et qualifiés aux prestations qui lui sont dévolues et à ce titre, est notamment chargé d'assurer leur recrutement, leur formation, leur encadrement, leur rémunération, la fourniture de leurs vêtements de travail et l'organisation des visites médicales.

Le délégataire doit pouvoir communiquer au lycée, sur simple demande, tous les renseignements administratifs relatifs à l'état civil, à la formation et à l'expérience professionnelle du personnel.

Il établit un document retraçant les points suivants :

- poste occupé ;
- nom et prénom de l'agent ;
- plage horaire de travail ;
- nombre d'heures effectuées,
- date de la dernière visite médicale ;
- date de la dernière formation HACCP.

Ce document est archivé obligatoirement sur le lycée et conservé par le délégataire.

L'état des personnels affectés sur le lycée doit être transmis obligatoirement à chaque rentrée scolaire. Le délégataire doit systématiquement informer le chef d'établissement des changements de personnel effectués.

Le chef d'établissement doit pouvoir demander au délégataire le remplacement définitif d'un personnel en cas de difficultés sur le lycée.

Dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, le lycée représenté par son chef d'établissement, peut demander le déplacement des personnels qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service (non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, comportement inapproprié,...). Le délégataire porte à la connaissance du chef d'établissement la totalité des éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises.

IV.3.2 Reprise du personnel

La reprise du personnel actuellement en place sur les lycées et employés par les sociétés de restauration en charge du service doit être prise en compte par le délégataire, en application des articles L.1224-1 à L.1224-4 du Code du travail ; à défaut, sera appliqué l'avenant n°3 de la convention collective nationale des entreprises de restauration collective étendu par arrêté du 6 juin 1986.

La liste des personnels affectés actuellement sur les lycées par les délégataires en place est jointe en annexe n°7 accompagnée des informations non nominatives permettant de chiffrer précisément la masse salariale.

IV.3.3 Organisation de l'équipe affectée sur le lycée

Le lycée ne met pas à disposition de personnel s'agissant de l'exploitation du service (sauf concernant la mission de surveillance des élèves pendant le service).

La composition des équipes relève du délégataire qui adapte ses moyens à ses engagements qualitatifs et au niveau de fréquentation. En aucun cas, les ajustements éventuels en cours de contrat ne peuvent avoir pour effet une perturbation ou une dégradation du service ni remettre en question les bornes horaires de la pause méridienne des lycéens, ni la qualité des prestations.

Le délégataire doit mettre en place une organisation permettant sur le lycée :

- ➔ une préparation optimisée des repas (réception des denrées, production des repas, préparation et dressage),
- ➔ un déroulement serein du service de restauration à chacune des étapes (service du plat protidique et de son accompagnement, réapprovisionnement des périphériques, gestion de la vaisselle en cours de service, gestion de la fin de service),
- ➔ un entretien efficace des locaux et équipements mis à disposition du délégataire.

Le délégataire peut, à sa seule initiative, renouveler le personnel, sous réserve que ce dernier ait les mêmes compétences et la même formation. Il informe le chef d'établissement des changements intervenus au sein de l'équipe. Il s'engage sur une permanence maximale de l'équipe sur l'année scolaire.

Un dossier complet et précis doit être communiqué, une semaine au plus tard avant le démarrage de chaque année scolaire ; il présente :

- la liste nominative des agents,
- le nom du responsable (chef d'équipe),
- l'attestation sur l'honneur, à jour, certifiant que le contrat est exécuté sans recours à la dissimulation de salariés (art. R 8222-5 du Code du Travail) ainsi que celle certifiant de la fourniture aux salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents (art. R 8222-7 du Code du Travail),
- un organigramme du personnel dédié à l'exécution du contrat,
- les références professionnelles de chaque agent comportant l'indication de son expérience et de son niveau de compétence.

IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l'équipe affectée sur le lycée

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel ne faisant pas partie de la liste.

Dans l'exercice de leurs missions, les personnels doivent faire l'objet d'un comportement exemplaire en termes de respect des consignes données par le délégataire. Pour instaurer un environnement paisible, il est essentiel que les élèves aient un modèle adulte où les notions de respect et de politesse sont des valeurs basiques. Le lycée est particulièrement soucieux de la qualité de l'accueil fait à l'ensemble des « clients » du service de restauration et plus précisément des relations avec les adolescents. Le responsable sur site représentant du délégataire en est garant vis à vis du lycée. Bien entendu, le respect doit être réciproque de la part des élèves. A défaut, il appartient au délégataire d'en aviser le lycée.

Le délégataire s'oblige à enregistrer la présence quotidienne des agents sur le lycée. Au début et à la fin de leur journée de travail, le personnel du délégataire doit impérativement émarger sur la liste nominative des personnels.

Le délégataire doit tenir informé le lycée de toute absence de personnel, notamment pour stage de formation.

Le délégataire doit assurer les remplacements de ses agents afin de permettre la continuité dans les prestations sans que le lycée n'ait à supporter toute dégradation du niveau de service tel que décrit au présent contrat. Toute personne absente doit être remplacée dans un délai maximum de 24 heures. Le remplacement s'effectue à qualification équivalente.

Le nom et le curriculum vitae du remplaçant doivent être communiqués au lycée. Pour la gestion de l'absentéisme de son personnel, le délégataire s'interdit le recours à du personnel non formé sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire et ne disposant pas du certificat d'aptitude médicale.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel du délégataire affecté au fonctionnement du service, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service. Dans ce cas, le lycée est informé par le délégataire des moyens d'exécution mis en place.

Le délégataire s'engage à maintenir confidentiels, les renseignements, documents ou objets quelconques, dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le personnel qui intervient sur le lycée doit obligatoirement s'engager à ne divulguer aucune information, notamment concernant les locaux dans lesquels il intervient, dont il pourrait avoir eu connaissance.

Le délégataire est seul et entièrement responsable de personnels affectés sur le lycée. En conséquence, le lycée ne saurait être considéré comme le commettant, même occasionnel, des personnes précitées. Le délégataire s'engage, pendant l'exécution du contrat, à faire respecter par ses personnels le règlement de sûreté et de sécurité du lycée.

Si les personnels du délégataire, les personnes agissant pour son compte et/ou sous sa responsabilité découvrent un acte de malveillance, ils sont tenus d'alerter immédiatement le chef d'établissement.

IV.3.5 Encadrement du personnel

Au niveau du pilotage du contrat (ensemble des lycées)

Le délégataire construit son propre dispositif de pilotage du contrat, sur la base du périmètre suivant :

- encadrement de son propre personnel affecté sur les lycées,
- animation du partenariat avec la Région et les lycées,
- validation de la stricte exécution des clauses contractuelles sous le contrôle de la Région et des lycées,
- reporting et points de rencontres avec la Région et les lycées.

Au niveau du lycée

Il est convenu de façon expresse entre les parties que le personnel reste soumis à l'autorité et au contrôle du délégataire et ne peut en aucun cas être sous l'autorité des représentants du lycée. Le personnel reçoit ses directives uniquement du personnel d'encadrement du délégataire.

En conséquence, le délégataire doit prévoir un responsable d'équipe chargé de l'encadrement du personnel œuvrant sur le lycée. Ce responsable est tenu d'être sur place pendant toute la durée du service et de remédier immédiatement aux dysfonctionnements qu'il serait amené à constater ou que le lycée serait amené à lui signaler.

Il est responsable :

- de la conduite de l'équipe;
- de la distribution des tâches, de la surveillance et de l'exécution du travail,
- de la discipline ;
- du contrôle du travail et/ou la vérification de la qualité ;

- de la sécurité du personnel et des biens ;
- du suivi des opérations de maintenance ;
- de la liaison avec le chef d'établissement ou ses représentants.

Afin d'être opérationnel, le responsable concerné représentant le délégataire sur site dispose d'un moyen de communication rapide (téléphone portable,..) et est donc joignable à tout moment par le lycée, du lundi au vendredi inclus, pour engager des opérations correctives immédiates.

Il doit être présent sur le lycée au moins deux jours durant les vacances intermédiaires ainsi qu'une semaine après la fin des cours (pré-congés estivaux) et une semaine avant la reprise des cours (post congés estivaux).

Le responsable est nommément désigné par le délégataire et son nom est transmis au lycée.

IV.3.6 Formation et habilitation du personnel

Le délégataire s'engage à ce que son personnel soit habilité pour la pratique professionnelle d'opérations spécifiques à son activité et à communiquer au lycée, les différentes procédures d'habilitation.

Il réalise à ses frais des formations permettant de professionnaliser son personnel aux procédés mis en place, à l'utilisation des protections individuelles et aux risques figurant sur le plan de prévention défini à l'article IV.8 ci-après.

L'ensemble des frais afférents à cette mission de formation (frais de personnel, frais pédagogiques, frais de déplacements, etc.) est intégralement à la charge du délégataire.

Le délégataire communique le plan de formation au lycée ; il est obligatoirement archivé sur le lycée par le délégataire. Le délégataire doit être en mesure de fournir nominativement des attestations de formation pour chaque agent formé par ses soins ; elles sont obligatoirement archivées sur le lycée.

Le lycée et le délégataire travaillent en concertation pour inculquer aux personnels les règles préventives à observer dans l'accomplissement de leur travail pour leur propre sécurité et celle des autres. Chacun doit également avoir une parfaite connaissance des installations de sécurité pour savoir réagir efficacement en cas de nécessité (incendie) et connaître la procédure à suivre en cas d'accident.

Sont donc obligatoirement associés aux exercices d'évacuation tous les personnels du délégataire ainsi que ponctuellement, quand ils ont lieu, aux exercices de manipulations d'extincteurs. Toute nouvelle installation de sécurité fait l'objet d'une initiation du personnel du délégataire.

IV.3.7 Visites médicales

Le délégataire s'engage à soumettre son personnel qualifié en vue de la mission à accomplir à toutes les obligations médicales prévues par la réglementation concernant l'état de santé et l'hygiène du personnel.

Le délégataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ✘ soumettre, d'une part, tout nouvel agent à une visite médicale d'embauche, au plus tard avant la fin de la période d'essai ;
- ✘ soumettre, d'autre part, son personnel à tout examen requis par la législation en vigueur et tenir à disposition du service médical du lycée un registre spécial recensant ces visites.

Le délégataire met en place sur le lycée un registre intégrant les certificats d'aptitude médicale des personnels affectés sur le site (pour présentation lors d'un contrôle de la DPP).

IV.3.8 Tenues du personnel

La fourniture, le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail du personnel sont à la charge du délégataire (y compris chaussures spéciales cuisine avec coque, pantalon, veste, charlottes, calot, gants, kits visiteurs, etc.). Ils doivent être appropriés aux exigences de la restauration collective et adaptés aux produits utilisés pour le nettoyage.

Tous les personnels en activité sur le lycée, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Il est demandé à ce que les équipes du délégataire portent ces tenues dès la phase de démarrage des prestations.

L'ensemble du personnel est en tenue et toujours de présentation impeccable.

Les tenues de travail sont adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse.

Tout agent, en remplacement ou nouvellement arrivé, doit disposer d'une tenue complète.

IV.3.9 Respect du règlement intérieur

Le lycée communique au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat les dispositions du règlement intérieur qui lui sont applicables et auxquelles il a obligation de se soumettre. Toute modification du règlement intérieur est portée à la connaissance du délégataire.

IV.4 Communication et signalétique

Le délégataire est responsable de la signalétique dans les espaces de restauration (zone de self, salle de restaurant, cafétéria) permettant ainsi aux convives d'identifier de manière lisible l'offre qui leur est proposée, notamment les signes de qualité développement durable. De manière générale,

la mise en valeur et la bonne visibilité des produits issus de l'agriculture biologique et des produits durables font partie des objectifs majeurs des membres du groupement. L'affichage constitue la partie visible par l'utilisateur de la prise en compte de ces objectifs et, à ce titre, doit faire l'objet d'un traitement réfléchi et soigné de la part du délégataire. Les éléments de signalétique doivent avoir été validés par le lycée avant mise en place.

La signalétique intègre notamment l'affichage des propositions du jour à l'entrée des espaces de restauration et des choix offerts au niveau de la zone de distribution dédiée ; l'origine des denrées (notamment les signes de qualité) doit être affichée et lisible ; ainsi que leur qualité de produits durable ou bio. Les allergènes doivent être communiqués et lisibles. La composition des plats doit être détaillée et compréhensible. Les menus particuliers du type « végétarien » font l'objet d'une signalétique spécifique.

Le délégataire doit intégrer l'affichage des campagnes de mesure du gaspillage alimentaire voire une synthèse des actions mises en place pour lutter contre le dit gaspillage et des résultats obtenus.

Les équipements et mobiliers qui sont mis en place sur l'ensemble des espaces par le délégataire pour la signalétique (affichage dynamique, affichage de proximité, ...) constituent des biens propres et restent sa propriété à la fin du contrat. En cas de mise en place de décors à son arrivée (type stickage, affichage...) le délégataire s'engage à assurer une remise en état des lieux à son départ tel qu'il les a trouvés à la prise du contrat (peinture éventuelle, rebouchage des trous, nettoyage, ...). En l'absence d'intervention dans un délai d'un mois suivant la fin du contrat, le lycée peut avoir recours à une société extérieure de son choix aux frais et risque du délégataire et adresser la facture au délégataire y compris après la fin du contrat.

Le délégataire n'est en aucun cas autorisé à faire de la publicité de marques commerciales sans accord préalable du chef d'établissement.

Le délégataire transmet au lycée les menus sous format numérique mensuellement pour mise en ligne sur le site intranet du lycée.

L'identification des groupes d'allergènes potentiels est à prévoir, conformément à la réglementation en vigueur (règlement européen INCO du 13 décembre 2014 et son décret d'application en France en date du 17 avril 2015). La liste est à diffuser auprès du lycée avec les menus validés et doit pouvoir être communicable aux usagers qui en font la demande.

IV.5 Continuité du service public de restauration

Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment dans le cas de fermeture momentanée du lieu de production des repas, et ce quelle qu'en soit la cause.

En cas d'impossibilité d'assurer le service à partir du lycée, il doit être en mesure d'assurer la continuité du service grâce à une cuisine de substitution. Le délégataire doit en informer le lycée dès qu'il en a connaissance, en prenant le soin d'indiquer à ce dernier et sans délai, les coordonnées de cette cuisine.

Le délégataire prévoit également les moyens de pouvoir servir sans délai des repas en nombre suffisant dans le cas où les équipements de restauration du lycée tomberaient en panne subitement, et ce quelle qu'en soit la cause. Ces moyens peuvent se traduire notamment par la livraison de repas froids de dépannage en stock suffisant. Dans tous les cas, le menu de substitution doit faire l'objet d'une validation préalable par le lycée.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du service, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le lycée.

IV.6 Mise en place des procédures réglementaires

Le délégataire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession.

Le délégataire communique à la Région et au lycée sous un délai maximum de 48 heures à compter de la date de réception les rapports de contrôle de la DDPP suite à des visites sur les espaces de restauration du lycée. En cas de non-conformités relevées par la DDPP, le plan d'actions correctives est transmis à la Région et au lycée sous un délai maximum de cinq jours à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Le délégataire doit se conformer aux consignes et règlements généraux ou particuliers de sécurité actuels et futurs en vigueur.

Le délégataire est responsable de la mise en œuvre des procédés réglementaires sur le lycée ; dans ce cadre, il met en place les outils nécessaires (fiches d'enregistrement, modes opératoires, disques enregistreurs stylets, bobines imprimantes ou piles...) et accompagne ses personnels dans l'application des procédures (par des visites sur site du service qualité, des actions de formation,...).

Il est rappelé que toutes les précautions doivent être prises par le délégataire afin que son personnel ne puisse être à l'origine de la contamination des aliments servis.

La réalisation des contrôles bactériologiques sur le lycée est prise en charge par le délégataire.

Le protocole bactériologique mis en place doit comprendre a minima :

- ☐ Deux prélèvements de denrées par mois
- ☐ Un prélèvement de surface par mois
- ☐ Un audit de structure par an
- ☐ Un contrôle annuel de la potabilité de l'eau

Les résultats de chaque contrôle doivent être transmis au lycée par le délégataire dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception des résultats.

En cas de doute sur la qualité d'un plat, le lycée peut imposer à la charge du délégataire un contrôle bactériologique par le laboratoire retenu par le délégataire.

IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires

En cas de risque sanitaire faisant l'objet d'une alerte par les pouvoirs publics, le délégataire s'engage à transmettre à la Région et au lycée, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans la semaine suivant l'annonce par les pouvoirs publics du franchissement du seuil de pandémie, son plan de continuité de l'activité (PCA) incluant l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité prises afin d'assurer la sécurité de ses salariés et notamment, ceux intervenant dans les locaux du lycée, ainsi que convives dans le cadre du service.

Le délégataire doit par ailleurs prévoir une procédure ad hoc (outil de veille, mode opératoire, plan de communication,...) en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) ou d'alerte alimentaire.

IV.8 Plan de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur (bâtiment accueillant du public), il est mis en place un plan de prévention entre le lycée et le délégataire sous un délai d'un mois à compter de la signature du contrat et après une visite contradictoire sur site.

Le délégataire tiendra à la disposition du lycée, et sur simple demande écrite :

- les fiches de données sécurité des produits utilisés,
- les fiches de mise en sécurité des opérations spécifiques, reprenant les dispositions préalables à l'exécution de l'opération et les mesures de prévention pendant l'exécution de l'opération,
- les attestations d'habilitation du personnel aux travaux spécifiques,
- les effectifs affectés sur le lycée,
- le nom du responsable du site.

De manière générale, le délégataire applique l'ensemble des mesures de prévention jugées nécessaires pour la santé et la sécurité des travailleurs, visiteurs et utilisateurs des locaux du lycée. Cette obligation s'impose de même aux prestataires retenus par le délégataire (fournisseurs de denrées livrant sur le lycée, société de maintenance des équipements,...).

Le lycée a la liberté de faire cesser immédiatement toute prestation jugée dangereuse et non sécurisée pour les visiteurs, usagers des locaux ou personnel du délégataire. Le non-respect des mesures de sécurité et de prévention ou du plan de prévention pourra entraîner des pénalités prévues à l'article VIII.

Article V. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES

V.1 Cadre général

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité du service de restauration scolaire du lycée pendant les périodes scolaires, sauf prestations annexes définies à l'article III.4. Pour l'exécution de ses prestations, le délégataire dispose des locaux, équipements, matériels et mobiliers, dans les conditions définies ci-après. Le délégataire a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; en aucun cas cet usage ne doit perturber le service public de l'enseignement.

Dès la prise d'effet et au cours du premier mois suivant la signature du contrat, le délégataire complète et met en œuvre l'inventaire des équipements mis à disposition par la Région, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée.

Le délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte le cas échéant exclusivement à la gestion du service (ces biens étant des biens propres, revenant au délégataire au terme du contrat).

A compter de la réception de ce document, la Région et le lycée sont saisis pour ultime validation et peuvent y apporter d'éventuelles corrections dont ils informent dans les meilleurs délais le délégataire.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des petits et gros matériels du service ; il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution sur la durée du contrat.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des équipements mis à la disposition du délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux (désignation, marque, quantité),
- leur date de mise en service et la durée de vie résiduelle estimée de ces biens,
- l'état des équipements apprécié sous différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières, etc.),
- les équipements qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

L'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des équipements est actualisé annuellement avant les vacances d'été. L'inventaire est contradictoire et est obligatoirement validé par le lycée.

Cet inventaire actualisé prend en compte les nouveaux équipements ou les suppressions d'équipements éventuels et permet l'identification des besoins pour la rentrée scolaire à venir.

L'ensemble des travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers et des locaux sont à la charge de la Région.

D'une manière générale est à la charge du lycée ou de la Région l'entretien :

- du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux

- usées,
- du réseau d'éclairage normal et de sécurité de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution de gaz,
 - des installations de chauffage et du réseau de distribution des énergies,
 - des installations de sonorisation et d'éclairage,
 - des installations de ventilation et de climatisation des locaux,
 - du câblage informatique,
 - du système d'alarme (incendie, intrusion, technique),
 - des extincteurs: vérifications et remplacements,
 - du monte-charge: vérifications mensuelles de sécurité.

V.2 Accès aux locaux

Les modalités d'accès aux locaux sont organisées avec chacun des lycées après la signature du contrat, en fonction des dispositifs de sécurité en place. Le délégataire doit s'y conformer.

Toute perte de clef, pass ou carte d'accès avec ou sans contact pendant l'exécution du contrat est facturée au délégataire pour le remplacement soit de la ou les serrures correspondant à chaque clef perdue soit de toutes les serrures existantes en cas de perte d'un pass selon l'organigramme établi.

En fin de contrat, le délégataire est tenu de remettre au chef d'établissement les clés, pass et cartes d'accès confiés.

V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration

V.3.1 Périmètre et plan d'entretien

Le délégataire doit assurer le maintien des locaux en parfait état de propreté et d'utilisation ainsi que des environnements immédiats, c'est à dire les zones de livraison et d'évacuation des déchets. Le délégataire doit également assurer le maintien en parfait état de propreté des matériels et mobiliers.

La présente partie a pour objet de définir et préciser les spécifications relatives aux prestations de nettoyage des locaux et du matériel de restauration afin d'obtenir un niveau de propreté conforme aux règles d'hygiène applicables en matière de restauration collective.

Le domaine de cette prestation concerne :

- ✘ l'entretien, la désinfection du restaurant et des locaux de cuisine ainsi que des espaces intégrés dans la zone de restauration et de l'espace cafétéria,
- ✘ la zone ou le quai de déchargement des denrées à partir duquel le délégataire se fait livrer pour assurer le service,
- ✘ le nettoyage des matériels de cuisine dont les filtres de hotte et de la vaisselle,
- ✘ le nettoyage toute hauteur des vitres et des parois murales intérieures aux locaux de restauration,

- ✘ l'entretien et le nettoyage des poubelles mises à la disposition de l'équipe de restauration au sein du lycée,
- ✘ l'aération des locaux.

Le délégataire a en charge l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux délégués à savoir quai de déchargement, hall d'entrée, couloirs de desserte, bureau du gérant, cuisines et annexes, salles à manger et annexes, escalier intérieur, vestiaires, douches et toilettes du personnel, locaux à poubelles et eaux grasses, espace cafétéria, si applicable les sanitaires adultes et élèves de la zone. Cet entretien s'entend des sols, des surfaces carrelées et des murs intérieurs conformément à la législation du travail et en particulier relative à la prévention des risques. Les zones de livraison doivent être débarrassées de tout papier, emballage, palette et doivent être lavées régulièrement.

Les opérations de nettoyage doivent être exécutées avec le plus grand soin afin de prévenir tout risque de contamination et de maintenir en état de marche les équipements et leur préservation dans leur durée d'utilisation. A cet effet, le délégataire veille à ce que son personnel soit formé sur les équipements mis à sa disposition : plonge, fours,

Le délégataire transmet copie au lycée des éventuels contrats qu'il a souscrits dans le cadre de l'entretien et/ou déclare avoir à sa disposition les moyens en personnel nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant ou spécifique des équipements ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le nettoyage des locaux de restauration doit être effectué dès la fin du service pour laisser les lieux en parfait état au départ des agents du délégataire le jour-même.

Le nettoyage des locaux et des équipements comprend notamment les opérations suivantes :

- nettoyage des salissures sur les murs, plafonds et sols des locaux techniques mis à disposition et de la salle à manger, y compris les sanitaires du personnel et le local poubelle,
- nettoyage des vitres intérieures (le lycée prend en charge le nettoyage des vitres extérieures),
- nettoyage des tables, chaises et objets meublants se trouvant dans les cuisines et salles à manger (y compris pieds de tables et chaises, roues de chariots à plateaux ou porte poubelles),
- nettoyage du matériel confié (fours, chambres froides, machines à laver, tables et armoires, lignes de self, fontaines à eau, four à micro-ondes, adoucisseur, etc...),
- nettoyage de la vaisselle,
- nettoyage des hottes et filtres du système d'extraction,
- nettoyage du local poubelles,
- nettoyage des rideaux.

S'agissant du nettoyage des plateaux de self, assiettes, couverts, verrerie, pichets etc... le délégataire procède notamment à la rénovation fréquente des couverts et verreries avec les produits appropriés et autorisés, de façon qu'en permanence leur aspect soit net.

S'agissant du nettoyage des installations frigorifiques, de cuisson, de confection des repas, des équipements spéciaux de maintien en température, de distribution des repas, du lave-vaisselle,

toutes les surfaces en inox notamment doivent présenter en permanence un état de brillance. Les filtres des hottes doivent être dégraissés une fois par semaine.

Si applicable, le monte-charge assurant la liaison entre le niveau des cuisines et celui de la distribution doit faire l'objet de nettoyages et désinfections particulièrement soignés. Ce monte-charge est réservé à l'usage exclusif du transport des denrées alimentaires.

Le délégataire doit éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation et des siphons de sols dont il assure le nettoyage. Si la responsabilité du délégataire est avérée, les interventions de maintenance lui sont facturées.

Le délégataire établit un plan de nettoyage, spécifique au site, qu'il affiche et dont il s'assure du bon respect. Le plan est concerté et validé par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat ; il peut être ajusté en cours d'exécution du contrat sur simple demande du chef d'établissement.

Chaque année, courant juin, à la faveur de la limitation des effectifs d'élèves par suite du déroulement des examens dans l'établissement, il est demandé au délégataire de procéder au décapage et à la remise en cire de tous les sols plastiques des locaux délégués. Le délégataire pourra recourir à une société spécialisée au besoin. Un planning de travail est établi en concertation entre le lycée et le délégataire de façon à ne perturber ni interrompre le service de restauration dans le cadre de ces travaux.

Des journées de permanence afin de procéder à une remise au propre de la cuisine et des matériels sont à programmer et à formaliser avec le lycée et doivent intervenir en fin de semaine précédant la rentrée scolaire : une journée avant la reprise durant les petites vacances scolaires, deux ou trois journées durant les vacances d'été. Le planning de ces journées de permanence est déterminé en concertation avec le chef d'établissement.

Les installations font l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 7.

Le lycée prend en charge le traitement préventif des locaux (désinsectisation, dératisation).

Les locaux mis à la disposition du délégataire par la Région sont réservés au fonctionnement du service de restauration à l'usage exclusif des lycéens et des commensaux. Le lycée se réserve le droit d'utiliser la salle de restaurant à des fins propres ou d'en autoriser l'accès à des tiers extérieurs, en dehors des heures de service. Dans cette hypothèse, les locaux sont nettoyés par le lycée.

V.3.2 Matériels, produits et consommables

Le délégataire affecte sur le lycée les matériels de nettoyage qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses missions (sauf exception présentée ci-avant) ; ces biens sont considérés comme des biens propres, qui lui reviennent au terme du contrat. Il en assure la maintenance et le renouvellement si besoin.

Dans les locaux de la restauration, le délégataire installe les distributeurs/doseurs de produits d'entretien, savons, papier toilette et essuie main, et prend en charge les recharges.

Les matériels de nettoyage doivent être en parfait état de fonctionnement. Le délégataire doit les présenter au lycée sur simple demande, pour vérification de conformité avec les normes et règlements de sécurité. Tout matériel défectueux doit être mis hors service et remplacé par le délégataire à ses frais.

Les agents utilisant ces matériels doivent avoir été formés à leur utilisation.

Les matériels doivent être mis à disposition des agents en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement afin d'assurer la prestation demandée. Le lycée se garde le droit d'obliger le délégataire à changer ou augmenter la quantité de matériel disponible sur l'établissement.

Le lycée se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations. La réparation de tout dommage causé aux installations et équipements est à la charge du délégataire.

L'entretien des locaux, nettoyage et entretien courant et spécifique des équipements s'effectuent avec les matériels et produits à la charge du délégataire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le délégataire présente au lycée la liste des produits proposés pour l'exécution de la prestation telle que définie au présent article.

Cette liste est accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits, leur conformité aux normes françaises homologuées ou équivalences européennes, leurs fonctions et leurs conditions d'utilisation
- d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (pH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensioactifs
- des certificats de conformité à la loi sur l'eau, au respect de l'environnement et de la réglementation affectant les rejets à l'égout
- des fiches de données de sécurité pour chaque produit utilisé.

Ces produits, y compris les articles jetables, doivent être conformes à la réglementation y compris en cas d'évolution de cette dernière ; le délégataire s'engage à suivre l'évolution des réglementations et adapter les produits qu'il utilise en fonction de ces évolutions. La liste est mise à jour à chaque changement et évolution réglementaire et est transmise par tous moyens au lycée.

Les produits sont adaptés à la nature des revêtements des sols ou des murs. Ils doivent être, dans la mesure du possible, 100 % biodégradables. Les produits à effet perturbateur endocrinien sont interdits.

La fourniture du sel d'adoucisseur est à la charge du délégataire.

Le lycée se réserve le droit :

- de faire procéder à des analyses sur des échantillons prélevés au moment de l'emploi ;
- d'interdire l'usage des produits non conformes à la réglementation ou ceux dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers ;
- d'imposer l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit pour une prestation donnée. Tout produit rebuté doit être retiré et remplacé par le délégataire à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements par un nettoyage déficient est à la charge du délégataire.

Le délégataire est par ailleurs en charge de la fourniture et du renouvellement des consommables suivants :

- consommables liés aux thermographes ou systèmes centralisés d'enregistrement des températures (stylets, disques, bobines imprimantes ou piles)
- thermomètres intérieurs (pour armoires réfrigérées chambres froides et vitrines réfrigérées)
- dévidoirs et bobines d'essuie-mains jetables ; savon bactéricide ; produits nécessaires au fonctionnement des douches et toilettes du personnel.

V.4 Maintenance et renouvellement des équipements

V.4.1 Petit matériel d'exploitation

Le lycée met à disposition du délégataire une dotation initiale en vaisselle/verrerie/platerie/plateaux-repas et en petit matériel d'exploitation.

Le délégataire complète à ses frais la dotation initiale dans l'hypothèse où celle-ci est insuffisante pour assurer le service.

Le délégataire en assure le renouvellement au cours du contrat, y compris en cas de casse par les convives.

La dotation doit être suffisante pour permettre un service fluide et sans rupture, sans nécessité de réapprovisionnement pendant la durée du service. Le petit matériel d'exploitation reste propriété du lycée au terme du contrat. La gamme de vaisselle doit rester identique tout au long du contrat, sauf accord préalable du lycée. Si le délégataire ne procède pas au renouvellement du matériel normalement à sa charge afin d'assurer la fluidité du service, après mise en demeure restée sans effet sous un délai de quinze jours, le lycée en assure le renouvellement aux frais du délégataire.

V.4.2 Gros matériels

L'état des gros matériels mis à disposition du délégataire par la Région est présenté par lycée en annexe n°8.

Le délégataire est responsable des maintenances préventive et curative telles que définies ci-après de tous les équipements mis à disposition du délégataire par la Région ainsi que de ses biens propres affectés au service.

La Région reste en charge du renouvellement des équipements.

Toute dégradation causée aux gros matériels qui résulterait de faute ou négligence du personnel du délégataire et qui nécessiterait le renouvellement dudit matériel est prise en charge en totalité par le délégataire.

L'ensemble des équipements, objets de cette responsabilité, est consigné comme précisé supra dans un inventaire qualifié (nature des équipements, année d'acquisition, état de

fonctionnement,...) établi par le délégataire, de façon contradictoire et en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée, au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du contrat. L'opération intègre un état des lieux de mise en route des équipements afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels électriques. Si des pannes ou anomalies sont constatées et en fonction de la gravité, la Région prend en charge les réparations. Après cet état des lieux, toute opération de maintenance est à la charge du délégataire dans les conditions définies au présent article.

La maintenance correspond à l'ensemble des actions visant à garantir les fonctionnalités des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) mais également leur solidité, leur conformité, leur sûreté et leur pérennité.

Les opérations de maintenance préventive et corrective sont menées par le délégataire selon les normes en vigueur.

La mission de maintenance concerne tous les gros matériels permettant le déroulement du service, et notamment :

- fours de cuisson,
- pianos de cuisson,
- chambres froides (positives et négatives),
- lave-vaisselle, plonge batteries et adoucisseurs,
- éléments de la lignes de self,
- fontaines à eau réfrigérées.

Le délégataire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des gros matériels portés à l'inventaire du contrat (et ce que ce soit en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur hygiène et de leur sécurité.

Le délégataire est tenu de maintenir en parfait état les équipements dont il doit remplacer, à ses frais, les éléments hors d'usage. Ceci inclut les pièces et la main d'œuvre dans le cadre de la maintenance préventive et curative selon les modalités définies au présent article.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Le délégataire planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque matériel ou équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le fournisseur et à en conserver les performances initiales.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande une copie des contrats de maintenance (préventive et curative) des matériels et des équipements servant de support au service. Au cas où ces contrats seraient renouvelés ou modifiés pendant la durée du contrat, le délégataire a obligation d'en fournir une copie au lycée dans le mois qui suit sa signature.

Dans le cadre du contrat d'entretien, le délégataire doit convenir, en liaison avec le lycée, des interventions d'entreprises chargées de l'entretien des équipements, ainsi que toutes réparations qui se révéleraient nécessaires pour la bonne marche des équipements.

La durée des interventions de maintenance préventive doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du lycée.

Les agents de(s) la société(s) de maintenance sont soumis à une obligation de confidentialité. Il leur est strictement interdit de divulguer ce dont ils auraient pu prendre connaissance concernant des personnes, des faits et des locaux, dans l'exercice de leur fonction. Le délégataire est responsable du respect de ces exigences.

Lorsque la période de garantie d'équipements est comprise dans la durée du contrat, le délégataire prend toutes dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations de maintenance des matériels qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de 24 heures.

Le(s) contrat(s) de maintenance doit(vent) prévoir a minima les prestations suivantes :

Maintenance préventive

Le délégataire s'engage à effectuer a minima une visite annuelle sur la totalité des gros matériels de restauration. Un planning d'intervention est établi au départ de la prise d'effet du contrat.

Compte tenu des périodicités d'intervention, les dates et heures exactes de visite sont fixées d'un commun accord avec le lycée. Le personnel chargé de la visite se présente à la personne dont le nom lui est communiqué par le lycée dès son arrivée dans l'établissement.

Pour chaque site, un rapport de visite détaillé est transmis au lycée. Ce rapport indique les opérations de maintenance effectuées, ainsi que l'état général du matériel et préconise si besoin une périodicité de remplacement de celui-ci.

A chaque visite, le personnel d'intervention appose une « vignette » sur les appareils ; il atteste que les opérations systématiques, prévues au présent contrat ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ses interventions. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration ... Le délégataire adresse au lycée un double de chaque bordereau d'intervention pour lui permettre d'assurer le suivi des contrôles, visites et dépannages.

La fourniture de petites pièces type fusible, lubrifiant, visseries, etc. est comprise et incluse au présent contrat. Elle est à la charge du délégataire et ne fait pas l'objet de facturation complémentaire. De même, la main d'œuvre et les déplacements sont compris au présent contrat.

Maintenance curative

En cas de panne d'un matériel objet du contrat, le délégataire s'engage à intervenir dans le respect des délais précisés dans son offre à compter de l'heure d'appel par son personnel affecté sur le site.

Le dépanneur assure le diagnostic et la réparation du matériel à son arrivée sur le site.

Le délégataire prend en charge les réparations à hauteur de la valeur nette comptable du matériel concerné (sur la base de la valeur du bien initial amorti sur la durée comptable déterminée par la Région) (ces règles comptables sont présentées en annexe n°8).

Si le matériel est totalement amorti, le délégataire prend en charge la réparation jusqu'à un plafond de 1 500 € HT.

Dans les deux cas, la réparation s'entend par intervention pour une panne sur un équipement - sur la base du montant des pièces détachées et hors main d'œuvre.

Au-dessus de ce seuil, il est étudié, par un dialogue entre la Région, le lycée et le délégataire, l'opportunité de renouvellement de l'équipement concerné. Si la Région ou le lycée l'estime nécessaire, il peut être exigé du délégataire un ou des devis supplémentaires s'agissant de la réparation.

En cas de décision de renouvellement du matériel et compte tenu des délais de livraison et d'installation le cas échéant, le délégataire doit assurer à ses frais le fonctionnement du service de restauration soit en réparant le matériel défaillant, soit en adoptant une organisation différente, soit en fournissant du matériel provisoire ou jetable.

Contrôles par le lycée

Le délégataire permet au lycée d'assurer le contrôle des opérations d'entretien-maintenance menées et de leurs résultats.

Le lycée est obligatoirement et préalablement tenu informé par le délégataire de toute intervention sur le site de la société de maintenance. Une copie des rapports de visite est adressée au lycée sous trois jours après leur réception par le délégataire.

Le délégataire tient à jour un journal d'exploitation listant tous les travaux de maintenance réalisés, le tient constamment à la disposition du lycée qui peut se le voir remettre sur simple demande. Les attestations de maintenance sont de même archivées sur site.

Au terme du contrat, le journal de bord de l'ensemble des années d'exploitation est remis au lycée.

Ce journal d'exploitation mentionne notamment :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par le lycée permettant de suivre la bonne marche des installations,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.

V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation

Lorsque le délégataire n'exécute pas les travaux d'entretien ou de réparation qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux

nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours. Ce délai est prolongé, avec l'accord du lycée, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

V.6 Gestion des fluides

Les frais de fluides (électricité, eau, gaz) que le délégataire consomme au sein du lycée dans le cadre de l'exécution du présent contrat restent à la charge du lycée. Le lycée est attentif au niveau de consommation des fluides par des relevés réguliers des compteurs divisionnaires, s'ils existent spécifiquement pour la restauration sur l'établissement.

Les frais de télécommunication sont à la charge du délégataire.

Le choix des lieux de branchement des appareils électriques est à déterminer en concertation avec le lycée. Les appareils demandant une puissance spécifique ne doivent pas être branchés sur des prises ne supportant pas cette puissance. Les appareils ne doivent pas être branchés sur des prises déjà utilisées pour d'autres appareillages, même par l'intermédiaire de fiches multiples.

Le délégataire s'engage à ne faire aucune modification technique sur des installations ou aménagements existants des locaux visés au présent contrat. Cependant, il peut faire la demande de modification technique auprès du lycée qui transmet la demande au technicien concerné de la Région en charge du lycée pour étude de faisabilité.

En cas de dysfonctionnement électrique, le délégataire contacte immédiatement le lycée.

Il appartient au délégataire de notifier à son personnel que l'usage du matériel et des équipements des locaux (notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier) lui est interdit, sauf accord préalable du chef d'établissement.

Il doit veiller à éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire pour l'exécution des prestations dans ce local. Il a soin d'éteindre l'éclairage au moment de quitter les locaux dans lesquels il est intervenu.

De même, le délégataire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement et veille à ce que les robinets soient bien fermés avant de quitter les lieux.

Les opérations de « relamping » (changement des ampoules) restent à la charge du lycée.

V.7 Gestion des déchets

Le lycée met à disposition les bacs poubelles nécessaires.

Le délégataire doit se conformer au planning et aux règles de ramassage des déchets. Il a en charge la sortie des conteneurs fournis par le lycée aux jours, heures et emplacement communiqués par ce dernier. Le planning de rentrée de conteneurs s'effectue dans les mêmes conditions, dans le local réfrigéré spécialement affecté.

Le délégataire a en charge le nettoyage et la désinfection régulière des conteneurs à déchets à la

Page 47 sur 99

fréquence maximale compatible avec leur ramassage. Pour ce faire, des postes de désinfection sont installés par le délégataire et retirés à son départ. En fin de contrat, les conteneurs à ordures doivent être restitués en l'état.

L'enlèvement et le tri des déchets sont effectués par la collectivité compétente, sauf tri spécifique mis en place par le délégataire et qui serait dans ce cadre à sa charge.

Toutefois, la collectivité en charge des ordures ménagères peut aussi imposer des quantités maximales de déchets présentées au service public de gestion des déchets et / ou facturé ce service (Redevance Spéciale). Dans ce cas, le délégataire pourra prendre en charge la gestion des déchets au-delà des biodéchets.

S'agissant de la collecte et valorisation des biodéchets, la mission est fonction de la possibilité proposée par la collectivité compétente. Dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas mis en place la valorisation, la mission est assurée par le délégataire (la liste des établissements sans solution de collecte est présentée en annexe n°10 ; y sont présentées les modalités définies par la Région).

La récupération des huiles usagées ainsi que le vidage des bacs à graisse sont à la charge du délégataire.

Article VI. MODALITES FINANCIERES

VI.1 Cadre général

Le délégataire se voit confier la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux intégrés au contrat.

Le délégataire assume le risque lié à l'exploitation du service, conformément aux termes de l'article L1121-1 du Code de la commande publique.

Le délégataire est seul responsable de la gestion financière du service de restauration notamment vis-à-vis des fournisseurs et de son personnel. L'exercice comptable contractuel s'entend du 31 août au 30 août.

VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas

La rémunération du délégataire est constituée de l'application des prix unitaires contractuels des repas pour les différentes catégories de prestations, après révision annuelle, au nombre réel de repas consommés par les usagers du service.

Une part de cette rémunération est directement perçue par le délégataire auprès des usagers (la « part usagers »). La « part usagers » est facturée, encaissée et recouvrée par le délégataire sur la base des tarifs pour les usagers tels que fixés par la Région, comme stipulé au sein du présent contrat.

L'autre part de cette rémunération est versée au délégataire par le lycée en compensation des tarifs pour les usagers du service public fixés par la Région (la « compensation tarifaire »).

Les prix sont établis par le délégataire (en € HT) au vu du compte d'exploitation prévisionnel transmis au cadre de réponse financier.

VI.2.1 Typologie de prix du repas

Le contrat distingue deux prix de repas :

- Repas destiné aux lycéens, élèves de passage, correspondants étrangers, toute personne d'âge lycéen autorisée par le chef d'établissement
- Repas destiné aux adultes (commensaux, personnel d'encadrement et personnel enseignant, hôtes de passage, personnels techniques, ouvriers, de service, de laboratoire, de santé ; de service social, personnels de secrétariat, les personnels de surveillance, les assistants d'éducation, les assistants étrangers, toute personne d'âge adulte autorisée par le chef d'établissement)

VI.2.2 Décomposition du prix du repas

Le prix du repas est décomposé de la manière suivante :

- les frais de personnel
- les matières premières (denrées)
- les coûts d'exploitation (produits d'entretien, tenues de travail, contrôles bactériologiques, gestion des biodéchets le cas échéant...)
- les coûts de maintenance des équipements
- les coûts relatifs au recouvrement des recettes (maintenance du dispositif d'accès, facturation, impayés,...)
- les frais de structure et de rémunération
- la redevance au titre de la participation aux charges communes (PCC)(1)
- le reversement au titre du Fonds Commun Régional du Service Hébergement (FCRSH)(2)

Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au présent contrat (PU), ajustés du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

(1)Participation aux charges communes

La Région propose une fourchette contenant le taux de participation aux charges communes. Le taux est retenu par le lycée et voté en conseil d'administration. Le tarif de référence régional est voté par la Région.

Les taux applicables actuellement par lycée sont identifiés à l'annexe n°11.

Le taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).
- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.
- ⇒ S'agissant des prestations cafétéria, le taux s'applique sur les recettes encaissées directement auprès des convives.

(2)Fonds Commun des Services d'Hébergement et de Restauration

A la date de signature du contrat, le taux de cotisation au FCRSH s'établit à 3 %. Le taux de cotisation et le taux de tarif de référence régional sont votés par la Région.

Ce taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.

VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire

Les usagers payent directement au délégataire le montant du repas résultant de l'application de la tarification régionale en vigueur.

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire toutes les informations nécessaires à l'application de la tarification sociale. A ce titre, il communique au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire.

Le délégataire s'engage à facturer chaque élève selon son quotient familial conformément à la tarification régionale votée et à la liste transmise par le lycée.

Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat).

Le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation TTC et le produit des recettes selon la formule suivante :

$$\text{SAP} = \text{PU TTC} \times \text{Nb de repas consommés} - \text{RE}$$

SAP = Somme à payer par le lycée au délégataire

PU TTC = prix unitaire toutes taxes comprises intégré au contrat

RE = recettes encaissées auprès des usagers

Les sommes versées au titre des avances sont déduites des sommes à payer (SAP) et donnent lieu, le cas échéant, à un avoir.

Le délégataire doit fournir, à l'appui des factures émises, le listing des repas servis objets de la facturation, récapitulés par tranche de quotient familial.

S'il le souhaite, le lycée s'engage à verser au délégataire sous forme d'avances, la subvention régionale de compensation tarifaire. Celle-ci finance le différentiel entre le coût total de la prestation TTC (prix unitaire € TTC X nombre de repas facturés) et la recette/usagers perçue par le délégataire, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Une première avance courant septembre calculée par le lycée sur la base de 40% du reversement net de l'année N-1 pour la période septembre à décembre ;
- Le versement du solde de la période de septembre à décembre courant janvier ;
- Une deuxième avance courant janvier calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Une troisième avance courant avril calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Le solde de la période janvier à juillet versé au plus tard en septembre N+1.

Le paiement est effectué par le lycée sur demande de règlement émise par le délégataire et après

attestation du service fait par le lycée dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Les modalités de présentation des factures sont déterminées par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat.

Il est ouvert dans les comptes du délégataire un compte de tiers au nom du lycée récapitulant l'ensemble des sommes perçues.

Le délégataire communique au lycée, en fin d'année scolaire un bilan récapitulatif du nombre de repas servis et facturés par tranche de quotient familial au cours des trois trimestres précédents. Ce bilan tient lieu de justificatif de l'utilisation de la subvention régionale.

Le solde à verser ou le trop-perçu résultant de ce bilan fait l'objet d'une régularisation soit sous forme d'un versement complémentaire par le lycée en cas de solde à verser, soit d'un avoir ou d'un remboursement par le délégataire en cas de trop-perçu.

VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations diverses

VI.3.1 Prestations cafétéria

Le délégataire facture les prestations par la vente directe aux usagers, sur la base des prix présentés au cadre de réponse financier. La compensation sociale ne s'applique pas.

VI.3.2 Prestations annexes

Le délégataire facture les prestations au lycée, sur la base des prix présentés au cadre de réponse financier. Les délais de commande sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le mois qui suit la notification du contrat.

Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

VI.4 Révision des prix

Les prix (repas, cafétéria, prestations annexes) sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

$$P = P_o \times [0.10 + 0.90 \{ (0.40 \times A/A_o) + (0.60 \times S/S_o) \}]$$

Où :

P = nouveau Prix

P_o = ancien prix

0.10 = constante

0.40 = part relative des coûts alimentaires

0.60 = part relative des frais de personnel

A = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice des prix à la consommation

Secteurs conjoncturels - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop :
01.1 – Alimentation - Identifiant 001762446

A₀ = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu est la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour A.

S = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base décembre 2008 - Identifiant : 001565191

S₀ = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision, l'indice retenu est celui antérieur de 12 mois précédant ceux retenus pour S.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à P₀, arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La première révision de prix interviendra au 31 août 2022 et ensuite annuellement au 31 août.

Toute révision de prix doit être soumise au lycée, avant d'être appliquée, dans un délai d'un mois avant sa mise en application et validée par ce dernier de manière expresse.

Si les indices mentionnés ci-dessus devaient être supprimés par l'INSEE, les indices de remplacement désignés par l'INSEE sont applicables de plein droit. A défaut, l'indice supprimé par l'INSEE est remplacé par un autre indice adopté d'un commun accord entre les parties dans les quinze jours suivants la demande formulée en ce sens par l'une ou l'autre des parties.

Article VII. PILOTAGE ET SUIVI DU CONTRAT

VII.1 Cadre général

L'exécution efficace et opérationnelle du contrat passe par la construction d'un dispositif partenarial avec les responsables de chaque lycée (chef d'établissement et service d'intendance).

Ce dispositif doit permettre d'ajuster les prestations et les modes opératoires au plus près des particularités de chacun des lycées, dans le respect du cadre contractuel.

Les membres du groupement attendent du délégataire la construction d'un dispositif opérationnel permettant le suivi régulier de la bonne exécution du contrat, s'agissant autant du strict respect des clauses contractuelles que des ajustements nécessaires par lycée.

Le lycée, dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du contrat, assure le contrôle quotidien des prestations et est appuyé par la Région pour le pilotage global du contrat.

VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités

L'exercice comptable s'entend du 31 août au 30 août de chaque année.

Pour permettre la vérification et la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, avant le 31 décembre de l'année n, un rapport annuel d'activité qui reprend les aspects techniques, qualitatifs, sanitaires et financiers sur l'exercice écoulé ainsi que des éléments sur la façon dont il a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD. Un rapport d'activités est établi par lycée. Le rapport est présenté au chef d'établissement par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

La présentation de ce compte rendu doit tenir compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La présentation du rapport annuel est identique sur la durée du contrat (pas de modification de la structuration du rapport sauf accord préalable de la Région). Le délégataire s'engage à adapter en permanence le contenu de son rapport annuel aux évolutions réglementaires dont il lui appartient de se tenir informé.

En tant que de besoin, le lycée peut demander au délégataire en cours de contrat, d'ajouter certaines informations à son rapport annuel ; le délégataire doit alors s'y conformer.

Le rapport d'activités présente l'état d'avancement du plan de progrès d'un exercice à l'autre.

Le lycée a le droit de contrôler sur pièce et sur place les renseignements donnés dans les différents comptes rendus.

Le rapport doit a minima présenter les éléments suivants :

Indicateurs de qualité

Le délégataire s'engage à produire les indicateurs suivants :

- Proportion de produits frais, surgelés, conserves, 4ème ou 5ème gamme utilisée et ce, pour chaque famille de composantes du repas (entrée froide, charcuterie, entrée chaude, viandes, poissons, volailles, légumes verts, féculents, produits laitiers, desserts...),

- ☐ Fréquence des changements de menus après validation par le lycée,
- ☐ Qualité de la facturation : nombre de réclamations,
- ☐ Qualité du service : nombre de réclamations, des non-conformités
- ☐ Respect du programme d'animations.

Volet technique

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes techniques suivantes :

- ☐ Nombre total de repas facturés et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs,
- ☐ Hygiène alimentaire liée au processus de fabrication des repas et de service (rapports d'analyse, fiches de contrôle HACCP,...),
- ☐ Effectif du service (nombre de personnels affectés sur le lycée), qualification des personnels, procédures qualité ainsi que politique de formation mises en place (nombre de personnes formées et type de formation),
- ☐ Eventuelles modifications de l'organisation du service,
- ☐ Analyse de l'évolution générale des ouvrages et du gros matériel (mise à jour de l'état d'inventaire),
- ☐ Journal de bord de la maintenance des équipements,
- ☐ Ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) et les estimations financières correspondantes

Les éléments d'information fournis sont comparés par rapport aux deux dernières années d'exercice.

Des justificatifs peuvent être demandés par le lycée.

Le délégataire indique au lycée les démarches engagées ou envisagées dans le domaine de la qualité, de la formation professionnelle du personnel affecté à l'exploitation du service. Il réalise un bilan des difficultés rencontrées et propose au lycée des améliorations.

Le délégataire indique au lycée les travaux à envisager ou les renouvellements d'équipement à effectuer pour les exercices ultérieurs en précisant leur justification technique et financière et leur degré d'urgence.

Les données relatives aux dispositifs de sécurité et de respect de l'hygiène doivent y figurer. De même, les statistiques relatives aux accidents doivent être indiquées.

Au titre de la transparence, le délégataire expose les principes directeurs mis en place sur l'exploitation en application de la réglementation relative aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration à caractère social (prévention du risque alimentaire - hygiène des locaux - hygiène des personnels).

Les rapports de visite des organismes de contrôle (notamment DDPP) sont annexés au rapport. Une synthèse annuelle des contrôles bactériologiques mensuels est établie.

Volet financier

Le rapport financier annuel comprend de manière détaillée, claire et lisible un rapport établi conformément aux règles de l'art, une analyse des conditions financières d'exploitation, un compte d'exploitation (ou de résultat).

▫ **Analyse des conditions financières d'exploitation**

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice.

Le délégataire indique et commente l'évolution des charges par rapport aux deux précédents exercices. La proportion des charges fixes, des charges variables selon le nombre de repas facturés et des charges mixtes est indiquée. Le délégataire définit les charges indirectes et les modalités de leur répartition sur l'économie du contrat ainsi que les méthodes et éléments de calcul économique annuels ou pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges ; les méthodes présentées doivent être pérennes.

▫ **Le compte d'exploitation (ou de résultat)**

Le compte d'exploitation retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Il comprend le détail du chiffre d'affaires par catégorie de prestation au cours de l'exercice écoulé : prix des repas perçus auprès des lycéens et des convives par catégorie de tarif, montant perçu auprès du lycée au titre de la participation sociale, montant collecté au titre de la PCC et du FCRSH.

Il est présenté conformément au plan comptable général applicable, selon une méthode de comptabilisation identique à celle suivie pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel. Il doit notamment mettre en évidence l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le délégataire indique et commente l'évolution des recettes par rapport à l'exercice antérieur. Le délégataire reconstitue le chiffre d'affaires de façon détaillée par catégorie à partir des tarifs, du nombre de repas par catégorie de convives et des contributions du lycée.

Les charges doivent être détaillées notamment en ce qui concerne les postes relatifs à la maintenance et aux coûts d'exploitation.

Le délégataire élabore et transmet au lycée en même temps que le compte-rendu annuel un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice à venir. Le compte d'exploitation prévisionnel prend la même forme que le compte d'exploitation de fin d'exercice.

▫ **Les impayés**

Le délégataire produit en outre, sur support papier et informatique, un état annuel des impayés établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

L'état des impayés fourni par le délégataire récapitule :

- la liste des impayés en cours de traitement à la clôture ;
- l'état par débiteur de la chaîne de recouvrement (état des relances, des actions contentieuses, des règlements partiels,...) ;
- la proportion d'impayés par rapport aux créances sur les usagers et son évolution mensuelle sur l'exercice ;

- les mouvements de provisions sur créances douteuses pendant l'exercice ;
- les pertes sur créances irrécouvrables encourues dans le courant de l'exercice, et les justificatifs associés.

Par ailleurs, le délégataire présente une information précise sur les états de recouvrement relatifs aux impayés de l'exercice précédent afin que le lycée puisse porter une appréciation objective sur les taux d'impayés réels et l'efficacité du recouvrement engagé.

▫ Les soldes créditeurs des badges

Le délégataire produit sur support papier et informatique, un état annuel des soldes créditeurs et non réclamés depuis plus d'une année établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

Volet développement durable

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes en matière de développement durable :

- le niveau d'introduction de denrées « durables » (bio, signes officiels de qualité,...) par la présentation du taux d'alimentation durable conformément à la Loi dite Egalim,
- les actions menées en matière de lutte contre le gaspillage,
- les éléments sur la manière dont le délégataire a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD,
- les actions menées dans le cadre de l'interdiction des substances à effet perturbateur endocrinien,
- les actions menées dans le cadre de la politique de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) : clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, clause de promotion de l'égalité femmes / hommes.

Le délégataire consolide chacun des rapports annuels d'activités par lycée dans un rapport global, à destination de la Région. Il est présenté à la Région par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

VII.3 Contrôle permanent

Pendant la durée du contrat, le lycée dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exploitation du service ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Tout contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, y compris en l'absence de représentants du délégataire.

Le lycée contrôle l'exploitation du service assurée par le délégataire, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par lui ou la Région, qu'il fait connaître par écrit au délégataire.

Le lycée peut à tout moment s'assurer que le service est géré avec diligence par le délégataire, et dans le respect des stipulations du présent contrat.

Le délégataire doit prêter son concours au lycée, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- des visites dans les locaux de restauration du lycée ;
- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire, tant dans le compte-rendu annuel, que dans les tableaux de bord mensuels (voir article I.36) ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations à sa charge.

La Région et le lycée organisent librement le contrôle de l'exécution du présent contrat. Ils peuvent faire procéder à tout moment à un audit financier ou de gestion de la délégation. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par la Région ou le lycée doivent disposer des pouvoirs de contrôle les plus étendus et peuvent notamment se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires. Il facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le lycée. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service de restauration aux personnes mandatées par le lycée ou la Région ;
- répondre à toute demande d'information de la part du lycée consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès du lycée des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document contractuel, technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le lycée qui ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le contrôle exercé par le lycée et la Région ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application du présent contrat.

Le lycée peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au délégataire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- de production des repas,
- de salubrité (respect de la chaîne du froid, conditions, denrées, matériels, locaux, personnel, ...),
- nutritionnelles et gastronomiques,
- qualitatives (les personnes chargées du contrôle ont dans ce cadre la possibilité de goûter la prestation servie),
- quantitatives, (menus, fréquences, produits),

- des conditions de livraison des denrées sur le lycée,
- organisationnelles (présence des personnels),
- d'utilisation du dispositif de pointage,
- du nettoyage des locaux et des matériels objets du contrat,
- de maintien en état des locaux du matériel de service,
- de maintenance des équipements.
- [liste non exhaustive]

S'agissant des contrôles se rapportant aux grammages, le lycée effectue inopinément et de façon régulière le contrôle du « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes » des mets. Le résultat de ces opérations est comparé aux indications, portées sur le cahier de grammages contractuel, correspondantes au consommateur du produit contrôlé « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes ». La non-conformité du grammage entraîne des pénalités, conformément à l'article VIII ci-après.

L'absence du délégataire ou de son représentant lors de ces contrôles ne peut remettre en cause le résultat.

VII.4 Enquête qualité

Il n'est pas demandé au délégataire la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des convives. Toutefois, il peut en réaliser de sa propre initiative afin de mesurer la qualité de sa prestation dans une cadre d'un plan de progrès interne.

Par ailleurs, le délégataire doit être en capacité de mesurer le gaspillage alimentaire dès le démarrage du contrat afin de suivre son évolution et de mettre les actions nécessaires à sa réduction.

La Région ou le lycée se réserve le droit de réaliser ses propres enquêtes ; dans ce cadre, le délégataire doit apporter son appui à l'organisation de celles-ci sur les lycées concernés.

VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges

Pour permettre le suivi régulier de la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, chaque mois, au plus tard cinq jours ouvrés après la fin du mois, un tableau de bord mensuel d'activité.

Ce tableau de bord reprend a minima :

- Les données de fréquentation (nombre de repas consommés par typologie de convives),
- Les données relatives aux ressources humaines (formation, absentéisme, accidents,...),
- Les données techniques (dont opérations de maintenance préventive et curative),
- Les données financières (dont l'état des encaissements),
- Les indicateurs de qualité de la prestation (notamment s'agissant du taux d'alimentation durable).

Le lycée se donne la possibilité d'instaurer des réunions de suivi régulières de la prestation. Pour le délégataire, doivent se rendre disponible pour ces réunions de manière impérative le responsable du site a minima ou son adjoint et tout intervenant qualifié permettant de répondre aux questions du lycée.

VII.6 Plan de progrès

Le délégataire met en place, en partenariat avec la Région et le lycée, un plan de progrès permettant d'optimiser au fil de l'exécution du contrat l'ensemble des prestations de restauration.

Le délégataire propose des actions de progrès permettant l'amélioration de la qualité de la prestation telles que :

- qualité des denrées,
- organisation,
- processus et modes opératoires,
- technique et sécurité,
- ressources humaines,
- processus financier,
- etc...

Un bilan annuel de ces actions de progrès est réalisé et communiqué par le délégataire, lors de la remise du rapport annuel d'activités.

Article VIII. GESTION DU CONTRAT

VIII.1 Responsabilités - assurances

VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région

Le lycée déclare être assuré ou être son propre assureur pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond. Ce serait le cas de dommages subis ou causés par les élèves dont la responsabilité pourrait être imputée au lycée pour défaut de surveillance au cours du service de restauration.

Les responsables légaux des élèves sont informés chaque année de l'intérêt qui s'attache à la souscription personnelle d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient causer leur enfant.

La Région assume la responsabilité du propriétaire (clos, couvert, gros œuvre). Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière.

VIII.1.2 Clauses d'assurances

De la Région

La Région, collectivité propriétaire des bâtiments, fait insérer les termes ci-après :

« Dans le cadre du présent contrat, le délégataire souscrira une police d'assurance « dommages aux biens » couvrant a minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur les matériels et équipements d'exploitation ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- les honoraires d'expert ;
- les primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que

pour la réparation des dommages ;

- les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- les pertes indirectes sur justificatifs
- le recours des voisins et des tiers
- le recours des locataires
- le recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le montant de garantie doit être suffisant pour permettre cette reconstitution à l'identique.

En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégué fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

Responsabilité civile d'exploitation du délégué

Le délégué est seul responsable, vis à vis des usagers et des tiers de tous les dommages liés à l'exploitation du service de restauration. Sont assurées les conséquences financières liées à l'activité des personnels travaillant pour le délégué, à l'occupation des locaux, à l'utilisation des matériels et à la gestion des stocks.

Il souscrira ainsi une police d'assurance couvrant les dommages suivants :

- corporels (atteinte corporelle subie par les personnes physiques), les risques encourus notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement
- matériels (atteinte à la structure et aux substances des matériels, y compris les vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et du fait des produits)
- immatériels consécutifs ou non consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaire, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service, manque à gagner etc. qu'ils soient ou non la conséquence directe d'un dommage matériel.

La Région fait insérer les termes ci-après :

« Le restaurateur » est responsable des dommages de toute nature causés aux biens, au personnel de l'autorité déléguée , aux élèves, à l'autorité déléguée et plus généralement à autrui, pouvant survenir à l'occasion de sa mission, et garantit l'autorité déléguée de tout recours et actions exercées de ce chef contre cette dernière.

Pour couvrir sa responsabilité telle que définie au paragraphe précédent, le délégataire déclare avoir souscrit pour toute la durée du présent contrat une police d'assurance de responsabilité comportant au minimum les capitaux suivants :

- ☐ Intoxication alimentaire : 4 580 000 €
- ☐ Autres dommages corporels : sans limitation de somme
- ☐ Dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non, y compris objets confiés : 1 525 000 € par sinistre

Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat.

Clauses des contrats d'assurances

Le délégataire doit communiquer à la compagnie d'assurances le contenu du présent contrat afin qu'elle rédige en conséquence ses garanties.

Le contrat d'assurance du délégataire doit prévoir que la compagnie RENONCE A TOUT RECOURS CONTRE CE DERNIER, le cas de malveillance excepté.

La compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 113 -3 du code des assurances pour retard du délégataire dans le paiement des primes, que trente jours après la notification au lycée de ce défaut de paiement.

Justification des assurances auprès du lycée

Dès la signature du contrat, le délégataire doit fournir au lycée une copie des polices d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Il devra également présenter chaque année une attestation délivrée par la (es) compagnie (s) d'assurance justifiant du paiement de la prime. Le délégataire devra tenir informé le Lycée de toute modification afférente à son (ses) contrat(s) d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie, garanties) dans un délai d'un mois.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Lycée ou de la Région pour le cas où l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisantes.

VIII.2 Sanctions pécuniaires – les pénalités

VIII.2.1 Garanties

Dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat, le délégataire fournit à la Région (en tant que coordonnateur) une caution bancaire. Une pénalité est prévue en cas de non- respect de ce délai.

La caution versée, est d'un montant minimum de 3 % des recettes prévues pour la première année d'exploitation, et 3 % des recettes effectivement encaissées la 1^{ère} année pour les années ultérieures. Cette caution est révisable en fonction des avenants au contrat.

La caution est émise par une compagnie d'assurances notoirement solvable, de premier rang et implantée en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de la caution bancaire reste à la charge du délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Le lycée peut faire appel à cette caution pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par le lycée dans l'hypothèse où il a été contraint d'engager des dépenses contractuellement à la charge du délégataire ;
- le remboursement des dépenses engagées par le lycée dans l'hypothèse où il a été contraint de prendre les sanctions coercitives en application du présent contrat, en cas de non-paiement de ces sommes par le délégataire ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire et non acquittées dans les conditions prévues par l'article suivant ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

Le lycée est autorisé à prélever sur la caution toute somme qui leur est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la caution donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la caution peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La caution prend fin à la libération des obligations du délégataire liées à l'exécution du contrat.

VIII.2.2 Régime des sanctions

Pénalités - Sanctions pécuniaires

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du délégataire, et donc de l'application des pénalités, les hypothèses suivantes :

- ⇒ la force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- ⇒ le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du délégataire),
- ⇒ la faute du lycée ou de la Région ou des personnes relevant de la responsabilité du lycée ou de la Région au titre de l'exécution du présent contrat,
- ⇒ le retard imputable au lycée.

La pénalité est notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle peut être de deux types en fonction de la nature de l'infraction constatée :

- ⇒ sans mise en demeure préalable
- ⇒ avec mise en demeure préalable : la sanction est déclenchée si la mise en demeure est restée sans effet pendant cinq jours à compter de la date de réception du courrier par le délégataire.

Le montant des pénalités, arrêté par le lycée conformément au présent contrat, est versé par le délégataire dès réception de la notification par le lycée d'un titre de recette.

En cas de non-paiement par le délégataire dans les délais requis, une compensation peut être mise en œuvre par l'agent comptable sur les mandats suivants émis par le délégataire (réfaction sur facture) à hauteur des pénalités notifiées et non payées ou prise sur la caution bancaire.

Le tableau ci-après précise la nature et le montant des pénalités auxquelles le délégataire s'expose en cas de non-respect du contrat.

	Nature du manquement	Pénalité
Sans mise en demeure préalable		
1	Non-respect des DLC	25 € par infraction constatée (par produit)
2	Non-respect du programme de maintenance préventive et curative des équipements	250 € par infraction constatée
3	Non-respect des menus validés par le lycée sans accord préalable et écrit de ce dernier	500 € par infraction constatée (par composante)
4	Non-respect des modalités de communication des menus pour validation par le lycée	100 € par jour de retard
5	Non-transmission des documents prévus pour les commissions des menus ou réunions techniques	100 € par jour de retard
6	Non-respect des spécifications qualitatives des denrées telles que prévues dans les menus (bio, signes officiels de qualité au sens de la Loi Egalim)	2000 € par infraction constatée (sur la base d'un contrôle de traçabilité)
7	Ecart par rapport au taux cible d'alimentation durable sur lequel s'est engagé le délégataire	500 € par point d'écart en-deçà du taux cible (sur une année scolaire du 31 août n au 30 août n+1)
8	Non-respect des spécifications quantitatives (à partir de +/- 5% par rapport au grammage contractuel à partir de 5 portions présentées et non-conformes)	25% du prix du repas x nombre de portions concernées

9	Non-respect des modalités de facturation / encaissement / recouvrement	250 € par infraction constatée
10	Non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion imputable au délégataire	50 € par heure d'insertion non réalisée

Après mise en demeure préalable

11	Non-respect du protocole des contrôles bactériologiques	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
12	Non-respect des obligations de renouvellement du petit matériel d'exploitation	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
13	Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	100 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
14	Non-respect du programme d'animations	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
15	Non-respect du format et du contenu du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
16	Non-respect du protocole de nettoyage	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
17	Non-respect des obligations de mise à jour et de transmission des états d'inventaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
18	Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
19	Retard dans la transmission de la copie des rapports de maintenance préventive et corrective	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
20	Retard dans la transmission des tableaux de bord mensuels	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
21	Retard dans la transmission du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
22	Non-respect du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
23	Non-respect de l'interdiction de distribution d'eau en bouteille introduite par la loi du 10 février 2020	1 € euros par bouteille servie après mise en demeure restée sans effet
24	Non-respect du plan de prévention	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet

25	Retard dans la transmission de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par le délégataire au titre du contrat	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
26	Retard dans la transmission de la caution bancaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
27	Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat et non listé dans les pénalités supra	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
28	Non-respect des délais pour l'obtention des autorisations administratives	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
29	Absence ou refus de transmission par le délégataire, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	150 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
30	Non-transmission ou transmission incomplète des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action de promotion de l'égalité femmes-hommes	200 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet

Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas libératoires. L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le délégataire d'indemniser le lycée ou les tiers des préjudices qu'ils auraient effectivement subis à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Sanctions coercitives

A) Mise en régie provisoire

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au lycée. En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, le lycée a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées ci-dessus, le service de restauration peut être assuré en régie aux frais et risques du délégataire.

Le lycée peut à cet effet prendre possession temporaire des matériels, approvisionnements, personnels nécessaires à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant. La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

B) Mesures d'urgence

Le lycée peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire sauf cas de force majeure ou cause d'exonération prévue dans la clause relative aux pénalités.

Sanction résolutoire : LA DÉCHÉANCE

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service,
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat,
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire.

VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation

VIII.3.1 Subdélégation

Le délégataire ne peut confier à un tiers le soin d'exécuter à sa place les tâches relatives à l'exécution du service public de restauration. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la continuité du service, le lycée, après consultation de la Région, peut autoriser le délégataire à subdéléguer la fourniture d'une prestation limitativement définie et pour une période limitée, à la condition expresse que ce dernier conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service. Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation. Tous les contrats conclus par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause offrant au lycée la possibilité de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

VIII.3.2 Cession du contrat

Le délégataire est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Région en cas de cession au profit d'un tiers. Toutefois, le lycée se prononce sur la poursuite de l'activité après examen des garanties professionnelles, techniques et financières du tiers. Il convient de rappeler que les filiales d'un groupe peuvent constituer des tiers et qu'à ce titre leurs capacités doivent être étudiées par le lycée, au même titre que tout tiers au contrat.

Faute d'autorisation, la convention de cession est entachée d'une nullité absolue et le contrat est susceptible d'être résilié aux torts du délégataire.

Préalablement à l'autorisation, des informations complémentaires peuvent être exigées par le lycée au délégataire.

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Néanmoins, et en application du principe d'adaptabilité du service public, la Région est libre d'apporter unilatéralement toute modification au présent contrat justifiée par l'intérêt général du service et des usagers, sous réserve des droits du délégataire à obtenir indemnisation des éventuels surcoûts engendrés par une telle modification.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au lycée la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au délégataire, dans le cas où il est mis fin à la délégation, pour quelque cause que ce soit.

Le délégataire peut confier à un tiers l'exécution d'une partie des prestations liées à l'exécution du service public délégué, à condition d'en informer préalablement le lycée. Le délégataire doit s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ces tiers, notamment au regard de la législation du travail et sociale. Tout contrat passé avec des tiers ne peut avoir une durée supérieure à celle du présent contrat.

Le délégataire demeure entièrement responsable à l'égard du lycée, de la bonne exécution de l'entier service ou des prestations confiées à des tiers, comme du respect par ses cocontractants des clauses du présent contrat susceptibles de leur être appliquées.

Enfin, le délégataire annexe au rapport annuel d'activités une liste des contrats en cours avec des tiers.

VIII.4 Fin du contrat

VIII.4.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire des effets dans les conditions suivantes :

- à la date d'expiration du contrat.
- en cas de résiliation du contrat.
- en cas de déchéance du délégataire.

Expiration du contrat

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties constatent et arrêtent les travaux à exécuter sur les installations qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au lycée, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini en annexe 8 et actualisé à chaque date d'anniversaire.

La remise des locaux et des installations en l'état initial est à la charge du délégataire. Les manquants de matériel sont également à la charge du délégataire. Ils sont évalués à leur prix de remplacement.

A défaut, les frais de remise en état correspondants ou frais de remplacement sont déduits du cautionnement. A l'expiration du contrat, les stocks restent la propriété du délégataire, ainsi que toute installation ou matériel acquis sur les deniers propres de ce dernier (hors petit matériel d'exploitation).

Résiliation du contrat

La Région se réserve le droit de mettre fin au contrat pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu par le délégataire.

Le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, dans la limite du préjudice direct et certain qu'il supporte et dont il doit faire la preuve. Il bénéficie du droit au versement d'une indemnité dont le montant tient compte du « manque à gagner » ; est entendu que le « manque à gagner » est valorisé à hauteur du niveau de rémunération présenté par le délégataire au compte prévisionnel d'exploitation.

Le montant des indemnités dues est, le cas échéant, apprécié sous le prisme de la jurisprudence administrative. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Paris.

Déchéance du délégataire

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article à relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, la Région peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service ;
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat ;
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours

à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire, à l'exception de l'indemnisation de la valeur non amortie des investissements réalisés.

VIII.5 Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe 12 du présent document programme valant projet de contrat.

VIII.6 Clauses diverses

VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi

L'engagement d'insertion

Le délégataire s'engage à réaliser une action d'insertion en lien avec l'objet de la délégation de service public en proposant un contrat de travail à des personnes rencontrant de grandes difficultés sociales et professionnelles.

Les personnes concernées par cette action :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, et demandeurs d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, et les régies de quartier conventionnées en tant que SIAE ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, ou des CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), les entreprises de travail temporaire, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio professionnel.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

<p>Nombre d'heures d'insertion à réaliser</p>
<p>5% du volume horaire des personnels affectés par le déléataire sur les lycées du lot lors de la rentrée scolaire(*)</p>

(*) ce volume horaire et le nombre d'heures d'insertion sont ajustées à chaque rentrée scolaire par un échange écrit entre le délégataire et le chargé de mission clauses sociales de la Région dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Les modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes à l'entreprise :

1ère possibilité : le recours à la sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT

2ème possibilité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de la délégation de service public. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- d'une association intermédiaire (AI)

3ème possibilité : l'embauche directe de demandeurs d'emploi

Les contrats de travail éligibles sont les contrats à durée déterminée, les contrats à durée indéterminée, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.

Les personnes en insertion embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant une durée de 24 mois.

L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Région a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement :

Contact
Région Île-de-France
Stéphane Marciniak
Chargé de mission clauses sociales
Tél : 01.53.85.52.44
stephane.marciniak@iledefrance.fr

L'opérateur « clause d'insertion » a pour mission :

- d'informer le délégataire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner le délégataire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause ;
- d'informer et d'orienter sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) concerné par la spécificité du contrat ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion, de vérifier l'éligibilité des publics et suivre l'application de la clause.

L'insertion pendant et à l'issue de la délégataire de service public

Tout au long de l'exécution des prestations de la délégation de service public, le délégataire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue de la délégation de service public, le délégataire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise.

Au cours de la prestation, le délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'opérateur « clause d'insertion ».

Le délégataire doit, d'une part prouver, à l'aide de justificatifs, que la personne recrutée correspond bien au public identifié ci-avant et d'autre part, attester sur l'honneur qu'elle a bien effectué les missions qui lui ont été confiées.

Il doit transmettre l'attestation d'heures d'insertion fourni par l'opérateur « clause d'insertion » dûment complétée et signée le 15 de chaque mois. Sur demande, le délégataire fournira une copie du contrat de travail et/ou les copies des factures en cas de sous-traitance aux SIAE.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution de la délégation de service public, le délégataire pourra, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une quelconque réunion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements (attestation mensuelle ; contrat de travail, factures siae) entraînera l'application de pénalités ci-après.

En tout état de cause, le délégataire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le facilitateur par écrit (courrier ; courriel) s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le délégant annule la clause sociale d'insertion. Cette

annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au juge. L'entreprise fournira également la notification du Préfet de décision d'autorisation de recourir à de l'activité partielle.

A l'achèvement de la délégation de service public, le délégataire présente, avec son projet de décompte final, une attestation, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes

Le délégataire agit pour une plus grande mixité des métiers représentés au sein de la délégation de service public. Il instaure le principe de management inclusif et garantit un recrutement inclusif (notamment offres d'emploi inclusives et entretiens d'embauche inclusifs) afin de favoriser un égal recrutement femmes-hommes. Il est ainsi entendu par management inclusif, le management valorisant les personnes quel que soit leur genre.

Le délégataire s'engage à développer des actions en faveur de l'égalité salariale femmes-hommes.

Dans le cadre de ses programmes d'animation, le délégataire assure une communication inclusive, sans stéréotype et non genrée.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région se réserve la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le délégataire.

Chaque année, le délégataire fait état dans le rapport annuel de délégation de ses actions mises en œuvre en faveur de la promotion de l'égalité femmes-hommes. Il décrit chaque action, ses modalités de mise en œuvre, les indicateurs utilisés et les preuves de son action (exemple : les programmes d'animation, justificatifs de formation, offres d'emploi).

VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens

Les perturbateurs endocriniens sont définis comme des molécules, naturelles ou produites par l'homme, qui interfèrent, positivement ou négativement, avec les systèmes hormonaux, entraînant ainsi des déséquilibres hormonaux au sein de l'organisme.

Le délégataire exclut, dans le cadre de ses missions, tout perturbateur endocrinien, tant dans les aliments que dans les ustensiles / contenant.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région et/ou le lycée se réserve(nt) la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le Délégataire.

Le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le Lycée par courriel avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Région et le lycée étudieront avec le délégataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

VIII.7 Election de domicile

Le délégataire fait élection de domicile au siège local de son exploitation.

Le délégataire est tenu à avoir en permanence un représentant au sein du lycée.

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance du lycée huit jours avant sa prise de fonction effective.

VIII.8 Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord du lycée.

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite.

VIII.9 Contentieux

Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

Les contestations qui s'élèvent entre l'un des membres du groupement et le délégataire au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Paris.

Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un comité consultatif de règlement amiable des différends qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

Annexe 1 : Glossaire et définitions

Conseil Régional : Région dans le présent document

EPLE : Etablissement Public Local d'Enseignement ou lycée (lycée dans le présent document)

Groupement d'autorités concédantes : groupement de la Région et de certains lycées franciliens dans le cadre d'une convention ad hoc pour la passation et l'exécution de contrats de délégations du service public de restauration scolaire

Chef d'établissement : Proviseur du lycée, il préside le conseil d'administration et les instances de l'établissement

Commensaux : Personnels adultes du lycée (administratifs, professeurs, agents techniques,...) déjeunant au service de restauration

Déléataire de services : déléataire dans la suite du présent document (retenu par la Région pour assurer le service tel que prévu au contrat)

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

GEMRCN : Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (méthode de maîtrise de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires)

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

PMS : Plan de Maîtrise Sanitaire

PNNS : Programme National Nutrition Santé

Biens de retour : Biens qui sont réalisés par le déléataire à ses frais et qui sont indispensables à la mission de service public, ils reviennent gratuitement à l'autorité délégante à l'expiration du contrat

Biens propres : Réalisés sur les fonds propres du déléataire, ils lui reviennent au terme du contrat

Maintenance des équipements : regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements de restauration (niveaux 1 à 5 en fonction des termes du contrat)

Logiciel : ensemble de solutions matériels et logiciels pour le contrôle d'accès au restaurant scolaire

Compensation tarifaire : différentiel entre le prix des prestations tel que défini au présent contrat et le tarif voté par la Région et encaissé auprès du convive

Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation

Lycée	Ville	Département	Ouverture du self le mercredi	Données de fréquentation du self pour les lycées en moyenne par jour (2018/2019)						Données de fréquentation du self pour les commensaux en moyenne par jour (2018/2019)						Ouverture de la cafétéria le mercredi	Créneaux actuels d'ouverture de la cafétéria
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total		
Louis de Broglie	Marly le Roi	78	Oui	550	500	50	550	550	55 611	45	45	40	45	45	6 599	Oui	10h20-10h40 11h30-14h
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78	Oui	600 / 700	450	250 / 300	450	500 / 600	63 590	10	10	8	10	10	6 325	Oui	10h 11h45-14h 15h45 (sauf mercredi)
Dumont D'Urville	Maurepas	78	Non	370	370		370	370	55 000	15	15		15	15	2 000	Oui	11h30-14h
Charles de Gaulle	Poissy	78	Oui	600	600	600	600	600	81 383	45	45	45	45	45	7 415	Oui	interclasses du matin 11h30-13h15 interclasses de l'après-midi
Truffaut	Bondoufle	91	Oui	650	650	650	650	650	75 000	30	30	30	30	30	6 400	Oui	11h15-14h
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92	Oui	300	340	200	340	280	54 000	25	25	25	25	25	2 000	Oui	9h50-10h20 12h-14h 14h50-15h20
Montesquieu	Herblay	95	Oui	600	600	500	600	500	77 987	20	20	10	20	15	1 990	Oui	8h-9h15 exclusivement

Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées

Voir fichier joint.

Voir fichier joint.

Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable

Voir fichier joint.

Annexe 6 : Modalités d'accès

Lycée	Ville	Département	Mode de facturation (ticket ou forfait)	Logiciel
Louis de Broglie	Marly le Roi	78	Ticket	ALISE
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78	Ticket	ALISE
Dumont D'Urville	Maurepas	78	Ticket	ALISE
Charles de Gaulle	Poissy	78	Ticket	TURBOSELF
Truffaut	Bondoufle	91	Ticket	ALISE
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92	Ticket	ALISE
Montesquieu	Herblay	95	Ticket	ALISE

Annexe 7 : Etats de reprise du personnel

Voir fichiers joints (par lycée).

Annexe 8 : Etat d'inventaire des équipements

En fichiers joints :

- ▣ la délibération n°CR 03-05 du 31 janvier 2005 précisant les règles comptables d'amortissement des équipements définies par la Région.
- ▣ l'état d'inventaire des équipements par lycée.

Annexe 9 : Grille de répartition des missions

Mission	Région / lycée	Délégué
La qualité dans l'assiette		
Production des repas		X
Préparation du service		X
Elaboration des projets de menus		X
Validation des projets de menus	X	
Participation à la commission de restauration	X	X
Elaboration et validation des PAI	X	X
Fourniture des condiments et consommables à usage unique		X
Gestion des animations sur le restaurant		X
L'organisation du service		
Inscription des convives	X	
Distribution des badges		X
Pointage des convives		X
Régulation du flux d'entrée au service de restauration	X	
Surveillance des lycéens	X	
Service des repas		X
Définition de la politique tarifaire applicable	X	
Facturation du prix des repas aux usagers		X
Recouvrement auprès des usagers		X
La sécurité alimentaire		
Mise en œuvre des procédures réglementaires sur la cuisine		X
Mise en place des outils nécessaires à leur mise en œuvre		X
Elaboration et application du protocole de suivi des températures		X

Mission	Région / lycée	Délégataire
Elaboration du plan de prévention	X	X
Gestion des visites médicales des personnels affectés sur le lycée		X
Mise en œuvre du protocole bactériologique		X
Gestion des crises (suspicion de TIAC ou d'alerte alimentaire)	X (information)	X

Les moyens mis en œuvre par le délégataire

Livraison et réception des repas/denrées sur le lycée		X
Affectation des personnels de restauration sur le lycée		X
Formation des personnels		X
Nettoyage des tenues professionnelles des personnels		X
Entretien et nettoyage des locaux et équipements		X
Nettoyage spécifique (vitrierie intérieure, rideaux)		X
Nettoyage hebdomadaire des grilles de hottes		X
Nettoyage de la hotte, des gaines et moteurs de ventilation	X	
Sortie et/ou rentrée des poubelles et leur nettoyage		X
Travaux de gros œuvre et de second œuvre	X	
Relamping	X	
Maintenance préventive des équipements		X
Maintenance curative des équipements		X
Maintenance des fontaines à eau réfrigérées		X
Renouvellement des équipements mis à disposition du délégataire	X	
Fourniture et renouvellement des matériels de nettoyage		X
Dotation initiale de vaisselle/verrerie/platerie et petit matériel d'exploitation	X	
Complément à la dotation initiale et renouvellement de la vaisselle/verrerie/platerie et du petit matériel d'exploitation		X
Mise à jour et suivi de l'état d'inventaire des équipements		X

Mission	Région / lycée	Délégataire
Prise en charge des fluides	X	
Prise en charge des frais de télécommunication		X
Fourniture du papier toilettes, essuie-mains et savons		X
Contrat d'entretien du réseau de distribution d'eau sanitaire	X	
Contrat de vérification périodique électrique	X	
Contrat entretien et curage des bacs à graisse		X
Contrat sécurité, incendie : vérification des extincteurs, sorties de secours, désenfumage, des portes coupe-feu et anti-panique	X	
Contrat doseurs et produits lessiviels		X
Contrat des montes charges (cuisine)	X	
Fourniture des matériels d'accès au self	X	
Maintenance des matériels d'accès au self		X
Contrat de collecte et valorisation des ordures ménagères	X	
Contrat de collecte et valorisation des biodéchets (en fonction des lycées)	X	X
Contrats de récupération huiles usagées		X
Dératisation / désinsectisation	X	
La vie du contrat		
Réalisation d'enquêtes de satisfaction	X	
Signalétique sur les locaux de restauration		X
Points de rencontres et d'échanges sur l'exécution du contrat	X	X
Transmission d'un rapport annuel d'activités		X
Contrôle de l'exécution du contrat	X	

Annexe 10 : Collecte des biodéchets

Lycée	Ville	Département	L'établissement public en charge de la collecte des déchets est-il à ce jour en capacité de traiter la collecte et la valorisation des biodéchets?
Louis de Broglie	Marly le Roi	78	Non
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78	Oui
Dumont D'Urville	Maurepas	78	Non
Charles de Gaulle	Poissy	78	Non
Truffaut	Bondoufle	91	Non
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92	Non
Montesquieu	Herblay	95	Non

La Région a pour objectif de mettre en œuvre le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets dans les 19 lycées intégrés au contrat et répondant aux obligations réglementaires.

Le délégataire doit prendre à sa charge la gestion du déploiement du tri, et en fonction de la possibilité de l'établissement public territorial compétent (voir ci-avant), de la collecte et de la valorisation des biodéchets.

Les lycées seront équipés de table de tri par la Région en fonction du nombre de convives par lycée avant le démarrage du contrat.

Définition du biodéchet

Le biodéchet est défini par l'art R541-8 du code de l'environnement comme : « (...), *tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires* ».

Aussi, sous le terme « biodéchet », les emballages et conditionnements d'origine qui sont collectés en mélange avec la matière organique (exemples : barquettes biocompostables, serviettes en papier en cellulose de bois compostables ...), **ainsi que les sacs de collecte biocompostables.**

Dans le cas d'espèce, les reliefs de repas sont caractérisés de sous-produits animaux de catégorie 3 SPAN 3 au sens de la réglementation sanitaire, il s'agit de matières ne présentant pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. **Leur prise en charge par un prestataire doit répondre en tout point à la réglementation en vigueur, notamment règlement européen CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et règlement UE 142/2011.**

Définitions des prestations

Les prestations consistent à :

- Former le personnel de cuisine du délégataire, ainsi que sensibiliser les convives au tri à la source des biodéchets.
- Solliciter la dotation en matériel auprès du lycée (nombre de bacs roulants marron pour les déchets alimentaires avec couvercles et les volumes) avant le premier jour de collecte des biodéchets.
- -Mettre à disposition les équipements spécifiques: rouleaux de sacs biocompostables transparents (visuel spécifique et obligatoire) pour les déchets alimentaires, rouleaux de sacs jaunes biocompostables pour les déchets recyclables (emballages) et rouleaux de sacs noirs pour les ordures résiduelles ménagères (incinérateur).
- -Une signalétique adaptée aux consignes de tri est à apposer par le délégataire et renouvelée en cas de besoin. Une proposition de modèles de communication sur les consignes du tri doit être soumise à la Région et cela en fonction des consignes de tri pratiqué par l'établissement en charge de la valorisation (public ou prestataire retenu par le délégataire). L'affichage doit être lisible, ludique, exhaustif et compréhensif dans la salle de restaurant, en production et dans le local à poubelles.

- Collecter les biodéchets en incluant les serviettes en papier et le pain selon la fréquence de passages hebdomadaire sur les périodes scolaires (fréquence ajustée en concertation entre le délégataire et le lycée en fonction notamment du nombre de convives, de la superficie disponible pour le stockage des poubelles) et assurer un suivi des tonnages par lycée.
- Eviter toute projection de débris ailleurs que dans la benne lors de la collecte, nettoyer le sol en cas de déversement accidentel de déchets ou de lixiviats.
- Procéder à l'hygiénisation des contenants.
- Procéder au tri des biodéchets.
- Alerter la direction du lycée et la Région en cas de dégradation de la qualité du tri. Mettre en place en co-construction avec le lycée des solutions afin de rétablir un tri optimum : revoir les signalétiques, information auprès du personnel, visites de site, diagnostic, formations etc.
- Traiter les biodéchets issus du lycée (réfectoire, cuisine) conformément à l'article 204 de la loi Grenelle II, par une valorisation biologique.
- Assurer la traçabilité, le reporting des données rapports. Informer la Région de la destination des déchets collectés (réception, transfert, exutoire final,...) et le type de procédé de valorisation: compostage, méthanisation, etc.

Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes

Lycée	Ville	Département	Taux de participation aux charges communes applicables à ce jour	
			Lycéen	Commensal
Louis de Broglie	Marly le Roi	78	13%	13%
Les Pierres Vives	Carrières sur Seine	78	10%	10%
Dumont D'Urville	Maurepas	78	11%	11%
Charles de Gaulle	Poissy	78	10%	10%
Truffaut	Bondoufle	91	0,25 €	0,25 €
Léonard de Vinci	Levallois Perret	92	15%	15%
Montesquieu	Herblay	95	0%	0%

Annexe 12 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de la présente annexe, les parties sont renommées conformément aux définitions énoncées dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) comme suit :

- Le délégataire est dénommé le « Sous-traitant » ;
- Le lycée est dénommé le « Responsable de traitement ».

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit dans l'extrait de la fiche de registre ci-jointe.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Inscription des élèves et des commensaux au service de demi-pension ;
- Edition d'un badge permettant l'accès à la restauration ;
- Réservation des repas à l'avance ;
- Paiement pas les usagers des frais de restauration ;

- Finalité de statistiques ;
- Calculs de compensations financières entre le prestataire et le lycée.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données de type 1 (données non sensibles n'ayant pas un impact fort sur les personnes)

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP...)

Données de type 2 (données non sensibles ayant un impact fort sur les personnes)

- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes...)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM...)

Données de type 3 (données particulières au sens de l'article 9 du RGPD)

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont

- Agents régionaux
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Lycéens
- Etudiants
- Bénéficiaires des fonds structurels
- Personnes morales
- Particuliers
- Autres : personnel enseignant et administratif des établissements et tout commensal de passage autorisé par l'établissement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données d'identification de l'élève ou du commensal ;
- Données d'identification du responsable légal permettant l'envoi d'une facture à la famille.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement

2.1 Devoir de conseil :

Au titre de son devoir de conseil, si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.

2.2 Devoir d'information

Au titre de son devoir d'information, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent l'**information** et la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Option A

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Le sous-traitant informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 24 heures après en avoir pris connaissance. et par le moyen approprié. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Plan d'Assurance Sécurité

Dans les 60 jours suivants la notification du marché, le Délégué formalisera et transmettra au lycée le Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

En cas d'alerte grave (attaque d'envergure, faille critique) annoncée par le CERT-FR, le correctif devra être appliqué de manière urgente (idéalement dans un délai de 24 heures) sur les infrastructures hébergeant les systèmes accessibles depuis Internet (serveurs, pare-feux, routeurs ouverts vers l'extérieur).

Le traitement des alertes mineures pourra intervenir durant les périodes de maintenance planifiées.

Le Délégué du présent marché précisera les modalités de déploiement applicable au présent contrat. Le Plan d'Assurance Sécurité comportera notamment les éléments suivants :

- Les modalités de gestion du cycle de vie du Plan d'Assurance Sécurité qui permettent de le faire évoluer et de valider ses modifications ;
- L'inventaire des procédures et des processus de sécurité applicables dans le cadre des services ;
- La procédure de traitement des attaques recensant notamment l'ensemble des intervenants, le processus d'alerte et de remontée des informations, le cas échéant les SLA spécifiques au traitement des alertes de sécurité ;
- L'échelle de gravité des incidents de sécurité et les procédures de traitement associées ;
- La description des mesures de protection répondant aux exigences de sécurité du présent contrat ;

Le PAS s'appliquera tout au long du présent marché. Une fois validé en début de marché, le PAS pourra être révisé à la demande du lycée. La révision du PAS sera en particulier déclenchée en cas d'incident grave de sécurité.

Le PAS doit être porté à la connaissance de chaque personne et de chaque intervenant impliqué dans la fourniture des prestations dans le cadre du présent marché.

Responsabilité

Le Délégué du présent marché est responsable des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, afin d'éviter tout préjudice pour le Lycée dans le cadre de la fourniture des services.

Protection des données personnelles

Le Délégué est responsable de la protection des données personnelles qu'il sera amené à traiter pour exécuter les prestations. En complément des mesures de sécurité générales énoncées, le Délégué prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et pour que ces données ne puissent être accédées et manipulées que par des personnes explicitement autorisées et uniquement dans le but de fournir les services convenus dans le cadre du présent marché.

Audits de sécurité

Le Lycée pourra, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Délégué du présent marché. Il mandatera à cette fin un organisme indépendant et qualifié pour procéder à un audit de sécurité du système (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégué du marché).

L'audit pourra concerner l'organisation ou l'architecture mises en place, les configurations déployées ou se faire sous une forme de test d'intrusion. Les tests d'intrusion seront encadrés par une charte commune signée entre le Délégué du présent marché, le Lycée et la société mandatée pour l'audit.

Les audits de sécurité pourront être effectués de façon planifiée avec une fréquence maximale d'une fois par an, ou suite à un incident grave de sécurité survenu sur les systèmes du Lycée (qu'il s'agit ou non des systèmes rentrant dans le cadre du présent marché).

Le Délégué du marché sera prévenu au minimum 30 jours en avance. En cas d'indisponibilité justifiée des personnes clés chez le Délégué du marché, il pourra demander de décaler l'audit d'un délai d'un mois maximum. Cependant, un audit pourra être effectué sans délais en cas d'urgence engendrée par un incident grave de sécurité en cours.

Suite à cet audit, le délégué devra prendre à sa charge et corriger toute vulnérabilité ou non-conformité découverte. Les vulnérabilités ou non-conformités majeurs ou critiques devront être corrigés dans les plus brefs délais.

Localisation des données

Lorsque des données appartenant au Lycée ou collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont hébergées par le Délégué, leur localisation en France, ou, à minima, à l'intérieur de l'Union Européenne doit être privilégiée.

Le délégué fournira au Lycée la liste des sites hébergeant les données dans le cadre du présent marché.

Si l'architecture technique mise en œuvre par la Délégué ne permet pas la localisation précise des données en permanence, le Délégué s'engage à localiser les données, a posteriori. Cette localisation des données pourra lui être demandée à tout moment et en particulier suite à un incident.

Traitement des incidents de sécurité

Le Délégué doit avertir sans délais le responsable du présent contrat au Lycée de la survenue d'un incident de sécurité.

Les incidents de sécurité envisageables dans le cadre du présent contrat et les procédures de leur traitement seront formalisés dans le PAS du marché.

Pour traiter et résoudre un incident survenu, le Lycée pourra mandater un organisme indépendant et qualifié (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégué du marché), ou demander le Délégué de mandater un tel organisme, ou encore de demander au Délégué de procéder lui-même au traitement de l'incident si le Délégué en possède les compétences nécessaires. Le prestataire en charge de traitement de l'incident doit pouvoir procéder à un contrôle total de l'environnement de la ressource à des fins d'analyse, en particulier :

- Prélever tout élément nécessaire à l'analyse conformément aux règles de l'art ;
- Analyser tout système impliqué dans l'incident ;
- Préconiser les actions de confinement de l'incident, de réduction d'impact, etc. et de remise en fonctionnement nominal, dont la décision reste prérogative du lycée.

Protection antivirale

Une politique antivirale stricte devra être mise en place par le Délégué pour la totalité des équipements supportant la prestation objet du présent marché (serveurs, stations d'administration, stations de développement, postes de travail, etc.). La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence élevée (par exemple toutes les 30 minutes).

La politique antivirale appliquée sur le système d'information du Délégué devra être précisée dans le PAS.

Un contrôle de non-contamination des serveurs Web devra être effectué périodiquement. Le Délégué précisera les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

Mises à jour, correctifs de sécurité

Le Délégué du présent marché appliquera les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) sur tous les matériels impliqués dans la prestation.
des correctifs de sécurité dans le Plan d'Assurance Sécurité.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**Annexe 2 : Document de programme valant projet de contrat
avant mise au point - LOT 2**

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics régionaux

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord)

Lycée	Ville	Département
Yourcenar	Morangis	91
Claudé	Palaiseau	91
Michelet	Arpajon	91
Marie Laurencin	Mennecy	91
De Villardy	Guyancourt	78
Van Gogh	Aubergenville	78

Document programme valant projet de contrat

Procédure passée en application du 2° b) de l'article
N° R3126-1 du Code de la Commande Publique

Région Île-de-France

2 Rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Sommaire

PREAMBULE.....	7
I.1 Contexte du contrat.....	7
I.2 Objectifs de la Région et des lycées	8
I.3 Durée du contrat	10
I.4 Période de tuilage.....	10
OBJET DU CONTRAT.....	12
II.1 Prestations relevant du délégataire	12
II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée	14
II.3 Catégorie d’usagers et fréquentation	15
QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION	16
III.1 Cadre général.....	16
III.2 Self	16
III.2.1 Spécifications qualitatives	16
III.2.2 Spécifications quantitatives.....	19
III.2. 3 Elaboration et structuration des menus.....	20
III.3 Prestations annexes.....	23
III.4 Lutte contre le gaspillage alimentaire	23
FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL.....	25
IV.1 Cadre général	25
IV.2 Gestion du service	25
IV.2.1 Accès au service	25
IV.2.2 Surveillance	26
IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne.....	26
IV.2.4 Encaissement et facturation	27
IV.3 Affectation de l’équipe.....	28
IV.3.1 Dispositions générales.....	28
IV.3.2 Reprise du personnel.....	29
IV.3.3 Organisation de l’équipe affectée sur le lycée.....	29
IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l’équipe affectée sur le lycée	30

IV.3.5 Encadrement du personnel.....	31
IV.3.6 Formation et habilitation du personnel	32
IV.3.7 Visites médicales	32
IV.3.8 Tenues du personnel.....	33
IV.3.9 Respect du règlement intérieur	33
IV.4 Communication et signalétique	33
IV.5 Continuité du service public de restauration	34
IV.6 Mise en place des procédures réglementaires	35
IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires.....	35
IV.8 Plan de prévention	36
CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES	37
V.1 Cadre général	37
V.2 Accès aux locaux.....	38
V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration	38
V.3.1 Périmètre et plan d'entretien	38
V.3.2 Matériels, produits et consommables	40
V.4 Maintenance et renouvellement des équipements.....	42
V.4.1 Petit matériel d'exploitation	42
V.4.2 Gros matériels	42
V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation	45
V.6 Gestion des fluides	46
V.7 Gestion des déchets	46
MODALITES FINANCIERES.....	48
VI.1 Cadre général	48
VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas	48
VI.2.1 Typologie de prix du repas	48
VI.2.2 Décomposition du prix du repas	49
VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire	50
VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations annexes	51
VI.4 Révision des prix.....	51

PILOTAGE ET SUIVI DU CONTRAT	53
VII.1 Cadre général	53
VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités	53
VII.3 Contrôle permanent.....	56
VII.4 Enquête qualité	58
VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges.....	58
VII.6 Plan de progrès.....	59
GESTION DU CONTRAT	60
VIII.1 Responsabilités - assurances.....	60
VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région	60
VIII.1.2 Clauses d'assurances.....	60
VIII.2.2 Régime des sanctions	62
VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation.....	66
VIII.3.1 Subdélégation.....	66
VIII.3.2 Cession du contrat.....	67
VIII.4 Fin du contrat	67
VIII.4.1 Cas de fin de contrat	67
VIII.5 Protection des données	69
VIII.6 Clauses diverses	69
VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi	69
VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes	72
VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens	72
VIII.7 Election de domicile	73
VIII.8 Utilisation de marques professionnelles.....	73
VIII.9 Contentieux.....	73
Annexe 1 : Glossaire et définitions.....	74
Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation	75
Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées.....	77
Annexe 4 : Rapport n° CR 2017-77	78
Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable	79
Annexe 6 : Modalités d'accès	80

Annexe 7 : Etats de reprise du personnel.....	81
Annexe 8 : Etat d’inventaire des équipements	82
Annexe 9 : Grille de répartition des missions.....	83
Annexe 10 : Collecte des biodéchets.....	86
Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes	89
Annexe 12 : Protection des données personnelles	90

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Ile-de-France,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie PECRESSE,

Dûment habilitée à effet de signer les présentes par délibération exécutoire de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après dénommée "la Région",

D'UNE PART,

ET

La **Société**

Représentée par

Dont le siège social est

Immatriculée au RCS de sous le numéro

Ci-après dénommée "le délégataire",

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le délégataire accepte d'assurer la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux objets du présent contrat dans le cadre d'une délégation de service public.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I.1 Contexte du contrat

Conformément au Code de l'Éducation, la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région.

Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont choisi de déléguer historiquement leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Les contrats actuels prennent fin en août 2021 ou en août 2022.

Dans le cadre du renouvellement de ces contrats, ont été approuvés :

- Le **principe de délégation de service public** pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire sur les lycées concernés - délibération de la Commission permanente du 31 janvier 2020 au vu du rapport n° CP 2020-059 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- La **constitution d'un groupement d'autorités concédantes** entre la Région et les lycées concernés, avec la Région en tant que coordonnateur - délibération de la Commission permanente du 4 mars 2020 au vu du rapport n° CP 2020-141 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France / délibérations des conseils d'administration des lycées. La passation, la signature et la notification du contrat sont de la responsabilité de la Région ; le lycée est en charge de l'exécution du contrat avec un pilotage global de la Région.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement de commandes sont les suivants : la passation de la délégation de service public est menée selon une consultation allotie sur la base de **3 lots** :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord)

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est)

Le présent contrat concerne le lot n°2.

I.2 Objectifs de la Région et des lycées

Le délégataire doit construire son projet en écho aux objectifs communs de la Région et des lycées précisés ci-après.

La performance environnementale

Le contrat s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la délibération n° CR 2017-67 pour une région exemplaire en matière d'alimentation locale et bio (objectif de 50% de bio d'ici 2025) et dans le cadre de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi Egalim) en matière de produits présentant des signes de qualité, la suppression des contenants plastiques. La Région pilote un ambitieux programme de développement des produits locaux et/ou bio en circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens (constitution d'une centrale d'achats régionale en mars 2019, priorisation sur 14 produits).

La Région s'inscrit de même dans le cadre de la Loi n°2020 -105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle a adopté le 21 novembre 2019 son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui comprend notamment un objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 % en 2025 par rapport à 2015 et de 60 % en 2031 par rapport à 2015.

La Région est par ailleurs particulièrement vigilante en matière de contrôle de substances suspectes sur les denrées alimentaires (notamment sur les produits transformés issus de l'agro-alimentaire) et sur les ustensiles de cuisine (la Région a signé en 2019 la charte d'engagement « Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens »).

La construction d'un partenariat avec le lycée

Dans le cadre de son autonomie de gestion, le chef d'établissement du lycée est responsable du suivi de l'exécution du contrat par le délégataire. Le projet de restauration présenté par le délégataire doit, dans le périmètre du contrat, s'intégrer dans la vie de l'établissement et prendre au compte au quotidien ses spécificités par la construction d'un partenariat étroit et constant entre les équipes du délégataire et les services d'intendance.

La sécurisation juridique du dispositif

Le contrat est construit conformément aux principes édictés par l'article L.1121-1 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, l'exploitation du service est à assurer par le délégataire à ses risques et périls.

L'optimisation du coût des prestations

Dans le cadre du schéma financier propre à la Région et aux lycées, notamment par la tarification sociale décidée par la Région, le coût du repas déterminé par le délégataire est à optimiser et à mettre en cohérence avec la durée du contrat.

La responsabilité sociale du délégataire

Le délégataire doit inscrire son action avec un engagement affirmé d'insertion sociale et de promotion de l'égalité femmes / hommes.

I.3 Durée du contrat

La présente délégation de service public est passée pour une durée ferme de cinq (5) années à compter du 31 août 2021 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

Il convient de préciser qu'indépendamment de la date de démarrage du contrat, telle que définie ci-avant, le périmètre du contrat évolue sur sa durée comme suit :

Lycée	Ville	Département	Date d'entrée dans le périmètre
Yourcenar	Morangis	91	31/08/2021
Claudiel	Palaiseau	91	31/08/2021
Michelet	Arpajon	91	31/08/2021
Marie Laurencin	Mennecy	91	31/08/2021
De Villardy	Guyancourt	78	31/08/2021
Van Gogh	Aubergenville	78	31/08/2021

I.4 Période de tuilage

Au sens du présent contrat, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la signature du contrat, et la date de début d'exploitation prévue au 31 août 2021.

Durant la période de tuilage, le délégataire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'être opérationnel et d'assurer la continuité du service public dès la prise en charge effective des locaux et équipements.

Pendant cette période, le délégataire se conforme notamment aux obligations suivantes :

▫ Personnel

Le délégataire fait son affaire de disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

▫ Préparation technique

Le délégataire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet du présent contrat la parfaite continuité du service. Le délégataire prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation, ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il peut solliciter auprès du lycée ;
- de questions qu'il peut adresser au lycée ;

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation dès la date de prise d'effet.

□ Autorisations

Le délégataire fait sans tarder, dès le démarrage de la période de tuilage, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation. Il dépose auprès des administrations concernées, les dossiers adéquats de façon à disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de l'ensemble des autorisations nécessaires.

En particulier, la déclaration de changement d'exploitant est effectuée par le délégataire entrant auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Commission de sécurité compétente. Le délégataire est tenu d'en informer le lycée par remise d'une copie du récépissé de cette déclaration.

Le délégataire reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour l'obtention des autorisations et s'expose à défaut à l'application de pénalités contractuelles.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la production et la distribution de prestations de restauration servies aux élèves, aux personnels et aux tiers invités des lycées concernés, toute personne étant obligatoirement habilitée par le chef d'établissement à bénéficier du service.

II.1 Prestations relevant du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer à ses risques et périls l'exploitation avec son propre personnel, dans les locaux des lycées et avec les matériels qui y sont mis à sa disposition par la Région. Sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le délégataire accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions du présent contrat et s'engage à respecter notamment les principes :

- de continuité du service public
- d'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- de laïcité et de neutralité,
- de participation des usagers,
- de transparence,
- de mutabilité.

Le délégataire effectue les prestations telles qu'elles sont définies ci-après et détaillées dans chacun des articles concernés.

Article 3 - Qualité et étendue des prestations de restauration	<ul style="list-style-type: none">▫ La conception des menus, cartes et des animations, en prévoyant une procédure de validation par le lycée,▫ L'approvisionnement en denrées alimentaires, en cohérence avec les objectifs qualitatifs de la Région,▫ La gestion des stocks,▫ La production des repas sur place et la distribution aux lycéens demi-pensionnaires et aux commensaux en quantité et en qualité suffisante pour garantir le service de restauration en fonction de la fréquentation,▫ La fourniture de prestations annexes,▫ L'information de la Région et du lycée sur l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, de nutrition, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.▫ L'assistance, sur simple demande du lycée pour des actions ponctuelles
--	--

	<p>concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire ou pour des animations sur le goût et l'équilibre nutritionnel, la lutte contre le gaspillage alimentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ L'engagement d'une démarche partenariale avec les lycées pour les sensibiliser à intégrer dans le projet de l'établissement des actions pédagogiques et éducatives d'éducation à l'alimentation et au goût prenant en compte ce temps de vie de l'élève dans l'établissement, ▫ La mise en œuvre d'actions de développement durable, notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire.
<p>Article 4 - Conditions d'exploitation et gestion du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La fourniture des badges d'accès au self (sauf exception sur les lycées disposant de badges multi-usages), ▫ La mise à disposition de modes d'encaissement dématérialisés modernes (rechargement des badges, règlement des factures), ▫ Le pointage, la facturation des repas et l'encaissement des participations des élèves et des commensaux, ▫ La maintenance du dispositif d'accès au self qui est mis à disposition par le lycée, ▫ L'élaboration des bases de données, la restitution en fin de contrat et le partage avec le lycée des informations nominatives et comptables des convives nécessaires à l'inscription, à la facturation et au contrôle de l'accès au service de restauration, ▫ L'information des usagers en mettant à leur disposition un espace dédié, sécurisé et personnalisé (composition de menus, factures, moyens de paiement...), ▫ La mise en place de la signalétique sur les espaces de restauration, ▫ L'affectation de la totalité des personnels nécessaires à la mise en œuvre des prestations sur le lycée, y compris leur remplacement en cas d'absence, ▫ L'encadrement et la formation de son personnel salarié, ▫ La mise en œuvre, par des moyens adaptés, d'une sécurité maximale des produits servis, notamment en cas de crise déclarée.
<p>Article 5 - Modalités techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'entretien courant des locaux et des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La maintenance préventive et curative des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La dotation initiale complémentaire et le renouvellement du petit matériel d'exploitation, platerie, verrerie et vaisselle, ▫ La gestion des déchets (y compris le tri, la collecte et la valorisation des bio déchets en fonction des lycées - voir annexe n°10). <p>L'annexe n°9 présente la grille des limites de responsabilités concernant l'exploitation des espaces de restauration.</p>

Article 6 - Modalités financières	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La gestion, la comptabilité et la facturation du service, ▫ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▫ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▫ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région).
Article 7 - Pilotage et suivi du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La construction et l'animation d'un dispositif de suivi de l'exécution du contrat sur chacun des volets de la prestation, ▫ La construction d'un partenariat constant avec le lycée, ▫ L'accompagnement de la Région dans les enquêtes qualité réalisées sur les lycées.
Article 8 - Gestion du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilités civiles et pénales, ▫ La sécurisation de ses systèmes d'information et la confidentialité des données conformément notamment à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ▫ La réalisation d'actions d'insertion sociale et de promotion pour l'égalité femmes / hommes.

II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée

La Région et le lycée s'engagent auprès du délégataire à :

- lui confier l'exclusivité du service de restauration des lycéens et des commensaux (hors prestations annexes telles que définies par l'article III.4) ;
- mettre à sa disposition les locaux, équipements lourds, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation stricte du service, le renouvellement étant à la charge de la Région, toute utilisation par le délégataire à des fins qui lui sont propres étant interdite. Le délégataire s'engage à ne se livrer à aucune vente à l'intérieur du lycée sans l'accord préalable du lycée ;
- indiquer les périodes d'ouverture et les modalités de fonctionnement du lycée, le caractère confidentiel de ces informations n'autorisant pas de communication à un tiers ;
- identifier les catégories d'usagers ;
- lui indiquer toute variation significative d'effectifs ;
- assurer la surveillance des élèves ;
- lui communiquer les points du règlement intérieur qui lui sont applicables ;
- collaborer à l'action sécurité et prévention.

Les agents dûment accrédités par le lycée ou la Région peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance localement de tous documents techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

II.3 Catégorie d'usagers et fréquentation

Sont admis à utiliser le service de restauration :

- Les élèves du lycée,
- Les élèves de passage (stages, examens),
- Les divers personnels du lycée,
- Les assistants étrangers en service dans l'établissement,
- Les correspondants étrangers dans le cadre des échanges,
- Les stagiaires de l'Education nationale ou du GRETA,
- Les hôtes de passage appartenant à l'Education nationale,
- Les intervenants extérieurs,
- Toute personne autorisée par le chef d'établissement.

Le lycée s'engage à communiquer au délégataire la liste nominative des usagers permanents de l'établissement autorisés à utiliser le self ainsi que ponctuellement celle des hôtes occasionnels.

De son côté, le délégataire doit être en mesure de justifier de l'appartenance des usagers du service de restauration scolaire par remise à ceux-ci d'un badge personnel d'accès.

L'annexe n°2 présente le nombre estimatif de repas servis par année scolaire et par lycée. Ce nombre donne une indication au délégataire sur la fréquentation des restaurants scolaires mais ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Région.

QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

III.1 Cadre général

Le lycée met à disposition de ses lycéens, de ses commensaux et de toute personne autorisée par le chef d'établissement une offre de restauration, structurée autour des pôles suivants :

- Self (principalement)
- Prestations annexes

Les exigences minimales, socles des prestations à proposer, sont décrites ci-après par typologie.

III.2 Self

III.2.1 Spécifications qualitatives

Politique d'approvisionnement

Les membres du groupement sont particulièrement attentifs à l'origine géographique des denrées utilisées pour la confection des repas.

Le délégataire est tenu de respecter la politique d'achats intégrée au contrat et de pouvoir justifier :

- ✘ le rôle des différents acteurs de l'entreprise dans la politique achat (notamment les marges de manœuvre du responsable de la production des repas sur le lycée dans le choix des produits et fournisseurs),
- ✘ les modes d'approvisionnement,
- ✘ la fréquence des approvisionnements et la rotation des stocks sur le lycée,
- ✘ les modalités de référencement des produits et des fournisseurs,
- ✘ l'appui sur des circuits courts,
- ✘ les contrôles de suivi (contrôles et démarches qualité).

Le délégataire se conforme aux usages de sa profession et doit prendre en compte a minima les points suivants lors de la sélection de ses fournisseurs (en fonction de la nature des produits concernés) :

- l'agrément sanitaire,
- la mise en place d'une démarche qualité,
- la communication des autocontrôles et la gestion des dangers microbiens, chimiques et/ou physiques,
- la gestion de la bonne traçabilité des produits, comme les origines géographiques, l'identification de l'espèce voire de l'animal selon son espèce, la constitution de lot de fabrication,
- le mode de validation des DLC (Date Limite de Consommation) et DDM (Date de Durabilité Minimale),

- le conditionnement des produits,
- le mode de transport.

Il s'engage à adopter des comportements conformes et en adéquation avec les principes décrits dans son offre et intégrés au contrat.

Caractéristiques des denrées alimentaires

Les denrées utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions réglementaires en vigueur concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières à chacune d'elles.

Les engagements du délégataire s'agissant des spécifications qualitatives des denrées doivent être en cohérence avec les caractéristiques et capacités techniques (tant en locaux qu'en équipements) des outils de production mis à disposition : toutes les préparations culinaires doivent être réalisées sur place (l'utilisation de produits issus de l'agro-alimentaire ne doit être qu'exceptionnelle). Ils doivent pouvoir être suivis par le lycée dans le cadre des outils de reporting à mettre en place par le délégataire (voir article 7).

La Région souhaite mettre très fortement l'accent sur la qualité et la sécurité des produits utilisés pour la fabrication des repas, ainsi que sur l'utilisation la plus large possible de produits frais et de saison.

Le délégataire utilise dans l'ordre de priorité :

1. Les produits frais (y compris légumes frais épluchés, éboutés) (1^{ère} gamme)
2. Les surgelés (3^{ème} gamme)
3. Les produits prêts à l'emploi (4^{ème} et 5^{ème} gamme)
4. Les conserves (2^{ème} gamme)

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°3.

Le délégataire est en mesure de communiquer sans délai et sur simple demande du lycée, toute information sur la traçabilité concernant les produits des différents composants des menus ainsi que toute information relative aux opérations de transformation des denrées utilisées.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande les fiches techniques de chaque denrée et (ou) recettes ainsi que les références et le cahier des charges des fournisseurs sélectionnés (normes, HACCP, traçabilité, agréments, etc.).

Le délégataire doit avoir pérennisé sa démarche de traçabilité de ses produits notamment en matière d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, Listériose, etc...Il doit fournir la preuve de son action et des solutions adoptées. Toute contagion ou risque épidémique futur doit être traité sur ce mode opératoire et ce, dès les premiers signes avant-coureurs ou sur simple demande du lycée.

En ce qui concerne les viandes bovines, ovines et volailles, le délégataire doit adopter une attitude de transparence des approvisionnements. Le délégataire doit appliquer les recommandations des autorités européennes et de l'agence française pour la sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Les pays de provenance des viandes bovines sélectionnées par le délégataire ne doivent pas faire l'objet d'aucune réserve ni de mesure d'embargo de la part de l'Union européenne et des pouvoirs

publics français. Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions ou recommandations actuelles et à venir en matière d'approvisionnement en viandes bovines.

Le délégataire prend en compte la notion de bien-être animal, intégrant les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, par le choix de produits issus de filières engagées.

La Région exige par ailleurs du délégataire l'exclusion :

- ✘ des denrées alimentaires ou ingrédients étiquetés avec une présence d'O.G.M. Il doit pouvoir apporter la garantie de l'absence d'O.G.M. dans les produits livrés,
- ✘ des préparations alimentaires présentant des substances à fort potentiel allergisant, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances scientifiques en la matière. Dans ce cadre, le délégataire se conformera à la réglementation concernant l'information des consommateurs sur la présence d'allergènes (règlement UE n°1169/2011 du 25 octobre 2011),
- ✘ de l'huile de palme des préparations alimentaires,
- ✘ des additifs reconnus potentiellement dangereux pour la santé humaine.

En application de l'article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), le délégataire est tenu de présenter un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'il propose.

Qualité des denrées alimentaires

Le délégataire doit construire son offre alimentaire sur la base des socles suivants :

- L'atteinte de 50% de produits issus de l'agriculture biologique d'ici 2025 dans le cadre de la politique régionale de développement ambitieux des produits biologiques, locaux ou circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens ; vous trouverez en annexe n°4 le rapport pour le conseil régional n°2017-67 ;
- L'atteinte d'un taux global d'alimentation durable de 50%(*) dont 20% de bio, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, dans les conditions définies par l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Il est précisé que des produits de qualité gustative élevé ajoutés à un savoir-faire expérimenté dans la confection des repas doivent contribuer à la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire.

(*) produits concernés :

- produits issus de l'agriculture biologique (reconversion acceptée) 20% minimum des achats totaux HT,
- produits bénéficiant des signes officiels d'identification suivant : Label Rouge, Appellation d'origine (AOP), Indication géographique (IG), mention « issu d'exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), Spécialité Traditionnelle Garantie, mention « Fermier » ou « produit de la ferme »,
- produits issus de la pêche affichant l'écolabel pêche durable,
- produits au logo « Région Ultra- Périphérique » (pour produits d'Outre-Mer),

- produits équivalents aux exigences définies par les signes, mentions, écolabels ou certifications listées ci-avant,
- produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit et à son cycle de vie.

Le recours aux produits issus de l'agriculture biologique et aux produits présentant des signes officiels de qualité répond à une triple exigence, la qualité nutritionnelle et gustative des produits utilisés, la non-présence de produits préjudiciables à la santé alimentaire et la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire en offrant des produits de qualité.

La Région exige du délégataire l'intégration de ces signes de qualité à l'échelle d'un cycle de 20 menus consécutifs dans la perspective :

- d'assurer une diversité de produits parmi tous les groupes d'aliments (fruits, légumes, laitages, viandes, œufs, légumineuses, céréales),
- de respecter la saisonnalité.

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°5.

Le délégataire présente sur simple demande et a minima mensuellement un tableau de bord de suivi du taux d'alimentation durable, sur la période précédente et depuis le démarrage de l'année scolaire (décomposition des produits durables intégrés aux menus).

III.2.2 Spécifications quantitatives

Le grammage servi est conforme :

- ⇒ à la circulaire n° 2001- 118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, détaillant notamment les grammages correspondants aux besoins nutritionnels des enfants ;
- ⇒ aux « recommandations relatives à la nutrition » du GEMRCN en vigueur (sera prise en compte la **fourchette haute** des grammages recommandés). Nota : les grammages des plats protidiques s'entendent sans sauce ;
- ⇒ au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les quantités servies ne peuvent en aucun cas être inférieures au cahier des grammages du GEMRCN (annexe 2.2 du GEMRCN poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes). Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle du lycée et sont soumises à des pénalités financières définies à l'article VIII.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est souhaité que les quantités servies soient ajustées à l'appétit des convives par un échange direct au cours du service.

Une deuxième ration de légumes ou féculents au choix peut être demandée par le convive en fonction de l'avancement et de la fréquence du service (pas de surcoût pour le convive ou le lycée).

III.2. 3 Elaboration et structuration des menus

Modalités d'élaboration et de validation des menus

Les menus sont élaborés selon la procédure suivante :

1. une proposition de menus établie par le délégataire et pour une période approximative de 2 mois correspondant à l'écart entre deux périodes de vacances scolaires, est transmise pour examen au lycée au minimum deux mois avant le début de la période concernée. Une trame de menus est transmise sur la base d'une grille de choix par composante du repas (voir structuration des menus ci-après).
2. le lycée analyse les projets de menus en fonction des règles fixées par le chef d'établissement (réunion technique avec les représentants du délégataire, commission des menus constituée de toute personne autorisée par le chef d'établissement,...) ; la Région peut être sollicitée par le lycée dans le cadre de cette démarche. Les représentants du lycée font leurs remarques, suggestions, contre-propositions quant aux choix proposés. Les représentants du délégataire prennent acte, modifient, adaptent en fonction des demandes du lycée. La modification des menus n'est pas limitative. L'ordre du jour de la réunion d'échanges sur les menus peut être étendu à toute question ou problème concernant le service de restauration, et à l'étude de toute amélioration des conditions de déroulement des repas et de fonctionnement.

L'analyse des menus est effectuée entre autres sur les points suivants :

- respect de la saisonnalité des menus,
- respect de l'équilibre nutritionnel, des recommandations du GEMRCN(*), du décret du 30 septembre 2011, et des engagements le cas échéant plus qualitatifs du délégataire,
- respect des engagements portant sur l'introduction des produits présentant un signe de qualité (labels, bio, produits locaux,...),
- respect du programme d'animations contractuel,
- analyse de la fréquence de présentation des plats (variété,...),
- analyse des fiches techniques des produits et des fiches de production,
- prise en compte des retours des convives (consommation des cycles de menus précédents, bilans des précédentes commissions de menus, résultats des enquêtes de satisfaction, mesures du gaspillage alimentaire),
- proposition de solutions, suggestions pour améliorer la qualité de la prestation,
- examen de nouveaux produits ou nouvelles préparations à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

(*) Dans ce cadre, le délégataire communique en même temps que les projets de menus le tableau complété des fréquences du GEMRCN ainsi que le tableau des allergènes.

Le délégataire doit pouvoir remettre sur simple demande du lycée en même temps que les menus proposés :

- la fiche technique de chaque produit utilisé,
- la fiche recette complète et détaillée de chaque plat proposé,
- la fiche de production de chaque plat proposé (méthodologie de production).

La participation du délégataire à chacune de ces réunions d'analyse des projets de menus est obligatoire (y compris diététicienne et chef gérant affecté sur le lycée). Leur fréquence est fonction du calendrier arrêté par le chef d'établissement.

Lorsqu'ils sont validés, les menus de la période sont reproduits en nombre suffisant par le délégataire pour affichage sur le restaurant. Les menus doivent par ailleurs pouvoir être accessibles sur internet à partir du site du lycée.

Les menus retenus par le lycée sont définitifs et ne peuvent prétendre à aucun changement. Le menu livré non conforme entraîne les pénalités décrites à l'article VIII. Le délégataire peut procéder exceptionnellement à des modifications seulement après accord préalable et exclusivement écrit du lycée. Ces modifications sont dûment motivées et justifiées par un certain nombre de contraintes à condition que celles-ci :

- respectent les équivalences alimentaires et ne modifient pas la valeur nutritionnelle,
- ne nuisent pas à la qualité hygiénique et gastronomique du repas.

En cas d'utilisation de produits différents ou de modification de recette pour des raisons ponctuelles ou exceptionnelles, le délégataire s'engage à fournir au lycée, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés précédant la date de consommation, le contenu précis et les informations techniques correspondantes aux produits utilisés.

Structuration des repas

Les exigences minimales

Le délégataire doit respecter les règles essentielles d'équilibre alimentaire, nécessitant, pour la bonne mise en œuvre de la prestation, de servir :

- ⇒ des nutriments de qualité et en quantité équilibrée pour une bonne nutrition,
- ⇒ des aliments appétissants pour l'ensemble des consommateurs,
- ⇒ des menus garantissant les apports minimum recommandés,
- ⇒ des menus assurant une bonne variété.

Le plan alimentaire et la composition des repas se font a minima dans le respect du GEMRCN dernière version (en vigueur à la date d'élaboration des menus), du PNNS (notamment les objectifs de l'axe 1 : améliorer pour tous l'environnement alimentaire et physique pour le rendre plus favorable à la santé) et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) du 21 novembre 2019 qui fixent notamment des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.

Le délégataire doit être en mesure de s'adapter à tout changement de réglementation, législation ou de normes qui pourraient être applicables durant l'exécution du présent contrat.

Le lycée exige du délégataire des menus :

- ⇒ variés et attractifs, répondant aux attentes spécifiques des lycéens
- ⇒ respectant la saisonnalité
- ⇒ intégrant une gamme de produits présentant des signes officiels de qualité (en cohérence avec les objectifs d'alimentation durable intégrés au contrat)

La structuration du déjeuner

Le repas est à **5 composantes** et doit se composer :

- ✘ d'un hors d'œuvre chaud ou froid
 - ✘ d'un plat protidique chaud ou froid
 - ✘ d'un plat de légumes verts et féculents
 - ✘ d'un fromage
 - ✘ d'un dessert
-
- ✘ du pain (à volonté / service à ajuster au regard des objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire)

Pour chaque service, les élèves bénéficient de choix multiples et a minima d'un double choix par composante (dont un choix sans protéine carnée pour le plat protidique et la mixité légumes et féculents pour l'accompagnement du plat protidique). Le choix contractuel ne doit pas tenir compte d'un choix supplémentaire qui résulterait d'un refroidissement des denrées de la veille s'il y en a.

Le nombre de choix proposé est ajusté par lycée en concertation avec le chef d'établissement, notamment en fonction des équipements de distribution (mise à disposition de salad'bar ou dessert'bar, dimension des vitrines réfrigérées,...).

Le pourcentage attribué à chaque choix lors de la production est régulièrement adapté par le délégataire en fonction du « taux de prise » des plats (selon son expérience en la matière et en fonction des choix retenus par le lycée lors de la validation des menus, au regard des habitudes alimentaires des lycéens).

Les repas des commensaux sont identiques à ceux des lycéens. Le délégataire doit pouvoir servir un repas lors de la pré-rentrée des personnels (au prix normal).

Le délégataire fournit les produits suivants, en fonction des prestations servies en application des recommandations du GEMRCN :

- ➡ moutarde, ketchup, mayonnaise, vinaigrette maison, et sel/poivre/sucre
- ➡ serviettes de table - 30 x 30 double plis en papier à usage unique

Ces produits sont intégrés dans le prix unitaire du repas.

Les menus végétariens

En application de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), pour une durée de deux ans à compter d'octobre 2019, le délégataire est tenu de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales (au sens ovo-lacto végétarien). Sur une journée considérée, le convive doit pouvoir bénéficier d'un menu végétarien. Les recettes doivent présenter un rapport protéines/lipides de P/L>1. La Région est très attachée au nombre et à la variété des recettes végétariennes pouvant être intégrées aux menus.

Programme d'animations et repas à thèmes

Le délégataire propose en début d'année scolaire les repas présentant une thématique spécifique (fêtes calendaires, évènements,...).

Le délégataire doit intégrer a minima un repas thématique par cycle de menus (entre deux périodes de vacances scolaires), sans supplément de prix. Le repas de Noël, amélioré, est servi à tous les usagers, sans supplément de prix.

Les repas à thème sont intégrés à la trame de menus et sont de fait obligatoirement validés par le lycée.

Prise en charge des allergies alimentaires et contre-indications médicales

Le délégataire doit être en mesure, à la demande du lycée, d'accueillir des convives présentant une allergie, une intolérance alimentaire, ainsi que des convives atteints de troubles de la santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être rédigé de concertation avec le lycée.

Le représentant légal du convive mineur assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous ces éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Les conditions de stockage et de réchauffe du plat sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le cadre du PAI. Le délégataire effectue un nettoyage quotidien des équipements dédiés (armoires froides, micro-ondes,...).

III.3 Prestations annexes

Le délégataire doit pouvoir répondre à des demandes exceptionnelles du lycée, de type buffet/cocktail ou repas spéciaux/améliorés, en lien avec la vie du lycée et essentiellement au profit d'adultes (journée de pré-rentrée scolaire, conseil d'administration, ...). Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

III.4 Lutte contre le gaspillage alimentaire

L'article 102 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective. Celle-ci est complétée par la loi 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui préconise en priorité la prévention du gaspillage alimentaire, l'utilisation des invendus (par le don ou la transformation en produits alimentaires type soupes, jus de fruits...). Le dispositif a été renforcé par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle définit ce qu'est le gaspillage alimentaire, et qui introduit de nouvelles obligations en fixant notamment un objectif chiffré de réduction du gaspillage

Dans ce cadre, le délégataire effectue dans les trois mois suivant le démarrage du contrat un diagnostic sur le gaspillage tant en cuisine (nourriture préparée mais non servie et jetée) que résultant des consommateurs (nourriture non consommée sur les plateaux) et propose un plan

d'actions (sous un délai d'un mois au terme du diagnostic) qu'il se charge de mettre en place après validation par le chef d'établissement. Ce plan d'actions doit comprendre notamment des éléments sur la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel concerné et des convives, et d'une façon plus générale porter sur chacune des étapes du gaspillage alimentaire (approvisionnement, cuisine, consommation...).

L'ensemble des mesures mises en place et actions menées est communiqué au lycée et présenté dans le cadre a minima d'une réunion dédiée. Le plan et les objectifs assignés pourront être revus en fonction des actions successives mises en œuvre, dans le cadre d'une démarche de progrès sur la durée du contrat.

IV.1 Cadre général

Le délégataire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement du service.

La période de l'année à prendre en compte pour ce présent contrat correspond à la période scolaire (sur 4 ou 5 jours par semaine en fonction du lycée - voir annexe n°2), et ce, en conformité avec le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale. Toute modification des jours d'ouverture peut donner lieu à l'établissement par les parties d'un avenant afin d'acter les conséquences organisationnelles et financières de cette modification.

L'amplitude horaire d'ouverture du self est communiquée au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat. Ces horaires de service peuvent être modifiés par le lycée de manière durable, sous réserve d'un préavis d'un mois. De manière globale, les modalités d'ouverture du self font l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et le délégataire.

Le délégataire doit respecter les règles d'accès à la restauration, telles que prévues par le lycée dans son règlement intérieur.

IV.2 Gestion du service

IV.2.1 Accès au service

L'inscription au service de restauration scolaire reste de la responsabilité du lycée. Elle s'effectue en début d'année scolaire ; une inscription voire une résiliation en cours d'année est possible.

Le lycée détermine le mode de facturation au ticket ou au forfait trimestriel (le mode actuel par lycée est identifié en annexe n°6).

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le dispositif de contrôle d'accès est mis à disposition par le lycée. Le logiciel installé par lycée est identifié en annexe n°6. Le délégataire s'appuie sur les outils existants (les mises à jour logicielles effectuées le cas échéant par le délégataire font partie des biens de retour au terme du présent contrat) ou met en place son propre système de pointage. La maintenance du dispositif est prise en charge par le délégataire.

Le lycée doit pouvoir avoir accès au logiciel en cours d'exécution de contrat.

Le délégataire est en charge de la fourniture, l'encodage et le renouvellement des badges d'accès à la demi-pension (la fourniture et le renouvellement restent à la charge du lycée dans l'hypothèse où le badge est multi-usages, notamment l'accès à l'établissement). L'achat du badge est à la charge de l'usager. Il reste valable pendant toute la durée du contrat. Le coût du badge est inscrit

dans le règlement intérieur du lycée. Le premier badge est gratuit pour le convive, le 2ème est à sa charge sur la base du tarif inscrit au règlement de service du lycée.

Le contrôle d'accès au self est de la responsabilité du délégataire.

Le principe est d'autoriser le passage avec solde négatif de maximum deux repas pour les lycées pratiquant la facturation au ticket. Le délégataire ne peut refuser l'accès à un élève au service de restauration sans l'accord du lycée, même pour motif de non-paiement.

Dans l'hypothèse où le lycée décide de la mise en place d'un délai de réservation du repas, le délai maximum est de J-10 heures. Hors délai, les modalités de facturation sont déterminées par le règlement de service du lycée.

IV.2.2 Surveillance

La surveillance des élèves ne peut en aucun cas être déléguée. Le lycée conserve l'entière responsabilité de l'organisation de la surveillance des élèves pendant toute la durée de fonctionnement du service de restauration, de l'organisation du rassemblement des élèves en fonction des horaires de service arrêtées avec le délégataire et de leur rythme de passage au self. Cette mission est confiée au personnel de surveillance du lycée encadré par le personnel d'éducation.

IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne

Les repas sont servis en ligne de self dans le respect des règles en vigueur et servis dans les règles de l'art ; tout particulièrement, le délégataire doit :

- ➔ veiller à la satisfaction des convives,
- ➔ mettre en place le matériel nécessaire au travail,
- ➔ mettre en place la vaisselle et les verres/couverts,
- ➔ disposer les prestations sur la ligne de self (au plus proche du début du service),
- ➔ réapprovisionner la ligne de self,
- ➔ prendre en charge l'organisation du nettoyage, de la désinfection, de l'essuyage et du rangement de la vaisselle (plonge).

Le délégataire propose les modalités d'un choix offert aux convives en continu (conformément aux menus validés par le lycée) sur la durée du service (au moins jusqu'au passage de 80% des lycéens).

Les prestations restantes et non consommées en fin de service (présentées sur la ligne de self) doivent obligatoirement être proposées aux convives (sauf composantes du type fruits ne nécessitant pas une conservation au froid).

La bonne relation entre le personnel du délégataire et le lycéen ou commensal pendant le déroulement du service participe de la qualité de la prestation ; le lycée est très attentif au comportement des personnels du délégataire.

IV.2.4 Encaissement et facturation

Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion des encaissements et du processus de recouvrement des sommes dues par les convives.

Le délégataire se rémunère à la prestation consommée et utilise, tant pour l'accès des usagers au restaurant que pour les encaissements, le câblage informatique de l'établissement. Toute vente de tickets est proscrite, seul est en vigueur le réapprovisionnement de la carte magnétique personnelle ou la facturation du forfait trimestriel.

L'alimentation des cartes se fait directement auprès du délégataire, par chèque libellé au nom du délégataire ou par carte bleue (par terminal ou via une application web sécurisée / coût à la charge du délégataire) ou par espèces de manière plus exceptionnelle. La badgeuse doit obligatoirement délivrer à chaque passage l'état de solde de la carte magnétique du convive.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement, le délégataire doit procéder au remboursement du solde de la carte à l'élève et des aides au lycée dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Le délai de prescription des dettes étant fixé au règlement intérieur du lycée, les soldes nets non réclamés à l'issue de cette période sont reversés au lycée selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. En fin de contrat, les soldes nets non réclamés sont reversés au lycée dans le mois qui suit sa fin de prise d'effet.

La gestion du recouvrement contentieux est de la responsabilité du délégataire et constitue un risque pour lui ; il s'agit d'un point constitutif de la délégation de service public.

En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas par l'utilisateur, le délégataire procède au moins à deux relances dans un délai de trente jours, après en avoir avisé le lycée. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, le délégataire en informe le lycée, avant de mettre en œuvre le recouvrement contentieux.

L'état des impayés est constamment tenu à jour et un bilan est effectué à la fin de chaque exercice par le délégataire et le lycée. L'exclusion d'un usager ne peut se faire qu'avec l'accord du lycée.

Cet état par convive des impayés reprend pour chaque créance :

- son antériorité,
- les coordonnées du débiteur,
- le montant (distinction : dette de restauration et frais de poursuite),
- le niveau de relance atteint,
- la tranche de tarif applicable.

Les informations transmises à cette occasion, relatives aux usagers du service, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

La mise en œuvre par le délégataire de traitements automatisés d'informations nominatives est effectuée conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le lycée est très attentif à la qualité et à la fréquence des informations communiquées par le délégataire s'agissant de la gestion des impayés.

Le délégataire est autorisé de fait, à recouvrer les recettes par tous moyens qu'il juge nécessaires conformément aux réglementations en vigueur en la matière. Il doit, autant que possible, recourir à des moyens amiables.

Le lycée est attaché au traitement social des familles en difficulté. A cet effet, le délégataire communique mensuellement la liste des impayés. Le lycée est vigilant sur les possibilités de rééchelonnement de la dette proposé aux convives.

Le délégataire assume l'intégralité de la gestion administrative et de la charge financière des impayés, étant entendu qu'il doit rechercher avec le lycée des solutions amiables de règlement des litiges. Le principe reste la prise en charge par le délégataire de la totalité des impayés.

IV.3 Affectation de l'équipe

IV.3.1 Dispositions générales

Le délégataire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale.

Le délégataire est tenu d'affecter sur le lycée les personnels nécessaires et qualifiés aux prestations qui lui sont dévolues et à ce titre, est notamment chargé d'assurer leur recrutement, leur formation, leur encadrement, leur rémunération, la fourniture de leurs vêtements de travail et l'organisation des visites médicales.

Le délégataire doit pouvoir communiquer au lycée, sur simple demande, tous les renseignements administratifs relatifs à l'état civil, à la formation et à l'expérience professionnelle du personnel.

Il établit un document retraçant les points suivants :

- poste occupé ;
- nom et prénom de l'agent ;
- plage horaire de travail ;
- nombre d'heures effectuées,
- date de la dernière visite médicale ;
- date de la dernière formation HACCP.

Ce document est archivé obligatoirement sur le lycée et conservé par le délégataire.

L'état des personnels affectés sur le lycée doit être transmis obligatoirement à chaque rentrée scolaire. Le délégataire doit systématiquement informer le chef d'établissement des changements de personnel effectués.

Le chef d'établissement doit pouvoir demander au délégataire le remplacement définitif d'un personnel en cas de difficultés sur le lycée.

Dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, le lycée représenté par son chef d'établissement, peut demander le déplacement des personnels qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service (non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, comportement inapproprié,...). Le délégué porte à la connaissance du chef d'établissement la totalité des éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises.

IV.3.2 Reprise du personnel

La reprise du personnel actuellement en place sur les lycées et employés par les sociétés de restauration en charge du service doit être prise en compte par le délégué, en application des articles L.1224-1 à L.1224-4 du Code du travail ; à défaut, sera appliqué l'avenant n°3 de la convention collective nationale des entreprises de restauration collective étendu par arrêté du 6 juin 1986.

La liste des personnels affectés actuellement sur les lycées par les délégués en place est jointe en annexe n°7 accompagnée des informations non nominatives permettant de chiffrer précisément la masse salariale.

IV.3.3 Organisation de l'équipe affectée sur le lycée

Le lycée ne met pas à disposition de personnel s'agissant de l'exploitation du service (sauf concernant la mission de surveillance des élèves pendant le service).

La composition des équipes relève du délégué qui adapte ses moyens à ses engagements qualitatifs et au niveau de fréquentation. En aucun cas, les ajustements éventuels en cours de contrat ne peuvent avoir pour effet une perturbation ou une dégradation du service ni remettre en question les bornes horaires de la pause méridienne des lycéens, ni la qualité des prestations.

Le délégué doit mettre en place une organisation permettant sur le lycée :

- ➔ une préparation optimisée des repas (réception des denrées, production des repas, préparation et dressage),
- ➔ un déroulement serein du service de restauration à chacune des étapes (service du plat protidique et de son accompagnement, réapprovisionnement des périphériques, gestion de la vaisselle en cours de service, gestion de la fin de service),
- ➔ un entretien efficace des locaux et équipements mis à disposition du délégué.

Le délégué peut, à sa seule initiative, renouveler le personnel, sous réserve que ce dernier ait les mêmes compétences et la même formation. Il informe le chef d'établissement des changements intervenus au sein de l'équipe. Il s'engage sur une permanence maximale de l'équipe sur l'année scolaire.

Un dossier complet et précis doit être communiqué, une semaine au plus tard avant le démarrage de chaque année scolaire ; il présente :

- la liste nominative des agents,
- le nom du responsable (chef d'équipe),
- l'attestation sur l'honneur, à jour, certifiant que le contrat est exécuté sans recours à la dissimulation de salariés (art. R 8222-5 du Code du Travail) ainsi que celle certifiant de la fourniture aux salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents (art. R 8222-7 du Code du Travail),
- un organigramme du personnel dédié à l'exécution du contrat,
- les références professionnelles de chaque agent comportant l'indication de son expérience et de son niveau de compétence.

IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l'équipe affectée sur le lycée

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel ne faisant pas partie de la liste.

Dans l'exercice de leurs missions, les personnels doivent faire l'objet d'un comportement exemplaire en termes de respect des consignes données par le délégataire. Pour instaurer un environnement paisible, il est essentiel que les élèves aient un modèle adulte où les notions de respect et de politesse sont des valeurs basiques. Le lycée est particulièrement soucieux de la qualité de l'accueil fait à l'ensemble des « clients » du service de restauration et plus précisément des relations avec les adolescents. Le responsable sur site représentant du délégataire en est garant vis à vis du lycée. Bien entendu, le respect doit être réciproque de la part des élèves. A défaut, il appartient au délégataire d'en aviser le lycée.

Le délégataire s'oblige à enregistrer la présence quotidienne des agents sur le lycée. Au début et à la fin de leur journée de travail, le personnel du délégataire doit impérativement émarger sur la liste nominative des personnels.

Le délégataire doit tenir informé le lycée de toute absence de personnel, notamment pour stage de formation.

Le délégataire doit assurer les remplacements de ses agents afin de permettre la continuité dans les prestations sans que le lycée n'ait à supporter toute dégradation du niveau de service tel que décrit au présent contrat. Toute personne absente doit être remplacée dans un délai maximum de 24 heures. Le remplacement s'effectue à qualification équivalente.

Le nom et le curriculum vitae du remplaçant doivent être communiqués au lycée. Pour la gestion de l'absentéisme de son personnel, le délégataire s'interdit le recours à du personnel non formé sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire et ne disposant pas du certificat d'aptitude médicale.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel du délégataire affecté au fonctionnement du service, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service. Dans ce cas, le lycée est informé par le délégataire des moyens d'exécution mis en place.

Le délégataire s'engage à maintenir confidentiels, les renseignements, documents ou objets quelconques, dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le personnel qui intervient sur le lycée doit obligatoirement s'engager à ne divulguer aucune information, notamment concernant les locaux dans lesquels il intervient, dont il pourrait avoir eu connaissance.

Le délégataire est seul et entièrement responsable de personnels affectés sur le lycée. En conséquence, le lycée ne saurait être considéré comme le commettant, même occasionnel, des personnes précitées. Le délégataire s'engage, pendant l'exécution du contrat, à faire respecter par ses personnels le règlement de sûreté et de sécurité du lycée.

Si les personnels du délégataire, les personnes agissant pour son compte et/ou sous sa responsabilité découvrent un acte de malveillance, ils sont tenus d'alerter immédiatement le chef d'établissement.

IV.3.5 Encadrement du personnel

Au niveau du pilotage du contrat (ensemble des lycées)

Le délégataire construit son propre dispositif de pilotage du contrat, sur la base du périmètre suivant :

- encadrement de son propre personnel affecté sur les lycées,
- animation du partenariat avec la Région et les lycées,
- validation de la stricte exécution des clauses contractuelles sous le contrôle de la Région et des lycées,
- reporting et points de rencontres avec la Région et les lycées.

Au niveau du lycée

Il est convenu de façon expresse entre les parties que le personnel reste soumis à l'autorité et au contrôle du délégataire et ne peut en aucun cas être sous l'autorité des représentants du lycée. Le personnel reçoit ses directives uniquement du personnel d'encadrement du délégataire.

En conséquence, le délégataire doit prévoir un responsable d'équipe chargé de l'encadrement du personnel œuvrant sur le lycée. Ce responsable est tenu d'être sur place pendant toute la durée du service et de remédier immédiatement aux dysfonctionnements qu'il serait amené à constater ou que le lycée serait amené à lui signaler.

Il est responsable :

- de la conduite de l'équipe;
- de la distribution des tâches, de la surveillance et de l'exécution du travail,
- de la discipline ;
- du contrôle du travail et/ou la vérification de la qualité ;
- de la sécurité du personnel et des biens ;
- du suivi des opérations de maintenance ;
- de la liaison avec le chef d'établissement ou ses représentants.

Afin d'être opérationnel, le responsable concerné représentant le délégataire sur site dispose d'un moyen de communication rapide (téléphone portable,..) et est donc joignable à tout moment par le lycée, du lundi au vendredi inclus, pour engager des opérations correctives immédiates.

Il doit être présent sur le lycée au moins deux jours durant les vacances intermédiaires ainsi qu'une semaine après la fin des cours (pré-congés estivaux) et une semaine avant la reprise des cours (post congés estivaux).

Le responsable est nommément désigné par le délégataire et son nom est transmis au lycée.

IV.3.6 Formation et habilitation du personnel

Le délégataire s'engage à ce que son personnel soit habilité pour la pratique professionnelle d'opérations spécifiques à son activité et à communiquer au lycée, les différentes procédures d'habilitation.

Il réalise à ses frais des formations permettant de professionnaliser son personnel aux procédés mis en place, à l'utilisation des protections individuelles et aux risques figurant sur le plan de prévention défini à l'article IV.8 ci-après.

L'ensemble des frais afférents à cette mission de formation (frais de personnel, frais pédagogiques, frais de déplacements, etc.) est intégralement à la charge du délégataire.

Le délégataire communique le plan de formation au lycée ; il est obligatoirement archivé sur le lycée par le délégataire. Le délégataire doit être en mesure de fournir nominativement des attestations de formation pour chaque agent formé par ses soins ; elles sont obligatoirement archivées sur le lycée.

Le lycée et le délégataire travaillent en concertation pour inculquer aux personnels les règles préventives à observer dans l'accomplissement de leur travail pour leur propre sécurité et celle des autres. Chacun doit également avoir une parfaite connaissance des installations de sécurité pour savoir réagir efficacement en cas de nécessité (incendie) et connaître la procédure à suivre en cas d'accident.

Sont donc obligatoirement associés aux exercices d'évacuation tous les personnels du délégataire ainsi que ponctuellement, quand ils ont lieu, aux exercices de manipulations d'extincteurs. Toute nouvelle installation de sécurité fait l'objet d'une initiation du personnel du délégataire.

IV.3.7 Visites médicales

Le délégataire s'engage à soumettre son personnel qualifié en vue de la mission à accomplir à toutes les obligations médicales prévues par la réglementation concernant l'état de santé et l'hygiène du personnel.

Le délégataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ✘ soumettre, d'une part, tout nouvel agent à une visite médicale d'embauche, au plus tard avant la fin de la période d'essai ;
- ✘ soumettre, d'autre part, son personnel à tout examen requis par la législation en vigueur et tenir à disposition du service médical du lycée un registre spécial recensant ces visites.

Le délégataire met en place sur le lycée un registre intégrant les certificats d'aptitude médicale des personnels affectés sur le site (pour présentation lors d'un contrôle de la DPP).

IV.3.8 Tenues du personnel

La fourniture, le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail du personnel sont à la charge du délégataire (y compris chaussures spéciales cuisine avec coque, pantalon, veste, charlottes, calot, gants, kits visiteurs, etc.). Ils doivent être appropriés aux exigences de la restauration collective et adaptés aux produits utilisés pour le nettoyage.

Tous les personnels en activité sur le lycée, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Il est demandé à ce que les équipes du délégataire portent ces tenues dès la phase de démarrage des prestations.

L'ensemble du personnel est en tenue et toujours de présentation impeccable.

Les tenues de travail sont adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse.

Tout agent, en remplacement ou nouvellement arrivé, doit disposer d'une tenue complète.

IV.3.9 Respect du règlement intérieur

Le lycée communique au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat les dispositions du règlement intérieur qui lui sont applicables et auxquelles il a obligation de se soumettre. Toute modification du règlement intérieur est portée à la connaissance du délégataire.

IV.4 Communication et signalétique

Le délégataire est responsable de la signalétique dans les espaces de restauration (zone de self, salle de restaurant) permettant ainsi aux convives d'identifier de manière lisible l'offre qui leur est proposée, notamment les signes de qualité développement durable. De manière générale, la mise en valeur et la bonne visibilité des produits issus de l'agriculture biologique et des produits durables font partie des objectifs majeurs des membres du groupement. L'affichage constitue la partie visible par l'usager de la prise en compte de ces objectifs et, à ce titre, doit faire l'objet d'un traitement réfléchi et soigné de la part du délégataire. Les éléments de signalétique doivent avoir été validés par le lycée avant mise en place.

La signalétique intègre notamment l'affichage des propositions du jour à l'entrée des espaces de restauration et des choix offerts au niveau de la zone de distribution dédiée ; l'origine des denrées (notamment les signes de qualité) doit être affichée et lisible ; ainsi que leur qualité de produits durable ou bio. Les allergènes doivent être communiqués et lisibles. La composition des plats doit être détaillée et compréhensible. Les menus particuliers du type « végétarien » font l'objet d'une signalétique spécifique.

Le délégataire doit intégrer l'affichage des campagnes de mesure du gaspillage alimentaire voire une synthèse des actions mises en place pour lutter contre le dit gaspillage et des résultats obtenus.

Les équipements et mobiliers qui sont mis en place sur l'ensemble des espaces par le délégataire pour la signalétique (affichage dynamique, affichage de proximité, ...) constituent des biens propres et restent sa propriété à la fin du contrat. En cas de mise en place de décors à son arrivée (type stickage, affichage...) le délégataire s'engage à assurer une remise en état des lieux à son départ tel qu'il les a trouvés à la prise du contrat (peinture éventuelle, rebouchage des trous, nettoyage, ...). En l'absence d'intervention dans un délai d'un mois suivant la fin du contrat, le lycée peut avoir recours à une société extérieure de son choix aux frais et risque du délégataire et adresser la facture au délégataire y compris après la fin du contrat.

Le délégataire n'est en aucun cas autorisé à faire de la publicité de marques commerciales sans accord préalable du chef d'établissement.

Le délégataire transmet au lycée les menus sous format numérique mensuellement pour mise en ligne sur le site intranet du lycée.

L'identification des groupes d'allergènes potentiels est à prévoir, conformément à la réglementation en vigueur (règlement européen INCO du 13 décembre 2014 et son décret d'application en France en date du 17 avril 2015). La liste est à diffuser auprès du lycée avec les menus validés et doit pouvoir être communicable aux usagers qui en font la demande.

IV.5 Continuité du service public de restauration

Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment dans le cas de fermeture momentanée du lieu de production des repas, et ce quelle qu'en soit la cause.

En cas d'impossibilité d'assurer le service à partir du lycée, il doit être en mesure d'assurer la continuité du service grâce à une cuisine de substitution. Le délégataire doit en informer le lycée dès qu'il en a connaissance, en prenant le soin d'indiquer à ce dernier et sans délai, les coordonnées de cette cuisine.

Le délégataire prévoit également les moyens de pouvoir servir sans délai des repas en nombre suffisant dans le cas où les équipements de restauration du lycée tomberaient en panne subitement, et ce quelle qu'en soit la cause. Ces moyens peuvent se traduire notamment par la livraison de repas froids de dépannage en stock suffisant. Dans tous les cas, le menu de substitution doit faire l'objet d'une validation préalable par le lycée.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du service, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le lycée.

IV.6 Mise en place des procédures réglementaires

Le délégataire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession.

Le délégataire communique à la Région et au lycée sous un délai maximum de 48 heures à compter de la date de réception les rapports de contrôle de la DDPP suite à des visites sur les espaces de restauration du lycée. En cas de non-conformités relevées par la DDPP, le plan d'actions correctives est transmis à la Région et au lycée sous un délai maximum de cinq jours à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Le délégataire doit se conformer aux consignes et règlements généraux ou particuliers de sécurité actuels et futurs en vigueur.

Le délégataire est responsable de la mise en œuvre des procédés réglementaires sur le lycée ; dans ce cadre, il met en place les outils nécessaires (fiches d'enregistrement, modes opératoires, disques enregistreurs stylets, bobines imprimantes ou piles..) et accompagne ses personnels dans l'application des procédures (par des visites sur site du service qualité, des actions de formation,...).

Il est rappelé que toutes les précautions doivent être prises par le délégataire afin que son personnel ne puisse être à l'origine de la contamination des aliments servis.

La réalisation des contrôles bactériologiques sur le lycée est prise en charge par le délégataire.

Le protocole bactériologique mis en place doit comprendre a minima :

- Deux prélèvements de denrées par mois
- Un prélèvement de surface par mois
- Un audit de structure par an
- Un contrôle annuel de la potabilité de l'eau

Les résultats de chaque contrôle doivent être transmis au lycée par le délégataire dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception des résultats.

En cas de doute sur la qualité d'un plat, le lycée peut imposer à la charge du délégataire un contrôle bactériologique par le laboratoire retenu par le délégataire.

IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires

En cas de risque sanitaire faisant l'objet d'une alerte par les pouvoirs publics, le délégataire s'engage à transmettre à la Région et au lycée, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans la semaine suivant l'annonce par les pouvoirs publics du franchissement du seuil de pandémie, son plan de continuité de l'activité (PCA) incluant l'ensemble des mesures d'hygiène et

de sécurité prises afin d'assurer la sécurité de ses salariés et notamment, ceux intervenant dans les locaux du lycée, ainsi que convives dans le cadre du service.

Le délégataire doit par ailleurs prévoir une procédure ad hoc (outil de veille, mode opératoire, plan de communication,...) en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) ou d'alerte alimentaire.

IV.8 Plan de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur (bâtiment accueillant du public), il est mis en place un plan de prévention entre le lycée et le délégataire sous un délai d'un mois à compter de la signature du contrat et après une visite contradictoire sur site.

Le délégataire tiendra à la disposition du lycée, et sur simple demande écrite :

- les fiches de données sécurité des produits utilisés,
- les fiches de mise en sécurité des opérations spécifiques, reprenant les dispositions préalables à l'exécution de l'opération et les mesures de prévention pendant l'exécution de l'opération,
- les attestations d'habilitation du personnel aux travaux spécifiques,
- les effectifs affectés sur le lycée,
- le nom du responsable du site.

De manière générale, le délégataire applique l'ensemble des mesures de prévention jugées nécessaires pour la santé et la sécurité des travailleurs, visiteurs et utilisateurs des locaux du lycée. Cette obligation s'impose de même aux prestataires retenus par le délégataire (fournisseurs de denrées livrant sur le lycée, société de maintenance des équipements,...).

Le lycée a la liberté de faire cesser immédiatement toute prestation jugée dangereuse et non sécurisée pour les visiteurs, usagers des locaux ou personnel du délégataire. Le non-respect des mesures de sécurité et de prévention ou du plan de prévention pourra entraîner des pénalités prévues à l'article VIII.

V.1 Cadre général

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité du service de restauration scolaire du lycée pendant les périodes scolaires, sauf prestations annexes définies à l'article III.4. Pour l'exécution de ses prestations, le délégataire dispose des locaux, équipements, matériels et mobiliers, dans les conditions définies ci-après. Le délégataire a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; en aucun cas cet usage ne doit perturber le service public de l'enseignement.

Dès la prise d'effet et au cours du premier mois suivant la signature du contrat, le délégataire complète et met en œuvre l'inventaire des équipements mis à disposition par la Région, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée.

Le délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte le cas échéant exclusivement à la gestion du service (ces biens étant des biens propres, revenant au délégataire au terme du contrat).

A compter de la réception de ce document, la Région et le lycée sont saisis pour ultime validation et peuvent y apporter d'éventuelles corrections dont ils informent dans les meilleurs délais le délégataire.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des petits et gros matériels du service ; il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution sur la durée du contrat.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des équipements mis à la disposition du délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux (désignation, marque, quantité),
- leur date de mise en service et la durée de vie résiduelle estimée de ces biens,
- l'état des équipements apprécié sous différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières, etc.),
- les équipements qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

L'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des équipements est actualisé annuellement avant les vacances d'été. L'inventaire est contradictoire et est obligatoirement validé par le lycée.

Cet inventaire actualisé prend en compte les nouveaux équipements ou les suppressions d'équipements éventuels et permet l'identification des besoins pour la rentrée scolaire à venir.

L'ensemble des travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers et des locaux sont à la charge de la Région.

D'une manière générale est à la charge du lycée ou de la Région l'entretien :

- du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées,

- du réseau d'éclairage normal et de sécurité de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution de gaz,
- des installations de chauffage et du réseau de distribution des énergies,
- des installations de sonorisation et d'éclairage,
- des installations de ventilation et de climatisation des locaux,
- du câblage informatique,
- du système d'alarme (incendie, intrusion, technique),
- des extincteurs: vérifications et remplacements,
- du monte-charge: vérifications mensuelles de sécurité.

V.2 Accès aux locaux

Les modalités d'accès aux locaux sont organisées avec chacun des lycées après la signature du contrat, en fonction des dispositifs de sécurité en place. Le délégataire doit s'y conformer.

Toute perte de clef, pass ou carte d'accès avec ou sans contact pendant l'exécution du contrat est facturée au délégataire pour le remplacement soit de la ou les serrures correspondant à chaque clef perdue soit de toutes les serrures existantes en cas de perte d'un pass selon l'organigramme établi.

En fin de contrat, le délégataire est tenu de remettre au chef d'établissement les clés, pass et cartes d'accès confiés.

V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration

V.3.1 Périmètre et plan d'entretien

Le délégataire doit assurer le maintien des locaux en parfait état de propreté et d'utilisation ainsi que des environnements immédiats, c'est à dire les zones de livraison et d'évacuation des déchets. Le délégataire doit également assurer le maintien en parfait état de propreté des matériels et mobiliers.

La présente partie a pour objet de définir et préciser les spécifications relatives aux prestations de nettoyage des locaux et du matériel de restauration afin d'obtenir un niveau de propreté conforme aux règles d'hygiène applicables en matière de restauration collective.

Le domaine de cette prestation concerne :

- ✘ l'entretien, la désinfection du restaurant et des locaux de cuisine ainsi que des espaces intégrés dans la zone de restauration,
- ✘ la zone ou le quai de déchargement des denrées à partir duquel le délégataire se fait livrer pour assurer le service,
- ✘ le nettoyage des matériels de cuisine dont les filtres de hotte et de la vaisselle,
- ✘ le nettoyage toute hauteur des vitres et des parois murales intérieures aux locaux de restauration,
- ✘ l'entretien et le nettoyage des poubelles mises à la disposition de l'équipe de restauration au sein du lycée,
- ✘ l'aération des locaux.

Le délégataire a en charge l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux délégués à savoir quai de déchargement, hall d'entrée, couloirs de desserte, bureau du gérant, cuisines et annexes, salles à manger et annexes, escalier intérieur, vestiaires, douches et toilettes du personnel, locaux à poubelles et eaux grasses, si applicable les sanitaires adultes et élèves de la zone. Cet entretien s'entend des sols, des surfaces carrelées et des murs intérieurs conformément à la législation du travail et en particulier relative à la prévention des risques. Les zones de livraison doivent être débarrassées de tout papier, emballage, palette et doivent être lavées régulièrement.

Les opérations de nettoyage doivent être exécutées avec le plus grand soin afin de prévenir tout risque de contamination et de maintenir en état de marche les équipements et leur préservation dans leur durée d'utilisation. A cet effet, le délégataire veille à ce que son personnel soit formé sur les équipements mis à sa disposition : plonge, fours,

Le délégataire transmet copie au lycée des éventuels contrats qu'il a souscrits dans le cadre de l'entretien et/ou déclare avoir à sa disposition les moyens en personnel nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant ou spécifique des équipements ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le nettoyage des locaux de restauration doit être effectué dès la fin du service pour laisser les lieux en parfait état au départ des agents du délégataire le jour-même.

Le nettoyage des locaux et des équipements comprend notamment les opérations suivantes :

- nettoyage des salissures sur les murs, plafonds et sols des locaux techniques mis à disposition et de la salle à manger, y compris les sanitaires du personnel et le local poubelle,
- nettoyage des vitres intérieures (le lycée prend en charge le nettoyage des vitres extérieures),
- nettoyage des tables, chaises et objets meublants se trouvant dans les cuisines et salles à manger (y compris pieds de tables et chaises, roues de chariots à plateaux ou porte poubelles),
- nettoyage du matériel confié (fours, chambres froides, machines à laver, tables et armoires, lignes de self, fontaines à eau, four à micro-ondes, adoucisseur, etc...),
- nettoyage de la vaisselle,
- nettoyage des hottes et filtres du système d'extraction,
- nettoyage du local poubelles,
- nettoyage des rideaux.

S'agissant du nettoyage des plateaux de self, assiettes, couverts, verrerie, pichets etc... le délégataire procède notamment à la rénovation fréquente des couverts et verreries avec les produits appropriés et autorisés, de façon qu'en permanence leur aspect soit net.

S'agissant du nettoyage des installations frigorifiques, de cuisson, de confection des repas, des équipements spéciaux de maintien en température, de distribution des repas, du lave-vaisselle, toutes les surfaces en inox notamment doivent présenter en permanence un état de brillance. Les filtres des hottes doivent être dégraissés une fois par semaine.

Si applicable, le monte-charge assurant la liaison entre le niveau des cuisines et celui de la distribution doit faire l'objet de nettoyages et désinfections particulièrement soignés. Ce monte-charge est réservé à l'usage exclusif du transport des denrées alimentaires.

Le délégataire doit éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation et des siphons de sols dont il assure le nettoyage. Si la responsabilité du délégataire est avérée, les interventions de maintenance lui sont facturées.

Le délégataire établit un plan de nettoyage, spécifique au site, qu'il affiche et dont il s'assure du bon respect. Le plan est concerté et validé par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat ; il peut être ajusté en cours d'exécution du contrat sur simple demande du chef d'établissement.

Chaque année, courant juin, à la faveur de la limitation des effectifs d'élèves par suite du déroulement des examens dans l'établissement, il est demandé au délégataire de procéder au décapage et à la remise en cire de tous les sols plastiques des locaux délégués. Le délégataire pourra recourir à une société spécialisée au besoin. Un planning de travail est établi en concertation entre le lycée et le délégataire de façon à ne perturber ni interrompre le service de restauration dans le cadre de ces travaux.

Des journées de permanence afin de procéder à une remise au propre de la cuisine et des matériels sont à programmer et à formaliser avec le lycée et doivent intervenir en fin de semaine précédant la rentrée scolaire : une journée avant la reprise durant les petites vacances scolaires, deux ou trois journées durant les vacances d'été. Le planning de ces journées de permanence est déterminé en concertation avec le chef d'établissement.

Les installations font l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 7.

Le lycée prend en charge le traitement préventif des locaux (désinsectisation, dératisation).

Les locaux mis à la disposition du délégataire par la Région sont réservés au fonctionnement du service de restauration à l'usage exclusif des lycéens et des commensaux. Le lycée se réserve le droit d'utiliser la salle de restaurant à des fins propres ou d'en autoriser l'accès à des tiers extérieurs, en dehors des heures de service. Dans cette hypothèse, les locaux sont nettoyés par le lycée.

V.3.2 Matériels, produits et consommables

Le délégataire affecte sur le lycée les matériels de nettoyage qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses missions (sauf exception présentée ci-avant) ; ces biens sont considérés comme des biens propres, qui lui reviennent au terme du contrat. Il en assure la maintenance et le renouvellement si besoin.

Dans les locaux de la restauration, le délégataire installe les distributeurs/doseurs de produits d'entretien, savons, papier toilette et essuie main, et prend en charge les recharges.

Les matériels de nettoyage doivent être en parfait état de fonctionnement. Le délégataire doit les présenter au lycée sur simple demande, pour vérification de conformité avec les normes et

règlements de sécurité. Tout matériel défectueux doit être mis hors service et remplacé par le délégataire à ses frais.

Les agents utilisant ces matériels doivent avoir été formés à leur utilisation.

Les matériels doivent être mis à disposition des agents en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement afin d'assurer la prestation demandée. Le lycée se garde le droit d'obliger le délégataire à changer ou augmenter la quantité de matériel disponible sur l'établissement.

Le lycée se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations. La réparation de tout dommage causé aux installations et équipements est à la charge du délégataire.

L'entretien des locaux, nettoyage et entretien courant et spécifique des équipements s'effectuent avec les matériels et produits à la charge du délégataire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le délégataire présente au lycée la liste des produits proposés pour l'exécution de la prestation telle que définie au présent article.

Cette liste est accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits, leur conformité aux normes françaises homologuées ou équivalences européennes, leurs fonctions et leurs conditions d'utilisation
- d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (pH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensioactifs
- des certificats de conformité à la loi sur l'eau, au respect de l'environnement et de la réglementation affectant les rejets à l'égout
- des fiches de données de sécurité pour chaque produit utilisé.

Ces produits, y compris les articles jetables, doivent être conformes à la réglementation y compris en cas d'évolution de cette dernière ; le délégataire s'engage à suivre l'évolution des réglementations et adapter les produits qu'il utilise en fonction de ces évolutions. La liste est mise à jour à chaque changement et évolution réglementaire et est transmise par tous moyens au lycée.

Les produits sont adaptés à la nature des revêtements des sols ou des murs. Ils doivent être, dans la mesure du possible, 100 % biodégradables. Les produits à effet perturbateur endocrinien sont interdits.

La fourniture du sel d'adoucisseur est à la charge du délégataire.

Le lycée se réserve le droit :

- de faire procéder à des analyses sur des échantillons prélevés au moment de l'emploi ;
- d'interdire l'usage des produits non conformes à la réglementation ou ceux dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers ;
- d'imposer l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit pour une prestation donnée. Tout produit rebuté doit être retiré et remplacé par le délégataire à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements par un nettoyage déficient est à la charge du délégataire.

Le délégataire est par ailleurs en charge de la fourniture et du renouvellement des consommables suivants :

- consommables liés aux thermographes ou systèmes centralisés d'enregistrement des températures (stylets, disques, bobines imprimantes ou piles)
- thermomètres intérieurs (pour armoires réfrigérées chambres froides et vitrines réfrigérées)
- dévidoirs et bobines d'essuie-mains jetables ; savon bactéricide ; produits nécessaires au fonctionnement des douches et toilettes du personnel.

V.4 Maintenance et renouvellement des équipements

V.4.1 Petit matériel d'exploitation

Le lycée met à disposition du délégataire une dotation initiale en vaisselle/verrerie/platerie/plateaux-repas et en petit matériel d'exploitation.

Le délégataire complète à ses frais la dotation initiale dans l'hypothèse où celle-ci est insuffisante pour assurer le service.

Le délégataire en assure le renouvellement au cours du contrat, y compris en cas de casse par les convives.

La dotation doit être suffisante pour permettre un service fluide et sans rupture, sans nécessité de réapprovisionnement pendant la durée du service. Le petit matériel d'exploitation reste propriété du lycée au terme du contrat. La gamme de vaisselle doit rester identique tout au long du contrat, sauf accord préalable du lycée. Si le délégataire ne procède pas au renouvellement du matériel normalement à sa charge afin d'assurer la fluidité du service, après mise en demeure restée sans effet sous un délai de quinze jours, le lycée en assure le renouvellement aux frais du délégataire.

V.4.2 Gros matériels

L'état des gros matériels mis à disposition du délégataire par la Région est présenté par lycée en annexe n°8.

Le délégataire est responsable des maintenances préventive et curative telles que définies ci-après de tous les équipements mis à disposition du délégataire par la Région ainsi que de ses biens propres affectés au service.

La Région reste en charge du renouvellement des équipements.

Toute dégradation causée aux gros matériels qui résulterait de faute ou négligence du personnel du délégataire et qui nécessiterait le renouvellement dudit matériel est prise en charge en totalité par le délégataire.

L'ensemble des équipements, objets de cette responsabilité, est consigné comme précisé supra dans un inventaire qualifié (nature des équipements, année d'acquisition, état de

fonctionnement,...) établi par le délégataire, de façon contradictoire et en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée, au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du contrat. L'opération intègre un état des lieux de mise en route des équipements afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels électriques. Si des pannes ou anomalies sont constatées et en fonction de la gravité, la Région prend en charge les réparations. Après cet état des lieux, toute opération de maintenance est à la charge du délégataire dans les conditions définies au présent article.

La maintenance correspond à l'ensemble des actions visant à garantir les fonctionnalités des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) mais également leur solidité, leur conformité, leur sûreté et leur pérennité.

Les opérations de maintenance préventive et corrective sont menées par le délégataire selon les normes en vigueur.

La mission de maintenance concerne tous les gros matériels permettant le déroulement du service, et notamment :

- fours de cuisson,
- pianos de cuisson,
- chambres froides (positives et négatives),
- lave-vaisselle, plonge batteries et adoucisseurs,
- éléments de la lignes de self,
- fontaines à eau réfrigérées.

Le délégataire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des gros matériels portés à l'inventaire du contrat (et ce que ce soit en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur hygiène et de leur sécurité.

Le délégataire est tenu de maintenir en parfait état les équipements dont il doit remplacer, à ses frais, les éléments hors d'usage. Ceci inclut les pièces et la main d'œuvre dans le cadre de la maintenance préventive et curative selon les modalités définies au présent article.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Le délégataire planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque matériel ou équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le fournisseur et à en conserver les performances initiales.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande une copie des contrats de maintenance (préventive et curative) des matériels et des équipements servant de support au service. Au cas où ces contrats seraient renouvelés ou modifiés pendant la durée du contrat, le délégataire a obligation d'en fournir une copie au lycée dans le mois qui suit sa signature.

Dans le cadre du contrat d'entretien, le délégataire doit convenir, en liaison avec le lycée, des interventions d'entreprises chargées de l'entretien des équipements, ainsi que toutes réparations qui se révéleraient nécessaires pour la bonne marche des équipements.

La durée des interventions de maintenance préventive doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du lycée.

Les agents de(s) la société(s) de maintenance sont soumis à une obligation de confidentialité. Il leur est strictement interdit de divulguer ce dont ils auraient pu prendre connaissance concernant des personnes, des faits et des locaux, dans l'exercice de leur fonction. Le délégataire est responsable du respect de ces exigences.

Lorsque la période de garantie d'équipements est comprise dans la durée du contrat, le délégataire prend toutes dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations de maintenance des matériels qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de 24 heures.

Le(s) contrat(s) de maintenance doit(vent) prévoir a minima les prestations suivantes :

Maintenance préventive

Le délégataire s'engage à effectuer a minima une visite annuelle sur la totalité des gros matériels de restauration. Un planning d'intervention est établi au départ de la prise d'effet du contrat.

Compte tenu des périodicités d'intervention, les dates et heures exactes de visite sont fixées d'un commun accord avec le lycée. Le personnel chargé de la visite se présente à la personne dont le nom lui est communiqué par le lycée dès son arrivée dans l'établissement.

Pour chaque site, un rapport de visite détaillé est transmis au lycée. Ce rapport indique les opérations de maintenance effectuées, ainsi que l'état général du matériel et préconise si besoin une périodicité de remplacement de celui-ci.

A chaque visite, le personnel d'intervention appose une « vignette » sur les appareils ; il atteste que les opérations systématiques, prévues au présent contrat ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ses interventions. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration ... Le délégataire adresse au lycée un double de chaque bordereau d'intervention pour lui permettre d'assurer le suivi des contrôles, visites et dépannages.

La fourniture de petites pièces type fusible, lubrifiant, visseries, etc. est comprise et incluse au présent contrat. Elle est à la charge du délégataire et ne fait pas l'objet de facturation complémentaire. De même, la main d'œuvre et les déplacements sont compris au présent contrat.

Maintenance curative

En cas de panne d'un matériel objet du contrat, le délégataire s'engage à intervenir dans le respect des délais précisés dans son offre à compter de l'heure d'appel par son personnel affecté sur le site.

Le dépanneur assure le diagnostic et la réparation du matériel à son arrivée sur le site.

Le délégataire prend en charge les réparations à hauteur de la valeur nette comptable du matériel concerné (sur la base de la valeur du bien initial amorti sur la durée comptable déterminée par la Région) (ces règles comptables sont présentées en annexe n°8).

Si le matériel est totalement amorti, le délégataire prend en charge la réparation jusqu'à un plafond de 1 500 € HT.

Dans les deux cas, la réparation s'entend par intervention pour une panne sur un équipement - sur la base du montant des pièces détachées et hors main d'œuvre.

Au-dessus de ce seuil, il est étudié, par un dialogue entre la Région, le lycée et le délégataire, l'opportunité de renouvellement de l'équipement concerné. Si la Région ou le lycée l'estime nécessaire, il peut être exigé du délégataire un ou des devis supplémentaires s'agissant de la réparation.

En cas de décision de renouvellement du matériel et compte tenu des délais de livraison et d'installation le cas échéant, le délégataire doit assurer à ses frais le fonctionnement du service de restauration soit en réparant le matériel défaillant, soit en adoptant une organisation différente, soit en fournissant du matériel provisoire ou jetable.

Contrôles par le lycée

Le délégataire permet au lycée d'assurer le contrôle des opérations d'entretien-maintenance menées et de leurs résultats.

Le lycée est obligatoirement et préalablement tenu informé par le délégataire de toute intervention sur le site de la société de maintenance. Une copie des rapports de visite est adressée au lycée sous trois jours après leur réception par le délégataire.

Le délégataire tient à jour un journal d'exploitation listant tous les travaux de maintenance réalisés, le tient constamment à la disposition du lycée qui peut se le voir remettre sur simple demande. Les attestations de maintenance sont de même archivées sur site.

Au terme du contrat, le journal de bord de l'ensemble des années d'exploitation est remis au lycée.

Ce journal d'exploitation mentionne notamment :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par le lycée permettant de suivre la bonne marche des installations,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.

V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation

Lorsque le délégataire n'exécute pas les travaux d'entretien ou de réparation qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux

nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours. Ce délai est prolongé, avec l'accord du lycée, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

V.6 Gestion des fluides

Les frais de fluides (électricité, eau, gaz) que le délégataire consomme au sein du lycée dans le cadre de l'exécution du présent contrat restent à la charge du lycée. Le lycée est attentif au niveau de consommation des fluides par des relevés réguliers des compteurs divisionnaires, s'ils existent spécifiquement pour la restauration sur l'établissement.

Les frais de télécommunication sont à la charge du délégataire.

Le choix des lieux de branchement des appareils électriques est à déterminer en concertation avec le lycée. Les appareils demandant une puissance spécifique ne doivent pas être branchés sur des prises ne supportant pas cette puissance. Les appareils ne doivent pas être branchés sur des prises déjà utilisées pour d'autres appareillages, même par l'intermédiaire de fiches multiples.

Le délégataire s'engage à ne faire aucune modification technique sur des installations ou aménagements existants des locaux visés au présent contrat. Cependant, il peut faire la demande de modification technique auprès du lycée qui transmet la demande au technicien concerné de la Région en charge du lycée pour étude de faisabilité.

En cas de dysfonctionnement électrique, le délégataire contacte immédiatement le lycée.

Il appartient au délégataire de notifier à son personnel que l'usage du matériel et des équipements des locaux (notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier) lui est interdit, sauf accord préalable du chef d'établissement.

Il doit veiller à éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire pour l'exécution des prestations dans ce local. Il a soin d'éteindre l'éclairage au moment de quitter les locaux dans lesquels il est intervenu.

De même, le délégataire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement et veille à ce que les robinets soient bien fermés avant de quitter les lieux.

Les opérations de « relamping » (changement des ampoules) restent à la charge du lycée.

V.7 Gestion des déchets

Le lycée met à disposition les bacs poubelles nécessaires.

Le délégataire doit se conformer au planning et aux règles de ramassage des déchets. Il a en charge la sortie des conteneurs fournis par le lycée aux jours, heures et emplacement communiqués par ce dernier. Le planning de rentrée de conteneurs s'effectue dans les mêmes conditions, dans le local réfrigéré spécialement affecté.

Le délégataire a en charge le nettoyage et la désinfection régulière des conteneurs à déchets à la

Page 46 sur 97

fréquence maximale compatible avec leur ramassage. Pour ce faire, des postes de désinfection sont installés par le délégataire et retirés à son départ. En fin de contrat, les conteneurs à ordures doivent être restitués en l'état.

L'enlèvement et le tri des déchets sont effectués par la collectivité compétente, sauf tri spécifique mis en place par le délégataire et qui serait dans ce cadre à sa charge.

Toutefois, la collectivité en charge des ordures ménagères peut aussi imposer des quantités maximales de déchets présentées au service public de gestion des déchets et / ou facturé ce service (Redevance Spéciale). Dans ce cas, le délégataire pourra prendre en charge la gestion des déchets au-delà des biodéchets.

S'agissant de la collecte et valorisation des biodéchets, la mission est fonction de la possibilité proposée par la collectivité compétente. Dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas mis en place la valorisation, la mission est assurée par le délégataire (la liste des établissements sans solution de collecte est présentée en annexe n°10 ; y sont présentées les modalités définies par la Région).

La récupération des huiles usagées ainsi que le vidage des bacs à graisse sont à la charge du délégataire.

VI.1 Cadre général

Le délégataire se voit confier la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux intégrés au contrat.

Le délégataire assume le risque lié à l'exploitation du service, conformément aux termes de l'article L1121-1 du Code de la commande publique.

Le délégataire est seul responsable de la gestion financière du service de restauration notamment vis-à-vis des fournisseurs et de son personnel. L'exercice comptable contractuel s'entend du 31 août au 30 août.

VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas

La rémunération du délégataire est constituée de l'application des prix unitaires contractuels des repas pour les différentes catégories de prestations, après révision annuelle, au nombre réel de repas consommés par les usagers du service.

Une part de cette rémunération est directement perçue par le délégataire auprès des usagers (la « part usagers »). La « part usagers » est facturée, encaissée et recouvrée par le délégataire sur la base des tarifs pour les usagers tels que fixés par la Région, comme stipulé au sein du présent contrat.

L'autre part de cette rémunération est versée au délégataire par le lycée en compensation des tarifs pour les usagers du service public fixés par la Région (la « compensation tarifaire »).

Les prix sont établis par le délégataire (en € HT) au vu du compte d'exploitation prévisionnel transmis au cadre de réponse financier.

VI.2.1 Typologie de prix du repas

Le contrat distingue deux prix de repas :

- Repas destiné aux lycéens, élèves de passage, correspondants étrangers, toute personne d'âge lycéen autorisée par le chef d'établissement
- Repas destiné aux adultes (commensaux, personnel d'encadrement et personnel enseignant, hôtes de passage, personnels techniques, ouvriers, de service, de laboratoire, de santé ; de service social, personnels de secrétariat, les personnels de surveillance, les assistants d'éducation, les assistants étrangers, toute personne d'âge adulte autorisée par le chef d'établissement)

VI.2.2 Décomposition du prix du repas

Le prix du repas est décomposé de la manière suivante :

- les frais de personnel
- les matières premières (denrées)
- les coûts d'exploitation (produits d'entretien, tenues de travail, contrôles bactériologiques, gestion des biodéchets le cas échéant...)
- les coûts de maintenance des équipements
- les coûts relatifs au recouvrement des recettes (maintenance du dispositif d'accès, facturation, impayés,...)
- les frais de structure et de rémunération
- la redevance au titre de la participation aux charges communes (PCC)(1)
- le reversement au titre du Fonds Commun Régional du Service Hébergement (FCRSH)(2)

Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au présent contrat (PU), ajustés du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

(1)Participation aux charges communes

La Région propose une fourchette contenant le taux de participation aux charges communes. Le taux est retenu par le lycée et voté en conseil d'administration. Le tarif de référence régional est voté par la Région.

Les taux applicables actuellement par lycée sont identifiés à l'annexe n°11.

Le taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).
- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.

(2)Fonds Commun des Services d'Hébergement et de Restauration

A la date de signature du contrat, le taux de cotisation au FCRSH s'établit à 3 %. Le taux de cotisation et le taux de tarif de référence régional sont votés par la Région.

Ce taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).
- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.

VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire

Les usagers payent directement au délégataire le montant du repas résultant de l'application de la tarification régionale en vigueur.

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire toutes les informations nécessaires à l'application de la tarification sociale. A ce titre, il communique au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire.

Le délégataire s'engage à facturer chaque élève selon son quotient familial conformément à la tarification régionale votée et à la liste transmise par le lycée.

Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat).

Le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation TTC et le produit des recettes selon la formule suivante :

$$\text{SAP} = \text{PU TTC} \times \text{Nb de repas consommés} - \text{RE}$$

SAP = Somme à payer par le lycée au délégataire

PU TTC = prix unitaire toutes taxes comprises intégré au contrat

RE = recettes encaissées auprès des usagers

Les sommes versées au titre des avances sont déduites des sommes à payer (SAP) et donnent lieu, le cas échéant, à un avoir.

Le délégataire doit fournir, à l'appui des factures émises, le listing des repas servis objets de la facturation, récapitulés par tranche de quotient familial.

S'il le souhaite, le lycée s'engage à verser au délégataire sous forme d'avances, la subvention régionale de compensation tarifaire. Celle-ci finance le différentiel entre le coût total de la prestation TTC (prix unitaire € TTC X nombre de repas facturés) et la recette/usagers perçue par le délégataire, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Une première avance courant septembre calculée par le lycée sur la base de 40% du reversement net de l'année N-1 pour la période septembre à décembre ;
- Le versement du solde de la période de septembre à décembre courant janvier ;
- Une deuxième avance courant janvier calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Une troisième avance courant avril calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Le solde de la période janvier à juillet versé au plus tard en septembre N+1.

Le paiement est effectué par le lycée sur demande de règlement émise par le délégataire et après attestation du service fait par le lycée dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Les modalités de présentation des factures sont déterminées par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat.

Il est ouvert dans les comptes du délégataire un compte de tiers au nom du lycée récapitulant l'ensemble des sommes perçues.

Le délégataire communique au lycée, en fin d'année scolaire un bilan récapitulatif du nombre de repas servis et facturés par tranche de quotient familial au cours des trois trimestres précédents. Ce bilan tient lieu de justificatif de l'utilisation de la subvention régionale.

Le solde à verser ou le trop-perçu résultant de ce bilan fait l'objet d'une régularisation soit sous forme d'un versement complémentaire par le lycée en cas de solde à verser, soit d'un avoir ou d'un remboursement par le délégataire en cas de trop-perçu.

VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations annexes

Le délégataire facture les prestations au lycée, sur la base des prix présentés au cadre de réponse financier. Les délais de commande sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le mois qui suit la notification du contrat.

Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

VI.4 Révision des prix

Les prix (repas, prestations annexes) sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

$$P = P_o \times [0.10 + 0.90 \{ (0.40 \times A/A_o) + (0.60 \times S/S_o) \}]$$

Où :

P = nouveau Prix

P_o = ancien prix

0.10 = constante

0.40 = part relative des coûts alimentaires

0.60 = part relative des frais de personnel

A = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice des prix à la consommation

Secteurs conjoncturels - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1 – Alimentation - Identifiant 001762446

A_o = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu est la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour A.

S = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base décembre 2008 - Identifiant : 001565191

So = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision, l'indice retenu est celui antérieur de 12 mois précédant ceux retenus pour S.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à P_0 , arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La première révision de prix interviendra au 31 août 2022 et ensuite annuellement au 31 août.

Toute révision de prix doit être soumise au lycée, avant d'être appliquée, dans un délai d'un mois avant sa mise en application et validée par ce dernier de manière expresse.

Si les indices mentionnés ci-dessus devaient être supprimés par l'INSEE, les indices de remplacement désignés par l'INSEE sont applicables de plein droit. A défaut, l'indice supprimé par l'INSEE est remplacé par un autre indice adopté d'un commun accord entre les parties dans les quinze jours suivants la demande formulée en ce sens par l'une ou l'autre des parties.

VII.1 Cadre général

L'exécution efficace et opérationnelle du contrat passe par la construction d'un dispositif partenarial avec les responsables de chaque lycée (chef d'établissement et service d'intendance).

Ce dispositif doit permettre d'ajuster les prestations et les modes opératoires au plus près des particularités de chacun des lycées, dans le respect du cadre contractuel.

Les membres du groupement attendent du délégataire la construction d'un dispositif opérationnel permettant le suivi régulier de la bonne exécution du contrat, s'agissant autant du strict respect des clauses contractuelles que des ajustements nécessaires par lycée.

Le lycée, dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du contrat, assure le contrôle quotidien des prestations et est appuyé par la Région pour le pilotage global du contrat.

VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités

L'exercice comptable s'entend du 31 août au 30 août de chaque année.

Pour permettre la vérification et la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, avant le 31 décembre de l'année n, un rapport annuel d'activité qui reprend les aspects techniques, qualitatifs, sanitaires et financiers sur l'exercice écoulé ainsi que des éléments sur la façon dont il a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD. Un rapport d'activités est établi par lycée. Le rapport est présenté au chef d'établissement par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

La présentation de ce compte rendu doit tenir compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La présentation du rapport annuel est identique sur la durée du contrat (pas de modification de la structuration du rapport sauf accord préalable de la Région). Le délégataire s'engage à adapter en permanence le contenu de son rapport annuel aux évolutions réglementaires dont il lui appartient de se tenir informé.

En tant que de besoin, le lycée peut demander au délégataire en cours de contrat, d'ajouter certaines informations à son rapport annuel ; le délégataire doit alors s'y conformer.

Le rapport d'activités présente l'état d'avancement du plan de progrès d'un exercice à l'autre.

Le lycée a le droit de contrôler sur pièce et sur place les renseignements donnés dans les différents comptes rendus.

Le rapport doit a minima présenter les éléments suivants :

Indicateurs de qualité

Le délégataire s'engage à produire les indicateurs suivants :

- ☐ Proportion de produits frais, surgelés, conserves, 4ème ou 5ème gamme utilisée et ce, pour chaque famille de composantes du repas (entrée froide, charcuterie, entrée chaude, viandes, poissons, volailles, légumes verts, féculents, produits laitiers, desserts...),
- ☐ Fréquence des changements de menus après validation par le lycée,
- ☐ Qualité de la facturation : nombre de réclamations,
- ☐ Qualité du service : nombre de réclamations, des non-conformités
- ☐ Respect du programme d'animations.

Volet technique

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes techniques suivantes :

- ☐ Nombre total de repas facturés et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs,
- ☐ Hygiène alimentaire liée au processus de fabrication des repas et de service (rapports d'analyse, fiches de contrôle HACCP,...),
- ☐ Effectif du service (nombre de personnels affectés sur le lycée), qualification des personnels, procédures qualité ainsi que politique de formation mises en place (nombre de personnes formées et type de formation),
- ☐ Eventuelles modifications de l'organisation du service,
- ☐ Analyse de l'évolution générale des ouvrages et du gros matériel (mise à jour de l'état d'inventaire),
- ☐ Journal de bord de la maintenance des équipements,
- ☐ Ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) et les estimations financières correspondantes

Les éléments d'information fournis sont comparés par rapport aux deux dernières années d'exercice.

Des justificatifs peuvent être demandés par le lycée.

Le délégataire indique au lycée les démarches engagées ou envisagées dans le domaine de la qualité, de la formation professionnelle du personnel affecté à l'exploitation du service. Il réalise un bilan des difficultés rencontrées et propose au lycée des améliorations.

Le délégataire indique au lycée les travaux à envisager ou les renouvellements d'équipement à effectuer pour les exercices ultérieurs en précisant leur justification technique et financière et leur degré d'urgence.

Les données relatives aux dispositifs de sécurité et de respect de l'hygiène doivent y figurer. De même, les statistiques relatives aux accidents doivent être indiquées.

Au titre de la transparence, le délégataire expose les principes directeurs mis en place sur l'exploitation en application de la réglementation relative aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration à caractère social (prévention du risque alimentaire - hygiène des locaux - hygiène des personnels).

Les rapports de visite des organismes de contrôle (notamment DDPP) sont annexés au rapport.

Une synthèse annuelle des contrôles bactériologiques mensuels est établie.

Volet financier

Le rapport financier annuel comprend de manière détaillée, claire et lisible un rapport établi conformément aux règles de l'art, une analyse des conditions financières d'exploitation, un compte d'exploitation (ou de résultat).

- Analyse des conditions financières d'exploitation
Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice.

Le délégataire indique et commente l'évolution des charges par rapport aux deux précédents exercices. La proportion des charges fixes, des charges variables selon le nombre de repas facturés et des charges mixtes est indiquée. Le délégataire définit les charges indirectes et les modalités de leur répartition sur l'économie du contrat ainsi que les méthodes et éléments de calcul économique annuels ou pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges ; les méthodes présentées doivent être pérennes.

- Le compte d'exploitation (ou de résultat)
Le compte d'exploitation retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Il comprend le détail du chiffre d'affaires par catégorie de prestation au cours de l'exercice écoulé : prix des repas perçus auprès des lycéens et des convives par catégorie de tarif, montant perçu auprès du lycée au titre de la participation sociale, montant collecté au titre de la PCC et du FCRSH.

Il est présenté conformément au plan comptable général applicable, selon une méthode de comptabilisation identique à celle suivie pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel. Il doit notamment mettre en évidence l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le délégataire indique et commente l'évolution des recettes par rapport à l'exercice antérieur. Le délégataire reconstitue le chiffre d'affaires de façon détaillée par catégorie à partir des tarifs, du nombre de repas par catégorie de convives et des contributions du lycée.

Les charges doivent être détaillées notamment en ce qui concerne les postes relatifs à la maintenance et aux coûts d'exploitation.

Le délégataire élabore et transmet au lycée en même temps que le compte-rendu annuel un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice à venir. Le compte d'exploitation prévisionnel prend la même forme que le compte d'exploitation de fin d'exercice.

- Les impayés
Le délégataire produit en outre, sur support papier et informatique, un état annuel des impayés établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

L'état des impayés fourni par le délégataire récapitule :

- la liste des impayés en cours de traitement à la clôture ;
- l'état par débiteur de la chaîne de recouvrement (état des relances, des actions contentieuses, des règlements partiels,...) ;

- la proportion d'impayés par rapport aux créances sur les usagers et son évolution mensuelle sur l'exercice ;
- les mouvements de provisions sur créances douteuses pendant l'exercice ;
- les pertes sur créances irrécouvrables encourues dans le courant de l'exercice, et les justificatifs associés.

Par ailleurs, le délégataire présente une information précise sur les états de recouvrement relatifs aux impayés de l'exercice précédent afin que le lycée puisse porter une appréciation objective sur les taux d'impayés réels et l'efficacité du recouvrement engagé.

▫ Les soldes créditeurs des badges

Le délégataire produit sur support papier et informatique, un état annuel des soldes créditeurs et non réclamés depuis plus d'une année établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

Volet développement durable

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes en matière de développement durable :

- le niveau d'introduction de denrées « durables » (bio, signes officiels de qualité,...) par la présentation du taux d'alimentation durable conformément à la Loi dite Egalim,
- les actions menées en matière de lutte contre le gaspillage,
- les éléments sur la manière dont le délégataire a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD,
- les actions menées dans le cadre de l'interdiction des substances à effet perturbateur endocrinien,
- les actions menées dans le cadre de la politique de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) : clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, clause de promotion de l'égalité femmes / hommes.

Le délégataire consolide chacun des rapports annuels d'activités par lycée dans un rapport global, à destination de la Région. Il est présenté à la Région par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

VII.3 Contrôle permanent

Pendant la durée du contrat, le lycée dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exploitation du service ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Tout contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, y compris en l'absence de représentants du délégataire.

Le lycée contrôle l'exploitation du service assurée par le délégataire, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par lui ou la Région, qu'il fait connaître par écrit au délégataire.

Le lycée peut à tout moment s'assurer que le service est géré avec diligence par le délégataire, et dans le respect des stipulations du présent contrat.

Le délégataire doit prêter son concours au lycée, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- des visites dans les locaux de restauration du lycée ;
- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire, tant dans le compte-rendu annuel, que dans les tableaux de bord mensuels (voir article I.36) ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations à sa charge.

La Région et le lycée organisent librement le contrôle de l'exécution du présent contrat. Ils peuvent faire procéder à tout moment à un audit financier ou de gestion de la délégation. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par la Région ou le lycée doivent disposer des pouvoirs de contrôle les plus étendus et peuvent notamment se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires. Il facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le lycée. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service de restauration aux personnes mandatées par le lycée ou la Région ;
- répondre à toute demande d'information de la part du lycée consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès du lycée des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document contractuel, technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le lycée qui ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le contrôle exercé par le lycée et la Région ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application du présent contrat.

Le lycée peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au délégataire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- de production des repas,
- de salubrité (respect de la chaîne du froid, conditions, denrées, matériels, locaux, personnel, ...),
- nutritionnelles et gastronomiques,
- qualitatives (les personnes chargées du contrôle ont dans ce cadre la possibilité de goûter la prestation servie),
- quantitatives, (menus, fréquences, produits),

- des conditions de livraison des denrées sur le lycée,
- organisationnelles (présence des personnels),
- d'utilisation du dispositif de pointage,
- du nettoyage des locaux et des matériels objets du contrat,
- de maintien en état des locaux du matériel de service,
- de maintenance des équipements.
- [liste non exhaustive]

S'agissant des contrôles se rapportant aux grammages, le lycée effectue inopinément et de façon régulière le contrôle du « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes » des mets. Le résultat de ces opérations est comparé aux indications, portées sur le cahier de grammages contractuel, correspondantes au consommateur du produit contrôlé « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes ». La non-conformité du grammage entraîne des pénalités, conformément à l'article VIII ci-après.

L'absence du délégataire ou de son représentant lors de ces contrôles ne peut remettre en cause le résultat.

VII.4 Enquête qualité

Il n'est pas demandé au délégataire la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des convives. Toutefois, il peut en réaliser de sa propre initiative afin de mesurer la qualité de sa prestation dans une cadre d'un plan de progrès interne.

Par ailleurs, le délégataire doit être en capacité de mesurer le gaspillage alimentaire dès le démarrage du contrat afin de suivre son évolution et de mettre les actions nécessaires à sa réduction.

La Région ou le lycée se réserve le droit de réaliser ses propres enquêtes ; dans ce cadre, le délégataire doit apporter son appui à l'organisation de celles-ci sur les lycées concernés.

VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges

Pour permettre le suivi régulier de la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, chaque mois, au plus tard cinq jours ouvrés après la fin du mois, un tableau de bord mensuel d'activité.

Ce tableau de bord reprend a minima :

- Les données de fréquentation (nombre de repas consommés par typologie de convives),
- Les données relatives aux ressources humaines (formation, absentéisme, accidents,...),
- Les données techniques (dont opérations de maintenance préventive et curative),
- Les données financières (dont l'état des encaissements),
- Les indicateurs de qualité de la prestation (notamment s'agissant du taux d'alimentation durable).

Le lycée se donne la possibilité d'instaurer des réunions de suivi régulières de la prestation. Pour le délégataire, doivent se rendre disponible pour ces réunions de manière impérative le responsable du site a minima ou son adjoint et tout intervenant qualifié permettant de répondre aux questions du lycée.

VII.6 Plan de progrès

Le délégataire met en place, en partenariat avec la Région et le lycée, un plan de progrès permettant d'optimiser au fil de l'exécution du contrat l'ensemble des prestations de restauration.

Le délégataire propose des actions de progrès permettant l'amélioration de la qualité de la prestation telles que :

- qualité des denrées,
- organisation,
- processus et modes opératoires,
- technique et sécurité,
- ressources humaines,
- processus financier,
- etc...

Un bilan annuel de ces actions de progrès est réalisé et communiqué par le délégataire, lors de la remise du rapport annuel d'activités.

GESTION DU CONTRAT

VIII.1 Responsabilités - assurances

VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région

Le lycée déclare être assuré ou être son propre assureur pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond. Ce serait le cas de dommages subis ou causés par les élèves dont la responsabilité pourrait être imputée au lycée pour défaut de surveillance au cours du service de restauration.

Les responsables légaux des élèves sont informés chaque année de l'intérêt qui s'attache à la souscription personnelle d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient causer leur enfant.

La Région assume la responsabilité du propriétaire (clos, couvert, gros œuvre). Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière.

VIII.1.2 Clauses d'assurances

De la Région

La Région, collectivité propriétaire des bâtiments, fait insérer les termes ci-après :

« Dans le cadre du présent contrat, le délégataire souscrira une police d'assurance « dommages aux biens » couvrant a minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur les matériels et équipements d'exploitation ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- les honoraires d'expert ;
- les primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et

de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;

- les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- les pertes indirectes sur justificatifs
- le recours des voisins et des tiers
- le recours des locataires
- le recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le montant de garantie doit être suffisant pour permettre cette reconstitution à l'identique.

En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégué fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

Responsabilité civile d'exploitation du délégué

Le délégué est seul responsable, vis à vis des usagers et des tiers de tous les dommages liés à l'exploitation du service de restauration. Sont assurées les conséquences financières liées à l'activité des personnels travaillant pour le délégué, à l'occupation des locaux, à l'utilisation des matériels et à la gestion des stocks.

Il souscrira ainsi une police d'assurance couvrant les dommages suivants :

- corporels (atteinte corporelle subie par les personnes physiques), les risques encourus notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement
- matériels (atteinte à la structure et aux substances des matériels, y compris les vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et du fait des produits)
- immatériels consécutifs ou non consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaire, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service, manque à gagner etc. qu'ils soient ou non la conséquence directe d'un dommage matériel.

La Région fait insérer les termes ci-après :

« Le restaurateur » est responsable des dommages de toute nature causés aux biens, au personnel de l'autorité déléguée, aux élèves, à l'autorité déléguée et plus généralement à autrui, pouvant survenir à l'occasion de sa mission, et garantit l'autorité déléguée de tout recours et actions exercées de ce chef contre cette dernière.

Pour couvrir sa responsabilité telle que définie au paragraphe précédent, le délégataire déclare avoir souscrit pour toute la durée du présent contrat une police d'assurance de responsabilité comportant au minimum les capitaux suivants :

- ☐ Intoxication alimentaire : 4 580 000 €
- ☐ Autres dommages corporels : sans limitation de somme
- ☐ Dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non, y compris objets confiés : 1 525 000 € par sinistre

Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat.

Clauses des contrats d'assurances

Le délégataire doit communiquer à la compagnie d'assurances le contenu du présent contrat afin qu'elle rédige en conséquence ses garanties.

Le contrat d'assurance du délégataire doit prévoir que la compagnie RENONCE A TOUT RECOURS CONTRE CE DERNIER, le cas de malveillance excepté.

La compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 113 -3 du code des assurances pour retard du délégataire dans le paiement des primes, que trente jours après la notification au lycée de ce défaut de paiement.

Justification des assurances auprès du lycée

Dès la signature du contrat, le délégataire doit fournir au lycée une copie des polices d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Il devra également présenter chaque année une attestation délivrée par la (es) compagnie (s) d'assurance justifiant du paiement de la prime. Le délégataire devra tenir informé le Lycée de toute modification afférente à son (ses) contrat(s) d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie, garanties) dans un délai d'un mois.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Lycée ou de la Région pour le cas où l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisantes.

VIII.2.2 Régime des sanctions

Pénalités - Sanctions pécuniaires

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du délégataire, et donc de l'application des pénalités, les hypothèses suivantes :

- ⇒ la force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- ⇒ le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du délégataire),
- ⇒ la faute du lycée ou de la Région ou des personnes relevant de la responsabilité du lycée ou de la Région au titre de l'exécution du présent contrat,
- ⇒ le retard imputable au lycée.

La pénalité est notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle peut être de deux types en fonction de la nature de l'infraction constatée :

- ⇒ sans mise en demeure préalable
- ⇒ avec mise en demeure préalable : la sanction est déclenchée si la mise en demeure est restée sans effet pendant cinq jours à compter de la date de réception du courrier par le délégataire.

Le montant des pénalités, arrêté par le lycée conformément au présent contrat, est versé par le délégataire dès réception de la notification par le lycée d'un titre de recette.

En cas de non-paiement par le délégataire dans les délais requis, une compensation peut être mise en œuvre par l'agent comptable sur les mandats suivants émis par le délégataire (réfaction sur facture) à hauteur des pénalités notifiées et non payées ou prise sur la caution bancaire.

Le tableau ci-après précise la nature et le montant des pénalités auxquelles le délégataire s'expose en cas de non-respect du contrat.

	Nature du manquement	Pénalité
Sans mise en demeure préalable		
1	Non-respect des DLC	25 € par infraction constatée (par produit)
2	Non-respect du programme de maintenance préventive et curative des équipements	250 € par infraction constatée
3	Non-respect des menus validés par le lycée sans accord préalable et écrit de ce dernier	500 € par infraction constatée (par composante)
4	Non-respect des modalités de communication des menus pour validation par le lycée	100 € par jour de retard
5	Non-transmission des documents prévus pour les commissions des menus ou réunions techniques	100 € par jour de retard
6	Non-respect des spécifications qualitatives des denrées telles que prévues dans les menus (bio, signes officiels de qualité au sens de la Loi Egalim)	2000 € par infraction constatée (sur la base d'un contrôle de traçabilité)
7	Ecart par rapport au taux cible d'alimentation durable sur lequel s'est engagé le délégataire	500 € par point d'écart en-deçà du taux cible (sur une année scolaire du 31 août n au 30 août n+1)
8	Non-respect des spécifications quantitatives (à partir de +/- 5% par rapport au grammage	25% du prix du repas x nombre de portions concernées

	contractuel à partir de 5 portions présentées et non-conformes)	
9	Non-respect des modalités de facturation / encaissement / recouvrement	250 € par infraction constatée
10	Non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion imputable au délégataire	50 € par heure d'insertion non réalisée
Après mise en demeure préalable		
11	Non-respect du protocole des contrôles bactériologiques	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
12	Non-respect des obligations de renouvellement du petit matériel d'exploitation	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
13	Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	100 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
14	Non-respect du programme d'animations	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
15	Non-respect du format et du contenu du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
16	Non-respect du protocole de nettoyage	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
17	Non-respect des obligations de mise à jour et de transmission des états d'inventaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
18	Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
19	Retard dans la transmission de la copie des rapports de maintenance préventive et corrective	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
20	Retard dans la transmission des tableaux de bord mensuels	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
21	Retard dans la transmission du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
22	Non-respect du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
23	Non-respect de l'interdiction de distribution d'eau en bouteille introduite par la loi du 10 février 2020	1 € euros par bouteille servie après mise en demeure restée sans effet

24	Non-respect du plan de prévention	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
25	Retard dans la transmission de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par le délégataire au titre du contrat	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
26	Retard dans la transmission de la caution bancaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
27	Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat et non listé dans les pénalités supra	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
28	Non-respect des délais pour l'obtention des autorisations administratives	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
29	Absence ou refus de transmission par le délégataire, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	150 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
30	Non-transmission ou transmission incomplète des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action de promotion de l'égalité femmes-hommes	200 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet

Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas libératoires. L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le délégataire d'indemniser le lycée ou les tiers des préjudices qu'ils auraient effectivement subis à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Sanctions coercitives

A) Mise en régie provisoire

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au lycée. En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, le lycée a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées ci-dessus, le service de restauration peut être assuré en régie aux frais et risques du délégataire.

Le lycée peut à cet effet prendre possession temporaire des matériels, approvisionnements, personnels nécessaires à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant. La régie cesse dès

que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

B) Mesures d'urgence

Le lycée peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire sauf cas de force majeure ou cause d'exonération prévue dans la clause relative aux pénalités.

Sanction résolutoire : LA DÉCHÉANCE

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service,
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat,
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire.

VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation

VIII.3.1 Subdélégation

Le délégataire ne peut confier à un tiers le soin d'exécuter à sa place les tâches relatives à l'exécution du service public de restauration. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la continuité du service, le lycée, après consultation de la Région, peut autoriser le délégataire à subdéléguer la fourniture d'une prestation limitativement définie et pour une période limitée, à la condition expresse que ce dernier conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service. Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation. Tous les contrats conclus par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause offrant au lycée la possibilité de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

VIII.3.2 Cession du contrat

Le délégataire est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Région en cas de cession au profit d'un tiers. Toutefois, le lycée se prononce sur la poursuite de l'activité après examen des garanties professionnelles, techniques et financières du tiers. Il convient de rappeler que les filiales d'un groupe peuvent constituer des tiers et qu'à ce titre leurs capacités doivent être étudiées par le lycée, au même titre que tout tiers au contrat.

Faute d'autorisation, la convention de cession est entachée d'une nullité absolue et le contrat est susceptible d'être résilié aux torts du délégataire.

Préalablement à l'autorisation, des informations complémentaires peuvent être exigées par le lycée au délégataire.

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Néanmoins, et en application du principe d'adaptabilité du service public, la Région est libre d'apporter unilatéralement toute modification au présent contrat justifiée par l'intérêt général du service et des usagers, sous réserve des droits du délégataire à obtenir indemnisation des éventuels surcoûts engendrés par une telle modification.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au lycée la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au délégataire, dans le cas où il est mis fin à la délégation, pour quelque cause que ce soit.

Le délégataire peut confier à un tiers l'exécution d'une partie des prestations liées à l'exécution du service public délégué, à condition d'en informer préalablement le lycée. Le délégataire doit s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ces tiers, notamment au regard de la législation du travail et sociale. Tout contrat passé avec des tiers ne peut avoir une durée supérieure à celle du présent contrat.

Le délégataire demeure entièrement responsable à l'égard du lycée, de la bonne exécution de l'entier service ou des prestations confiées à des tiers, comme du respect par ses cocontractants des clauses du présent contrat susceptibles de leur être appliquées.

Enfin, le délégataire annexe au rapport annuel d'activités une liste des contrats en cours avec des tiers.

VIII.4 Fin du contrat

VIII.4.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire des effets dans les conditions suivantes :

- à la date d'expiration du contrat.
- en cas de résiliation du contrat.
- en cas de déchéance du délégataire.

Expiration du contrat

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties constatent et arrêtent les travaux à exécuter sur les installations qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au lycée, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini en annexe 8 et actualisé à chaque date d'anniversaire.

La remise des locaux et des installations en l'état initial est à la charge du délégataire. Les manquants de matériel sont également à la charge du délégataire. Ils sont évalués à leur prix de remplacement.

A défaut, les frais de remise en état correspondants ou frais de remplacement sont déduits du cautionnement. A l'expiration du contrat, les stocks restent la propriété du délégataire, ainsi que toute installation ou matériel acquis sur les deniers propres de ce dernier (hors petit matériel d'exploitation).

Résiliation du contrat

La Région se réserve le droit de mettre fin au contrat pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu par le délégataire.

Le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, dans la limite du préjudice direct et certain qu'il supporte et dont il doit faire la preuve. Il bénéficie du droit au versement d'une indemnité dont le montant tient compte du « manque à gagner » ; est entendu que le « manque à gagner » est valorisé à hauteur du niveau de rémunération présenté par le délégataire au compte prévisionnel d'exploitation.

Le montant des indemnités dues est, le cas échéant, apprécié sous le prisme de la jurisprudence administrative. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Paris.

Déchéance du délégataire

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article à relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, la Région peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service ;
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat ;
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours

à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire, à l'exception de l'indemnisation de la valeur non amortie des investissements réalisés.

VIII.5 Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe 12 du présent document programme valant projet de contrat.

VIII.6 Clauses diverses

VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi

L'engagement d'insertion

Le délégataire s'engage à réaliser une action d'insertion en lien avec l'objet de la délégation de service public en proposant un contrat de travail à des personnes rencontrant de grandes difficultés sociales et professionnelles.

Les personnes concernées par cette action :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, et demandeurs d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, et les régies de quartier conventionnées en tant que SIAE ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, ou des CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), les entreprises de travail temporaire, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio professionnel.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

<p>Nombre d'heures d'insertion à réaliser</p>
<p>5% du volume horaire des personnels affectés par le déléataire sur les lycées du lot lors de la rentrée scolaire(*)</p>

(*) ce volume horaire et le nombre d'heures d'insertion sont ajustées à chaque rentrée scolaire par un échange écrit entre le délégataire et le chargé de mission clauses sociales de la Région dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Les modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes à l'entreprise :

1ère possibilité : le recours à la sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT

2ème possibilité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de la délégation de service public. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- d'une association intermédiaire (AI)

3ème possibilité : l'embauche directe de demandeurs d'emploi

Les contrats de travail éligibles sont les contrats à durée déterminée, les contrats à durée indéterminée, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.

Les personnes en insertion embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant une durée de 24 mois.

L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Région a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement :

Contact
Région Île-de-France
Stéphane Marciniak
Chargé de mission clauses sociales
Tél : 01.53.85.52.44
stephane.marciniak@iledefrance.fr

L'opérateur « clause d'insertion » a pour mission :

- d'informer le délégataire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner le délégataire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause ;
- d'informer et d'orienter sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) concerné par la spécificité du contrat ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion, de vérifier l'éligibilité des publics et suivre l'application de la clause.

L'insertion pendant et à l'issue de la délégataire de service public

Tout au long de l'exécution des prestations de la délégation de service public, le délégataire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue de la délégation de service public, le délégataire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise.

Au cours de la prestation, le délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'opérateur « clause d'insertion ».

Le délégataire doit, d'une part prouver, à l'aide de justificatifs, que la personne recrutée correspond bien au public identifié ci-avant et d'autre part, attester sur l'honneur qu'elle a bien effectué les missions qui lui ont été confiées.

Il doit transmettre l'attestation d'heures d'insertion fourni par l'opérateur « clause d'insertion » dûment complétée et signée le 15 de chaque mois. Sur demande, le délégataire fournira une copie du contrat de travail et/ou les copies des factures en cas de sous-traitance aux SIAE.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution de la délégation de service public, le délégataire pourra, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une quelconque réunion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements (attestation mensuelle ; contrat de travail, factures siae) entraînera l'application de pénalités ci-après.

En tout état de cause, le délégataire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le facilitateur par écrit (courrier ; courriel) s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le délégant annule la clause sociale d'insertion. Cette

annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au juge. L'entreprise fournira également la notification du Préfet de décision d'autorisation de recourir à de l'activité partielle.

A l'achèvement de la délégation de service public, le délégataire présente, avec son projet de décompte final, une attestation, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes

Le délégataire agit pour une plus grande mixité des métiers représentés au sein de la délégation de service public. Il instaure le principe de management inclusif et garantit un recrutement inclusif (notamment offres d'emploi inclusives et entretiens d'embauche inclusifs) afin de favoriser un égal recrutement femmes-hommes. Il est ainsi entendu par management inclusif, le management valorisant les personnes quel que soit leur genre.

Le délégataire s'engage à développer des actions en faveur de l'égalité salariale femmes-hommes.

Dans le cadre de ses programmes d'animation, le délégataire assure une communication inclusive, sans stéréotype et non genrée.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région se réserve la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le délégataire.

Chaque année, le délégataire fait état dans le rapport annuel de délégation de ses actions mises en œuvre en faveur de la promotion de l'égalité femmes-hommes. Il décrit chaque action, ses modalités de mise en œuvre, les indicateurs utilisés et les preuves de son action (exemple : les programmes d'animation, justificatifs de formation, offres d'emploi).

VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens

Les perturbateurs endocriniens sont définis comme des molécules, naturelles ou produites par l'homme, qui interfèrent, positivement ou négativement, avec les systèmes hormonaux, entraînant ainsi des déséquilibres hormonaux au sein de l'organisme.

Le délégataire exclut, dans le cadre de ses missions, tout perturbateur endocrinien, tant dans les aliments que dans les ustensiles / contenant.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région et/ou le lycée se réserve(nt) la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le Délégataire.

Le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le Lycée par courriel avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Région et le lycée étudieront avec le délégataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

VIII.7 Election de domicile

Le délégataire fait élection de domicile au siège local de son exploitation.

Le délégataire est tenu à avoir en permanence un représentant au sein du lycée.

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance du lycée huit jours avant sa prise de fonction effective.

VIII.8 Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord du lycée.

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite.

VIII.9 Contentieux

Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

Les contestations qui s'élèvent entre l'un des membres du groupement et le délégataire au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Paris.

Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un comité consultatif de règlement amiable des différends qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

Annexe 1 : Glossaire et définitions

Conseil Régional : Région dans le présent document

EPLE : Etablissement Public Local d'Enseignement ou lycée (lycée dans le présent document)

Groupement d'autorités concédantes : groupement de la Région et de certains lycées franciliens dans le cadre d'une convention ad hoc pour la passation et l'exécution de contrats de délégations du service public de restauration scolaire

Chef d'établissement : Proviseur du lycée, il préside le conseil d'administration et les instances de l'établissement

Commensaux : Personnels adultes du lycée (administratifs, professeurs, agents techniques,...) déjeunant au service de restauration

Déléataire de services : déléataire dans la suite du présent document (retenu par la Région pour assurer le service tel que prévu au contrat)

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

GEMRCN : Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (méthode de maîtrise de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires)

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

PMS : Plan de Maîtrise Sanitaire

PNNS : Programme National Nutrition Santé

Biens de retour : Biens qui sont réalisés par le déléataire à ses frais et qui sont indispensables à la mission de service public, ils reviennent gratuitement à l'autorité délégante à l'expiration du contrat

Biens propres : Réalisés sur les fonds propres du déléataire, ils lui reviennent au terme du contrat

Maintenance des équipements : regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements de restauration (niveaux 1 à 5 en fonction des termes du contrat)

Logiciel : ensemble de solutions matériels et logiciels pour le contrôle d'accès au restaurant scolaire

Compensation tarifaire : différentiel entre le prix des prestations tel que défini au présent contrat et le tarif voté par la Région et encaissé auprès du convive

Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation

Lycée	Ville	Département	Ouverture du self le mercredi	Données de fréquentation du self pour les lycées en moyenne par jour (2018/2019)						Données de fréquentation du self pour les commensaux en moyenne par jour (2018/2019)					
Yourcenar	Morangis	91	Oui	292	325	299	320	294	42 602						2 257
Claudel	Palaiseau	91	Oui	394	414	101	387	359	48 867	18	22	14	21	19	3 329
Michelet	Arpajon	91	Oui						66 407						2 583
Marie Laurencin	Mennecey	91	Oui	800	800	15	800	800	83 700	25	25	10	25	25	4 400
De Villardy	Guyancourt	78	Oui	380	284	103	323	382	49 896	36	40	15	38	40	5 502
Van Gogh	Aubergenville	78	Non						72 759						4 438

Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées

Voir fichier joint.

Voir fichier joint.

Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable

Voir fichier joint.

Annexe 6 : Modalités d'accès

Lycée	Ville	Département	Mode de facturation (ticket ou forfait)	Logiciel
Yourcenar	Morangis	91	Ticket	TURBOSELF
Claudé	Palaiseau	91	Ticket	TURBOSELF
Michelet	Arpajon	91	Ticket	ALISE
Marie Laurencin	Menecy	91	Ticket	ALISE
De Villardy	Guyancourt	78	Ticket	ALISE
Van Gogh	Aubergenville	78	Forfait / lycéens Ticket / commensaux	ALISE

Annexe 7 : Etats de reprise du personnel

Voir fichiers joints (par lycée).

Annexe 8 : Etat d'inventaire des équipements

En fichiers joints :

- la délibération n°CR 03-05 du 31 janvier 2005 précisant les règles comptables d'amortissement des équipements définies par la Région.
- l'état d'inventaire des équipements par lycée.

Annexe 9 : Grille de répartition des missions

Mission	Région / lycée	Délégué
La qualité dans l'assiette		
Production des repas		X
Préparation du service		X
Elaboration des projets de menus		X
Validation des projets de menus	X	
Participation à la commission de restauration	X	X
Elaboration et validation des PAI	X	X
Fourniture des condiments et consommables à usage unique		X
Gestion des animations sur le restaurant		X
L'organisation du service		
Inscription des convives	X	
Distribution des badges		X
Pointage des convives		X
Régulation du flux d'entrée au service de restauration	X	
Surveillance des lycéens	X	
Service des repas		X
Définition de la politique tarifaire applicable	X	
Facturation du prix des repas aux usagers		X
Recouvrement auprès des usagers		X
La sécurité alimentaire		
Mise en œuvre des procédures réglementaires sur la cuisine		X
Mise en place des outils nécessaires à leur mise en œuvre		X
Elaboration et application du protocole de suivi des températures		X

Mission	Région / lycée	Délégataire
Elaboration du plan de prévention	X	X
Gestion des visites médicales des personnels affectés sur le lycée		X
Mise en œuvre du protocole bactériologique		X
Gestion des crises (suspicion de TIAC ou d'alerte alimentaire)	X (information)	X

Les moyens mis en œuvre par le délégataire

Livraison et réception des repas/denrées sur le lycée		X
Affectation des personnels de restauration sur le lycée		X
Formation des personnels		X
Nettoyage des tenues professionnelles des personnels		X
Entretien et nettoyage des locaux et équipements		X
Nettoyage spécifique (vitrierie intérieure, rideaux)		X
Nettoyage hebdomadaire des grilles de hottes		X
Nettoyage de la hotte, des gaines et moteurs de ventilation	X	
Sortie et/ou rentrée des poubelles et leur nettoyage		X
Travaux de gros œuvre et de second œuvre	X	
Relamping	X	
Maintenance préventive des équipements		X
Maintenance curative des équipements		X
Maintenance des fontaines à eau réfrigérées		X
Renouvellement des équipements mis à disposition du délégataire	X	
Fourniture et renouvellement des matériels de nettoyage		X
Dotation initiale de vaisselle/verrerie/platerie et petit matériel d'exploitation	X	
Complément à la dotation initiale et renouvellement de la vaisselle/verrerie/platerie et du petit matériel d'exploitation		X
Mise à jour et suivi de l'état d'inventaire des équipements		X

Mission	Région / lycée	Déléataire
Prise en charge des fluides	X	
Prise en charge des frais de télécommunication		X
Fourniture du papier toilettes, essuie-mains et savons		X
Contrat d'entretien du réseau de distribution d'eau sanitaire	X	
Contrat de vérification périodique électrique	X	
Contrat entretien et curage des bacs à graisse		X
Contrat sécurité, incendie : vérification des extincteurs, sorties de secours, désenfumage, des portes coupe-feu et anti-panique	X	
Contrat doseurs et produits lessiviels		X
Contrat des montes charges (cuisine)	X	
Fourniture des matériels d'accès au self	X	
Maintenance des matériels d'accès au self		X
Contrat de collecte et valorisation des ordures ménagères	X	
Contrat de collecte et valorisation des biodéchets (en fonction des lycées)	X	X
Contrats de récupération huiles usagées		X
Dératisation / désinsectisation	X	
La vie du contrat		
Réalisation d'enquêtes de satisfaction	X	
Signalétique sur les locaux de restauration		X
Points de rencontres et d'échanges sur l'exécution du contrat	X	X
Transmission d'un rapport annuel d'activités		X
Contrôle de l'exécution du contrat	X	

Annexe 10 : Collecte des biodéchets

Lycée	Ville	Département	L'établissement public en charge de la collecte des déchets est-il à ce jour en capacité de traiter la collecte et la valorisation des biodéchets?
Yourcenar	Morangis	91	
Claudé	Palaiseau	91	Non
Michelet	Arpajon	91	Non
Marie Laurencin	Mennecy	91	Non
De Villardy	Guyancourt	78	Non
Van Gogh	Aubergenville	78	Non

La Région a pour objectif de mettre en œuvre le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets dans les 19 lycées intégrés au contrat et répondant aux obligations réglementaires.

Le délégataire doit prendre à sa charge la gestion du déploiement du tri, et en fonction de la possibilité de l'établissement public territorial compétent (voir ci-avant), de la collecte et de la valorisation des biodéchets.

Les lycées seront équipés de table de tri par la Région en fonction du nombre de convives par lycée avant le démarrage du contrat.

Définition du biodéchet

Le biodéchet est défini par l'art R541-8 du code de l'environnement comme : « (...), *tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires* ».

Aussi, sous le terme « biodéchet », les emballages et conditionnements d'origine qui sont collectés en mélange avec la matière organique (exemples : barquettes biocompostables, serviettes en papier en cellulose de bois compostables ...), **ainsi que les sacs de collecte biocompostables.**

Dans le cas d'espèce, les reliefs de repas sont caractérisés de sous-produits animaux de catégorie 3 SPAN 3 au sens de la réglementation sanitaire, il s'agit de matières ne présentant pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. **Leur prise en charge par un prestataire doit répondre en tout point à la réglementation en vigueur, notamment règlement européen CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et règlement UE 142/2011.**

Définitions des prestations

Les prestations consistent à :

- Former le personnel de cuisine du délégataire, ainsi que sensibiliser les convives au tri à la source des biodéchets.
- Solliciter la dotation en matériel auprès du lycée (nombre de bacs roulants marron pour les déchets alimentaires avec couvercles et les volumes) avant le premier jour de collecte des biodéchets.
- -Mettre à disposition les équipements spécifiques: rouleaux de sacs biocompostables transparents (visuel spécifique et obligatoire) pour les déchets alimentaires, rouleaux de sacs jaunes biocompostables pour les déchets recyclables (emballages) et rouleaux de sacs noirs pour les ordures résiduelles ménagères (incinérateur).
- -Une signalétique adaptée aux consignes de tri est à apposer par le délégataire et renouvelée en cas de besoin. Une proposition de modèles de communication sur les consignes du tri doit être soumise à la Région et cela en fonction des consignes de tri pratiqué par l'établissement en charge de la valorisation (public ou prestataire retenu par le délégataire). L'affichage doit être lisible, ludique, exhaustif et compréhensif dans la salle de restaurant, en production et dans le local à poubelles.

- Collecter les biodéchets en incluant les serviettes en papier et le pain selon la fréquence de passages hebdomadaire sur les périodes scolaires (fréquence ajustée en concertation entre le délégataire et le lycée en fonction notamment du nombre de convives, de la superficie disponible pour le stockage des poubelles) et assurer un suivi des tonnages par lycée.
- Eviter toute projection de débris ailleurs que dans la benne lors de la collecte, nettoyer le sol en cas de déversement accidentel de déchets ou de lixiviats.
- Procéder à l'hygiénisation des contenants.
- Procéder au tri des biodéchets.
- Alerter la direction du lycée et la Région en cas de dégradation de la qualité du tri. Mettre en place en co-construction avec le lycée des solutions afin de rétablir un tri optimum : revoir les signalétiques, information auprès du personnel, visites de site, diagnostic, formations etc.
- Traiter les biodéchets issus du lycée (réfectoire, cuisine) conformément à l'article 204 de la loi Grenelle II, par une valorisation biologique.
- Assurer la traçabilité, le reporting des données rapports. Informer la Région de la destination des déchets collectés (réception, transfert, exutoire final,...) et le type de procédé de valorisation: compostage, méthanisation, etc.

Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes

Lycée	Ville	Département	Taux de participation aux charges communes applicables à ce jour	
			Lycéen	Commensal
Yourcenar	Morangis	91	16%	16%
Claudé	Palaiseau	91	13%	13%
Michelet	Arpajon	91	15.5%	15.5%
Marie Laurencin	Menecy	91	10%	10%
De Villardy	Guyancourt	78	13%	13%
Van Gogh	Aubergenville	78	10%	10%

Annexe 12 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de la présente annexe, les parties sont renommées conformément aux définitions énoncées dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) comme suit :

- Le délégataire est dénommé le « Sous-traitant » ;
- Le lycée est dénommé le « Responsable de traitement ».

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit dans l'extrait de la fiche de registre ci-jointe.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Inscription des élèves et des commensaux au service de demi-pension ;
- Edition d'un badge permettant l'accès à la restauration ;
- Réservation des repas à l'avance ;

- Paiement pas les usagers des frais de restauration ;
- Finalité de statistiques ;
- Calculs de compensations financières entre le prestataire et le lycée.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données de type 1 (données non sensibles n'ayant pas un impact fort sur les personnes)

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP...)

Données de type 2 (données non sensibles ayant un impact fort sur les personnes)

- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes...)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM...)

Données de type 3 (données particulières au sens de l'article 9 du RGPD)

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont

- Agents régionaux
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Lycéens
- Etudiants
- Bénéficiaires des fonds structurels
- Personnes morales
- Particuliers
- Autres : personnel enseignant et administratif des établissements et tout commensal de passage autorisé par l'établissement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données d'identification de l'élève ou du commensal ;
- Données d'identification du responsable légal permettant l'envoi d'une facture à la famille.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement

2.1 Devoir de conseil :

Au titre de son devoir de conseil, si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.

2.2 Devoir d'information

Au titre de son devoir d'information, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent l'**information** et la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Option A

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Le sous-traitant informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 24 heures après en avoir pris connaissance. et par le moyen approprié. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Plan d'Assurance Sécurité

Dans les 60 jours suivants la notification du marché, le Délégué formalisera et transmettra au lycée le Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

En cas d'alerte grave (attaque d'envergure, faille critique) annoncée par le CERT-FR, le correctif devra être appliqué de manière urgente (idéalement dans un délai de 24 heures) sur les infrastructures hébergeant les systèmes accessibles depuis Internet (serveurs, pare-feux, routeurs ouverts vers l'extérieur).

Le traitement des alertes mineures pourra intervenir durant les périodes de maintenance planifiées.

Le Délégué du présent marché précisera les modalités de déploiement applicable au présent contrat. Le Plan d'Assurance Sécurité comportera notamment les éléments suivants :

- Les modalités de gestion du cycle de vie du Plan d'Assurance Sécurité qui permettent de le faire évoluer et de valider ses modifications ;
- L'inventaire des procédures et des processus de sécurité applicables dans le cadre des services ;
- La procédure de traitement des attaques recensant notamment l'ensemble des intervenants, le processus d'alerte et de remontée des informations, le cas échéant les SLA spécifiques au traitement des alertes de sécurité ;
- L'échelle de gravité des incidents de sécurité et les procédures de traitement associées ;
- La description des mesures de protection répondant aux exigences de sécurité du présent contrat ;

Le PAS s'appliquera tout au long du présent marché. Une fois validé en début de marché, le PAS pourra être révisé à la demande du lycée. La révision du PAS sera en particulier déclenchée en cas d'incident grave de sécurité.

Le PAS doit être porté à la connaissance de chaque personne et de chaque intervenant impliqué dans la fourniture des prestations dans le cadre du présent marché.

Responsabilité

Le Délégué du présent marché est responsable des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, afin d'éviter tout préjudice pour le Lycée dans le cadre de la fourniture des services.

Protection des données personnelles

Le Délégué est responsable de la protection des données personnelles qu'il sera amené à traiter pour exécuter les prestations. En complément des mesures de sécurité générales énoncées, le Délégué prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et pour que ces données ne

puissent être accédées et manipulées que par des personnes explicitement autorisées et uniquement dans le but de fournir les services convenus dans le cadre du présent marché.

Audits de sécurité

Le Lycée pourra, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Délégataire du présent marché. Il mandatera à cette fin un organisme indépendant et qualifié pour procéder à un audit de sécurité du système (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégataire du marché).

L'audit pourra concerner l'organisation ou l'architecture mises en place, les configurations déployées ou se faire sous une forme de test d'intrusion. Les tests d'intrusion seront encadrés par une charte commune signée entre le Délégataire du présent marché, le Lycée et la société mandatée pour l'audit.

Les audits de sécurité pourront être effectués de façon planifiée avec une fréquence maximale d'une fois par an, ou suite à un incident grave de sécurité survenu sur les systèmes du Lycée (qu'il s'agit ou non des systèmes rentrant dans le cadre du présent marché).

Le Délégataire du marché sera prévenu au minimum 30 jours en avance. En cas d'indisponibilité justifiée des personnes clés chez le Délégataire du marché, il pourra demander de décaler l'audit d'un délai d'un mois maximum. Cependant, un audit pourra être effectué sans délais en cas d'urgence engendrée par un incident grave de sécurité en cours.

Suite à cet audit, le délégataire devra prendre à sa charge et corriger toute vulnérabilité ou non-conformité découverte. Les vulnérabilités ou non-conformités majeurs ou critiques devront être corrigés dans les plus brefs délais.

Localisation des données

Lorsque des données appartenant au Lycée ou collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont hébergées par le Délégataire, leur localisation en France, ou, à minima, à l'intérieur de l'Union Européenne doit être privilégiée.

Le délégataire fournira au Lycée la liste des sites hébergeant les données dans le cadre du présent marché.

Si l'architecture technique mise en œuvre par la Délégataire ne permet pas la localisation précise des données en permanence, le Délégataire s'engage à localiser les données, a posteriori. Cette localisation des données pourra lui être demandée à tout moment et en particulier suite à un incident.

Traitement des incidents de sécurité

Le Délégataire doit avertir sans délais le responsable du présent contrat au Lycée de la survenue d'un incident de sécurité.

Les incidents de sécurité envisageables dans le cadre du présent contrat et les procédures de leur traitement seront formalisés dans le PAS du marché.

Pour traiter et résoudre un incident survenu, le Lycée pourra mandater un organisme indépendant et qualifié (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégué du marché), ou demander le Délégué de mandater un tel organisme, ou encore de demander au Délégué de procéder lui-même au traitement de l'incident si le Délégué en possède les compétences nécessaires. Le prestataire en charge de traitement de l'incident doit pouvoir procéder à un contrôle total de l'environnement de la ressource à des fins d'analyse, en particulier :

- Prélever tout élément nécessaire à l'analyse conformément aux règles de l'art ;
- Analyser tout système impliqué dans l'incident ;
- Préconiser les actions de confinement de l'incident, de réduction d'impact, etc. et de remise en fonctionnement nominal, dont la décision reste prérogative du lycée.

Protection antivirale

Une politique antivirale stricte devra être mise en place par le Délégué pour la totalité des équipements supportant la prestation objet du présent marché (serveurs, stations d'administration, stations de développement, postes de travail, etc.). La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence élevée (par exemple toutes les 30 minutes).

La politique antivirale appliquée sur le système d'information du Délégué devra être précisée dans le PAS.

Un contrôle de non-contamination des serveurs Web devra être effectué périodiquement. Le Délégué précisera les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

Mises à jour, correctifs de sécurité

Le Délégué du présent marché appliquera les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) sur tous les matériels impliqués dans la prestation.
des correctifs de sécurité dans le Plan d'Assurance Sécurité.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**Annexe 3 : Document de programme valant projet de contrat
avant mise au point - LOT 3**

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics régionaux

Lot n°3 : Lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est)

Lycée	Ville	Département
Jean Monnet	Franconville	95
Léonard de Vinci	Saint Witz	95
Saint Saens	Deuil la Barre	95
Camille Claudel	Vauréal	95
Louise Weiss	Achères	78
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78

Document programme valant projet de contrat

Procédure passée en application du 2° b) de l'article
N° R3126-1 du Code de la Commande Publique

Région Île-de-France

2 Rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Sommaire

Article I. PREAMBULE.....	7
I.1 Contexte du contrat.....	7
I.2 Objectifs de la Région et des lycées	8
I.3 Durée du contrat	10
I.4 Période de tuilage.....	10
Article II. OBJET DU CONTRAT.....	12
II.1 Prestations relevant du délégataire	12
II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée	14
II.3 Catégorie d’usagers et fréquentation	15
Article III. QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION	16
III.1 Cadre général.....	16
III.2 Self	16
III.2.1 Spécifications qualitatives	16
III.2.2 Spécifications quantitatives.....	19
III.2. 3 Elaboration et structuration des menus.....	20
III.3 Prestations annexes.....	23
III.4 Lutte contre le gaspillage alimentaire	23
Article IV. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL.....	25
IV.1 Cadre général	25
IV.2 Gestion du service	25
IV.2.1 Accès au service	25
IV.2.2 Surveillance	26
IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne.....	26
IV.2.4 Encaissement et facturation	27
IV.3 Affectation de l’équipe.....	28
IV.3.1 Dispositions générales.....	28
IV.3.2 Reprise du personnel.....	29
IV.3.3 Organisation de l’équipe affectée sur le lycée.....	29
IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l’équipe affectée sur le lycée	30

IV.3.5 Encadrement du personnel	31
IV.3.6 Formation et habilitation du personnel	32
IV.3.7 Visites médicales	32
IV.3.8 Tenues du personnel	33
IV.3.9 Respect du règlement intérieur	33
IV.4 Communication et signalétique	33
IV.5 Continuité du service public de restauration	34
IV.6 Mise en place des procédures réglementaires	35
IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires.....	35
IV.8 Plan de prévention	36
Article V. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES	37
V.1 Cadre général	37
V.2 Accès aux locaux.....	38
V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration	38
V.3.1 Périmètre et plan d'entretien	38
V.3.2 Matériels, produits et consommables	40
V.4 Maintenance et renouvellement des équipements.....	42
V.4.1 Petit matériel d'exploitation	42
V.4.2 Gros matériels	42
V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation	45
V.6 Gestion des fluides	46
V.7 Gestion des déchets	46
Article VI. MODALITES FINANCIERES.....	48
VI.1 Cadre général	48
VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas	48
VI.2.1 Typologie de prix du repas	48
VI.2.2 Décomposition du prix du repas	49
VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire	50
VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations annexes	51
VI.4 Révision des prix.....	51

Article VII. PILOTAGE ET SUIVI DU CONTRAT	53
VII.1 Cadre général	53
VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités	53
VII.3 Contrôle permanent.....	56
VII.4 Enquête qualité	58
VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges.....	58
VII.6 Plan de progrès.....	59
Article VIII. GESTION DU CONTRAT	60
VIII.1 Responsabilités - assurances.....	60
VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région	60
VIII.1.2 Clauses d'assurances.....	60
VIII.2 Sanctions pécuniaires – les pénalités.....	62
VIII.2.1 Garanties	62
VIII.2.2 Régime des sanctions	63
VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation.....	67
VIII.3.1 Subdélégation.....	67
VIII.3.2 Cession du contrat.....	68
VIII.4 Fin du contrat	68
VIII.4.1 Cas de fin de contrat	68
VIII.5 Protection des données	70
VIII.6 Clauses diverses	70
VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi	70
VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes	73
VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens	73
VIII.7 Election de domicile	74
VIII.8 Utilisation de marques professionnelles.....	74
VIII.9 Contentieux.....	74
Annexe 1 : Glossaire et définitions.....	75
Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation	76
Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées.....	78
Annexe 4 : Rapport n° CR 2017-77	79

Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable	80
Annexe 6 : Modalités d'accès	81
Annexe 7 : Etats de reprise du personnel.....	82
Annexe 8 : Etat d'inventaire des équipements	83
Annexe 9 : Grille de répartition des missions.....	84
Annexe 10 : Collecte des biodéchets.....	87
Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes	90
Annexe 12 : Protection des données personnelles	91

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Ile-de-France,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie PECRESSE,

Dûment habilitée à effet de signer les présentes par délibération exécutoire de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après dénommée "la Région",

D'UNE PART,

ET

La **Société**

Représentée par

Dont le siège social est

Immatriculée au RCS de sous le numéro

Ci-après dénommée "le délégataire",

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le délégataire accepte d'assurer la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux objets du présent contrat dans le cadre d'une délégation de service public.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I.1 Contexte du contrat

Conformément au Code de l'Éducation, la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniques, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région.

Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont choisi de déléguer historiquement leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Les contrats actuels prennent fin en août 2021 ou en août 2022.

Dans le cadre du renouvellement de ces contrats, ont été approuvés :

- Le **principe de délégation de service public** pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire sur les lycées concernés - délibération de la Commission permanente du 31 janvier 2020 au vu du rapport n° CP 2020-059 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- La **constitution d'un groupement d'autorités concédantes** entre la Région et les lycées concernés, avec la Région en tant que coordonnateur - délibération de la Commission permanente du 4 mars 2020 au vu du rapport n° CP 2020-141 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France / délibérations des conseils d'administration des lycées. La passation, la signature et la notification du contrat sont de la responsabilité de la Région ; le lycée est en charge de l'exécution du contrat avec un pilotage global de la Région.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement de commandes sont les suivants : la passation de la délégation de service public est menée selon une consultation allotie sur la base de **3 lots** :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord)

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est)

Le présent contrat concerne le lot n°3.

I.2 Objectifs de la Région et des lycées

Le délégataire doit construire son projet en écho aux objectifs communs de la Région et des lycées précisés ci-après.

La performance environnementale

Le contrat s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la délibération n° CR 2017-67 pour une région exemplaire en matière d'alimentation locale et bio (objectif de 50% de bio d'ici 2025) et dans le cadre de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi Egalim) en matière de produits présentant des signes de qualité, la suppression des contenants plastiques. La Région pilote un ambitieux programme de développement des produits locaux et/ou bio en circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens (constitution d'une centrale d'achats régionale en mars 2019, priorisation sur 14 produits).

La Région s'inscrit de même dans le cadre de la Loi n°2020 -105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle a adopté le 21 novembre 2019 son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui comprend notamment un objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 % en 2025 par rapport à 2015 et de 60 % en 2031 par rapport à 2015.

La Région est par ailleurs particulièrement vigilante en matière de contrôle de substances suspectes sur les denrées alimentaires (notamment sur les produits transformés issus de l'agro-alimentaire) et sur les ustensiles de cuisine (la Région a signé en 2019 la charte d'engagement « Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens »).

La construction d'un partenariat avec le lycée

Dans le cadre de son autonomie de gestion, le chef d'établissement du lycée est responsable du suivi de l'exécution du contrat par le délégataire. Le projet de restauration présenté par le délégataire doit, dans le périmètre du contrat, s'intégrer dans la vie de l'établissement et prendre au compte au quotidien ses spécificités par la construction d'un partenariat étroit et constant entre les équipes du délégataire et les services d'intendance.

La sécurisation juridique du dispositif

Le contrat est construit conformément aux principes édictés par l'article L.1121-1 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, l'exploitation du service est à assurer par le délégataire à ses risques et périls.

L'optimisation du coût des prestations

Dans le cadre du schéma financier propre à la Région et aux lycées, notamment par la tarification sociale décidée par la Région, le coût du repas déterminé par le délégataire est à optimiser et à mettre en cohérence avec la durée du contrat.

La responsabilité sociale du délégataire

Le délégataire doit inscrire son action avec un engagement affirmé d'insertion sociale et de promotion de l'égalité femmes / hommes.

I.3 Durée du contrat

La présente délégation de service public est passée pour une durée ferme de cinq (5) années à compter du 31 août 2021 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

Il convient de préciser qu'indépendamment de la date de démarrage du contrat, telle que définie ci-avant, le périmètre du contrat évolue sur sa durée comme suit :

Lycée	Ville	Département	Date d'entrée dans le périmètre
Jean Monnet	Franconville	95	31/08/2021
Léonard de Vinci	Saint Witz	95	31/08/2021
Saint Saens	Deuil la Barre	95	31/08/2021
Camille Claudel	Vauréal	95	31/08/2021
Louise Weiss	Achères	78	31/08/2021
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78	31/08/2022

I.4 Période de tuilage

Au sens du présent contrat, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la signature du contrat, et la date de début d'exploitation prévue au 31 août 2021 ou 31 août 2022 en fonction des lycées.

Durant la période de tuilage, le délégataire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'être opérationnel et d'assurer la continuité du service public dès la prise en charge effective des locaux et équipements.

Pendant cette période, le délégataire se conforme notamment aux obligations suivantes :

▫ Personnel

Le délégataire fait son affaire de disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

▫ Préparation technique

Le délégataire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet du présent contrat la parfaite continuité du service. Le délégataire prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation, ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il peut solliciter auprès du lycée ;
- de questions qu'il peut adresser au lycée ;

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation dès la date de prise d'effet.

□ Autorisations

Le délégataire fait sans tarder, dès le démarrage de la période de tuilage, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation. Il dépose auprès des administrations concernées, les dossiers adéquats de façon à disposer à la date de prise d'effet du présent contrat de l'ensemble des autorisations nécessaires.

En particulier, la déclaration de changement d'exploitant est effectuée par le délégataire entrant auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Commission de sécurité compétente. Le délégataire est tenu d'en informer le lycée par remise d'une copie du récépissé de cette déclaration.

Le délégataire reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour l'obtention des autorisations et s'expose à défaut à l'application de pénalités contractuelles.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la production et la distribution de prestations de restauration servies aux élèves, aux personnels et aux tiers invités des lycées concernés, toute personne étant obligatoirement habilitée par le chef d'établissement à bénéficier du service.

II.1 Prestations relevant du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer à ses risques et périls l'exploitation avec son propre personnel, dans les locaux des lycées et avec les matériels qui y sont mis à sa disposition par la Région. Sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le délégataire accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions du présent contrat et s'engage à respecter notamment les principes :

- de continuité du service public
- d'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- de laïcité et de neutralité,
- de participation des usagers,
- de transparence,
- de mutabilité.

Le délégataire effectue les prestations telles qu'elles sont définies ci-après et détaillées dans chacun des articles concernés.

Article 3 - Qualité et étendue des prestations de restauration	<ul style="list-style-type: none">▫ La conception des menus, cartes et des animations, en prévoyant une procédure de validation par le lycée,▫ L'approvisionnement en denrées alimentaires, en cohérence avec les objectifs qualitatifs de la Région,▫ La gestion des stocks,▫ La production des repas sur place et la distribution aux lycéens demi-pensionnaires et aux commensaux en quantité et en qualité suffisante pour garantir le service de restauration en fonction de la fréquentation,▫ La fourniture de prestations annexes,▫ L'information de la Région et du lycée sur l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, de nutrition, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.▫ L'assistance, sur simple demande du lycée pour des actions ponctuelles concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire ou pour des animations sur le
--	--

	<p>goût et l'équilibre nutritionnel, la lutte contre le gaspillage alimentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ L'engagement d'une démarche partenariale avec les lycées pour les sensibiliser à intégrer dans le projet de l'établissement des actions pédagogiques et éducatives d'éducation à l'alimentation et au goût prenant en compte ce temps de vie de l'élève dans l'établissement, ▫ La mise en œuvre d'actions de développement durable, notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire.
Article 4 - Conditions d'exploitation et gestion du personnel	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La fourniture des badges d'accès au self (sauf exception sur les lycées disposant de badges multi-usages), ▫ La mise à disposition de modes d'encaissement dématérialisés modernes (rechargement des badges, règlement des factures), ▫ Le pointage, la facturation des repas et l'encaissement des participations des élèves et des commensaux, ▫ La maintenance du dispositif d'accès au self qui est mis à disposition par le lycée, ▫ L'élaboration des bases de données, la restitution en fin de contrat et le partage avec le lycée des informations nominatives et comptables des convives nécessaires à l'inscription, à la facturation et au contrôle de l'accès au service de restauration, ▫ L'information des usagers en mettant à leur disposition un espace dédié, sécurisé et personnalisé (composition de menus, factures, moyens de paiement...), ▫ La mise en place de la signalétique sur les espaces de restauration, ▫ L'affectation de la totalité des personnels nécessaires à la mise en œuvre des prestations sur le lycée, y compris leur remplacement en cas d'absence, ▫ L'encadrement et la formation de son personnel salarié, ▫ La mise en œuvre, par des moyens adaptés, d'une sécurité maximale des produits servis, notamment en cas de crise déclarée.
Article 5 - Modalités techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▫ L'entretien courant des locaux et des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La maintenance préventive et curative des équipements mis à disposition par la Région, ▫ La dotation initiale complémentaire et le renouvellement du petit matériel d'exploitation, platerie, verrerie et vaisselle, ▫ La gestion des déchets (y compris le tri, la collecte et la valorisation des bio déchets en fonction des lycées - voir annexe n°10). <p>L'annexe n°9 présente la grille des limites de responsabilités concernant l'exploitation des espaces de restauration.</p>
Article 6 -	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La gestion, la comptabilité et la facturation du service,

Modalités financières	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▫ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▫ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région).
Article 7 - Pilotage et suivi du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La construction et l'animation d'un dispositif de suivi de l'exécution du contrat sur chacun des volets de la prestation, ▫ La construction d'un partenariat constant avec le lycée, ▫ L'accompagnement de la Région dans les enquêtes qualité réalisées sur les lycées.
Article 8 - Gestion du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▫ La couverture des risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilités civiles et pénales, ▫ La sécurisation de ses systèmes d'information et la confidentialité des données conformément notamment à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD), ▫ La réalisation d'actions d'insertion sociale et de promotion pour l'égalité femmes / hommes.

II.2 Prestations relevant de la Région ou du lycée

La Région et le lycée s'engagent auprès du délégataire à :

- lui confier l'exclusivité du service de restauration des lycéens et des commensaux (hors prestations annexes telles que définies par l'article III.4) ;
- mettre à sa disposition les locaux, équipements lourds, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation stricte du service, le renouvellement étant à la charge de la Région, toute utilisation par le délégataire à des fins qui lui sont propres étant interdite. Le délégataire s'engage à ne se livrer à aucune vente à l'intérieur du lycée sans l'accord préalable du lycée ;
- indiquer les périodes d'ouverture et les modalités de fonctionnement du lycée, le caractère confidentiel de ces informations n'autorisant pas de communication à un tiers ;
- identifier les catégories d'usagers ;
- lui indiquer toute variation significative d'effectifs ;
- assurer la surveillance des élèves ;
- lui communiquer les points du règlement intérieur qui lui sont applicables ;
- collaborer à l'action sécurité et prévention.

Les agents dûment accrédités par le lycée ou la Région peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du présent contrat. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance localement de tous documents techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

II.3 Catégorie d'usagers et fréquentation

Sont admis à utiliser le service de restauration :

- Les élèves du lycée,
- Les élèves de passage (stages, examens),
- Les divers personnels du lycée,
- Les assistants étrangers en service dans l'établissement,
- Les correspondants étrangers dans le cadre des échanges,
- Les stagiaires de l'Education nationale ou du GRETA,
- Les hôtes de passage appartenant à l'Education nationale,
- Les intervenants extérieurs,
- Toute personne autorisée par le chef d'établissement.

Le lycée s'engage à communiquer au délégataire la liste nominative des usagers permanents de l'établissement autorisés à utiliser le self ainsi que ponctuellement celle des hôtes occasionnels.

De son côté, le délégataire doit être en mesure de justifier de l'appartenance des usagers du service de restauration scolaire par remise à ceux-ci d'un badge personnel d'accès.

L'annexe n°2 présente le nombre estimatif de repas servis par année scolaire et par lycée. Ce nombre donne une indication au délégataire sur la fréquentation des restaurants scolaires mais ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Région.

Article III. QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION

III.1 Cadre général

Le lycée met à disposition de ses lycéens, de ses commensaux et de toute personne autorisée par le chef d'établissement une offre de restauration, structurée autour des pôles suivants :

- Self (principalement)
- Prestations annexes

Les exigences minimales, socles des prestations à proposer, sont décrites ci-après par typologie.

III.2 Self

III.2.1 Spécifications qualitatives

Politique d'approvisionnement

Les membres du groupement sont particulièrement attentifs à l'origine géographique des denrées utilisées pour la confection des repas.

Le délégataire est tenu de respecter la politique d'achats intégrée au contrat et de pouvoir justifier :

- ✘ le rôle des différents acteurs de l'entreprise dans la politique achat (notamment les marges de manœuvre du responsable de la production des repas sur le lycée dans le choix des produits et fournisseurs),
- ✘ les modes d'approvisionnement,
- ✘ la fréquence des approvisionnements et la rotation des stocks sur le lycée,
- ✘ les modalités de référencement des produits et des fournisseurs,
- ✘ l'appui sur des circuits courts,
- ✘ les contrôles de suivi (contrôles et démarches qualité).

Le délégataire se conforme aux usages de sa profession et doit prendre en compte a minima les points suivants lors de la sélection de ses fournisseurs (en fonction de la nature des produits concernés) :

- l'agrément sanitaire,
- la mise en place d'une démarche qualité,
- la communication des autocontrôles et la gestion des dangers microbiens, chimiques et/ou physiques,
- la gestion de la bonne traçabilité des produits, comme les origines géographiques, l'identification de l'espèce voire de l'animal selon son espèce, la constitution de lot de fabrication,

- le mode de validation des DLC (Date Limite de Consommation) et DDM (Date de Durabilité Minimale),
- le conditionnement des produits,
- le mode de transport.

Il s'engage à adopter des comportements conformes et en adéquation avec les principes décrits dans son offre et intégrés au contrat.

Caractéristiques des denrées alimentaires

Les denrées utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions réglementaires en vigueur concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières à chacune d'elles.

Les engagements du délégataire s'agissant des spécifications qualitatives des denrées doivent être en cohérence avec les caractéristiques et capacités techniques (tant en locaux qu'en équipements) des outils de production mis à disposition : toutes les préparations culinaires doivent être réalisées sur place (l'utilisation de produits issus de l'agro-alimentaire ne doit être qu'exceptionnelle). Ils doivent pouvoir être suivis par le lycée dans le cadre des outils de reporting à mettre en place par le délégataire (voir article 7).

La Région souhaite mettre très fortement l'accent sur la qualité et la sécurité des produits utilisés pour la fabrication des repas, ainsi que sur l'utilisation la plus large possible de produits frais et de saison.

Le délégataire utilise dans l'ordre de priorité :

1. Les produits frais (y compris légumes frais épluchés, éboutés) (1^{ère} gamme)
2. Les surgelés (3^{ème} gamme)
3. Les produits prêts à l'emploi (4^{ème} et 5^{ème} gamme)
4. Les conserves (2^{ème} gamme)

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°3.

Le délégataire est en mesure de communiquer sans délai et sur simple demande du lycée, toute information sur la traçabilité concernant les produits des différents composants des menus ainsi que toute information relative aux opérations de transformation des denrées utilisées.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande les fiches techniques de chaque denrée et (ou) recettes ainsi que les références et le cahier des charges des fournisseurs sélectionnés (normes, HACCP, traçabilité, agréments, etc.).

Le délégataire doit avoir pérennisé sa démarche de traçabilité de ses produits notamment en matière d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, Listériose, etc...Il doit fournir la preuve de son action et des solutions adoptées. Toute contagion ou risque épidémique futur doit être traité sur ce mode opératoire et ce, dès les premiers signes avant-coureurs ou sur simple demande du lycée.

En ce qui concerne les viandes bovines, ovines et volailles, le délégataire doit adopter une attitude de transparence des approvisionnements. Le délégataire doit appliquer les recommandations des autorités européennes et de l'agence française pour la sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Les pays de provenance des viandes bovines sélectionnées par le délégataire ne doivent pas faire l'objet d'aucune réserve ni de mesure d'embargo de la part de l'Union européenne et des pouvoirs publics français. Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions ou recommandations actuelles et à venir en matière d'approvisionnement en viandes bovines.

Le délégataire prend en compte la notion de bien-être animal, intégrant les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, par le choix de produits issus de filières engagées.

La Région exige par ailleurs du délégataire l'exclusion :

- ✘ des denrées alimentaires ou ingrédients étiquetés avec une présence d'O.G.M. Il doit pouvoir apporter la garantie de l'absence d'O.G.M. dans les produits livrés,
- ✘ des préparations alimentaires présentant des substances à fort potentiel allergisant, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances scientifiques en la matière. Dans ce cadre, le délégataire se conformera à la réglementation concernant l'information des consommateurs sur la présence d'allergènes (règlement UE n°1169/2011 du 25 octobre 2011),
- ✘ de l'huile de palme des préparations alimentaires,
- ✘ des additifs reconnus potentiellement dangereux pour la santé humaine.

En application de l'article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), le délégataire est tenu de présenter un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'il propose.

Qualité des denrées alimentaires

Le délégataire doit construire son offre alimentaire sur la base des socles suivants :

- L'atteinte de 50% de produits issus de l'agriculture biologique d'ici 2025 dans le cadre de la politique régionale de développement ambitieux des produits biologiques, locaux ou circuits courts dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens ; vous trouverez en annexe n°4 le rapport pour le conseil régional n°2017-67 ;
- L'atteinte d'un taux global d'alimentation durable de 50%(*) dont 20% de bio, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, dans les conditions définies par l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Il est précisé que des produits de qualité gustative élevé ajoutés à un savoir-faire expérimenté dans la confection des repas doivent contribuer à la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire.

(*) produits concernés :

- produits issus de l'agriculture biologique (reconversion acceptée) 20% minimum des achats totaux HT,
- produits bénéficiant des signes officiels d'identification suivant : Label Rouge, Appellation d'origine (AOP), Indication géographique (IG), mention « issu d'exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), Spécialité Traditionnelle Garantie, mention « Fermier » ou « produit de la ferme »,

- produits issus de la pêche affichant l'écolabel pêche durable,
- produits au logo « Région Ultra- Périphérique » (pour produits d'Outre-Mer),
- produits équivalents aux exigences définies par les signes, mentions, écolabels ou certifications listées ci-avant,
- produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit et à son cycle de vie.

Le recours aux produits issus de l'agriculture biologique et aux produits présentant des signes officiels de qualité répond à une triple exigence, la qualité nutritionnelle et gustative des produits utilisés, la non-présence de produits préjudiciables à la santé alimentaire et la recherche d'un moindre gaspillage alimentaire en offrant des produits de qualité.

La Région exige du délégataire l'intégration de ces signes de qualité à l'échelle d'un cycle de 20 menus consécutifs dans la perspective :

- d'assurer une diversité de produits parmi tous les groupes d'aliments (fruits, légumes, laitages, viandes, œufs, légumineuses, céréales),
- de respecter la saisonnalité.

Les engagements du délégataire sont présentés à l'annexe n°5.

Le délégataire présente sur simple demande et a minima mensuellement un tableau de bord de suivi du taux d'alimentation durable, sur la période précédente et depuis le démarrage de l'année scolaire (décomposition des produits durables intégrés aux menus).

III.2.2 Spécifications quantitatives

Le grammage servi est conforme :

- ⇒ à la circulaire n° 2001- 118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, détaillant notamment les grammages correspondants aux besoins nutritionnels des enfants ;
- ⇒ aux « recommandations relatives à la nutrition » du GEMRCN en vigueur (sera prise en compte la **fourchette haute** des grammages recommandés). Nota : les grammages des plats protidiques s'entendent sans sauce ;
- ⇒ au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les quantités servies ne peuvent en aucun cas être inférieures au cahier des grammages du GEMRCN (annexe 2.2 du GEMRCN poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes). Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle du lycée et sont soumises à des pénalités financières définies à l'article VIII.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est souhaité que les quantités servies soient ajustées à l'appétit des convives par un échange direct au cours du service.

Une deuxième ration de légumes ou féculents au choix peut être demandée par le convive en fonction de l'avancement et de la fréquence du service (pas de surcoût pour le convive ou le lycée).

III.2. 3 Elaboration et structuration des menus

Modalités d'élaboration et de validation des menus

Les menus sont élaborés selon la procédure suivante :

1. une proposition de menus établie par le délégataire et pour une période approximative de 2 mois correspondant à l'écart entre deux périodes de vacances scolaires, est transmise pour examen au lycée au minimum deux mois avant le début de la période concernée. Une trame de menus est transmise sur la base d'une grille de choix par composante du repas (voir structuration des menus ci-après).
2. le lycée analyse les projets de menus en fonction des règles fixées par le chef d'établissement (réunion technique avec les représentants du délégataire, commission des menus constituée de toute personne autorisée par le chef d'établissement,...) ; la Région peut être sollicitée par le lycée dans le cadre de cette démarche. Les représentants du lycée font leurs remarques, suggestions, contre-propositions quant aux choix proposés. Les représentants du délégataire prennent acte, modifient, adaptent en fonction des demandes du lycée. La modification des menus n'est pas limitative. L'ordre du jour de la réunion d'échanges sur les menus peut être étendu à toute question ou problème concernant le service de restauration, et à l'étude de toute amélioration des conditions de déroulement des repas et de fonctionnement.

L'analyse des menus est effectuée entre autres sur les points suivants :

- respect de la saisonnalité des menus,
- respect de l'équilibre nutritionnel, des recommandations du GEMRCN(*), du décret du 30 septembre 2011, et des engagements le cas échéant plus qualitatifs du délégataire,
- respect des engagements portant sur l'introduction des produits présentant un signe de qualité (labels, bio, produits locaux,...),
- respect du programme d'animations contractuel,
- analyse de la fréquence de présentation des plats (variété,...),
- analyse des fiches techniques des produits et des fiches de production,
- prise en compte des retours des convives (consommation des cycles de menus précédents, bilans des précédentes commissions de menus, résultats des enquêtes de satisfaction, mesures du gaspillage alimentaire),
- proposition de solutions, suggestions pour améliorer la qualité de la prestation,
- examen de nouveaux produits ou nouvelles préparations à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

(*) Dans ce cadre, le délégataire communique en même temps que les projets de menus le tableau complété des fréquences du GEMRCN ainsi que le tableau des allergènes.

Le délégataire doit pouvoir remettre sur simple demande du lycée en même temps que les menus proposés :

- la fiche technique de chaque produit utilisé,
- la fiche recette complète et détaillée de chaque plat proposé,
- la fiche de production de chaque plat proposé (méthodologie de production).

La participation du délégataire à chacune de ces réunions d'analyse des projets de menus est obligatoire (y compris diététicienne et chef gérant affecté sur le lycée). Leur fréquence est fonction du calendrier arrêté par le chef d'établissement.

Lorsqu'ils sont validés, les menus de la période sont reproduits en nombre suffisant par le délégataire pour affichage sur le restaurant. Les menus doivent par ailleurs pouvoir être accessibles sur internet à partir du site du lycée.

Les menus retenus par le lycée sont définitifs et ne peuvent prétendre à aucun changement. Le menu livré non conforme entraîne les pénalités décrites à l'article VIII. Le délégataire peut procéder exceptionnellement à des modifications seulement après accord préalable et exclusivement écrit du lycée. Ces modifications sont dûment motivées et justifiées par un certain nombre de contraintes à condition que celles-ci :

- respectent les équivalences alimentaires et ne modifient pas la valeur nutritionnelle,
- ne nuisent pas à la qualité hygiénique et gastronomique du repas.

En cas d'utilisation de produits différents ou de modification de recette pour des raisons ponctuelles ou exceptionnelles, le délégataire s'engage à fournir au lycée, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés précédant la date de consommation, le contenu précis et les informations techniques correspondantes aux produits utilisés.

Structuration des repas

Les exigences minimales

Le délégataire doit respecter les règles essentielles d'équilibre alimentaire, nécessitant, pour la bonne mise en œuvre de la prestation, de servir :

- ⇒ des nutriments de qualité et en quantité équilibrée pour une bonne nutrition,
- ⇒ des aliments appétissants pour l'ensemble des consommateurs,
- ⇒ des menus garantissant les apports minimum recommandés,
- ⇒ des menus assurant une bonne variété.

Le plan alimentaire et la composition des repas se font a minima dans le respect du GEMRCN dernière version (en vigueur à la date d'élaboration des menus), du PNNS (notamment les objectifs de l'axe 1 : améliorer pour tous l'environnement alimentaire et physique pour le rendre plus favorable à la santé) et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) du 21 novembre 2019 qui fixent notamment des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets.

Le délégataire doit être en mesure de s'adapter à tout changement de réglementation, législation ou de normes qui pourraient être applicables durant l'exécution du présent contrat.

Le lycée exige du délégataire des menus :

- ⇒ variés et attractifs, répondant aux attentes spécifiques des lycéens
- ⇒ respectant la saisonnalité

- ⇒ intégrant une gamme de produits présentant des signes officiels de qualité (en cohérence avec les objectifs d'alimentation durable intégrés au contrat)

La structuration du déjeuner

Le repas est à **5 composantes** et doit se composer :

- ✘ d'un hors d'œuvre chaud ou froid
 - ✘ d'un plat protidique chaud ou froid
 - ✘ d'un plat de légumes verts et féculents
 - ✘ d'un fromage
 - ✘ d'un dessert
- ✘ du pain (à volonté / service à ajuster au regard des objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire)

Pour chaque service, les élèves bénéficient de choix multiples et a minima d'un double choix par composante (dont un choix sans protéine carnée pour le plat protidique et la mixité légumes et féculents pour l'accompagnement du plat protidique). Le choix contractuel ne doit pas tenir compte d'un choix supplémentaire qui résulterait d'un refroidissement des denrées de la veille s'il y en a.

Le nombre de choix proposé est ajusté par lycée en concertation avec le chef d'établissement, notamment en fonction des équipements de distribution (mise à disposition de salad'bar ou dessert'bar, dimension des vitrines réfrigérées,...).

Le pourcentage attribué à chaque choix lors de la production est régulièrement adapté par le délégataire en fonction du « taux de prise » des plats (selon son expérience en la matière et en fonction des choix retenus par le lycée lors de la validation des menus, au regard des habitudes alimentaires des lycéens).

Les repas des commensaux sont identiques à ceux des lycéens. Le délégataire doit pouvoir servir un repas lors de la pré-rentrée des personnels (au prix normal).

Le délégataire fournit les produits suivants, en fonction des prestations servies en application des recommandations du GEMRCN :

- ➡ moutarde, ketchup, mayonnaise, vinaigrette maison, et sel/poivre/sucre
- ➡ serviettes de table - 30 x 30 double plis en papier à usage unique

Ces produits sont intégrés dans le prix unitaire du repas.

Les menus végétariens

En application de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime (ajouté par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), pour une durée de deux ans à compter d'octobre 2019, le délégataire est tenu de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales (au sens ovo-lacto végétarien). Sur une journée considérée, le convive doit pouvoir bénéficier d'un menu végétarien. Les recettes doivent présenter un rapport protéines/lipides de P/L>1. La Région est très attachée au nombre et à la variété des recettes végétariennes pouvant être intégrées aux menus.

Programme d'animations et repas à thèmes

Le délégataire propose en début d'année scolaire les repas présentant une thématique spécifique (fêtes calendaires, évènements,...).

Le délégataire doit intégrer a minima un repas thématique par cycle de menus (entre deux périodes de vacances scolaires), sans supplément de prix. Le repas de Noël, amélioré, est servi à tous les usagers, sans supplément de prix.

Les repas à thème sont intégrés à la trame de menus et sont de fait obligatoirement validés par le lycée.

Prise en charge des allergies alimentaires et contre-indications médicales

Le délégataire doit être en mesure, à la demande du lycée, d'accueillir des convives présentant une allergie, une intolérance alimentaire, ainsi que des convives atteints de troubles de la santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être rédigé de concertation avec le lycée.

Le représentant légal du convive mineur assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous ces éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Les conditions de stockage et de réchauffe du plat sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le cadre du PAI. Le délégataire effectue un nettoyage quotidien des équipements dédiés (armoire froide, micro-ondes,...).

III.3 Prestations annexes

Le délégataire doit pouvoir répondre à des demandes exceptionnelles du lycée, de type buffet/cocktail ou repas spéciaux/améliorés, en lien avec la vie du lycée et essentiellement au profit d'adultes (journée de pré-rentree scolaire, conseil d'administration, ...). Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

III.4 Lutte contre le gaspillage alimentaire

L'article 102 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective. Celle-ci est complétée par la loi 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui préconise en priorité la prévention du gaspillage alimentaire, l'utilisation des invendus (par le don ou la transformation en produits alimentaires type soupes, jus de fruits...). Le dispositif a été renforcé par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle définit ce qu'est le gaspillage alimentaire, et qui introduit de nouvelles obligations en fixant notamment un objectif chiffré de réduction du gaspillage

Dans ce cadre, le délégataire effectue dans les trois mois suivant le démarrage du contrat un diagnostic sur le gaspillage tant en cuisine (nourriture préparée mais non servie et jetée) que résultant des consommateurs (nourriture non consommée sur les plateaux) et propose un plan d'actions (sous un délai d'un mois au terme du diagnostic) qu'il se charge de mettre en place après validation par le chef d'établissement. Ce plan d'actions doit comprendre notamment des éléments sur la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel concerné et des convives, et d'une façon plus générale porter sur chacune des étapes du gaspillage alimentaire (approvisionnement, cuisine, consommation...).

L'ensemble des mesures mises en place et actions menées est communiqué au lycée et présenté dans le cadre a minima d'une réunion dédiée. Le plan et les objectifs assignés pourront être revus en fonction des actions successives mises en œuvre, dans le cadre d'une démarche de progrès sur la durée du contrat.

Article IV. FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL

IV.1 Cadre général

Le délégataire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement du service.

La période de l'année à prendre en compte pour ce présent contrat correspond à la période scolaire (sur 4 ou 5 jours par semaine en fonction du lycée - voir annexe n°2), et ce, en conformité avec le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale. Toute modification des jours d'ouverture peut donner lieu à l'établissement par les parties d'un avenant afin d'acter les conséquences organisationnelles et financières de cette modification.

L'amplitude horaire d'ouverture du self est communiquée au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat. Ces horaires de service peuvent être modifiés par le lycée de manière durable, sous réserve d'un préavis d'un mois. De manière globale, les modalités d'ouverture du self font l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et le délégataire.

Le délégataire doit respecter les règles d'accès à la restauration, telles que prévues par le lycée dans son règlement intérieur.

IV.2 Gestion du service

IV.2.1 Accès au service

L'inscription au service de restauration scolaire reste de la responsabilité du lycée. Elle s'effectue en début d'année scolaire ; une inscription voire une résiliation en cours d'année est possible.

Le lycée détermine le mode de facturation au ticket ou au forfait trimestriel (le mode actuel par lycée est identifié en annexe n°6).

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le dispositif de contrôle d'accès est mis à disposition par le lycée. Le logiciel installé par lycée est identifié en annexe n°6. Le délégataire s'appuie sur les outils existants (les mises à jour logicielles effectuées le cas échéant par le délégataire font partie des biens de retour au terme du présent contrat) ou met en place son propre système de pointage. La maintenance du dispositif est prise en charge par le délégataire.

Le lycée doit pouvoir avoir accès au logiciel en cours d'exécution de contrat.

Le délégataire est en charge de la fourniture, l'encodage et le renouvellement des badges d'accès à la demi-pension (la fourniture et le renouvellement restent à la charge du lycée dans l'hypothèse où le badge est multi-usages, notamment l'accès à l'établissement). L'achat du badge est à la charge de l'usager. Il reste valable pendant toute la durée du contrat. Le coût du badge est inscrit

dans le règlement intérieur du lycée. Le premier badge est gratuit pour le convive, le 2ème est à sa charge sur la base du tarif inscrit au règlement de service du lycée.

Le contrôle d'accès au self est de la responsabilité du délégataire.

Le principe est d'autoriser le passage avec solde négatif de maximum deux repas pour les lycées pratiquant la facturation au ticket. Le délégataire ne peut refuser l'accès à un élève au service de restauration sans l'accord du lycée, même pour motif de non-paiement.

Dans l'hypothèse où le lycée décide de la mise en place d'un délai de réservation du repas, le délai maximum est de J-10 heures. Hors délai, les modalités de facturation sont déterminées par le règlement de service du lycée.

IV.2.2 Surveillance

La surveillance des élèves ne peut en aucun cas être déléguée. Le lycée conserve l'entière responsabilité de l'organisation de la surveillance des élèves pendant toute la durée de fonctionnement du service de restauration, de l'organisation du rassemblement des élèves en fonction des horaires de service arrêtées avec le délégataire et de leur rythme de passage au self. Cette mission est confiée au personnel de surveillance du lycée encadré par le personnel d'éducation.

IV.2.3 Déroulement de la pause méridienne

Les repas sont servis en ligne de self dans le respect des règles en vigueur et servis dans les règles de l'art ; tout particulièrement, le délégataire doit :

- ➔ veiller à la satisfaction des convives,
- ➔ mettre en place le matériel nécessaire au travail,
- ➔ mettre en place la vaisselle et les verres/couverts,
- ➔ disposer les prestations sur la ligne de self (au plus proche du début du service),
- ➔ réapprovisionner la ligne de self,
- ➔ prendre en charge l'organisation du nettoyage, de la désinfection, de l'essuyage et du rangement de la vaisselle (plonge).

Le délégataire propose les modalités d'un choix offert aux convives en continu (conformément aux menus validés par le lycée) sur la durée du service (au moins jusqu'au passage de 80% des lycéens).

Les prestations restantes et non consommées en fin de service (présentées sur la ligne de self) doivent obligatoirement être proposées aux convives (sauf composantes du type fruits ne nécessitant pas une conservation au froid).

La bonne relation entre le personnel du délégataire et le lycéen ou commensal pendant le déroulement du service participe de la qualité de la prestation ; le lycée est très attentif au comportement des personnels du délégataire.

IV.2.4 Encaissement et facturation

Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion des encaissements et du processus de recouvrement des sommes dues par les convives.

Le délégataire se rémunère à la prestation consommée et utilise, tant pour l'accès des usagers au restaurant que pour les encaissements, le câblage informatique de l'établissement. Toute vente de tickets est proscrite, seul est en vigueur le réapprovisionnement de la carte magnétique personnelle ou la facturation du forfait trimestriel.

L'alimentation des cartes se fait directement auprès du délégataire, par chèque libellé au nom du délégataire ou par carte bleue (par terminal ou via une application web sécurisée / coût à la charge du délégataire) ou par espèces de manière plus exceptionnelle. La badgeuse doit obligatoirement délivrer à chaque passage l'état de solde de la carte magnétique du convive.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement, le délégataire doit procéder au remboursement du solde de la carte à l'élève et des aides au lycée dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Le délai de prescription des dettes étant fixé au règlement intérieur du lycée, les soldes nets non réclamés à l'issue de cette période sont reversés au lycée selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. En fin de contrat, les soldes nets non réclamés sont reversés au lycée dans le mois qui suit sa fin de prise d'effet.

La gestion du recouvrement contentieux est de la responsabilité du délégataire et constitue un risque pour lui ; il s'agit d'un point constitutif de la délégation de service public.

En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas par l'utilisateur, le délégataire procède au moins à deux relances dans un délai de trente jours, après en avoir avisé le lycée. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, le délégataire en informe le lycée, avant de mettre en œuvre le recouvrement contentieux.

L'état des impayés est constamment tenu à jour et un bilan est effectué à la fin de chaque exercice par le délégataire et le lycée. L'exclusion d'un usager ne peut se faire qu'avec l'accord du lycée.

Cet état par convive des impayés reprend pour chaque créance :

- son antériorité,
- les coordonnées du débiteur,
- le montant (distinction : dette de restauration et frais de poursuite),
- le niveau de relance atteint,
- la tranche de tarif applicable.

Les informations transmises à cette occasion, relatives aux usagers du service, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

La mise en œuvre par le délégataire de traitements automatisés d'informations nominatives est effectuée conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le lycée est très attentif à la qualité et à la fréquence des informations communiquées par le délégataire s'agissant de la gestion des impayés.

Le délégataire est autorisé de fait, à recouvrer les recettes par tous moyens qu'il juge nécessaires conformément aux réglementations en vigueur en la matière. Il doit, autant que possible, recourir à des moyens amiables.

Le lycée est attaché au traitement social des familles en difficulté. A cet effet, le délégataire communique mensuellement la liste des impayés. Le lycée est vigilant sur les possibilités de rééchelonnement de la dette proposé aux convives.

Le délégataire assume l'intégralité de la gestion administrative et de la charge financière des impayés, étant entendu qu'il doit rechercher avec le lycée des solutions amiables de règlement des litiges. Le principe reste la prise en charge par le délégataire de la totalité des impayés.

IV.3 Affectation de l'équipe

IV.3.1 Dispositions générales

Le délégataire s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale.

Le délégataire est tenu d'affecter sur le lycée les personnels nécessaires et qualifiés aux prestations qui lui sont dévolues et à ce titre, est notamment chargé d'assurer leur recrutement, leur formation, leur encadrement, leur rémunération, la fourniture de leurs vêtements de travail et l'organisation des visites médicales.

Le délégataire doit pouvoir communiquer au lycée, sur simple demande, tous les renseignements administratifs relatifs à l'état civil, à la formation et à l'expérience professionnelle du personnel.

Il établit un document retraçant les points suivants :

- poste occupé ;
- nom et prénom de l'agent ;
- plage horaire de travail ;
- nombre d'heures effectuées,
- date de la dernière visite médicale ;
- date de la dernière formation HACCP.

Ce document est archivé obligatoirement sur le lycée et conservé par le délégataire.

L'état des personnels affectés sur le lycée doit être transmis obligatoirement à chaque rentrée scolaire. Le délégataire doit systématiquement informer le chef d'établissement des changements de personnel effectués.

Le chef d'établissement doit pouvoir demander au délégataire le remplacement définitif d'un personnel en cas de difficultés sur le lycée.

Dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, le lycée représenté par son chef d'établissement, peut demander le déplacement des personnels qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service (non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, comportement inapproprié,...). Le délégué porte à la connaissance du chef d'établissement la totalité des éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises.

IV.3.2 Reprise du personnel

La reprise du personnel actuellement en place sur les lycées et employés par les sociétés de restauration en charge du service doit être prise en compte par le délégué, en application des articles L.1224-1 à L.1224-4 du Code du travail ; à défaut, sera appliqué l'avenant n°3 de la convention collective nationale des entreprises de restauration collective étendu par arrêté du 6 juin 1986.

La liste des personnels affectés actuellement sur les lycées par les délégués en place est jointe en annexe n°7 accompagnée des informations non nominatives permettant de chiffrer précisément la masse salariale.

IV.3.3 Organisation de l'équipe affectée sur le lycée

Le lycée ne met pas à disposition de personnel s'agissant de l'exploitation du service (sauf concernant la mission de surveillance des élèves pendant le service).

La composition des équipes relève du délégué qui adapte ses moyens à ses engagements qualitatifs et au niveau de fréquentation. En aucun cas, les ajustements éventuels en cours de contrat ne peuvent avoir pour effet une perturbation ou une dégradation du service ni remettre en question les bornes horaires de la pause méridienne des lycéens, ni la qualité des prestations.

Le délégué doit mettre en place une organisation permettant sur le lycée :

- ➔ une préparation optimisée des repas (réception des denrées, production des repas, préparation et dressage),
- ➔ un déroulement serein du service de restauration à chacune des étapes (service du plat protidique et de son accompagnement, réapprovisionnement des périphériques, gestion de la vaisselle en cours de service, gestion de la fin de service),
- ➔ un entretien efficace des locaux et équipements mis à disposition du délégué.

Le délégué peut, à sa seule initiative, renouveler le personnel, sous réserve que ce dernier ait les mêmes compétences et la même formation. Il informe le chef d'établissement des changements intervenus au sein de l'équipe. Il s'engage sur une permanence maximale de l'équipe sur l'année scolaire.

Un dossier complet et précis doit être communiqué, une semaine au plus tard avant le démarrage de chaque année scolaire ; il présente :

- la liste nominative des agents,
- le nom du responsable (chef d'équipe),
- l'attestation sur l'honneur, à jour, certifiant que le contrat est exécuté sans recours à la dissimulation de salariés (art. R 8222-5 du Code du Travail) ainsi que celle certifiant de la fourniture aux salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents (art. R 8222-7 du Code du Travail),
- un organigramme du personnel dédié à l'exécution du contrat,
- les références professionnelles de chaque agent comportant l'indication de son expérience et de son niveau de compétence.

IV.3.4 Obligations à la charge du délégataire et de l'équipe affectée sur le lycée

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel ne faisant pas partie de la liste.

Dans l'exercice de leurs missions, les personnels doivent faire l'objet d'un comportement exemplaire en termes de respect des consignes données par le délégataire. Pour instaurer un environnement paisible, il est essentiel que les élèves aient un modèle adulte où les notions de respect et de politesse sont des valeurs basiques. Le lycée est particulièrement soucieux de la qualité de l'accueil fait à l'ensemble des « clients » du service de restauration et plus précisément des relations avec les adolescents. Le responsable sur site représentant du délégataire en est garant vis à vis du lycée. Bien entendu, le respect doit être réciproque de la part des élèves. A défaut, il appartient au délégataire d'en aviser le lycée.

Le délégataire s'oblige à enregistrer la présence quotidienne des agents sur le lycée. Au début et à la fin de leur journée de travail, le personnel du délégataire doit impérativement émarger sur la liste nominative des personnels.

Le délégataire doit tenir informé le lycée de toute absence de personnel, notamment pour stage de formation.

Le délégataire doit assurer les remplacements de ses agents afin de permettre la continuité dans les prestations sans que le lycée n'ait à supporter toute dégradation du niveau de service tel que décrit au présent contrat. Toute personne absente doit être remplacée dans un délai maximum de 24 heures. Le remplacement s'effectue à qualification équivalente.

Le nom et le curriculum vitae du remplaçant doivent être communiqués au lycée. Pour la gestion de l'absentéisme de son personnel, le délégataire s'interdit le recours à du personnel non formé sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire et ne disposant pas du certificat d'aptitude médicale.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel du délégataire affecté au fonctionnement du service, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service. Dans ce cas, le lycée est informé par le délégataire des moyens d'exécution mis en place.

Le délégataire s'engage à maintenir confidentiels, les renseignements, documents ou objets quelconques, dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le personnel qui intervient sur le lycée doit obligatoirement s'engager à ne divulguer aucune information, notamment concernant les locaux dans lesquels il intervient, dont il pourrait avoir eu connaissance.

Le délégataire est seul et entièrement responsable de personnels affectés sur le lycée. En conséquence, le lycée ne saurait être considéré comme le commettant, même occasionnel, des personnes précitées. Le délégataire s'engage, pendant l'exécution du contrat, à faire respecter par ses personnels le règlement de sûreté et de sécurité du lycée.

Si les personnels du délégataire, les personnes agissant pour son compte et/ou sous sa responsabilité découvrent un acte de malveillance, ils sont tenus d'alerter immédiatement le chef d'établissement.

IV.3.5 Encadrement du personnel

Au niveau du pilotage du contrat (ensemble des lycées)

Le délégataire construit son propre dispositif de pilotage du contrat, sur la base du périmètre suivant :

- encadrement de son propre personnel affecté sur les lycées,
- animation du partenariat avec la Région et les lycées,
- validation de la stricte exécution des clauses contractuelles sous le contrôle de la Région et des lycées,
- reporting et points de rencontres avec la Région et les lycées.

Au niveau du lycée

Il est convenu de façon expresse entre les parties que le personnel reste soumis à l'autorité et au contrôle du délégataire et ne peut en aucun cas être sous l'autorité des représentants du lycée. Le personnel reçoit ses directives uniquement du personnel d'encadrement du délégataire.

En conséquence, le délégataire doit prévoir un responsable d'équipe chargé de l'encadrement du personnel œuvrant sur le lycée. Ce responsable est tenu d'être sur place pendant toute la durée du service et de remédier immédiatement aux dysfonctionnements qu'il serait amené à constater ou que le lycée serait amené à lui signaler.

Il est responsable :

- de la conduite de l'équipe;
- de la distribution des tâches, de la surveillance et de l'exécution du travail,
- de la discipline ;
- du contrôle du travail et/ou la vérification de la qualité ;
- de la sécurité du personnel et des biens ;
- du suivi des opérations de maintenance ;
- de la liaison avec le chef d'établissement ou ses représentants.

Afin d'être opérationnel, le responsable concerné représentant le délégataire sur site dispose d'un moyen de communication rapide (téléphone portable,..) et est donc joignable à tout moment par le lycée, du lundi au vendredi inclus, pour engager des opérations correctives immédiates.

Il doit être présent sur le lycée au moins deux jours durant les vacances intermédiaires ainsi qu'une semaine après la fin des cours (pré-congés estivaux) et une semaine avant la reprise des cours (post congés estivaux).

Le responsable est nommément désigné par le délégataire et son nom est transmis au lycée.

IV.3.6 Formation et habilitation du personnel

Le délégataire s'engage à ce que son personnel soit habilité pour la pratique professionnelle d'opérations spécifiques à son activité et à communiquer au lycée, les différentes procédures d'habilitation.

Il réalise à ses frais des formations permettant de professionnaliser son personnel aux procédés mis en place, à l'utilisation des protections individuelles et aux risques figurant sur le plan de prévention défini à l'article IV.8 ci-après.

L'ensemble des frais afférents à cette mission de formation (frais de personnel, frais pédagogiques, frais de déplacements, etc.) est intégralement à la charge du délégataire.

Le délégataire communique le plan de formation au lycée ; il est obligatoirement archivé sur le lycée par le délégataire. Le délégataire doit être en mesure de fournir nominativement des attestations de formation pour chaque agent formé par ses soins ; elles sont obligatoirement archivées sur le lycée.

Le lycée et le délégataire travaillent en concertation pour inculquer aux personnels les règles préventives à observer dans l'accomplissement de leur travail pour leur propre sécurité et celle des autres. Chacun doit également avoir une parfaite connaissance des installations de sécurité pour savoir réagir efficacement en cas de nécessité (incendie) et connaître la procédure à suivre en cas d'accident.

Sont donc obligatoirement associés aux exercices d'évacuation tous les personnels du délégataire ainsi que ponctuellement, quand ils ont lieu, aux exercices de manipulations d'extincteurs. Toute nouvelle installation de sécurité fait l'objet d'une initiation du personnel du délégataire.

IV.3.7 Visites médicales

Le délégataire s'engage à soumettre son personnel qualifié en vue de la mission à accomplir à toutes les obligations médicales prévues par la réglementation concernant l'état de santé et l'hygiène du personnel.

Le délégataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ✘ soumettre, d'une part, tout nouvel agent à une visite médicale d'embauche, au plus tard avant la fin de la période d'essai ;

- ✘ soumettre, d'autre part, son personnel à tout examen requis par la législation en vigueur et tenir à disposition du service médical du lycée un registre spécial recensant ces visites.

Le délégataire met en place sur le lycée un registre intégrant les certificats d'aptitude médicale des personnels affectés sur le site (pour présentation lors d'un contrôle de la DPP).

IV.3.8 Tenues du personnel

La fourniture, le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail du personnel sont à la charge du délégataire (y compris chaussures spéciales cuisine avec coque, pantalon, veste, charlottes, calot, gants, kits visiteurs, etc.). Ils doivent être appropriés aux exigences de la restauration collective et adaptés aux produits utilisés pour le nettoyage.

Tous les personnels en activité sur le lycée, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Il est demandé à ce que les équipes du délégataire portent ces tenues dès la phase de démarrage des prestations.

L'ensemble du personnel est en tenue et toujours de présentation impeccable.

Les tenues de travail sont adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse.

Tout agent, en remplacement ou nouvellement arrivé, doit disposer d'une tenue complète.

IV.3.9 Respect du règlement intérieur

Le lycée communique au délégataire dans le mois qui suit la signature du contrat les dispositions du règlement intérieur qui lui sont applicables et auxquelles il a obligation de se soumettre. Toute modification du règlement intérieur est portée à la connaissance du délégataire.

IV.4 Communication et signalétique

Le délégataire est responsable de la signalétique dans les espaces de restauration (zone de self, salle de restaurant) permettant ainsi aux convives d'identifier de manière lisible l'offre qui leur est proposée, notamment les signes de qualité développement durable. De manière générale, la mise en valeur et la bonne visibilité des produits issus de l'agriculture biologique et des produits durables font partie des objectifs majeurs des membres du groupement. L'affichage constitue la partie visible par l'utilisateur de la prise en compte de ces objectifs et, à ce titre, doit faire l'objet d'un traitement réfléchi et soigné de la part du délégataire. Les éléments de signalétique doivent avoir été validés par le lycée avant mise en place.

La signalétique intègre notamment l'affichage des propositions du jour à l'entrée des espaces de restauration et des choix offerts au niveau de la zone de distribution dédiée ; l'origine des denrées (notamment les signes de qualité) doit être affichée et lisible ; ainsi que leur qualité de produits durable ou bio. Les allergènes doivent être communiqués et lisibles. La composition des plats doit

être détaillée et compréhensible. Les menus particuliers du type « végétarien » font l'objet d'une signalétique spécifique.

Le délégataire doit intégrer l'affichage des campagnes de mesure du gaspillage alimentaire voire une synthèse des actions mises en place pour lutter contre le dit gaspillage et des résultats obtenus.

Les équipements et mobiliers qui sont mis en place sur l'ensemble des espaces par le délégataire pour la signalétique (affichage dynamique, affichage de proximité, ...) constituent des biens propres et restent sa propriété à la fin du contrat. En cas de mise en place de décors à son arrivée (type stickage, affichage...) le délégataire s'engage à assurer une remise en état des lieux à son départ tel qu'il les a trouvés à la prise du contrat (peinture éventuelle, rebouchage des trous, nettoyage, ...). En l'absence d'intervention dans un délai d'un mois suivant la fin du contrat, le lycée peut avoir recours à une société extérieure de son choix aux frais et risque du délégataire et adresser la facture au délégataire y compris après la fin du contrat.

Le délégataire n'est en aucun cas autorisé à faire de la publicité de marques commerciales sans accord préalable du chef d'établissement.

Le délégataire transmet au lycée les menus sous format numérique mensuellement pour mise en ligne sur le site intranet du lycée.

L'identification des groupes d'allergènes potentiels est à prévoir, conformément à la réglementation en vigueur (règlement européen INCO du 13 décembre 2014 et son décret d'application en France en date du 17 avril 2015). La liste est à diffuser auprès du lycée avec les menus validés et doit pouvoir être communicable aux usagers qui en font la demande.

IV.5 Continuité du service public de restauration

Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service, notamment dans le cas de fermeture momentanée du lieu de production des repas, et ce quelle qu'en soit la cause.

En cas d'impossibilité d'assurer le service à partir du lycée, il doit être en mesure d'assurer la continuité du service grâce à une cuisine de substitution. Le délégataire doit en informer le lycée dès qu'il en a connaissance, en prenant le soin d'indiquer à ce dernier et sans délai, les coordonnées de cette cuisine.

Le délégataire prévoit également les moyens de pouvoir servir sans délai des repas en nombre suffisant dans le cas où les équipements de restauration du lycée tomberaient en panne subitement, et ce quelle qu'en soit la cause. Ces moyens peuvent se traduire notamment par la livraison de repas froids de dépannage en stock suffisant. Dans tous les cas, le menu de substitution doit faire l'objet d'une validation préalable par le lycée.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du service, le délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le lycée.

IV.6 Mise en place des procédures réglementaires

Le délégataire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession.

Le délégataire communique à la Région et au lycée sous un délai maximum de 48 heures à compter de la date de réception les rapports de contrôle de la DDPP suite à des visites sur les espaces de restauration du lycée. En cas de non-conformités relevées par la DDPP, le plan d'actions correctives est transmis à la Région et au lycée sous un délai maximum de cinq jours à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Le délégataire doit se conformer aux consignes et règlements généraux ou particuliers de sécurité actuels et futurs en vigueur.

Le délégataire est responsable de la mise en œuvre des procédés réglementaires sur le lycée ; dans ce cadre, il met en place les outils nécessaires (fiches d'enregistrement, modes opératoires, disques enregistreurs stylets, bobines imprimantes ou piles...) et accompagne ses personnels dans l'application des procédures (par des visites sur site du service qualité, des actions de formation,...).

Il est rappelé que toutes les précautions doivent être prises par le délégataire afin que son personnel ne puisse être à l'origine de la contamination des aliments servis.

La réalisation des contrôles bactériologiques sur le lycée est prise en charge par le délégataire.

Le protocole bactériologique mis en place doit comprendre a minima :

- ☐ Deux prélèvements de denrées par mois
- ☐ Un prélèvement de surface par mois
- ☐ Un audit de structure par an
- ☐ Un contrôle annuel de la potabilité de l'eau

Les résultats de chaque contrôle doivent être transmis au lycée par le délégataire dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception des résultats.

En cas de doute sur la qualité d'un plat, le lycée peut imposer à la charge du délégataire un contrôle bactériologique par le laboratoire retenu par le délégataire.

IV.7 Gestion des crises et des alertes sanitaires

En cas de risque sanitaire faisant l'objet d'une alerte par les pouvoirs publics, le délégataire s'engage à transmettre à la Région et au lycée, dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, dans la semaine suivant l'annonce par les pouvoirs publics du franchissement du seuil de pandémie, son plan de continuité de l'activité (PCA) incluant l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité prises afin d'assurer la sécurité de ses salariés et notamment, ceux intervenant dans les locaux du lycée, ainsi que convives dans le cadre du service.

Le délégataire doit par ailleurs prévoir une procédure ad hoc (outil de veille, mode opératoire, plan de communication,...) en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) ou d'alerte alimentaire.

IV.8 Plan de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur (bâtiment accueillant du public), il est mis en place un plan de prévention entre le lycée et le délégataire sous un délai d'un mois à compter de la signature du contrat et après une visite contradictoire sur site.

Le délégataire tiendra à la disposition du lycée, et sur simple demande écrite :

- les fiches de données sécurité des produits utilisés,
- les fiches de mise en sécurité des opérations spécifiques, reprenant les dispositions préalables à l'exécution de l'opération et les mesures de prévention pendant l'exécution de l'opération,
- les attestations d'habilitation du personnel aux travaux spécifiques,
- les effectifs affectés sur le lycée,
- le nom du responsable du site.

De manière générale, le délégataire applique l'ensemble des mesures de prévention jugées nécessaires pour la santé et la sécurité des travailleurs, visiteurs et utilisateurs des locaux du lycée. Cette obligation s'impose de même aux prestataires retenus par le délégataire (fournisseurs de denrées livrant sur le lycée, société de maintenance des équipements,...).

Le lycée a la liberté de faire cesser immédiatement toute prestation jugée dangereuse et non sécurisée pour les visiteurs, usagers des locaux ou personnel du délégataire. Le non-respect des mesures de sécurité et de prévention ou du plan de prévention pourra entraîner des pénalités prévues à l'article VIII.

Article V. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES

V.1 Cadre général

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité du service de restauration scolaire du lycée pendant les périodes scolaires, sauf prestations annexes définies à l'article III.4. Pour l'exécution de ses prestations, le délégataire dispose des locaux, équipements, matériels et mobiliers, dans les conditions définies ci-après. Le délégataire a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; en aucun cas cet usage ne doit perturber le service public de l'enseignement.

Dès la prise d'effet et au cours du premier mois suivant la signature du contrat, le délégataire complète et met en œuvre l'inventaire des équipements mis à disposition par la Région, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée.

Le délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte le cas échéant exclusivement à la gestion du service (ces biens étant des biens propres, revenant au délégataire au terme du contrat).

A compter de la réception de ce document, la Région et le lycée sont saisis pour ultime validation et peuvent y apporter d'éventuelles corrections dont ils informent dans les meilleurs délais le délégataire.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des petits et gros matériels du service ; il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution sur la durée du contrat.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des équipements mis à la disposition du délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux (désignation, marque, quantité),
- leur date de mise en service et la durée de vie résiduelle estimée de ces biens,
- l'état des équipements apprécié sous différents aspects (état général, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières, etc.),
- les équipements qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

L'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des équipements est actualisé annuellement avant les vacances d'été. L'inventaire est contradictoire et est obligatoirement validé par le lycée.

Cet inventaire actualisé prend en compte les nouveaux équipements ou les suppressions d'équipements éventuels et permet l'identification des besoins pour la rentrée scolaire à venir.

L'ensemble des travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers et des locaux sont à la charge de la Région.

D'une manière générale est à la charge du lycée ou de la Région l'entretien :

- du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées,

- du réseau d'éclairage normal et de sécurité de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution de gaz,
- des installations de chauffage et du réseau de distribution des énergies,
- des installations de sonorisation et d'éclairage,
- des installations de ventilation et de climatisation des locaux,
- du câblage informatique,
- du système d'alarme (incendie, intrusion, technique),
- des extincteurs: vérifications et remplacements,
- du monte-charge: vérifications mensuelles de sécurité.

V.2 Accès aux locaux

Les modalités d'accès aux locaux sont organisées avec chacun des lycées après la signature du contrat, en fonction des dispositifs de sécurité en place. Le délégataire doit s'y conformer.

Toute perte de clef, pass ou carte d'accès avec ou sans contact pendant l'exécution du contrat est facturée au délégataire pour le remplacement soit de la ou les serrures correspondant à chaque clef perdue soit de toutes les serrures existantes en cas de perte d'un pass selon l'organigramme établi.

En fin de contrat, le délégataire est tenu de remettre au chef d'établissement les clés, pass et cartes d'accès confiés.

V.3 Entretien courant des locaux et des équipements de restauration

V.3.1 Périmètre et plan d'entretien

Le délégataire doit assurer le maintien des locaux en parfait état de propreté et d'utilisation ainsi que des environnements immédiats, c'est à dire les zones de livraison et d'évacuation des déchets. Le délégataire doit également assurer le maintien en parfait état de propreté des matériels et mobiliers.

La présente partie a pour objet de définir et préciser les spécifications relatives aux prestations de nettoyage des locaux et du matériel de restauration afin d'obtenir un niveau de propreté conforme aux règles d'hygiène applicables en matière de restauration collective.

Le domaine de cette prestation concerne :

- ✘ l'entretien, la désinfection du restaurant et des locaux de cuisine ainsi que des espaces intégrés dans la zone de restauration,
- ✘ la zone ou le quai de déchargement des denrées à partir duquel le délégataire se fait livrer pour assurer le service,
- ✘ le nettoyage des matériels de cuisine dont les filtres de hotte et de la vaisselle,
- ✘ le nettoyage toute hauteur des vitres et des parois murales intérieures aux locaux de restauration,
- ✘ l'entretien et le nettoyage des poubelles mises à la disposition de l'équipe de restauration au sein du lycée,
- ✘ l'aération des locaux.

Le délégataire a en charge l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux délégués à savoir quai de déchargement, hall d'entrée, couloirs de desserte, bureau du gérant, cuisines et annexes, salles à manger et annexes, escalier intérieur, vestiaires, douches et toilettes du personnel, locaux à poubelles et eaux grasses, si applicable les sanitaires adultes et élèves de la zone. Cet entretien s'entend des sols, des surfaces carrelées et des murs intérieurs conformément à la législation du travail et en particulier relative à la prévention des risques. Les zones de livraison doivent être débarrassées de tout papier, emballage, palette et doivent être lavées régulièrement.

Les opérations de nettoyage doivent être exécutées avec le plus grand soin afin de prévenir tout risque de contamination et de maintenir en état de marche les équipements et leur préservation dans leur durée d'utilisation. A cet effet, le délégataire veille à ce que son personnel soit formé sur les équipements mis à sa disposition : plonge, fours,

Le délégataire transmet copie au lycée des éventuels contrats qu'il a souscrits dans le cadre de l'entretien et/ou déclare avoir à sa disposition les moyens en personnel nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant ou spécifique des équipements ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le nettoyage des locaux de restauration doit être effectué dès la fin du service pour laisser les lieux en parfait état au départ des agents du délégataire le jour-même.

Le nettoyage des locaux et des équipements comprend notamment les opérations suivantes :

- nettoyage des salissures sur les murs, plafonds et sols des locaux techniques mis à disposition et de la salle à manger, y compris les sanitaires du personnel et le local poubelle,
- nettoyage des vitres intérieures (le lycée prend en charge le nettoyage des vitres extérieures),
- nettoyage des tables, chaises et objets meublants se trouvant dans les cuisines et salles à manger (y compris pieds de tables et chaises, roues de chariots à plateaux ou porte poubelles),
- nettoyage du matériel confié (fours, chambres froides, machines à laver, tables et armoires, lignes de self, fontaines à eau, four à micro-ondes, adoucisseur, etc...),
- nettoyage de la vaisselle,
- nettoyage des hottes et filtres du système d'extraction,
- nettoyage du local poubelles,
- nettoyage des rideaux.

S'agissant du nettoyage des plateaux de self, assiettes, couverts, verrerie, pichets etc... le délégataire procède notamment à la rénovation fréquente des couverts et verreries avec les produits appropriés et autorisés, de façon qu'en permanence leur aspect soit net.

S'agissant du nettoyage des installations frigorifiques, de cuisson, de confection des repas, des équipements spéciaux de maintien en température, de distribution des repas, du lave-vaisselle, toutes les surfaces en inox notamment doivent présenter en permanence un état de brillance. Les filtres des hottes doivent être dégraissés une fois par semaine.

Si applicable, le monte-charge assurant la liaison entre le niveau des cuisines et celui de la distribution doit faire l'objet de nettoyages et désinfections particulièrement soignés. Ce monte-charge est réservé à l'usage exclusif du transport des denrées alimentaires.

Le délégataire doit éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation et des siphons de sols dont il assure le nettoyage. Si la responsabilité du délégataire est avérée, les interventions de maintenance lui sont facturées.

Le délégataire établit un plan de nettoyage, spécifique au site, qu'il affiche et dont il s'assure du bon respect. Le plan est concerté et validé par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat ; il peut être ajusté en cours d'exécution du contrat sur simple demande du chef d'établissement.

Chaque année, courant juin, à la faveur de la limitation des effectifs d'élèves par suite du déroulement des examens dans l'établissement, il est demandé au délégataire de procéder au décapage et à la remise en cire de tous les sols plastiques des locaux délégués. Le délégataire pourra recourir à une société spécialisée au besoin. Un planning de travail est établi en concertation entre le lycée et le délégataire de façon à ne perturber ni interrompre le service de restauration dans le cadre de ces travaux.

Des journées de permanence afin de procéder à une remise au propre de la cuisine et des matériels sont à programmer et à formaliser avec le lycée et doivent intervenir en fin de semaine précédant la rentrée scolaire : une journée avant la reprise durant les petites vacances scolaires, deux ou trois journées durant les vacances d'été. Le planning de ces journées de permanence est déterminé en concertation avec le chef d'établissement.

Les installations font l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 7.

Le lycée prend en charge le traitement préventif des locaux (désinsectisation, dératisation).

Les locaux mis à la disposition du délégataire par la Région sont réservés au fonctionnement du service de restauration à l'usage exclusif des lycéens et des commensaux. Le lycée se réserve le droit d'utiliser la salle de restaurant à des fins propres ou d'en autoriser l'accès à des tiers extérieurs, en dehors des heures de service. Dans cette hypothèse, les locaux sont nettoyés par le lycée.

V.3.2 Matériels, produits et consommables

Le délégataire affecte sur le lycée les matériels de nettoyage qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses missions (sauf exception présentée ci-avant) ; ces biens sont considérés comme des biens propres, qui lui reviennent au terme du contrat. Il en assure la maintenance et le renouvellement si besoin.

Dans les locaux de la restauration, le délégataire installe les distributeurs/doseurs de produits d'entretien, savons, papier toilette et essuie main, et prend en charge les recharges.

Les matériels de nettoyage doivent être en parfait état de fonctionnement. Le délégataire doit les présenter au lycée sur simple demande, pour vérification de conformité avec les normes et

règlements de sécurité. Tout matériel défectueux doit être mis hors service et remplacé par le délégataire à ses frais.

Les agents utilisant ces matériels doivent avoir été formés à leur utilisation.

Les matériels doivent être mis à disposition des agents en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement afin d'assurer la prestation demandée. Le lycée se garde le droit d'obliger le délégataire à changer ou augmenter la quantité de matériel disponible sur l'établissement.

Le lycée se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations. La réparation de tout dommage causé aux installations et équipements est à la charge du délégataire.

L'entretien des locaux, nettoyage et entretien courant et spécifique des équipements s'effectuent avec les matériels et produits à la charge du délégataire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le délégataire présente au lycée la liste des produits proposés pour l'exécution de la prestation telle que définie au présent article.

Cette liste est accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits, leur conformité aux normes françaises homologuées ou équivalences européennes, leurs fonctions et leurs conditions d'utilisation
- d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (pH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensioactifs
- des certificats de conformité à la loi sur l'eau, au respect de l'environnement et de la réglementation affectant les rejets à l'égout
- des fiches de données de sécurité pour chaque produit utilisé.

Ces produits, y compris les articles jetables, doivent être conformes à la réglementation y compris en cas d'évolution de cette dernière ; le délégataire s'engage à suivre l'évolution des réglementations et adapter les produits qu'il utilise en fonction de ces évolutions. La liste est mise à jour à chaque changement et évolution réglementaire et est transmise par tous moyens au lycée.

Les produits sont adaptés à la nature des revêtements des sols ou des murs. Ils doivent être, dans la mesure du possible, 100 % biodégradables. Les produits à effet perturbateur endocrinien sont interdits.

La fourniture du sel d'adoucisseur est à la charge du délégataire.

Le lycée se réserve le droit :

- de faire procéder à des analyses sur des échantillons prélevés au moment de l'emploi ;
- d'interdire l'usage des produits non conformes à la réglementation ou ceux dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers ;
- d'imposer l'utilisation d'un produit ou d'un type de produit pour une prestation donnée. Tout produit rebuté doit être retiré et remplacé par le délégataire à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements par un nettoyage déficient est à la charge du délégataire.

Le délégataire est par ailleurs en charge de la fourniture et du renouvellement des consommables suivants :

- consommables liés aux thermographes ou systèmes centralisés d'enregistrement des températures (stylets, disques, bobines imprimantes ou piles)
- thermomètres intérieurs (pour armoires réfrigérées chambres froides et vitrines réfrigérées)
- dévidoirs et bobines d'essuie-mains jetables ; savon bactéricide ; produits nécessaires au fonctionnement des douches et toilettes du personnel.

V.4 Maintenance et renouvellement des équipements

V.4.1 Petit matériel d'exploitation

Le lycée met à disposition du délégataire une dotation initiale en vaisselle/verrerie/platerie/plateaux-repas et en petit matériel d'exploitation.

Le délégataire complète à ses frais la dotation initiale dans l'hypothèse où celle-ci est insuffisante pour assurer le service.

Le délégataire en assure le renouvellement au cours du contrat, y compris en cas de casse par les convives.

La dotation doit être suffisante pour permettre un service fluide et sans rupture, sans nécessité de réapprovisionnement pendant la durée du service. Le petit matériel d'exploitation reste propriété du lycée au terme du contrat. La gamme de vaisselle doit rester identique tout au long du contrat, sauf accord préalable du lycée. Si le délégataire ne procède pas au renouvellement du matériel normalement à sa charge afin d'assurer la fluidité du service, après mise en demeure restée sans effet sous un délai de quinze jours, le lycée en assure le renouvellement aux frais du délégataire.

V.4.2 Gros matériels

L'état des gros matériels mis à disposition du délégataire par la Région est présenté par lycée en annexe n°8.

Le délégataire est responsable des maintenances préventive et curative telles que définies ci-après de tous les équipements mis à disposition du délégataire par la Région ainsi que de ses biens propres affectés au service.

La Région reste en charge du renouvellement des équipements.

Toute dégradation causée aux gros matériels qui résulterait de faute ou négligence du personnel du délégataire et qui nécessiterait le renouvellement dudit matériel est prise en charge en totalité par le délégataire.

L'ensemble des équipements, objets de cette responsabilité, est consigné comme précisé supra dans un inventaire qualifié (nature des équipements, année d'acquisition, état de

fonctionnement,...) établi par le délégataire, de façon contradictoire et en présence d'un représentant de la Région et/ou du lycée, au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du contrat. L'opération intègre un état des lieux de mise en route des équipements afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels électriques. Si des pannes ou anomalies sont constatées et en fonction de la gravité, la Région prend en charge les réparations. Après cet état des lieux, toute opération de maintenance est à la charge du délégataire dans les conditions définies au présent article.

La maintenance correspond à l'ensemble des actions visant à garantir les fonctionnalités des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) mais également leur solidité, leur conformité, leur sûreté et leur pérennité.

Les opérations de maintenance préventive et corrective sont menées par le délégataire selon les normes en vigueur.

La mission de maintenance concerne tous les gros matériels permettant le déroulement du service, et notamment :

- fours de cuisson,
- pianos de cuisson,
- chambres froides (positives et négatives),
- lave-vaisselle, plonge batteries et adoucisseurs,
- éléments de la lignes de self,
- fontaines à eau réfrigérées.

Le délégataire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des gros matériels portés à l'inventaire du contrat (et ce que ce soit en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur hygiène et de leur sécurité.

Le délégataire est tenu de maintenir en parfait état les équipements dont il doit remplacer, à ses frais, les éléments hors d'usage. Ceci inclut les pièces et la main d'œuvre dans le cadre de la maintenance préventive et curative selon les modalités définies au présent article.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Le délégataire planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque matériel ou équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le fournisseur et à en conserver les performances initiales.

Le délégataire doit fournir au lycée sur simple demande une copie des contrats de maintenance (préventive et curative) des matériels et des équipements servant de support au service. Au cas où ces contrats seraient renouvelés ou modifiés pendant la durée du contrat, le délégataire a obligation d'en fournir une copie au lycée dans le mois qui suit sa signature.

Dans le cadre du contrat d'entretien, le délégataire doit convenir, en liaison avec le lycée, des interventions d'entreprises chargées de l'entretien des équipements, ainsi que toutes réparations qui se révéleraient nécessaires pour la bonne marche des équipements.

La durée des interventions de maintenance préventive doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du lycée.

Les agents de(s) la société(s) de maintenance sont soumis à une obligation de confidentialité. Il leur est strictement interdit de divulguer ce dont ils auraient pu prendre connaissance concernant des personnes, des faits et des locaux, dans l'exercice de leur fonction. Le délégataire est responsable du respect de ces exigences.

Lorsque la période de garantie d'équipements est comprise dans la durée du contrat, le délégataire prend toutes dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations de maintenance des matériels qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de 24 heures.

Le(s) contrat(s) de maintenance doit(vent) prévoir a minima les prestations suivantes :

Maintenance préventive

Le délégataire s'engage à effectuer a minima une visite annuelle sur la totalité des gros matériels de restauration. Un planning d'intervention est établi au départ de la prise d'effet du contrat.

Compte tenu des périodicités d'intervention, les dates et heures exactes de visite sont fixées d'un commun accord avec le lycée. Le personnel chargé de la visite se présente à la personne dont le nom lui est communiqué par le lycée dès son arrivée dans l'établissement.

Pour chaque site, un rapport de visite détaillé est transmis au lycée. Ce rapport indique les opérations de maintenance effectuées, ainsi que l'état général du matériel et préconise si besoin une périodicité de remplacement de celui-ci.

A chaque visite, le personnel d'intervention appose une « vignette » sur les appareils ; il atteste que les opérations systématiques, prévues au présent contrat ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ses interventions. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration ... Le délégataire adresse au lycée un double de chaque bordereau d'intervention pour lui permettre d'assurer le suivi des contrôles, visites et dépannages.

La fourniture de petites pièces type fusible, lubrifiant, visseries, etc. est comprise et incluse au présent contrat. Elle est à la charge du délégataire et ne fait pas l'objet de facturation complémentaire. De même, la main d'œuvre et les déplacements sont compris au présent contrat.

Maintenance curative

En cas de panne d'un matériel objet du contrat, le délégataire s'engage à intervenir dans le respect des délais précisés dans son offre à compter de l'heure d'appel par son personnel affecté sur le site.

Le dépanneur assure le diagnostic et la réparation du matériel à son arrivée sur le site.

Le délégataire prend en charge les réparations à hauteur de la valeur nette comptable du matériel concerné (sur la base de la valeur du bien initial amorti sur la durée comptable déterminée par la Région) (ces règles comptables sont présentées en annexe n°8).

Si le matériel est totalement amorti, le délégataire prend en charge la réparation jusqu'à un plafond de 1 500 € HT.

Dans les deux cas, la réparation s'entend par intervention pour une panne sur un équipement - sur la base du montant des pièces détachées et hors main d'œuvre.

Au-dessus de ce seuil, il est étudié, par un dialogue entre la Région, le lycée et le délégataire, l'opportunité de renouvellement de l'équipement concerné. Si la Région ou le lycée l'estime nécessaire, il peut être exigé du délégataire un ou des devis supplémentaires s'agissant de la réparation.

En cas de décision de renouvellement du matériel et compte tenu des délais de livraison et d'installation le cas échéant, le délégataire doit assurer à ses frais le fonctionnement du service de restauration soit en réparant le matériel défaillant, soit en adoptant une organisation différente, soit en fournissant du matériel provisoire ou jetable.

Contrôles par le lycée

Le délégataire permet au lycée d'assurer le contrôle des opérations d'entretien-maintenance menées et de leurs résultats.

Le lycée est obligatoirement et préalablement tenu informé par le délégataire de toute intervention sur le site de la société de maintenance. Une copie des rapports de visite est adressée au lycée sous trois jours après leur réception par le délégataire.

Le délégataire tient à jour un journal d'exploitation listant tous les travaux de maintenance réalisés, le tient constamment à la disposition du lycée qui peut se le voir remettre sur simple demande. Les attestations de maintenance sont de même archivées sur site.

Au terme du contrat, le journal de bord de l'ensemble des années d'exploitation est remis au lycée.

Ce journal d'exploitation mentionne notamment :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par le lycée permettant de suivre la bonne marche des installations,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.

V.5 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation

Lorsque le délégataire n'exécute pas les travaux d'entretien ou de réparation qui lui incombent, le lycée peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux

nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours. Ce délai est prolongé, avec l'accord du lycée, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

V.6 Gestion des fluides

Les frais de fluides (électricité, eau, gaz) que le délégataire consomme au sein du lycée dans le cadre de l'exécution du présent contrat restent à la charge du lycée. Le lycée est attentif au niveau de consommation des fluides par des relevés réguliers des compteurs divisionnaires, s'ils existent spécifiquement pour la restauration sur l'établissement.

Les frais de télécommunication sont à la charge du délégataire.

Le choix des lieux de branchement des appareils électriques est à déterminer en concertation avec le lycée. Les appareils demandant une puissance spécifique ne doivent pas être branchés sur des prises ne supportant pas cette puissance. Les appareils ne doivent pas être branchés sur des prises déjà utilisées pour d'autres appareillages, même par l'intermédiaire de fiches multiples.

Le délégataire s'engage à ne faire aucune modification technique sur des installations ou aménagements existants des locaux visés au présent contrat. Cependant, il peut faire la demande de modification technique auprès du lycée qui transmet la demande au technicien concerné de la Région en charge du lycée pour étude de faisabilité.

En cas de dysfonctionnement électrique, le délégataire contacte immédiatement le lycée.

Il appartient au délégataire de notifier à son personnel que l'usage du matériel et des équipements des locaux (notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier) lui est interdit, sauf accord préalable du chef d'établissement.

Il doit veiller à éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire pour l'exécution des prestations dans ce local. Il a soin d'éteindre l'éclairage au moment de quitter les locaux dans lesquels il est intervenu.

De même, le délégataire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement et veille à ce que les robinets soient bien fermés avant de quitter les lieux.

Les opérations de « relamping » (changement des ampoules) restent à la charge du lycée.

V.7 Gestion des déchets

Le lycée met à disposition les bacs poubelles nécessaires.

Le délégataire doit se conformer au planning et aux règles de ramassage des déchets. Il a en charge la sortie des conteneurs fournis par le lycée aux jours, heures et emplacement communiqués par ce dernier. Le planning de rentrée de conteneurs s'effectue dans les mêmes conditions, dans le local réfrigéré spécialement affecté.

Le délégataire a en charge le nettoyage et la désinfection régulière des conteneurs à déchets à la

Page 46 sur 98

fréquence maximale compatible avec leur ramassage. Pour ce faire, des postes de désinfection sont installés par le délégataire et retirés à son départ. En fin de contrat, les conteneurs à ordures doivent être restitués en l'état.

L'enlèvement et le tri des déchets sont effectués par la collectivité compétente, sauf tri spécifique mis en place par le délégataire et qui serait dans ce cadre à sa charge.

Toutefois, la collectivité en charge des ordures ménagères peut aussi imposer des quantités maximales de déchets présentées au service public de gestion des déchets et / ou facturé ce service (Redevance Spéciale). Dans ce cas, le délégataire pourra prendre en charge la gestion des déchets au-delà des biodéchets.

S'agissant de la collecte et valorisation des biodéchets, la mission est fonction de la possibilité proposée par la collectivité compétente. Dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas mis en place la valorisation, la mission est assurée par le délégataire (la liste des établissements sans solution de collecte est présentée en annexe n°10 ; y sont présentées les modalités définies par la Région).

La récupération des huiles usagées ainsi que le vidage des bacs à graisse sont à la charge du délégataire.

Article VI. MODALITES FINANCIERES

VI.1 Cadre général

Le délégataire se voit confier la gestion et l'exploitation du service de restauration scolaire des lycées publics régionaux intégrés au contrat.

Le délégataire assume le risque lié à l'exploitation du service, conformément aux termes de l'article L1121-1 du Code de la commande publique.

Le délégataire est seul responsable de la gestion financière du service de restauration notamment vis-à-vis des fournisseurs et de son personnel. L'exercice comptable contractuel s'entend du 31 août au 30 août.

VI.2 Conditions et détermination du prix unitaire du repas

La rémunération du délégataire est constituée de l'application des prix unitaires contractuels des repas pour les différentes catégories de prestations, après révision annuelle, au nombre réel de repas consommés par les usagers du service.

Une part de cette rémunération est directement perçue par le délégataire auprès des usagers (la « part usagers »). La « part usagers » est facturée, encaissée et recouvrée par le délégataire sur la base des tarifs pour les usagers tels que fixés par la Région, comme stipulé au sein du présent contrat.

L'autre part de cette rémunération est versée au délégataire par le lycée en compensation des tarifs pour les usagers du service public fixés par la Région (la « compensation tarifaire »).

Les prix sont établis par le délégataire (en € HT) au vu du compte d'exploitation prévisionnel transmis au cadre de réponse financier.

VI.2.1 Typologie de prix du repas

Le contrat distingue deux prix de repas :

- Repas destiné aux lycéens, élèves de passage, correspondants étrangers, toute personne d'âge lycéen autorisée par le chef d'établissement
- Repas destiné aux adultes (commensaux, personnel d'encadrement et personnel enseignant, hôtes de passage, personnels techniques, ouvriers, de service, de laboratoire, de santé ; de service social, personnels de secrétariat, les personnels de surveillance, les assistants d'éducation, les assistants étrangers, toute personne d'âge adulte autorisée par le chef d'établissement)

VI.2.2 Décomposition du prix du repas

Le prix du repas est décomposé de la manière suivante :

- les frais de personnel
- les matières premières (denrées)
- les coûts d'exploitation (produits d'entretien, tenues de travail, contrôles bactériologiques, gestion des biodéchets le cas échéant...)
- les coûts de maintenance des équipements
- les coûts relatifs au recouvrement des recettes (maintenance du dispositif d'accès, facturation, impayés,...)
- les frais de structure et de rémunération
- la redevance au titre de la participation aux charges communes (PCC)(1)
- le reversement au titre du Fonds Commun Régional du Service Hébergement (FCRSH)(2)

Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au présent contrat (PU), ajustés du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

(1)Participation aux charges communes

La Région propose une fourchette contenant le taux de participation aux charges communes. Le taux est retenu par le lycée et voté en conseil d'administration. Le tarif de référence régional est voté par la Région.

Les taux applicables actuellement par lycée sont identifiés à l'annexe n°11.

Le taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).
- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.

(2)Fonds Commun des Services d'Hébergement et de Restauration

A la date de signature du contrat, le taux de cotisation au FCRSH s'établit à 3 %. Le taux de cotisation et le taux de tarif de référence régional sont votés par la Région.

Ce taux s'applique comme suit :

- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « lycéens », le taux s'applique sur le tarif de référence régional / repas (il s'établit à 3.03€ à la date de signature du contrat).
- ⇒ S'agissant du calcul du reversement au titre des recettes « commensaux et autres usagers », le taux s'applique sur le prix unitaire du repas.

VI.2.3 Modalités d'application de la tarification sociale et flux financiers entre le lycée et le délégataire

Les usagers payent directement au délégataire le montant du repas résultant de l'application de la tarification régionale en vigueur.

Le lycée s'engage à transmettre au délégataire toutes les informations nécessaires à l'application de la tarification sociale. A ce titre, il communique au délégataire la liste des élèves inscrits à la demi-pension ainsi que la grille tarifaire régionale en vigueur au titre de l'année scolaire.

Le délégataire s'engage à facturer chaque élève selon son quotient familial conformément à la tarification régionale votée et à la liste transmise par le lycée.

Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat).

Le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation TTC et le produit des recettes selon la formule suivante :

$$\text{SAP} = \text{PU TTC} \times \text{Nb de repas consommés} - \text{RE}$$

SAP = Somme à payer par le lycée au délégataire

PU TTC = prix unitaire toutes taxes comprises intégré au contrat

RE = recettes encaissées auprès des usagers

Les sommes versées au titre des avances sont déduites des sommes à payer (SAP) et donnent lieu, le cas échéant, à un avoir.

Le délégataire doit fournir, à l'appui des factures émises, le listing des repas servis objets de la facturation, récapitulés par tranche de quotient familial.

S'il le souhaite, le lycée s'engage à verser au délégataire sous forme d'avances, la subvention régionale de compensation tarifaire. Celle-ci finance le différentiel entre le coût total de la prestation TTC (prix unitaire € TTC X nombre de repas facturés) et la recette/usagers perçue par le délégataire, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Une première avance courant septembre calculée par le lycée sur la base de 40% du reversement net de l'année N-1 pour la période septembre à décembre ;
- Le versement du solde de la période de septembre à décembre courant janvier ;
- Une deuxième avance courant janvier calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Une troisième avance courant avril calculée par le lycée sur la base de 30% du reversement net de l'année N-1 pour la période janvier à juin ;
- Le solde de la période janvier à juillet versé au plus tard en septembre N+1.

Le paiement est effectué par le lycée sur demande de règlement émise par le délégataire et après attestation du service fait par le lycée dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Les modalités de présentation des factures sont déterminées par le lycée dans le mois qui suit la signature du contrat.

Il est ouvert dans les comptes du délégataire un compte de tiers au nom du lycée récapitulant l'ensemble des sommes perçues.

Le délégataire communique au lycée, en fin d'année scolaire un bilan récapitulatif du nombre de repas servis et facturés par tranche de quotient familial au cours des trois trimestres précédents. Ce bilan tient lieu de justificatif de l'utilisation de la subvention régionale.

Le solde à verser ou le trop-perçu résultant de ce bilan fait l'objet d'une régularisation soit sous forme d'un versement complémentaire par le lycée en cas de solde à verser, soit d'un avoir ou d'un remboursement par le délégataire en cas de trop-perçu.

VI.3 Conditions et détermination du prix des prestations annexes

Le délégataire facture les prestations au lycée, sur la base des prix présentés au cadre de réponse financier. Les délais de commande sont déterminés en concertation entre le lycée et le délégataire dans le mois qui suit la notification du contrat.

Le délégataire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour ces prestations.

VI.4 Révision des prix

Les prix (repas, prestations annexes) sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

$$P = P_o \times [0.10 + 0.90 \{ (0.40 \times A/A_o) + (0.60 \times S/S_o) \}]$$

Où :

P = nouveau Prix

P_o = ancien prix

0.10 = constante

0.40 = part relative des coûts alimentaires

0.60 = part relative des frais de personnel

A = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice des prix à la consommation

Secteurs conjoncturels - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1 – Alimentation - Identifiant 001762446

A_o = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu est la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour A.

S = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base décembre 2008 - Identifiant : 001565191

So = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision, l'indice retenu est celui antérieur de 12 mois précédant ceux retenus pour S.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à P_0 , arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La première révision de prix interviendra au 31 août 2022 et ensuite annuellement au 31 août.

Toute révision de prix doit être soumise au lycée, avant d'être appliquée, dans un délai d'un mois avant sa mise en application et validée par ce dernier de manière expresse.

Si les indices mentionnés ci-dessus devaient être supprimés par l'INSEE, les indices de remplacement désignés par l'INSEE sont applicables de plein droit. A défaut, l'indice supprimé par l'INSEE est remplacé par un autre indice adopté d'un commun accord entre les parties dans les quinze jours suivants la demande formulée en ce sens par l'une ou l'autre des parties.

Article VII. PILOTAGE ET SUIVI DU CONTRAT

VII.1 Cadre général

L'exécution efficace et opérationnelle du contrat passe par la construction d'un dispositif partenarial avec les responsables de chaque lycée (chef d'établissement et service d'intendance).

Ce dispositif doit permettre d'ajuster les prestations et les modes opératoires au plus près des particularités de chacun des lycées, dans le respect du cadre contractuel.

Les membres du groupement attendent du délégataire la construction d'un dispositif opérationnel permettant le suivi régulier de la bonne exécution du contrat, s'agissant autant du strict respect des clauses contractuelles que des ajustements nécessaires par lycée.

Le lycée, dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du contrat, assure le contrôle quotidien des prestations et est appuyé par la Région pour le pilotage global du contrat.

VII.2 Production d'un rapport annuel d'activités

L'exercice comptable s'entend du 31 août au 30 août de chaque année.

Pour permettre la vérification et la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, avant le 31 décembre de l'année n, un rapport annuel d'activité qui reprend les aspects techniques, qualitatifs, sanitaires et financiers sur l'exercice écoulé ainsi que des éléments sur la façon dont il a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD. Un rapport d'activités est établi par lycée. Le rapport est présenté au chef d'établissement par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

La présentation de ce compte rendu doit tenir compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La présentation du rapport annuel est identique sur la durée du contrat (pas de modification de la structuration du rapport sauf accord préalable de la Région). Le délégataire s'engage à adapter en permanence le contenu de son rapport annuel aux évolutions réglementaires dont il lui appartient de se tenir informé.

En tant que de besoin, le lycée peut demander au délégataire en cours de contrat, d'ajouter certaines informations à son rapport annuel ; le délégataire doit alors s'y conformer.

Le rapport d'activités présente l'état d'avancement du plan de progrès d'un exercice à l'autre.

Le lycée a le droit de contrôler sur pièce et sur place les renseignements donnés dans les différents comptes rendus.

Le rapport doit a minima présenter les éléments suivants :

Indicateurs de qualité

Le délégataire s'engage à produire les indicateurs suivants :

- ☐ Proportion de produits frais, surgelés, conserves, 4ème ou 5ème gamme utilisée et ce, pour chaque famille de composantes du repas (entrée froide, charcuterie, entrée chaude, viandes, poissons, volailles, légumes verts, féculents, produits laitiers, desserts...),
- ☐ Fréquence des changements de menus après validation par le lycée,
- ☐ Qualité de la facturation : nombre de réclamations,
- ☐ Qualité du service : nombre de réclamations, des non-conformités
- ☐ Respect du programme d'animations.

Volet technique

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes techniques suivantes :

- ☐ Nombre total de repas facturés et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs,
- ☐ Hygiène alimentaire liée au processus de fabrication des repas et de service (rapports d'analyse, fiches de contrôle HACCP,...),
- ☐ Effectif du service (nombre de personnels affectés sur le lycée), qualification des personnels, procédures qualité ainsi que politique de formation mises en place (nombre de personnes formées et type de formation),
- ☐ Eventuelles modifications de l'organisation du service,
- ☐ Analyse de l'évolution générale des ouvrages et du gros matériel (mise à jour de l'état d'inventaire),
- ☐ Journal de bord de la maintenance des équipements,
- ☐ Ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) et les estimations financières correspondantes

Les éléments d'information fournis sont comparés par rapport aux deux dernières années d'exercice.

Des justificatifs peuvent être demandés par le lycée.

Le délégataire indique au lycée les démarches engagées ou envisagées dans le domaine de la qualité, de la formation professionnelle du personnel affecté à l'exploitation du service. Il réalise un bilan des difficultés rencontrées et propose au lycée des améliorations.

Le délégataire indique au lycée les travaux à envisager ou les renouvellements d'équipement à effectuer pour les exercices ultérieurs en précisant leur justification technique et financière et leur degré d'urgence.

Les données relatives aux dispositifs de sécurité et de respect de l'hygiène doivent y figurer. De même, les statistiques relatives aux accidents doivent être indiquées.

Au titre de la transparence, le délégataire expose les principes directeurs mis en place sur l'exploitation en application de la réglementation relative aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration à caractère social (prévention du risque alimentaire - hygiène des locaux - hygiène des personnels).

Les rapports de visite des organismes de contrôle (notamment DDPP) sont annexés au rapport.

Une synthèse annuelle des contrôles bactériologiques mensuels est établie.

Volet financier

Le rapport financier annuel comprend de manière détaillée, claire et lisible un rapport établi conformément aux règles de l'art, une analyse des conditions financières d'exploitation, un compte d'exploitation (ou de résultat).

- Analyse des conditions financières d'exploitation
Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice.

Le délégataire indique et commente l'évolution des charges par rapport aux deux précédents exercices. La proportion des charges fixes, des charges variables selon le nombre de repas facturés et des charges mixtes est indiquée. Le délégataire définit les charges indirectes et les modalités de leur répartition sur l'économie du contrat ainsi que les méthodes et éléments de calcul économique annuels ou pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges ; les méthodes présentées doivent être pérennes.

- Le compte d'exploitation (ou de résultat)
Le compte d'exploitation retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Il comprend le détail du chiffre d'affaires par catégorie de prestation au cours de l'exercice écoulé : prix des repas perçus auprès des lycéens et des convives par catégorie de tarif, montant perçu auprès du lycée au titre de la participation sociale, montant collecté au titre de la PCC et du FCRSH.

Il est présenté conformément au plan comptable général applicable, selon une méthode de comptabilisation identique à celle suivie pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel. Il doit notamment mettre en évidence l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le délégataire indique et commente l'évolution des recettes par rapport à l'exercice antérieur. Le délégataire reconstitue le chiffre d'affaires de façon détaillée par catégorie à partir des tarifs, du nombre de repas par catégorie de convives et des contributions du lycée.

Les charges doivent être détaillées notamment en ce qui concerne les postes relatifs à la maintenance et aux coûts d'exploitation.

Le délégataire élabore et transmet au lycée en même temps que le compte-rendu annuel un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice à venir. Le compte d'exploitation prévisionnel prend la même forme que le compte d'exploitation de fin d'exercice.

- Les impayés
Le délégataire produit en outre, sur support papier et informatique, un état annuel des impayés établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

L'état des impayés fourni par le délégataire récapitule :

- la liste des impayés en cours de traitement à la clôture ;
- l'état par débiteur de la chaîne de recouvrement (état des relances, des actions contentieuses, des règlements partiels,...) ;

- la proportion d'impayés par rapport aux créances sur les usagers et son évolution mensuelle sur l'exercice ;
- les mouvements de provisions sur créances douteuses pendant l'exercice ;
- les pertes sur créances irrécouvrables encourues dans le courant de l'exercice, et les justificatifs associés.

Par ailleurs, le délégataire présente une information précise sur les états de recouvrement relatifs aux impayés de l'exercice précédent afin que le lycée puisse porter une appréciation objective sur les taux d'impayés réels et l'efficacité du recouvrement engagé.

▫ Les soldes créditeurs des badges

Le délégataire produit sur support papier et informatique, un état annuel des soldes créditeurs et non réclamés depuis plus d'une année établi à la date du 31 août de l'exercice écoulé.

Volet développement durable

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes en matière de développement durable :

- le niveau d'introduction de denrées « durables » (bio, signes officiels de qualité,...) par la présentation du taux d'alimentation durable conformément à la Loi dite Egalim,
- les actions menées en matière de lutte contre le gaspillage,
- les éléments sur la manière dont le délégataire a contribué à l'atteinte des objectifs du PRPGD,
- les actions menées dans le cadre de l'interdiction des substances à effet perturbateur endocrinien,
- les actions menées dans le cadre de la politique de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) : clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, clause de promotion de l'égalité femmes / hommes.

Le délégataire consolide chacun des rapports annuels d'activités par lycée dans un rapport global, à destination de la Région. Il est présenté à la Région par le délégataire lors d'une réunion dédiée.

VII.3 Contrôle permanent

Pendant la durée du contrat, le lycée dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exploitation du service ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Tout contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, y compris en l'absence de représentants du délégataire.

Le lycée contrôle l'exploitation du service assurée par le délégataire, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par lui ou la Région, qu'il fait connaître par écrit au délégataire.

Le lycée peut à tout moment s'assurer que le service est géré avec diligence par le délégataire, et dans le respect des stipulations du présent contrat.

Le délégataire doit prêter son concours au lycée, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- des visites dans les locaux de restauration du lycée ;
- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire, tant dans le compte-rendu annuel, que dans les tableaux de bord mensuels (voir article I.36) ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations à sa charge.

La Région et le lycée organisent librement le contrôle de l'exécution du présent contrat. Ils peuvent faire procéder à tout moment à un audit financier ou de gestion de la délégation. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par la Région ou le lycée doivent disposer des pouvoirs de contrôle les plus étendus et peuvent notamment se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires. Il facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le lycée. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service de restauration aux personnes mandatées par le lycée ou la Région ;
- répondre à toute demande d'information de la part du lycée consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès du lycée des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document contractuel, technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le lycée qui ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le contrôle exercé par le lycée et la Région ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application du présent contrat.

Le lycée peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au délégataire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- de production des repas,
- de salubrité (respect de la chaîne du froid, conditions, denrées, matériels, locaux, personnel, ...),
- nutritionnelles et gastronomiques,
- qualitatives (les personnes chargées du contrôle ont dans ce cadre la possibilité de goûter la prestation servie),
- quantitatives, (menus, fréquences, produits),

- des conditions de livraison des denrées sur le lycée,
- organisationnelles (présence des personnels),
- d'utilisation du dispositif de pointage,
- du nettoyage des locaux et des matériels objets du contrat,
- de maintien en état des locaux du matériel de service,
- de maintenance des équipements.
- [liste non exhaustive]

S'agissant des contrôles se rapportant aux grammages, le lycée effectue inopinément et de façon régulière le contrôle du « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes » des mets. Le résultat de ces opérations est comparé aux indications, portées sur le cahier de grammages contractuel, correspondantes au consommateur du produit contrôlé « Poids net dans l'assiette prêt à consommer en grammes ». La non-conformité du grammage entraîne des pénalités, conformément à l'article VIII ci-après.

L'absence du délégataire ou de son représentant lors de ces contrôles ne peut remettre en cause le résultat.

VII.4 Enquête qualité

Il n'est pas demandé au délégataire la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des convives. Toutefois, il peut en réaliser de sa propre initiative afin de mesurer la qualité de sa prestation dans une cadre d'un plan de progrès interne.

Par ailleurs, le délégataire doit être en capacité de mesurer le gaspillage alimentaire dès le démarrage du contrat afin de suivre son évolution et de mettre les actions nécessaires à sa réduction.

La Région ou le lycée se réserve le droit de réaliser ses propres enquêtes ; dans ce cadre, le délégataire doit apporter son appui à l'organisation de celles-ci sur les lycées concernés.

VII.5 Tableaux de bord - Points de rencontres et d'échanges

Pour permettre le suivi régulier de la bonne exécution du présent contrat, le délégataire fournit au lycée, chaque mois, au plus tard cinq jours ouvrés après la fin du mois, un tableau de bord mensuel d'activité.

Ce tableau de bord reprend a minima :

- Les données de fréquentation (nombre de repas consommés par typologie de convives),
- Les données relatives aux ressources humaines (formation, absentéisme, accidents,...),
- Les données techniques (dont opérations de maintenance préventive et curative),
- Les données financières (dont l'état des encaissements),
- Les indicateurs de qualité de la prestation (notamment s'agissant du taux d'alimentation durable).

Le lycée se donne la possibilité d'instaurer des réunions de suivi régulières de la prestation. Pour le délégataire, doivent se rendre disponible pour ces réunions de manière impérative le responsable du site a minima ou son adjoint et tout intervenant qualifié permettant de répondre aux questions du lycée.

VII.6 Plan de progrès

Le délégataire met en place, en partenariat avec la Région et le lycée, un plan de progrès permettant d'optimiser au fil de l'exécution du contrat l'ensemble des prestations de restauration.

Le délégataire propose des actions de progrès permettant l'amélioration de la qualité de la prestation telles que :

- qualité des denrées,
- organisation,
- processus et modes opératoires,
- technique et sécurité,
- ressources humaines,
- processus financier,
- etc...

Un bilan annuel de ces actions de progrès est réalisé et communiqué par le délégataire, lors de la remise du rapport annuel d'activités.

Article VIII. GESTION DU CONTRAT

VIII.1 Responsabilités - assurances

VIII.1.1 Responsabilités du lycée et de la Région

Le lycée déclare être assuré ou être son propre assureur pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond. Ce serait le cas de dommages subis ou causés par les élèves dont la responsabilité pourrait être imputée au lycée pour défaut de surveillance au cours du service de restauration.

Les responsables légaux des élèves sont informés chaque année de l'intérêt qui s'attache à la souscription personnelle d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient causer leur enfant.

La Région assume la responsabilité du propriétaire (clos, couvert, gros œuvre). Il doit satisfaire aux obligations légales en la matière.

VIII.1.2 Clauses d'assurances

De la Région

La Région, collectivité propriétaire des bâtiments, fait insérer les termes ci-après :

« Dans le cadre du présent contrat, le délégataire souscrira une police d'assurance « dommages aux biens » couvrant a minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur les matériels et équipements d'exploitation ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- les honoraires d'expert ;
- les primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que

pour la réparation des dommages ;

- les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- les pertes indirectes sur justificatifs
- le recours des voisins et des tiers
- le recours des locataires
- le recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le montant de garantie doit être suffisant pour permettre cette reconstitution à l'identique.

En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégué fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

Responsabilité civile d'exploitation du délégué

Le délégué est seul responsable, vis à vis des usagers et des tiers de tous les dommages liés à l'exploitation du service de restauration. Sont assurées les conséquences financières liées à l'activité des personnels travaillant pour le délégué, à l'occupation des locaux, à l'utilisation des matériels et à la gestion des stocks.

Il souscrira ainsi une police d'assurance couvrant les dommages suivants :

- corporels (atteinte corporelle subie par les personnes physiques), les risques encourus notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement
- matériels (atteinte à la structure et aux substances des matériels, y compris les vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et du fait des produits)
- immatériels consécutifs ou non consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaire, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service, manque à gagner etc. qu'ils soient ou non la conséquence directe d'un dommage matériel.

La Région fait insérer les termes ci-après :

« Le restaurateur » est responsable des dommages de toute nature causés aux biens, au personnel de l'autorité délégante, aux élèves, à l'autorité délégante et plus généralement à autrui, pouvant survenir à l'occasion de sa mission, et garantit l'autorité délégante de tout recours et actions exercées de ce chef contre cette dernière.

Pour couvrir sa responsabilité telle que définie au paragraphe précédent, le délégataire déclare avoir souscrit pour toute la durée du présent contrat une police d'assurance de responsabilité comportant au minimum les capitaux suivants :

- ☐ Intoxication alimentaire : 4 580 000 €
- ☐ Autres dommages corporels : sans limitation de somme
- ☐ Dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non, y compris objets confiés : 1 525 000 € par sinistre

Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat.

Clauses des contrats d'assurances

Le délégataire doit communiquer à la compagnie d'assurances le contenu du présent contrat afin qu'elle rédige en conséquence ses garanties.

Le contrat d'assurance du délégataire doit prévoir que la compagnie RENONCE A TOUT RECOURS CONTRE CE DERNIER, le cas de malveillance excepté.

La compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 113 -3 du code des assurances pour retard du délégataire dans le paiement des primes, que trente jours après la notification au lycée de ce défaut de paiement.

Justification des assurances auprès du lycée

Dès la signature du contrat, le délégataire doit fournir au lycée une copie des polices d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Il devra également présenter chaque année une attestation délivrée par la (es) compagnie (s) d'assurance justifiant du paiement de la prime. Le délégataire devra tenir informé le Lycée de toute modification afférente à son (ses) contrat(s) d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie, garanties) dans un délai d'un mois.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Lycée ou de la Région pour le cas où l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisantes.

VIII.2 Sanctions pécuniaires – les pénalités

VIII.2.1 Garanties

Dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat, le délégataire fournit à la Région (en tant que coordonnateur) une caution bancaire. Une pénalité est prévue en cas de non- respect de ce délai.

La caution versée, est d'un montant minimum de 3 % des recettes prévues pour la première année d'exploitation, et 3 % des recettes effectivement encaissées la 1^{ère} année pour les années ultérieures. Cette caution est révisable en fonction des avenants au contrat.

La caution est émise par une compagnie d'assurances notoirement solvable, de premier rang et implantée en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et

financier.

Le coût de la caution bancaire reste à la charge du délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Le lycée peut faire appel à cette caution pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par le lycée dans l'hypothèse où il a été contraint d'engager des dépenses contractuellement à la charge du délégataire ;
- le remboursement des dépenses engagées par le lycée dans l'hypothèse où il a été contraint de prendre les sanctions coercitives en application du présent contrat, en cas de non-paiement de ces sommes par le délégataire ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire et non acquittées dans les conditions prévues par l'article suivant ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

Le lycée est autorisé à prélever sur la caution toute somme qui leur est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la caution donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la caution peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La caution prend fin à la libération des obligations du délégataire liées à l'exécution du contrat.

VIII.2.2 Régime des sanctions

Pénalités - Sanctions pécuniaires

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du délégataire, et donc de l'application des pénalités, les hypothèses suivantes :

- ⇒ la force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- ⇒ le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du délégataire),
- ⇒ la faute du lycée ou de la Région ou des personnes relevant de la responsabilité du lycée ou de la Région au titre de l'exécution du présent contrat,
- ⇒ le retard imputable au lycée.

La pénalité est notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle peut être de deux types en fonction de la nature de l'infraction constatée :

- ⇒ sans mise en demeure préalable
- ⇒ avec mise en demeure préalable : la sanction est déclenchée si la mise en demeure est restée sans effet pendant cinq jours à compter de la date de réception du courrier par le délégataire.

Le montant des pénalités, arrêté par le lycée conformément au présent contrat, est versé par le délégataire dès réception de la notification par le lycée d'un titre de recette.

En cas de non-paiement par le délégataire dans les délais requis, une compensation peut être mise en œuvre par l'agent comptable sur les mandats suivants émis par le délégataire (réfaction sur facture) à hauteur des pénalités notifiées et non payées ou prise sur la caution bancaire.

Le tableau ci-après précise la nature et le montant des pénalités auxquelles le délégataire s'expose en cas de non-respect du contrat.

	Nature du manquement	Pénalité
Sans mise en demeure préalable		
1	Non-respect des DLC	25 € par infraction constatée (par produit)
2	Non-respect du programme de maintenance préventive et curative des équipements	250 € par infraction constatée
3	Non-respect des menus validés par le lycée sans accord préalable et écrit de ce dernier	500 € par infraction constatée (par composante)
4	Non-respect des modalités de communication des menus pour validation par le lycée	100 € par jour de retard
5	Non-transmission des documents prévus pour les commissions des menus ou réunions techniques	100 € par jour de retard
6	Non-respect des spécifications qualitatives des denrées telles que prévues dans les menus (bio, signes officiels de qualité au sens de la Loi Egalim)	2000 € par infraction constatée (sur la base d'un contrôle de traçabilité)
7	Ecart par rapport au taux cible d'alimentation durable sur lequel s'est engagé le délégataire	500 € par point d'écart en-deçà du taux cible (sur une année scolaire du 31 août n au 30 août n+1)
8	Non-respect des spécifications quantitatives (à partir de +/- 5% par rapport au grammage contractuel à partir de 5 portions présentées et	25% du prix du repas x nombre de portions concernées

	non-conformes)	
9	Non-respect des modalités de facturation / encaissement / recouvrement	250 € par infraction constatée
10	Non-respect des obligations relatives à la clause d'insertion imputable au délégataire	50 € par heure d'insertion non réalisée

Après mise en demeure préalable

11	Non-respect du protocole des contrôles bactériologiques	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
12	Non-respect des obligations de renouvellement du petit matériel d'exploitation	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
13	Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	100 € par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
14	Non-respect du programme d'animations	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
15	Non-respect du format et du contenu du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
16	Non-respect du protocole de nettoyage	250 € par infraction constatée après mise en demeure restée sans effet
17	Non-respect des obligations de mise à jour et de transmission des états d'inventaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
18	Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
19	Retard dans la transmission de la copie des rapports de maintenance préventive et corrective	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
20	Retard dans la transmission des tableaux de bord mensuels	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
21	Retard dans la transmission du rapport annuel d'activités	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
22	Non-respect du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
23	Non-respect de l'interdiction de distribution d'eau en bouteille introduite par la loi du 10 février 2020	1 € euros par bouteille servie après mise en demeure restée sans effet
24	Non-respect du plan de prévention	100 € euros par jour de retard après

		mise en demeure restée sans effet
25	Retard dans la transmission de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par le délégataire au titre du contrat	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
26	Retard dans la transmission de la caution bancaire	250 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
27	Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat et non listé dans les pénalités supra	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
28	Non-respect des délais pour l'obtention des autorisations administratives	100 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
29	Absence ou refus de transmission par le délégataire, des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	150 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet
30	Non-transmission ou transmission incomplète des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action de promotion de l'égalité femmes-hommes	200 € euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet

Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas libératoires. L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le délégataire d'indemniser le lycée ou les tiers des préjudices qu'ils auraient effectivement subis à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Sanctions coercitives

A) Mise en régie provisoire

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au lycée. En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, le lycée a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées ci-dessus, le service de restauration peut être assuré en régie aux frais et risques du délégataire.

Le lycée peut à cet effet prendre possession temporaire des matériels, approvisionnements, personnels nécessaires à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant. La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

B) Mesures d'urgence

Le lycée peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire sauf cas de force majeure ou cause d'exonération prévue dans la clause relative aux pénalités.

Sanction résolutoire : LA DÉCHÉANCE

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service,
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat,
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire.

VIII.3 Cession de la délégation ou subdélégation

VIII.3.1 Subdélégation

Le délégataire ne peut confier à un tiers le soin d'exécuter à sa place les tâches relatives à l'exécution du service public de restauration. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la continuité du service, le lycée, après consultation de la Région, peut autoriser le délégataire à subdéléguer la fourniture d'une prestation limitativement définie et pour une période limitée, à la condition expresse que ce dernier conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service. Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation. Tous les contrats conclus par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause offrant au lycée la possibilité de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

VIII.3.2 Cession du contrat

Le délégataire est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Région en cas de cession au profit d'un tiers. Toutefois, le lycée se prononce sur la poursuite de l'activité après examen des garanties professionnelles, techniques et financières du tiers. Il convient de rappeler que les filiales d'un groupe peuvent constituer des tiers et qu'à ce titre leurs capacités doivent être étudiées par le lycée, au même titre que tout tiers au contrat.

Faute d'autorisation, la convention de cession est entachée d'une nullité absolue et le contrat est susceptible d'être résilié aux torts du délégataire.

Préalablement à l'autorisation, des informations complémentaires peuvent être exigées par le lycée au délégataire.

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Néanmoins, et en application du principe d'adaptabilité du service public, la Région est libre d'apporter unilatéralement toute modification au présent contrat justifiée par l'intérêt général du service et des usagers, sous réserve des droits du délégataire à obtenir indemnisation des éventuels surcoûts engendrés par une telle modification.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au lycée la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au délégataire, dans le cas où il est mis fin à la délégation, pour quelque cause que ce soit.

Le délégataire peut confier à un tiers l'exécution d'une partie des prestations liées à l'exécution du service public délégué, à condition d'en informer préalablement le lycée. Le délégataire doit s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ces tiers, notamment au regard de la législation du travail et sociale. Tout contrat passé avec des tiers ne peut avoir une durée supérieure à celle du présent contrat.

Le délégataire demeure entièrement responsable à l'égard du lycée, de la bonne exécution de l'entier service ou des prestations confiées à des tiers, comme du respect par ses cocontractants des clauses du présent contrat susceptibles de leur être appliquées.

Enfin, le délégataire annexe au rapport annuel d'activités une liste des contrats en cours avec des tiers.

VIII.4 Fin du contrat

VIII.4.1 Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire des effets dans les conditions suivantes :

- à la date d'expiration du contrat.
- en cas de résiliation du contrat.
- en cas de déchéance du délégataire.

Expiration du contrat

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties constatent et arrêtent les travaux à exécuter sur les installations qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au lycée, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini en annexe 8 et actualisé à chaque date d'anniversaire.

La remise des locaux et des installations en l'état initial est à la charge du délégataire. Les manquants de matériel sont également à la charge du délégataire. Ils sont évalués à leur prix de remplacement.

A défaut, les frais de remise en état correspondants ou frais de remplacement sont déduits du cautionnement. A l'expiration du contrat, les stocks restent la propriété du délégataire, ainsi que toute installation ou matériel acquis sur les deniers propres de ce dernier (hors petit matériel d'exploitation).

Résiliation du contrat

La Région se réserve le droit de mettre fin au contrat pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu par le délégataire.

Le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, dans la limite du préjudice direct et certain qu'il supporte et dont il doit faire la preuve. Il bénéficie du droit au versement d'une indemnité dont le montant tient compte du « manque à gagner » ; est entendu que le « manque à gagner » est valorisé à hauteur du niveau de rémunération présenté par le délégataire au compte prévisionnel d'exploitation.

Le montant des indemnités dues est, le cas échéant, apprécié sous le prisme de la jurisprudence administrative. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Paris.

Déchéance du délégataire

Sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article à relatif aux pénalités, en cas de faute d'une particulière gravité, la Région peut prononcer la déchéance du délégataire, et notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée du service ;
- manquements répétés et persistants à toute obligation du présent contrat ;
- cession sans l'autorisation expresse préalable de la Région.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours

à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

La résiliation anticipée du contrat pour faute du délégataire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire, à l'exception de l'indemnisation de la valeur non amortie des investissements réalisés.

VIII.5 Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe 12 du présent document programme valant projet de contrat.

VIII.6 Clauses diverses

VIII.6.1 Clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi

L'engagement d'insertion

Le délégataire s'engage à réaliser une action d'insertion en lien avec l'objet de la délégation de service public en proposant un contrat de travail à des personnes rencontrant de grandes difficultés sociales et professionnelles.

Les personnes concernées par cette action :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, et demandeurs d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, et les régies de quartier conventionnées en tant que SIAE ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, ou des CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), les entreprises de travail temporaire, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio professionnel.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser
5% du volume horaire des personnels affectés par le délégitaire sur les lycées du lot lors de la rentrée scolaire(*)

(*) ce volume horaire et le nombre d'heures d'insertion sont ajustées à chaque rentrée scolaire par un échange écrit entre le délégataire et le chargé de mission clauses sociales de la Région dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Les modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes à l'entreprise :

1ère possibilité : le recours à la sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT

2ème possibilité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de la délégation de service public. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- d'une association intermédiaire (AI)

3ème possibilité : l'embauche directe de demandeurs d'emploi

Les contrats de travail éligibles sont les contrats à durée déterminée, les contrats à durée indéterminée, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.

Les personnes en insertion embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant une durée de 24 mois.

L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Région a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement :

Contact
Région Île-de-France
Stéphane Marciniak
Chargé de mission clauses sociales
Tél : 01.53.85.52.44
stephane.marciniak@iledefrance.fr

L'opérateur « clause d'insertion » a pour mission :

- d'informer le délégataire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner le délégataire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause ;
- d'informer et d'orienter sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) concerné par la spécificité du contrat ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion, de vérifier l'éligibilité des publics et suivre l'application de la clause.

L'insertion pendant et à l'issue de la délégataire de service public

Tout au long de l'exécution des prestations de la délégation de service public, le délégataire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue de la délégation de service public, le délégataire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise.

Au cours de la prestation, le délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'opérateur « clause d'insertion ».

Le délégataire doit, d'une part prouver, à l'aide de justificatifs, que la personne recrutée correspond bien au public identifié ci-avant et d'autre part, attester sur l'honneur qu'elle a bien effectué les missions qui lui ont été confiées.

Il doit transmettre l'attestation d'heures d'insertion fourni par l'opérateur « clause d'insertion » dûment complétée et signée le 15 de chaque mois. Sur demande, le délégataire fournira une copie du contrat de travail et/ou les copies des factures en cas de sous-traitance aux SIAE.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution de la délégation de service public, le délégataire pourra, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une quelconque réunion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements (attestation mensuelle ; contrat de travail, factures siae) entraînera l'application de pénalités ci-après.

En tout état de cause, le délégataire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le facilitateur par écrit (courrier ; courriel) s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le délégant annule la clause sociale d'insertion. Cette

annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou au juge. L'entreprise fournira également la notification du Préfet de décision d'autorisation de recourir à de l'activité partielle.

A l'achèvement de la délégation de service public, le délégataire présente, avec son projet de décompte final, une attestation, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

VIII.6.2 Clause sociale de promotion de l'égalité femmes hommes

Le délégataire agit pour une plus grande mixité des métiers représentés au sein de la délégation de service public. Il instaure le principe de management inclusif et garantit un recrutement inclusif (notamment offres d'emploi inclusives et entretiens d'embauche inclusifs) afin de favoriser un égal recrutement femmes-hommes. Il est ainsi entendu par management inclusif, le management valorisant les personnes quel que soit leur genre.

Le délégataire s'engage à développer des actions en faveur de l'égalité salariale femmes-hommes.

Dans le cadre de ses programmes d'animation, le délégataire assure une communication inclusive, sans stéréotype et non genrée.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région se réserve la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le délégataire.

Chaque année, le délégataire fait état dans le rapport annuel de délégation de ses actions mises en œuvre en faveur de la promotion de l'égalité femmes-hommes. Il décrit chaque action, ses modalités de mise en œuvre, les indicateurs utilisés et les preuves de son action (exemple : les programmes d'animation, justificatifs de formation, offres d'emploi).

VIII.6.3 Clause relative aux perturbateurs endocriniens

Les perturbateurs endocriniens sont définis comme des molécules, naturelles ou produites par l'homme, qui interfèrent, positivement ou négativement, avec les systèmes hormonaux, entraînant ainsi des déséquilibres hormonaux au sein de l'organisme.

Le délégataire exclut, dans le cadre de ses missions, tout perturbateur endocrinien, tant dans les aliments que dans les ustensiles / contenants.

Dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, la Région et/ou le lycée se réserve(nt) la possibilité, à tout moment, de vérifier du respect de la présente clause par le Délégataire.

Le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, la Région et le Lycée par courriel avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Région et le lycée étudieront avec le délégataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

VIII.7 Election de domicile

Le délégataire fait élection de domicile au siège local de son exploitation.

Le délégataire est tenu à avoir en permanence un représentant au sein du lycée.

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance du lycée huit jours avant sa prise de fonction effective.

VIII.8 Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord du lycée.

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite.

VIII.9 Contentieux

Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

Les contestations qui s'élèvent entre l'un des membres du groupement et le délégataire au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Paris.

Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un comité consultatif de règlement amiable des différends qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

Annexe 1 : Glossaire et définitions

Conseil Régional : Région dans le présent document

EPL : Etablissement Public Local d'Enseignement ou lycée (lycée dans le présent document)

Groupe d'autorités concédantes : groupement de la Région et de certains lycées franciliens dans le cadre d'une convention ad hoc pour la passation et l'exécution de contrats de délégations du service public de restauration scolaire

Chef d'établissement : Proviseur du lycée, il préside le conseil d'administration et les instances de l'établissement

Commensaux : Personnels adultes du lycée (administratifs, professeurs, agents techniques,...) déjeunant au service de restauration

Délégué de services : délégué dans la suite du présent document (retenu par la Région pour assurer le service tel que prévu au contrat)

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

GEMRCN : Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (méthode de maîtrise de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires)

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

PMS : Plan de Maîtrise Sanitaire

PNNS : Programme National Nutrition Santé

Biens de retour : Biens qui sont réalisés par le délégué à ses frais et qui sont indispensables à la mission de service public, ils reviennent gratuitement à l'autorité délégante à l'expiration du contrat

Biens propres : Réalisés sur les fonds propres du délégué, ils lui reviennent au terme du contrat

Maintenance des équipements : regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements de restauration (niveaux 1 à 5 en fonction des termes du contrat)

Logiciel : ensemble de solutions matériels et logiciels pour le contrôle d'accès au restaurant scolaire

Compensation tarifaire : différentiel entre le prix des prestations tel que défini au présent contrat et le tarif voté par la Région et encaissé auprès du convive

Annexe 2 : Données chiffrées de fréquentation

Lycée	Ville	Département	Ouverture du self le mercredi	Données de fréquentation du self pour les lycées en moyenne par jour (2018/2019)						Données de fréquentation du self pour les commensaux en moyenne par jour (2018/2019)					
Jean Monnet	Franconville	95	Oui	410	424	389	367	342	54 300						2 500
Léonard de Vinci	Saint Witz	95	Oui	466	451	288	451	394	46 313						1 600
Saint Saens	Deuil la Barre	95	Oui	460	490	500	490	480	55 775	20	30	30	25	25	3 297
Camille Claudel	Vauréal	95	Oui	450	450	350	450	450	55 000	30	30	25	30	30	1 015
Louise Weiss	Achères	78	Oui	300	350	200	300	350	42 268	25	35	20	30	30	2 638
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78	Oui	600	600	60	600	600	58 000						2 000

Annexe 3 : Spécifications qualitatives des denrées

Voir fichier joint.

Voir fichier joint.

Annexe 5 : Engagements sur l'alimentation durable

Voir fichier joint.

Annexe 6 : Modalités d'accès

Lycée	Ville	Département	Mode de facturation (ticket ou forfait)	Logiciel
Jean Monnet	Franconville	95	Ticket	ALISE
Léonard de Vinci	Saint Witz	95	Ticket	ALISE
Saint Saens	Deuil la Barre	95		ALISE
Camille Claudel	Vauréal	95	Ticket	ALISE
Louise Weiss	Achères	78	Ticket	TURBOSELF
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78	Ticket	ALISE

Annexe 7 : Etats de reprise du personnel

Voir fichiers joints (par lycée).

Annexe 8 : Etat d'inventaire des équipements

En fichiers joints :

- ▣ la délibération n°CR 03-05 du 31 janvier 2005 précisant les règles comptables d'amortissement des équipements définies par la Région.
- ▣ l'état d'inventaire des équipements par lycée.

Annexe 9 : Grille de répartition des missions

Mission	Région / lycée	Délégué
La qualité dans l'assiette		
Production des repas		X
Préparation du service		X
Elaboration des projets de menus		X
Validation des projets de menus	X	
Participation à la commission de restauration	X	X
Elaboration et validation des PAI	X	X
Fourniture des condiments et consommables à usage unique		X
Gestion des animations sur le restaurant		X
L'organisation du service		
Inscription des convives	X	
Distribution des badges		X
Pointage des convives		X
Régulation du flux d'entrée au service de restauration	X	
Surveillance des lycéens	X	
Service des repas		X
Définition de la politique tarifaire applicable	X	
Facturation du prix des repas aux usagers		X
Recouvrement auprès des usagers		X
La sécurité alimentaire		
Mise en œuvre des procédures réglementaires sur la cuisine		X
Mise en place des outils nécessaires à leur mise en œuvre		X
Elaboration et application du protocole de suivi des températures		X

Mission	Région / lycée	Délégataire
Elaboration du plan de prévention	X	X
Gestion des visites médicales des personnels affectés sur le lycée		X
Mise en œuvre du protocole bactériologique		X
Gestion des crises (suspicion de TIAC ou d'alerte alimentaire)	X (information)	X

Les moyens mis en œuvre par le délégataire

Livraison et réception des repas/denrées sur le lycée		X
Affectation des personnels de restauration sur le lycée		X
Formation des personnels		X
Nettoyage des tenues professionnelles des personnels		X
Entretien et nettoyage des locaux et équipements		X
Nettoyage spécifique (vitrierie intérieure, rideaux)		X
Nettoyage hebdomadaire des grilles de hottes		X
Nettoyage de la hotte, des gaines et moteurs de ventilation	X	
Sortie et/ou rentrée des poubelles et leur nettoyage		X
Travaux de gros œuvre et de second œuvre	X	
Relamping	X	
Maintenance préventive des équipements		X
Maintenance curative des équipements		X
Maintenance des fontaines à eau réfrigérées		X
Renouvellement des équipements mis à disposition du délégataire	X	
Fourniture et renouvellement des matériels de nettoyage		X
Dotation initiale de vaisselle/verrerie/platerie et petit matériel d'exploitation	X	
Complément à la dotation initiale et renouvellement de la vaisselle/verrerie/platerie et du petit matériel d'exploitation		X
Mise à jour et suivi de l'état d'inventaire des équipements		X

Mission	Région / lycée	Délégataire
Prise en charge des fluides	X	
Prise en charge des frais de télécommunication		X
Fourniture du papier toilettes, essuie-mains et savons		X
Contrat d'entretien du réseau de distribution d'eau sanitaire	X	
Contrat de vérification périodique électrique	X	
Contrat entretien et curage des bacs à graisse		X
Contrat sécurité, incendie : vérification des extincteurs, sorties de secours, désenfumage, des portes coupe-feu et anti-panique	X	
Contrat doseurs et produits lessiviels		X
Contrat des montes charges (cuisine)	X	
Fourniture des matériels d'accès au self	X	
Maintenance des matériels d'accès au self		X
Contrat de collecte et valorisation des ordures ménagères	X	
Contrat de collecte et valorisation des biodéchets (en fonction des lycées)	X	X
Contrats de récupération huiles usagées		X
Dératisation / désinsectisation	X	
La vie du contrat		
Réalisation d'enquêtes de satisfaction	X	
Signalétique sur les locaux de restauration		X
Points de rencontres et d'échanges sur l'exécution du contrat	X	X
Transmission d'un rapport annuel d'activités		X
Contrôle de l'exécution du contrat	X	

Annexe 10 : Collecte des biodéchets

Lycée	Ville	Département	L'établissement public en charge de la collecte des déchets est-il à ce jour en capacité de traiter la collecte et la valorisation des biodéchets?
Jean Monnet	Franconville	95	Non
Léonard de Vinci	Saint Witz	95	Non
Saint Saens	Deuil la Barre	95	
Camille Claudel	Vauréal	95	Non
Louise Weiss	Achères	78	Oui
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78	Non

La Région a pour objectif de mettre en œuvre le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets dans les 19 lycées intégrés au contrat et répondant aux obligations réglementaires.

Le délégataire doit prendre à sa charge la gestion du déploiement du tri, et en fonction de la possibilité de l'établissement public territorial compétent (voir ci-avant), de la collecte et de la valorisation des biodéchets.

Les lycées seront équipés de table de tri par la Région en fonction du nombre de convives par lycée avant le démarrage du contrat.

Définition du biodéchet

Le biodéchet est défini par l'art R541-8 du code de l'environnement comme : « (...), *tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires* ».

Aussi, sous le terme « biodéchet », les emballages et conditionnements d'origine qui sont collectés en mélange avec la matière organique (exemples : barquettes biocompostables, serviettes en papier en cellulose de bois compostables ...), **ainsi que les sacs de collecte biocompostables.**

Dans le cas d'espèce, les reliefs de repas sont caractérisés de sous-produits animaux de catégorie 3 SPAN 3 au sens de la réglementation sanitaire, il s'agit de matières ne présentant pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. **Leur prise en charge par un prestataire doit répondre en tout point à la réglementation en vigueur, notamment règlement européen CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et règlement UE 142/2011.**

Définitions des prestations

Les prestations consistent à :

- Former le personnel de cuisine du délégataire, ainsi que sensibiliser les convives au tri à la source des biodéchets.
- Solliciter la dotation en matériel auprès du lycée (nombre de bacs roulants marron pour les déchets alimentaires avec couvercles et les volumes) avant le premier jour de collecte des biodéchets.
- -Mettre à disposition les équipements spécifiques: rouleaux de sacs biocompostables transparents (visuel spécifique et obligatoire) pour les déchets alimentaires, rouleaux de sacs jaunes biocompostables pour les déchets recyclables (emballages) et rouleaux de sacs noirs pour les ordures résiduelles ménagères (incinérateur).
- -Une signalétique adaptée aux consignes de tri est à apposer par le délégataire et renouvelée en cas de besoin. Une proposition de modèles de communication sur les consignes de tri doit être soumise à la Région et cela en fonction des consignes de tri pratiqué par l'établissement en charge de la valorisation (public ou prestataire retenu par le délégataire). L'affichage doit être lisible, ludique, exhaustif et compréhensif dans la salle de restaurant, en production et dans le local à poubelles.

- Collecter les biodéchets en incluant les serviettes en papier et le pain selon la fréquence de passages hebdomadaire sur les périodes scolaires (fréquence ajustée en concertation entre le délégataire et le lycée en fonction notamment du nombre de convives, de la superficie disponible pour le stockage des poubelles) et assurer un suivi des tonnages par lycée.
- Eviter toute projection de débris ailleurs que dans la benne lors de la collecte, nettoyer le sol en cas de déversement accidentel de déchets ou de lixiviats.
- Procéder à l'hygiénisation des contenants.
- Procéder au tri des biodéchets.
- Alerter la direction du lycée et la Région en cas de dégradation de la qualité du tri. Mettre en place en co-construction avec le lycée des solutions afin de rétablir un tri optimum : revoir les signalétiques, information auprès du personnel, visites de site, diagnostic, formations etc.
- Traiter les biodéchets issus du lycée (réfectoire, cuisine) conformément à l'art 204 de la loi grenelle II, par une valorisation biologique.
- Assurer la traçabilité, le reporting des données rapports. Informer la Région de la destination des déchets collectés (réception, transfert, exutoire final,...) et le type de procédé de valorisation: compostage, méthanisation, etc.

Annexe 11 : Taux de participation aux charges communes

Lycée	Ville	Département	Taux de participation aux charges communes applicables à ce jour	
			Lycéen	Commensal
Jean Monnet	Franconville	95	10%	10%
Léonard de Vinci	Saint Witz	95		
Saint Saens	Deuil la Barre	95		
Camille Claudel	Vauréal	95	12%	12%
Louise Weiss	Achères	78	12%	12%
Jules Ferry	Conflans Ste Honorine	78	16%	16%

Annexe 12 : Protection des données personnelles

Pour les besoins de la présente annexe, les parties sont renommées conformément aux définitions énoncées dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) comme suit :

- Le délégataire est dénommé le « Sous-traitant » ;
- Le lycée est dénommé le « Responsable de traitement ».

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit dans l'extrait de la fiche de registre ci-jointe.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Inscription des élèves et des commensaux au service de demi-pension ;
- Edition d'un badge permettant l'accès à la restauration ;
- Réservation des repas à l'avance ;
- Paiement pas les usagers des frais de restauration ;

- Finalité de statistiques ;
- Calculs de compensations financières entre le prestataire et le lycée.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données de type 1 (données non sensibles n'ayant pas un impact fort sur les personnes)

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP...)

Données de type 2 (données non sensibles ayant un impact fort sur les personnes)

- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes...)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM...)

Données de type 3 (données particulières au sens de l'article 9 du RGPD)

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont

- Agents régionaux
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Lycéens
- Etudiants
- Bénéficiaires des fonds structurels
- Personnes morales
- Particuliers
- Autres : personnel enseignant et administratif des établissements et tout commensal de passage autorisé par l'établissement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données d'identification de l'élève ou du commensal ;
- Données d'identification du responsable légal permettant l'envoi d'une facture à la famille.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement

2.1 Devoir de conseil :

Au titre de son devoir de conseil, si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.

2.2 Devoir d'information

Au titre de son devoir d'information, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent l'**information** et la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Option A

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Le sous-traitant informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 24 heures après en avoir pris connaissance. et par le moyen approprié. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Plan d'Assurance Sécurité

Dans les 60 jours suivants la notification du marché, le Délégué formalisera et transmettra au lycée le Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

En cas d'alerte grave (attaque d'envergure, faille critique) annoncée par le CERT-FR, le correctif devra être appliqué de manière urgente (idéalement dans un délai de 24 heures) sur les infrastructures hébergeant les systèmes accessibles depuis Internet (serveurs, pare-feux, routeurs ouverts vers l'extérieur).

Le traitement des alertes mineures pourra intervenir durant les périodes de maintenance planifiées.

Le Délégué du présent marché précisera les modalités de déploiement applicable au présent contrat. Le Plan d'Assurance Sécurité comportera notamment les éléments suivants :

- Les modalités de gestion du cycle de vie du Plan d'Assurance Sécurité qui permettent de le faire évoluer et de valider ses modifications ;
- L'inventaire des procédures et des processus de sécurité applicables dans le cadre des services ;
- La procédure de traitement des attaques recensant notamment l'ensemble des intervenants, le processus d'alerte et de remontée des informations, le cas échéant les SLA spécifiques au traitement des alertes de sécurité ;
- L'échelle de gravité des incidents de sécurité et les procédures de traitement associées ;
- La description des mesures de protection répondant aux exigences de sécurité du présent contrat ;

Le PAS s'appliquera tout au long du présent marché. Une fois validé en début de marché, le PAS pourra être révisé à la demande du lycée. La révision du PAS sera en particulier déclenchée en cas d'incident grave de sécurité.

Le PAS doit être porté à la connaissance de chaque personne et de chaque intervenant impliqué dans la fourniture des prestations dans le cadre du présent marché.

Responsabilité

Le Délégué du présent marché est responsable des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, afin d'éviter tout préjudice pour le Lycée dans le cadre de la fourniture des services.

Protection des données personnelles

Le Délégué est responsable de la protection des données personnelles qu'il sera amené à traiter pour exécuter les prestations. En complément des mesures de sécurité générales énoncées, le Délégué prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et pour que ces données ne puissent être accédées et manipulées que par des personnes explicitement autorisées et uniquement dans le but de fournir les services convenus dans le cadre du présent marché.

Audits de sécurité

Le Lycée pourra, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Délégataire du présent marché. Il mandatera à cette fin un organisme indépendant et qualifié pour procéder à un audit de sécurité du système (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégataire du marché).

L'audit pourra concerner l'organisation ou l'architecture mises en place, les configurations déployées ou se faire sous une forme de test d'intrusion. Les tests d'intrusion seront encadrés par une charte commune signée entre le Délégataire du présent marché, le Lycée et la société mandatée pour l'audit.

Les audits de sécurité pourront être effectués de façon planifiée avec une fréquence maximale d'une fois par an, ou suite à un incident grave de sécurité survenu sur les systèmes du Lycée (qu'il s'agit ou non des systèmes rentrant dans le cadre du présent marché).

Le Délégataire du marché sera prévenu au minimum 30 jours en avance. En cas d'indisponibilité justifiée des personnes clés chez le Délégataire du marché, il pourra demander de décaler l'audit d'un délai d'un mois maximum. Cependant, un audit pourra être effectué sans délais en cas d'urgence engendrée par un incident grave de sécurité en cours.

Suite à cet audit, le délégataire devra prendre à sa charge et corriger toute vulnérabilité ou non-conformité découverte. Les vulnérabilités ou non-conformités majeurs ou critiques devront être corrigés dans les plus brefs délais.

Localisation des données

Lorsque des données appartenant au Lycée ou collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont hébergées par le Délégataire, leur localisation en France, ou, à minima, à l'intérieur de l'Union Européenne doit être privilégiée.

Le délégataire fournira au Lycée la liste des sites hébergeant les données dans le cadre du présent marché.

Si l'architecture technique mise en œuvre par la Délégataire ne permet pas la localisation précise des données en permanence, le Délégataire s'engage à localiser les données, a posteriori. Cette localisation des données pourra lui être demandée à tout moment et en particulier suite à un incident.

Traitement des incidents de sécurité

Le Délégataire doit avertir sans délais le responsable du présent contrat au Lycée de la survenue d'un incident de sécurité.

Les incidents de sécurité envisageables dans le cadre du présent contrat et les procédures de leur traitement seront formalisés dans le PAS du marché.

Pour traiter et résoudre un incident survenu, le Lycée pourra mandater un organisme indépendant et qualifié (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Délégataire du marché), ou demander le Délégataire de mandater un tel organisme, ou encore de demander au Délégataire de procéder lui-même au traitement de l'incident si le Délégataire en possède les compétences nécessaires. Le prestataire en charge de traitement de l'incident doit pouvoir

procéder à un contrôle total de l'environnement de la ressource à des fins d'analyse, en particulier :

- Prélever tout élément nécessaire à l'analyse conformément aux règles de l'art ;
- Analyser tout système impliqué dans l'incident ;
- Préconiser les actions de confinement de l'incident, de réduction d'impact, etc. et de remise en fonctionnement nominal, dont la décision reste prérogative du lycée.

Protection antivirale

Une politique antivirale stricte devra être mise en place par le Déléataire pour la totalité des équipements supportant la prestation objet du présent marché (serveurs, stations d'administration, stations de développement, postes de travail, etc.). La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence élevée (par exemple toutes les 30 minutes).

La politique antivirale appliquée sur le système d'information du Déléataire devra être précisée dans le PAS.

Un contrôle de non-contamination des serveurs Web devra être effectué périodiquement. Le Déléataire précisera les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

Mises à jour, correctifs de sécurité

Le Déléataire du présent marché appliquera les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) sur tous les matériels impliqués dans la prestation.
des correctifs de sécurité dans le Plan d'Assurance Sécurité.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

17 MAI 2021

Service des collectivités locales
et du contentieux

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
MAI 2021**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**INFORMATION SUR L'USAGE PAR LA PRÉSIDENTE DE LA DÉLÉGATION POUR SIGNER LES
MARCHÉS ET LEURS AVENANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 4231- 8 DU CGCT - MAI 2021**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXE AU RAPPORT	4
Liste des marchés et des avenants	5

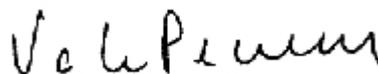
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article L.4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'informer la commission permanente sur la passation des marchés pour lesquels la présidente a reçu délégation par délibération CR 93 -15 du 18 décembre 2015.

La liste, jointe en annexe, est établie par pôle, direction et mandataire et par seuil de procédure et informe de la passation d'un marché ou d'un avenant signé par la personne ayant reçu délégation de la présidente.

Conformément au même texte, il en sera rendu compte au prochain conseil régional.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

Liste des marchés et des avenants

LES MARCHES PASSES PAR LES SERVICES DE LA REGION

Commission permanente du 12 mai 2021

Numéro Maximilien	Objet du marché	Seuil de procédure	Montant HT*	Date de notification	Nom de l'attributaire	Code postal de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Pôle / Mandataire
2000207-01	Marché relatif aux évaluations d'impacts des projets ayant le cofinancement FEDER-FSE du programme opérationnel d'Ile-de-France 2014-2020 : Développement urbain intégré au service des publics fragiles	> 214 000 € HT	68 550,00 €	30/11/20	TERITEO	34000	MONTPELLIER	Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme
2000207-02	Marché relatif aux évaluations d'impacts des projets ayant le cofinancement FEDER-FSE du programme opérationnel d'Ile-de-France 2014-2020 : Employabilité	> 214 000 € HT	124 025,00 €	30/11/20	ITINERE CONSEIL	69006	LYON	Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme
2000207-03	Marché relatif aux évaluations d'impacts des projets ayant le cofinancement FEDER-FSE du programme opérationnel d'Ile-de-France 2021-2027 : Scolarisation	> 214 000 € HT	54 600,00 €	30/11/20	AMNYOS	75011	PARIS	Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme
2000207-04	Marché relatif aux évaluations d'impacts des projets ayant le cofinancement FEDER-FSE du programme opérationnel d'Ile-de-France 2021-2027 : WIFI	> 214 000 € HT	48 450,00 €	30/11/20	IDATE	34092	MONTPELLIER	Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme
2000606	Forum Renaissance industrielle dédié à l'emploi et relance industrielle en Île-de-France	< 25 000 € HT	8 333,33 €	13/11/20	SOCIETE D'ENCOURAGEMENT T POUR L'INDUSTRIE NATIONALE	75006	PARIS	Pôle Entreprises et Emploi
2000647	Participation de la Région à l'évènement « enTHreprendre Handireseau 2020	< 25 000 € HT	8 333,33 €	23/11/20	HANDIRESEAU	75010	PARIS	Pôle Entreprises et Emploi
2000693	Evènement Citizen Entrepreneurs : conférence des entrepreneurs	< 25 000 € HT	8 333,33 €	03/12/20	CITIZEN ENTREPRENEURS	92037	LA DEFENSE	Pôle Entreprises et Emploi
2000266	Marché de prestations de commissaire aux comptes pour la SEM patrimoniale	[25 000 € HT et 40 000 € HT]	30 600,00 €	22/07/20	BDO Paris audit & advisory	75116	PARIS	Pôle Entreprises et Emploi
2000679	MS n°6 (Lot 1) relatif à l'AMO pour la mise en œuvre opérationnelle d'une démarche d'évaluation généralisée au sein de la RIF à l'échelle de 3 politiques publiques	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	95 820,00 €	14/12/20	EY & Associés	92037	PARIS LA DEFENSE	Pôle Finances
2000554	Salon Jeunes d'Avenirs 2020	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	30 500,00 €	09/09/20	Groupe AEF INFO	75007	PARIS	Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage

2000585	Salon Paris pour l'Emploi 2020	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	29 166,67 €	07/10/20	CARREFOUR POUR L'EMPLOI	75700	PARIS	Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage
2000667	Job Truck	< 25 000 € HT	10 000,00 €	19/11/20	CBE SUD 94	94586	RUNGIS	Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage
2000781	Salon online des transitions professionnelles	< 25 000 € HT	2 000,00 €	30/11/20	SPHERE PUBLIQUE	75020	PARIS	Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage
2000243-01	Marchés de services d'assurance - Lot 1: responsabilité et risques annexes - contrat de 1ère ligne	> 214 000 € HT	451 127,40 €	13/11/20	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	75009	PARIS	Pôle Juridique, Achats, Donnée
2000243-02	Marchés de services d'assurance - Lot 2: responsabilité et risques annexes contrat de 2ème ligne	> 214 000 € HT	189 720,45 €	18/11/20	VERSPIEREN SA	59290	WASQUEHAL	Pôle Juridique, Achats, Donnée
2000243-03	Marchés de services d'assurance - Lot 3: flotte automobile et risques annexes	> 214 000 € HT	181 021,75 €	16/11/20	ASSURANCES SECURITE	59000	LILLE	Pôle Juridique, Achats, Donnée
2100093	Etude d'évaluation immobilière	< 25 000 € HT	19 000,00 €	10/07/20	JLL (JONES LANG LASALLE)	75008	PARIS	Pôle Juridique, Achats, Donnée
2000551	Mission d'évaluation de 3 aménagements cyclables temporaires en Île-de-France	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	29 061,00 €	09/12/20	CEREMA	78197	TRAPPES	Pôle Logement et Transports
2000608	AMO rédaction du cahier des charges techniques RER Vélo	< 25 000 € HT	23 333,00 €	24/11/20	CEREMA-Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	69670	BRON	Pôle Logement et Transports
2000609	Remplacement de 16 fenêtres monumentales côté rue du Ranelagh et 3 portes doubles permettant l'accès au PMR en salle des actes – CMR MOLIERE à Paris 16ème	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	105 726,15 €	25/11/20	LES ETABLISSEMENT GIFFARD	94310	ORLY	Pôle Lycées
2000508	Mission MOE de l'opération de restructuration de la laverie avec mise en place du tri sélectif et éco-participatif, fourniture et installation de deux points de distribution en libre-service (chaud et froid) et travaux divers en demi-pension Lycée Francois-VILLON (78 Les Mureaux).	[25 000 € HT et 40 000 € HT]	37 683,75 €	07/12/20	JEK INGENIERIE ET ENVIRONNEMENT	75014	PARIS	Pôle Lycées
2000563	MS à l'accord cadre n° 1800292-02 Travaux de SSI pour des opérations de remplacement de S.S.I avec modification des fonctions de mise en sécurité des établissements à la CMR RODIN à Paris 13.	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	127 168,20 €	02/12/20	SONALARME	95500	GONESSE	Pôle Lycées

2000564	Travaux d'aménagement de locaux pour la salle des professeurs du lycée PAUL DOUMER - Le Perreux (94)	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	111 323,60 €	02/12/20	AVENIR BATIMENT	93360	NEUILLY PLAISANCE	Pôle Lycées
2000649	MS sur AC multi attributaires 1800292-01 Travaux de remplacement des portes coupe-feu et d'extension des flashs-Lycée T. de Champagne à Provins (77)	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	142 667,00 €	03/12/20	ERIS	94320	THIAIS	Pôle Lycées
2000645	Marché subséquent à l'accord-cadre 1800292-04 Travaux de remplacement du Système de Sécurité Incendie (S.S.I) sans modification des fonctions de mise en sécurité du lycée Jean PERRIN Longjumeau (91)	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	101 742,00 €	30/11/20	ERIS	94320	THIAIS	Pôle Lycées
2000743	Travaux d'électricité – Débranchement/Re-branchement «BOULEVARD SAINT-MICHEL» - Prestations au canevas - Lycée Saint-Louis à Paris (75006)	< 25 000 € HT	24 375,39 €	23/11/20	ENEDIS	92079	LA DEFENSE	Pôle Lycées
2000747	Travaux d'électricité – Débranchement/Re-branchement «RUE SAINT-JACQUES» - Prestations au canevas - Lycée Louis Le Grand à Paris (75005)	< 25 000 € HT	23 288,79 €	23/11/20	ENEDIS	92079	LA DEFENSE	Pôle Lycées
2000100-01	Accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour des travaux d'enlèvement ou de neutralisation de matériaux contenant l'amiante - Lot 1 secteur 1A	> 5 350 000 € HT	Sans maxi	04/12/20	WIG FRANCE	54200	TOUL	Pôle Lycées
2000100-01	Accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour des travaux d'enlèvement ou de neutralisation de matériaux contenant l'amiante - Lot 1 secteur 1B	> 5 350 000 € HT	Sans maxi	04/12/20	COMBET	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Pôle Lycées
2000100-02	Accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour des travaux d'enlèvement ou de neutralisation de matériaux contenant l'amiante - Lot 2 secteur 2A	> 5 350 000 € HT	Sans maxi	04/12/20	DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT	95100	ARGENTEUIL	Pôle Lycées
2000100-02	Accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour des travaux d'enlèvement ou de neutralisation de matériaux contenant l'amiante - Lot 2 secteur 2B	> 5 350 000 € HT	Sans maxi	04/12/20	KLC DESAMIANTAGE	95200	SARCELLES	Pôle Lycées

2000538	Marché subséquent à l'accord-cadre n°1800321-02 : Travaux de rénovation des émetteurs de chaleur au lycée Rodin à Paris 13 (75)	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	365 030,45 €	14/12/20	SCHNEIDER ET CIE	91170	VIRY-CHATILLON	Pôle Lycées
2000189	Travaux de couverture du bâtiment B Lycée François Couperin à Fontainebleau (77)	[90 000 € HT et 5 350 000 € HT]	211 000,00 €	08/12/20	IDF TOITURE	60520	LA CHAPELLE EN SERVAL	Pôle Lycées
2000233	Fourniture, installation et maintenance de systèmes d'affichages interactifs (vidéo projecteurs et écrans tactiles) destinées aux établissements de la Région Ile-de-France	> 221 000 € HT	20 232 109,12 €	18/11/20	SIGNAL.FR	78125	HERMERAY	Pôle Lycées
1900366	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de bâtiments anciens à destination de bureaux situés à Paris (7ème), avec restructuration des espaces, rénovation des installations techniques et mise en accessibilité, pour la Région Île-de-France	> 221 000 € HT	519 000,00 €	29/05/20	A5A	75013	PARIS	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000118	Mission de conception d'un espace cafeteria	< 25 000 € HT	24 990,00 €	04/09/20	SAGUEZ	93400	SAINT-OUEN	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000439	Prestations de ventes aux enchères de mobiliers des sites parisiens de la Région Île-de-France	< 25 000 € HT	10 000,00 €	24/07/20	ADER	75016	PARIS	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000450	Mission de maîtrise d'œuvre pour le déploiement de l'outil de collaboration TEAMS.	[25 000 € HT et 40 000 € HT]	39 950,00 €	27/07/20	ALTETIA	92024	NANTERRE	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000460	Fourniture et pose d'un système de vidéoconférence compatible teams pour 3 salles de commission.	< 25 000 € HT	24 934,68 €	24/07/20	INEO	93400	SAINT-OUEN	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000468	Fourniture et pose d'un velum sur le site du 33 rue Barbet de Jouy	< 25 000 € HT	8 740,00 €	23/07/20	V.O CONCEPT	93135	NOISY-LE-SEC	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000472	Fourniture et pose de mâts	< 25 000 € HT	4 799,00 €	20/07/20	DOUBLET	59710	AVELIN	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000473	Dépose et repose de deux portes tambour DORMAKABA	< 25 000 € HT	9 300,00 €	31/07/20	DORMAKABA	78320	LE MESNIL ST DENIS	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000527	Modification adresses IP APILOG	< 25 000 € HT	8 809,00 €	24/08/20	APILOG	91300	MASSY	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000528	Modification adresses IP AXIMA	< 25 000 € HT	5 370,00 €	24/08/20	AXIMA	92240	MALAKOFF	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000618	Mission de responsable unique de sécurité	< 25 000 € HT	15 000,00 €	23/10/20	GNPS	93160	NOISY-LE-GRAND	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
2000673	Location et maintenance de deux machines à affranchir pour la Région Île-de-France	< 25 000 € HT	1 100,00 €	01/12/20	Pitney Bowes	93456	LA PLAINE SAINT DENIS	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux

2000758	Mission d'analyse financière relative à un contrat de DSP pour l'île de loisirs de Vaires Torcy (77)	< 25 000 € HT	5 918,00 €	25/11/20	DELOITTE CONSEIL	92908	PARIS LA DEFENSE	Pôle Politiques Sportives, de Santé, de Solidarité et de Modernisation
2000636	Travaux de reprise des pelouses sur l'ensemble du golf île de loisirs Vaires Torcy (77)	< 25 000 € HT	25 000,00 €	23/11/20	GCMA	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Pôle Politiques Sportives, de Santé, de Solidarité et de Modernisation
2000840	Fourniture de fauteuils cocons à sieste et abonnement	< 25 000 € HT	9 533,80 €	07/12/20	NAP AND UP	92800	PUTEAUX	Pôle Ressources Humaines
2000847	Expertise CHSCT au CESER du conseil régional d'Île de France	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	73 850,00 €	25/11/20	Apteis	75010	Paris	Pôle Ressources Humaines
2000154-02	Formations Sécurité au travail - Lot 2 : Formations initiales et de maintien et actualisation des connaissances Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), Formations Lutte contre l'Incendie, Formations initiales et de maintien et actualisation des connaissances de Prévention des Risques liées à l'Activité Physiques (PRAP)	> 214 000 € HT	385 920,00 €	23/11/20	INEPS	93200	SAINT-DENIS	Pôle Ressources Humaines
2000303	Inventaires écologiques, évaluation environnementale et rédaction du dossier CNPN	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	74 684,00 €	03/12/20	BIOTOPE Agence Bassin parisien	75012	PARIS	Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux
2000825	Trophée Edtech	< 25 000 € HT	1 296,00 €	27/11/20	ARTEMPO	92100	BOULOGNE BILLAN COURT	Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux
2000390 <i>Erratum : annule ce même marché signalé dans les rapports CP 2020-407 et CR 2020-035 (septembre 2020), Déclaré sans suite. Marché 2000500 conclu à sa place.</i>	Fabrication de stickers "Lycées éco-responsable"	< 25 000 € HT	771,00 €	16/06/20	DUPLIGRAFIC	77601	MARNE LA VALEE	Direction de la Communication
2000500	Fabrication de stickers en 200 exemplaires	< 25 000 € HT	161,25 €	07/08/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000703	Achat de 2 000 masques logotypé Région Ile-de-France	< 25 000 € HT	2 000,00 €	01/12/20	EURASIA GROUPE	92330	GENNEVILLIERS	Direction de la Communication
2000704	Achat de 200 exemplaires d'un livre dédié à la Région IDF	< 25 000 € HT	15 000,00 €	24/11/20	BOOKSTORMING	75010	PARIS	Direction de la Communication

2000733	Achat de 3000 adhésifs dans le cadre de la distribution de clés WIFI destinée à des lycéens en difficulté	< 25 000 € HT	332,77 €	23/11/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000734	Partenariat avec la Tribune dans le cadre de Paris Air Forum 2020	< 25 000 € HT	24 800,00 €	08/12/20	LA TRIBUNE	75009	PARIS	Direction de la Communication
C - 2000744	Achat d'adhésifs dans le cadre de l'opération des dépistages COVID en gare	< 25 000 € HT	5 498,00 €	08/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
C - 2000759	Fourniture de bâches dans le cadre des opérations des dépistages COVID en gares	< 25 000 € HT	2 340,00 €	26/11/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
C - 2000788	Achat d'adhésifs et pose sur 28 sites dans le cadre de l'opération des dépistages COVID en gare	< 25 000 € HT	4 500,00 €	08/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
C - 2000794	Marché subséquent à l'accord-cadre n°1600492 Conception, aménagement et mise en œuvre de stands de dépistage de la COVID 19 sur les parkings de centres commerciaux	< 25 000 € HT	15 120,00 €	30/11/20	NEW DEE	75007	PARIS	Direction de la Communication
2000672	Gestion, hébergement et diffusion des Podcasts pour le compte de la Région IDF	< 25 000 € HT	1 008,00 €	11/12/20	STUDIO W AGENCY	92290	CHATENAY MALABRY	Direction de la Communication
2000824	Fabrication de supports de communication à l'occasion d'inaugurations officielles	< 25 000 € HT	221,00 €	10/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000830	Fabrication de kakémonos Roll up dans le cadre de l'opération des banques alimentaires en IDF	< 25 000 € HT	1 652,36 €	10/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000832	Fabrication de totems	< 25 000 € HT	776,96 €	10/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000838	Fourniture, pose/dépose de matériels signalétiques dans le cadre des assises nationales de la biodiversité	< 25 000 € HT	776,96 €	10/12/20	DUPLIGRAFIC	77601	BUSSY SAINT GEORGES	Direction de la Communication
2000851	Abonnement "statistique éco-déclaration à l'outil de gestion dématérialisée de commande"	< 25 000 € HT	1 284,70 €	18/12/20	PRINTCHAIN	92600	ASNIERES	Direction de la Communication
2000855	Impression d'affiches "Leçons de littérature" pour le compte de la Région Ile-de-France	< 25 000 € HT	610,00 €	28/09/20	IMPRIMERIE DE COMPIEGNE	60205	COMPIEGNE	Direction de la Communication
2000760	Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations d'impressions de supports de communication	< 25 000 € HT	8 660,00 €	18/12/20	PRINTCHAIN	92600	ASNIERES	Direction de la Communication
2000727	Accompagnement SEO à destination du Portail Ile-de-France	< 25 000 € HT	24 900,00 €	18/12/20	Groupe YDYLE/ESKIMOZ	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	Direction de la Communication

2000194	Tierce Maintenance Applicative : Application web de Gestion du mandat des conseillers régionaux d'Ile-de-France	[90 000 € HT et 214 000 € HT]	190 000,00 €	26/11/20	LORBER CONSEIL	75011	PARIS	Direction Générale des Services
2000337	Prestations d'exécution et d'adaptation graphique des supports de communication imprimés et numériques pour le compte de la Région Île-de-France	[90 000 € HT et 214 000 € HT]	120 000,00 €	26/11/20	INSPIRIENCE	75014	PARIS	Direction de la Communication
2000168	Partenariat avec la COFREX pour la présence de la Région sur le Pavillon Français de l'Expo Universelle de Dubaï (octobre 2021 à avril 2022).	> 214 000 € HT	300 000,00 €	16/12/20	COFREX	75014	PARIS	Direction de la Communication
2000257	Tierce Maintenance Applicative (TMA) des infocentres métiers en environnement SAP BI	> 221 000 € HT	800 000,00 €	17/12/20	MICROPOLE France	92300	LEVALLOIS-PERRET	Direction des Systèmes d'Information
2000466	Marché de maintenance, d'acquisition de licences du logiciel de cartographie des Systèmes d'Information, de prestations d'assistance et support associées ADOIT	> 221 000 € HT	400 000,00 €	27/11/20	BOC INFORMATION TECHNOLOGIES CONSULTING GMBH	75009	PARIS	Direction des Systèmes d'Information
2000372	Prestations de maintenance et d'assistance pour les applications Coriolis et Coriolif	> 214 000 € HT	3 000 000,00 €	01/12/20	BULL SAS	6905	SOPHIA-ANTIPOLIS	Direction des Systèmes d'Information

*Montant HT à renseigner selon le type de marché

Prix forfaitaire : Prix attribué toutes tranches x nombre de reconductions

Accord-cadre avec maximum : Montant maximum x nombre de reconductions

Accord-cadre sans maximum : Montant DQE x nombre de reconductions ou (*) budget annuel alloué

Accord-cadre sans maximum ni DQE : Inscire sans maxi

LES AVENANTS PASSES PAR LES SERVICES DE LA REGION

Commission permanente du 12 mai 2021

Numéro Maximilien	Objet du marché initial	Montant HT du marché initial	N° de l'avenant	Objet de l'avenant	Montant HT de l'avenant	Date de notification de l'avenant	Nom de l'attributaire	Code postal de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Pôle / Mandataire
1600234	Certification des comptes	140 000,00 €	2	Prolongation du délai d'exécution de 6 mois (soit jusqu'au 8 juin 2021)	0,00 €	09/12/2020	DEPARTEMENT EXPERTISES EUROPEENNES ET POLITIQUES PUBLIQUES	6410	BIOT	Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme
2000313	Prestations de gestion d'une plateforme de contacts téléphoniques et mail pour l'écoute et l'orientation des dirigeants d'entreprises, en Région Ile-de-France	200 000,00 €	1	Prolongation de la durée du marché d'un mois et augmentation du maximum de 12 000 € HT (6%)	12 000,00 €	15/12/2020	DEAFI	93100	MONTREUIL	Pôle Développement Economique, Emploi et Formation
2000348	Marché POC "pack relocalisation" des entreprises	39 940,00 €	1	Prolongation	0,00 €	04/09/2020	PRICEWATERHO USECOOPERS ADVISORY	92208	NEUILLY-SUR-SEINE	Pôle Entreprises et Emploi
2000348	Marché POC "pack relocalisation" des entreprises	39 940,00 €	2	Prolongation	0,00 €	04/12/2020	PRICEWATERHO USECOOPERS ADVISORY	92208	NEUILLY-SUR-SEINE	Pôle Entreprises et Emploi
2000266	Marché de prestations de commissaire aux comptes pour la SEM patrimoniale	30 600,00 €	1	Transfert	0,00 €	11/12/2020	BDO Paris audit & advisory	75116	PARIS	Pôle Entreprises et Emploi
1600098-50	Personnes placées sous main de justice - Lot 50 : Hôtellerie-Restauration	126 720,00 €	1	Dissolution de l'association FORGECO Transmission des missions à l'associé unique PROM'HOTE IFITEL par décision AG du 28 janvier 2020	0,00 €	10/11/2020	PROM'HOTE IFITEL	92150	SURESNES	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1700155-13	Parcours Entrée dans l'Emploi 2018 - Lot 13 : Parcours Entrée dans l'Emploi de Grand Paris Seine Ouest et Vallée Sud Grand Paris	4 646 355,00 €	3	Cessation d'activité du mandataire (retraite) - Nomination du nouveau mandataire (cotitulaire1) Absorption fusion d'un cotraitant	0,00 €	12/11/2020	ACIFE	92320	CHATILLON	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1700702-24	Programme Régional de Formation pour l'Emploi - Lot 24 : Coiffure-Esthétique	411 264,00 €	2	Arrêté du 5 Juin 2019 portant création de la spécialité "Métiers de la coiffure" de CAP entraînant une modification de l'intitulé et une augmentation des volumes d'heures des parcours	0,00 €	20/11/2020	IMEPP - Institut de Médiation d Éducation Permanente de Pantin	93500	PANTIN	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1700702-25	Programme Régional de Formation pour l'Emploi - Lot 25 : Coiffure-Esthétique	295 200,00 €	2	Arrêté du 5 Juin 2019 portant création de la spécialité "Métiers de la coiffure" de CAP entraînant une modification de l'intitulé et une augmentation des volumes d'heures des parcours	0,00 €	20/11/2020	CMA 93 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis	93000	BOBIGNY	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1700702-25	Programme Régional de Formation pour l'Emploi - Lot 25 : Coiffure-Esthétique	378 000,00 €	2	Arrêté du 5 Juin 2019 portant création de la spécialité "Métiers de la coiffure" de CAP entraînant une modification de l'intitulé et une augmentation des volumes d'heures des parcours	0,00 €	20/11/2020	Lycée Auguste Renoir - GRETA des Hauts-de-Seine	92000	NANTERRE	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage

1700702-105	Programme Régional de Formation pour l'Emploi - Lot 105 : Sport-Animation	341 760,00 €	2	Arrêté du 07 Juillet 2020 Dissolution Greta Métiers de la santé et du Social (Greta M2S) et transfert activité au GIP FCIP à compter du 01 Janvier 2021	0,00 €	11/12/2020	GIP FCIP - Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle	75019	PARIS	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1700702-106	Programme Régional de Formation pour l'Emploi - Lot 106 : Sport-Animation	848 160,00 €	2	Arrêté du 07 Juillet 2020 Dissolution Greta Métiers de la santé et du Social (Greta M2S) et transfert activité au GIP FCIP à compter du 01 Janvier 2021	0,00 €	11/12/2020	GIP FCIP - Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle	75019	PARIS	Pole Formation Professionnelle et Apprentissage
1900882	Marché subséquent relatif à l'accord-cadre n°1700310-2 Réalisation d'audits relatifs aux opérations de transports : TCSP Massy-Saclay - Pôle d'échanges multimodal Rosa Parks	144 180,00 €	1	Prolongation du délai d'exécution	0,00 €	15/12/2020	ALENIUM Consultants	75009	PARIS	Pôle Logement et Transports
2000211-01	Travaux de restructuration des sanitaires filles et garçons, remplacement partiel du sol de la salle des professeurs, travaux dans les logements (Salles d'eau, volets roulants motorisés, portes d'entrée, VMC) au Lycée Jean Rostand à Mantes-La-Jolie (78) LOT 1 - Plomberie, Chauffage et de Ventilation	78 286,33 €	1	Travaux complémentaires Salle de Bain Gardienne	2 533,10 €	10/09/2020	SANITHERM CONCEPT	28210	COULOMBES	Pôle Lycées
2000211-01	Travaux de restructuration des sanitaires filles et garçons, remplacement partiel du sol de la salle des professeurs, travaux dans les logements (Salles d'eau, volets roulants motorisés, portes d'entrée, VMC) au Lycée Jean Rostand à Mantes-La-Jolie (78) LOT 1 - Plomberie, Chauffage et de Ventilation	78 286,33 €	2	Travaux supplémentaires	834,00 €	18/11/2020	SANITHERM CONCEPT	28210	COULOMBES	Pôle Lycées
2000414	MS à l'accord cadre n° 1800292-05 Travaux réfection du SSI Lycée Joliot Curie à Nanterre (92)	29 909,00 €	1	Erreur matérielle sur écriture de la formule révision de prix sur CCAP	0,00 €	10/12/2020	AVISS	78190	TRAPPES	Pôle Lycées
2000452-02	Travaux d'Aménagement d'un logement sur le bâtiment principal et 1 logement sur l'annexe en salles de colle au Lycée Fénelon à Paris 6 (75) Lot 2 : Revêtements de sol /Peinture	14 980,81 €	1	Travaux supplémentaires	4 362,00 €	10/12/2020	HAYET	75020	PARIS	Pôle Lycées
2000452-03	Travaux d'Aménagement d'un logement sur le bâtiment principal et d'un logement sur l'annexe en salles de colle au Lycée Fénelon à Paris 6 (75) Lot 3 Electricité	15 577,00 €	1	Travaux supplémentaires	1 600,00 €	10/12/2020	NOVAE	93240	STAINS	Pôle Lycées
2000335	Travaux de réfection de l'électricité du bâtiment D - Lycée Gaston Bachelard à Chelles (77)	105 575,89 €	1	Création d'un placard technique afin d'abriter le TGBT du bâtiment D	2 988,60 €	12/11/2020	SEEI	77270	VILLEPARISIS	Pôle Lycées

2000120	MS à l'AC 1800595-01 "Travaux de sureté électronique de l'ensemble du site du lycée agricole et horticole de Saint Germain en Laye (78)"	797 757,70 €	1	Prestations supplémentaires	36 543,71 €	07/12/2020	Groupement SICATEL (mandataire) / FOUASSIN	93110	ROSNY SOUS BOIS	Pôle Lycées
1900052-01	Travaux d'Aménagement des espaces extérieurs des entrées olympiques de l'île de loisirs de Vaires-Torcy (77) - lot 1 « Aménagement entrées A et B »	278 458,95 €	2	Correction formule de révision	0,00 €	14/12/2020	UNIVERSAL PAYSAGE	77500	CHELLES	Pôle Lycées
1900052-02	Travaux d'Aménagement des espaces extérieurs des entrées olympiques de l'île de loisirs de Vaires-Torcy (77) - lot 2 « Espaces verts entrées A et B »	50 940,50 €	1	Correction formule de révision	0,00 €	08/12/2020	AUTEUIL INSERTION	75016	PARIS	Pôle Lycées
2000211-02	Opération de travaux de restructuration des sanitaires filles et garçons, remplacement partiel du sol de la salle des professeurs, travaux dans les logements (Salles d'eau, volets roulants motorisés, portes d'entrée, VMC) au Lycée Jean-ROSTAND à Mantes-la-Jolie (78200) Lot 2 : TCE	248 617,43 €	2	Prestations supplémentaires	2 955,18 €	24/12/2020	LEON GROSSE	78530	BUC	Pôle Lycées
1800536-02	Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour des travaux de serrurerie et de métallerie dans les E.P.L.E, les îles de loisirs et les autres bâtiments du ressort de la Région Ile de France - Départements des Yvelines, des Hauts de Seine, de Paris, du Val d'Oise, de la Seine Saint Denis, de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne	Sans maxi	1	Prestations supplémentaires (ajout de 15 lignes supplémentaires au BPU)	0,00 €	24/12/2020	ERI	94120	FONTENAY SOUS BOIS	Pôle Lycées
C - 1700619	Marché de partenariat pour une partie du financement, la conception, la construction et tout ou partie du gros entretien/renouvellement (GER) et de l'exploitation-maintenance de deux lycées	122 852 136,00 €	1	Prise en compte des incidence calendaires suite grèves 2019 et COVID	1 600 000,00 €	01/12/2020	CITELY	78140	VELIZY-VILLACOUBLAY	Pôle Lycées
C - 2000566	Fourniture et livraison de masques alternatifs UNS1 pour les lycées	1 010 512,00 €	1	Modification en application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique - précisions apportées au périmètre du marché et ajout de prestations complémentaires et des prix afférents au vu du constat d'exécution	0,00 €	30/11/2020	NOUVELLE INDUSTRIE DU VETEMENT	69006	LYON	Pôle Lycées
1800703	Prestations de contrôles techniques périodiques des bâtiments administratifs de la Région Ile de France	191 064,00 €	2	Prise en compte des modifications à apporter au marché initial (actualisation des installations à contrôler) et de diminution du montant maximum du marché pour la partie à prix unitaires (BC)	-534,00 €	15/12/2020	QUALICONSULT	75018	PARIS	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux

1600254	Achat et livraison de fournitures de bureau pour les services de la Région Ile de France avec mise à disposition d'un site de gestion des commandes	800 000,00 €	2	Prolongation de quatre mois du marché initial	0,00 €	17/11/2020	LYRECO France	59584	MARLY Cedex	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
1900589	Manutention, transfert, coordination, réalisation de l'évacuation de mobiliers - matériels divers avec mise au pilon de déchets divers sur et à partir des sites de la Région Ile de France	200 000,00 €	1	Prolongation de la durée du marché	0,00 €	27/11/2020	ARES ASSOCIATION	93210	Saint-Denis	Pôle Patrimoine et Moyens Généraux
1800361-03	Formations au management stratégique, opérationnel et organisationnel - Lot 3 : Formations au management opérationnel pour les encadrants du siège	180 000,00 €	1	Ajout de 2 lignes supplémentaires au BPU + intégration de la clause RGPD	0,00 €	09/12/2020	ORSYS	92044	PARIS LA DEFENSE	Pôle Ressources Humaines
C - 2000154-03	Formations Sécurité au travail - Lot 3 formations collectives initiales et de recyclage à destination de publics débutants ou expérimentés avec ou sans obtention du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) : formations nacelles, chariots, engins de chantier et tondeuses autoportées	49 750,00 €	1	L'avenant vise à rajouter des plateformes techniques de formation en raison du COVID	0,00 €	27/11/2020	SOCOTEC FORMATION	78182	SAINT QUENTIN EN YVELINES	Pôle Ressources Humaines
C - 2000154-04	Formations Sécurité au travail - Lot 4 : Formations collectives relatives au montage, vérification, utilisation et démontage d'échafaudages roulants et fixes et autres formations collectives relatives au travail en hauteur	61 800,00 €	1	Ajout de plateformes techniques de formation en raison du COVID	0,00 €	25/11/2020	SOCOTEC FORMATION	78182	SAINT QUENTIN EN YVELINES	Pôle Ressources Humaines
1700577	Fourniture de bons cadeaux tout format pour les agents du conseil Régional d'Ile de France	27 300,00 €	2	Modifier pour l'année 2020 le montant de la prestation « Noël agents » pour la passer de 30 à 50 € et la prestation « Noël enfants » pour la passer de 30 à 45 €.	0,00 €	01/12/2020	KALIDEA - Groupe UP	92230	GENNEVILLIERS	Pôle Ressources Humaines
1800525	Rédaction originale et réécriture de contenus rédactionnels	132 000,00 €	1	Prolongation du délai d'exécution de 4 mois	0,00 €	10/12/2020	AVEC DES MOTS	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	Direction de la Communication
1600213-01	Conception graphique, réalisation et diffusion d'ouvrages d'une collection de type "beaux livres" d'une collection "photo" de la Région Ile de France - Lot n°1 : Edition, impression et diffusion d'ouvrages de la collection type « beaux livres »	400 000,00 €	1	Augmentation du montant maximum du lot + prolongation de la durée du marché de 3 mois	19 783,94 €	02/12/2020	LITELYS	69001	LYON	Direction de la Culture
1900078	Audit de la fonction RH et préconisations d'optimisation en amont d'une refonte du SI RH	153.150,00 €	1	Prolongation de 3 mois de la durée du marché subséquent dont l'échéance est prévue pour le 02 décembre 2020	0,00 €	24/11/2020	ARTIMON	75009	PARIS	Direction des Systèmes d'Information

LES MARCHES PASSES PAR LES MANDATAIRES

Commission permanente du 12 mai 2021

Numéro Maximilien	Objet du marché	Seuil de procédure	Montant HT*	Date de notification	Nom de l'attributaire	Code postal de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Pôle / Mandataire
2000858	AMO Amiante et Plomb Lycée Pierre de Coubertin à Meaux (77)	< 25 000 € HT	9 975,00 €	23/11/2020	CEDRE	13010	MARSEILLE	AMENAGEMENT 77
2000357	Accord cadre à bons de commande pour missions d'assistance technique "concours" en économie de la construction pour les opérations immobilières confiées par contrat de mandat à Ile de France Construction Durable	[90 000 € HT et 221 000 € HT]	208 500,00 €	25/11/20	CERC ALBIN	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	IDF CD
2000357	Accord cadre à bons de commande pour missions d'assistance technique "concours" en économie de la construction pour les opérations immobilières confiées par contrat de mandat à Ile de France Construction Durable	[90 000 € HT et 221 000 € HT]	208 500,00 €	25/11/20	SERVICE ORGANISATION METHODES	13799	AIX EN PROVENCE	IDF CD
2000357	Accord cadre à bons de commande pour missions d'assistance technique "concours" en économie de la construction pour les opérations immobilières confiées par contrat de mandat à Ile de France Construction Durable	[90 000 € HT et 221 000 € HT]	208 500,00 €	25/11/20	SQA	75017	PARIS	IDF CD
200274	Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des ateliers du Lycée Jules Ferry à Versailles (78)	> 221 000 € HT	770 664,00 €	23/11/20	SCP D'ARCHITECTURE FOURNIER BATHELIER	92140	CLAMART	IDF CD
2000170	Marché d'assurance DO-CCRD pour la rénovation globale des bâtiments B-C-D et de l'entrée du Lycée Voillaume à Aulnay-sous-Bois (93)	> 221 000 € HT	190 353,07 €	11/12/20	ASSURANCES JOUET FLORIN	56002	VANNES	IDF CD
1900817	Marché d'assurance DO-CCRD pour la construction neuve du Grand équipement documentaire à Aubervilliers (93)	> 221 000 € HT	463 489,33 €	22/12/20	SEP KEIL OSLIZLO	92800	PUTEAUX	IDF CD
1900812-5	Marché de travaux pour la reconstruction / restructuration du Lycée Georges Brassens à Villeneuve-le-Roi Lot 5 : Ascenseurs	> 5 225 000 € HT	64 450,00 €	16/12/20	NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS	94000	CRETEIL	IDF CD

1900812-1	Marché de travaux pour la reconstruction / restructuration du Lycée Georges Brassens à Villeneuve-le-Roi Lot 1 : Gros œuvre - charpente - clos et couvert	> 5 225 000 € HT	4 833 000,00 €	21/12/20	VERDOIA	77176	SAVIGNY LE TEMPLE	IDF CD
1900768	Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale et extension pour augmentation de capacité de 250 places du Lycée Evariste Galois à Sartrouville (78)	> 221 000 € HT	404 900,00 €	22/12/20	DIETRICH UNTERTRIFALLER (mandataire)	75010	PARIS	IDF CD
2000680	Marché d'assistance technique phase concours en analyse TCE pour la rénovation des Lycées Jules Ferry et Georges Cormier à Coulommiers (77)	< 25 000 € HT	9 680,00 €	27/11/20	AKILA INGENIERIE	95880	ENGHIEN LES BAINS	IDF CD
2000661	Marché de déménagement de salles de classes et de machines pour la rénovation d'une partie du bâtiment Léonard de Vinci rattaché au Lycée de Cachan (94)	[25 000 € HT et 90 000 € HT]	33 360,00 €	15/12/20	I-TECH TRANSFERT	93160	NOISY-LE-GRAND	IDF CD

*Montant HT à renseigner selon le type de marché

Prix forfaitaire : Prix attribué toutes tranches x nombre de reconductions

Accord-cadre avec maximum : Montant maximum x nombre de reconductions

Accord-cadre sans maximum : Montant DQE x nombre de reconductions ou (*) budget annuel alloué

Accord-cadre sans maximum ni DQE : Inscrire sans maxi

LES AVENANTS PASSES PAR LES MANDATAIRES

Commission permanente du 12 mai 2021

Numéro Maximilien	Objet du marché initial	Montant HT du marché initial	N° de l'avenant	Objet de l'avenant	Montant HT de l'avenant	Date de notification de l'avenant	Nom de l'attributaire	Code postal de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Pôle / Mandataire
1400813	Restructuration globale et extension du lycée Val de Bièvre à Gentilly (94) Marché OPC	102 284,00 €	1	Fixer les incidences financières engendrées par la modification du calendrier d'exécution des travaux	5 831,46 €	16/11/20	CRX CENTRE	95230	SOISY SOUS MONTMORENCY	ESSONNE AMENAGEMENT
1400571-1	Restructuration globale et extension du lycée Alexandre Denis à Cerny (91) Lot 1 : marché de contrôle technique	74 750,00 €	1	Retard de livraison chantier - Durée supplémentaire du marché	26 251,67 €	10/10/20	BTP CONSULTANTS	91140	VILLEBON-SUR-YVETTE	ESSONNE AMENAGEMENT
1500041	Restructuration du service de restauration du lycée Jean Monnet à La Queue Lez Yvelines (78) Marché de Maîtrise d'œuvre	407 573,00 €	4	Prendre en compte les compléments d'études induits par la modification du programme.	22 306,28 €	26/11/20	BOIDOT JULIEN ROBIN/IN4 Ingénieurs/ESPAC E TEMPS/ARWYTE CH/CL INFRA/BMF	75012	PARIS	ESSONNE AMENAGEMENT
05S0270	Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration après désamiantage du Lycée Louis Armand à Paris 15ème (75)	1 790 769,00 €	7	Rémunération complémentaire au regard des travaux supplémentaires	57 707,25 €	21/12/20	DOLLE LABBE (mandataire)	75008	PARIS	IDF CD
1500302-7	Marché de travaux pour l'achèvement de la restructuration du lycée Les Côtes de Villebon à Meudon-la-Forêt (92) Lot 7 : Espaces verts - VRD	1 630 207,72 €	4	Travaux supplémentaires	46 765,00 €	21/12/20	COLAS IDFN (mandataire)	93600	AULNAY-SOUS-BOIS	IDF CD
C - 1600424-1	Marché de travaux pour la restructuration globale et extension du Lycée Darius Milhaud au Kremlin-Bicêtre (94) Lot 1 : Gros-œuvre étendu	14 388 000,00 €	2	Travaux supplémentaires covid-19	61 048,54 €	21/12/20	DEMATHIEU BARD IDF	94450	CHEVILLY-LARUE	IDF CD
1500235-03	Marché de prestations intellectuelles pour la construction neuve du Lycée Jules Ferry à Versailles (78) Lot 3 : Coordonnateur SSI	9 221,50 €	2	Modification du programme	4 277,00 €	11/12/20	DSSI (EX- AISSE CONSEILS)	84800	L'ISLE SUR LA SORGUE	IDF CD
1500611R-2	Marché de travaux pour la mise en accessibilité handicap de lycées franciliens nécessitant une intervention dite simple Lot 2 : 11 établissement secteurs sud-est, nord-ouest et sud-ouest	4 684 688,61 €	1	Travaux supplémentaires	163 888,96 €	09/12/20	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	92110	CLICHY	IDF CD
C - 1700151R2	Marché de travaux pour la construction neuve du Grand Equipement Documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers (93)	55 730 758,00 €	2	Travaux supplémentaires allongement de délai incidence covid-19	4 053 375,98 €	21/12/20	BOUYGUES BATIMENT IDF	78061	SAINT QUENTIN EN YVELINES	IDF CD
C - 1700524-12	Marché de travaux pour la construction d'un internat de 150 places au Lycée Bachelard / Lumière à Chelles (77) Lot 12 : VRD - Espaces verts	509 727,76 €	2	Travaux supplémentaires covid-19	23 048,47 €	30/11/20	JEAN LEFEBVRE 77	77502	CHELLES	IDF CD

1700524-02	Marché de travaux pour la construction d'un internat de 150 places au Lycée Bachelard / Lumière à Chelles (77) Lot 2 : Etanchéité	180 593,19 €	3	Prolongation de délai	0,00 €	22/12/20	AXE ETANCHEITE	93110	ROSNY SOUS BOIS	IDF CD
1400741	Marché de maîtrise d'œuvre pour la résorption de bâtiments démontables par la réalisation d'une construction neuve du Lycée Louise Michel à Bobigny (93)	456 999,52 €	3	Avenant de transfert	0,00 €	21/12/20	VAUDOU ALLEGRET	75019	PARIS	IDF CD
1800168-4R	Marché de travaux pour la restructuration globale et construction d'un internat de 100 places du lycée de Bezons (95) Lot 4 : CFO / CFA	3 469 677,78 €	1	Travaux supplémentaires	67 217,45 €	16/12/20	AGB	95870	BEZONS	IDF CD
1800439R-9	Marché de travaux pour la restructuration globale dans l'existant du Lycée Jean Moulin à Torcy (77) Lot 9 : CVC - Plomberie	2 099 335,98 €	1	Travaux supplémentaires	1 293,36 €	14/12/20	LES COMPAGNONS D'ERIC	77410	SAINT-MESMES	IDF CD
C - 1900141-1	Marché de travaux pour la rénovation globale avec extension de capacité du lycée Pierre Mendès France à Ris Orangis (91) Lot 1 : Bâtiments démontables	3 206 100,00 €	2	Travaux supplémentaires covid-19	38 746,00 €	04/11/20	ALGECO	71012	CHARNAY LES MACON	IDF CD
1900141-1	Marché de travaux pour la rénovation globale avec extension de capacité du lycée Pierre Mendès France à Ris Orangis (91) Lot 1 : Bâtiments démontables	3 206 100,00 €	3	Travaux supplémentaires	1 760,00 €	30/11/20	ALGECO	71012	CHARNAY LES MACON	IDF CD
1700695-2	Marché de prestations intellectuelles pour la rénovation globale avec extension de capacité du lycée Pierre Mendès France à Ris Orangis (91) Lot 2 : Coordonnateur SSI	16 855,00 €	1	Missions complémentaires	600,00 €	14/12/20	BATISS	94200	IVRY-SUR-SEINE	IDF CD
C - 1900141-2	Marché de travaux pour la rénovation globale avec extension de capacité du lycée Pierre Mendès France à Ris Orangis (91) Lot 2 : Voirie et réseaux divers	1 313 024,15 €	4	Travaux supplémentaires covid-19	27 427,49 €	18/12/20	COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE	91150	ETAMPES	IDF CD
1600096-7	Marché de travaux pour la restructuration du service de restauration de la Cité mixte régionale Voltaire à Paris 11ème (75) Lot 7 : Chauffage - ventilation - plomberie	799 557,32 €	2	Travaux supplémentaires	9 547,17 €	15/12/20	DERICHEBOURG ENERGIE	94000	CRETEIL	IDF CD
C - 1800168-1	Marché de travaux pour la restructuration globale et construction d'un internat de 100 places du lycée de Bezons (95) Lot 1 : Désamiantage / déplombage - démolitions - terrassement / gros-œuvre étendu - bâtiments démontables - second œuvre - menuiseries intérieures - mobiliers - équipements sportifs - couverture / étanchéité	19 868 417,02 €	3	Travaux supplémentaires covid-19	88 163,66 €	16/12/20	CMEG	14750	BRETTEVILLE L'ORGEUILLEUSE	IDF CD

1900069R2	Marché de travaux - prestation de fourniture et d'installation d'équipement pour la construction neuve du Grand Equipement Documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers (93)	389 226,00 €	1	Travaux supplémentaires	19 024,00 €	10/10/20	EV CORP	93200	SAINTE DENIS	IDF CD
-----------	--	--------------	---	-------------------------	-------------	----------	---------	-------	--------------	--------

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-277 DU 12 MAI 2021

ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR PIERRE SERNE, CONSEILLER RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4135-29 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission ;

VU la délibération n° CP 2020-117 du 31 janvier 2021 relative à l'attribution de la protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur Pierre SERNE, conseiller régional d'Île-de-France ;

VU les demandes de protection fonctionnelle présentées par Monsieur Pierre SERNE les 9 et 10 mai 2021 ;

VU le rapport n°CP 2021-277 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

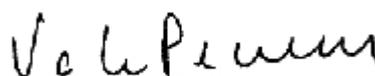
Article 1 :

Décide d'accorder à Monsieur Pierre SERNE, Conseiller régional d'Île-de-France, le bénéfice de la protection fonctionnelle, pour les faits décrits en exposé des motifs.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits du chapitre 930 « Services généraux » code fonctionnel 0202 « Autres moyens généraux » programme HP 0202-012 « Fonctionnement des services » action 10201208 « Frais d'actes et de contentieux ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-C15 DU 12 MAI 2021

AIDE À LA RELANCE DES CAFÉS ET RESTAURANTS ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 ;

VU le régime n° SA.56985 modifié par le régime n° SA.57299 et par le régime n° SA.58137, et relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption de #Leader, Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-043 du 20 septembre 2018 portant adoption de la stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce 2018-2021 ;

VU la délibération n° CR 2019-001 du 20 mars 2019 relative à la politique d'achats responsables région Île-de-France 2019-2021 ;

VU la délibération n° CP 2020-044 du 4 mars 2020 portant approbation de la convention entre la Région et l'Agence de services et de Paiement (ASP) ;

VU la délibération n° CP 2020-C01 du 3 avril 2020 portant modalités d'organisation des séances de la commission permanente par téléconférence pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CP 2020-192 du 27 mai 2020 portant approbation de la convention région Île-de-France / DISP – Affectation PPSMJ – Affectation PRFE 3^{ème} année – Affectation action PRIC – Avenants 1 et 2 à la convention ASP 2020/2021 ;

VU la délibération n° CP 2020-374 du 23 septembre 2020 portant affectation complémentaire PRFE – Avenant convention région IDF / ASP – Prestation appui conseil AAP PRIC 2020 – RGPD – Subventions actions expérimentales ;

VU la délibération n° CP 2020-480 du 18 novembre 2020 portant approbation de l'avenant 4 à la convention ASP – Frais de gestion ASP 2021 – Remises gracieuses – Budget d'information au public ;

VU la délibération n° CR 2020-C01 du 14 décembre 2020 relative au dispositif d'aide à la relance des commerces et fonds Résilience 2021 ;

VU la délibération n° CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 relative au fonds Résilience 2 et aide exceptionnelle à la relance des commerces ;

VU la délibération n° CP 2021-C08 du 1^{er} avril 2021 relative aux dispositifs de soutien en trésorerie pour les entreprises (rebond, résilience, fast, aide à la relance des commerces) ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-C15 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Aide à la relance des cafés et restaurants

Adopte le nouveau règlement d'intervention « Aide à la relance des cafés et restaurants » figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

Affecte une autorisation de programme de 4 000 000 € au titre de l'aide exceptionnelle à la relance des cafés et restaurants, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-001 « Soutien à l'industrie et autres services », action 19400110 « Fonds de solidarité - Covid 19 » du budget 2021.

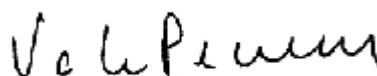
Affecte une autorisation d'engagement de 200 000 € pour la délégation d'instruction de l'aide exceptionnelle à la relance des cafés et restaurants, disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, aux commerces et métiers d'art », action 19400203 « Aide exceptionnelle à la relance des commerces – Covid 19 » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter du 15 avril 2021, par dérogation prévue aux articles 17 et 29 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 2 : Avenant à la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Approuve l'avenant à la convention entre la Région et l'ASP, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113483-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Règlement d'intervention

Règlement d'Intervention

Aide à la relance des cafés et restaurants

BASES RÉGLEMENTAIRES

Régime Aide d'Etat SA 56985 (2020/N) modifié France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

Articles L. 1611-7 et D.1611-26-1 du code général des collectivités territoriales.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Contraints de fermer leur établissement pendant des mois, les restaurateurs et bars-café franciliens ont subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire.

Le 15 avril 2021, dans la perspective d'un déconfinement progressif courant mai, le gouvernement a annoncé une possible réouverture des terrasses pour ces établissements.

Dans ce cadre, la Région souhaite poursuivre son soutien aux restaurateurs et cafés franciliens qui sont des acteurs essentiels à la dynamisation économique du territoire, à l'animation de la vie locale et à la préservation du lien social dont ont été privés les franciliens de manière durable.

Pour les accompagner dans cette reprise d'activité, la Région Ile-de-France met en place une subvention à destination des restaurateurs et cafés franciliens visant à prendre en charge les dépenses d'investissement relatives à l'installation et l'aménagement de terrasses.

Bénéficiaires :

- Restaurants et bars-café avec terrasses dont l'activité relève d'un des codes NAF/APE suivants : 5610A Restauration traditionnelle et 5630Z Débits de boissons,
- dont l'établissement est situé en Île-de-France,
- créés avant le 15 novembre 2020,
- inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM),
- avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP) et un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils. (Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 mars 2021 doit être inférieur à 166 666 euros) ;

Dépenses éligibles

Sont éligibles exclusivement **les dépenses d'investissement ayant pour objet l'installation ou l'aménagement d'espace(s) de terrasse**, y compris les terrasses éphémères, notamment :

- parasols, pieds de parasols, tonnelle, pergola, stores-bannes,...
- mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, chariot desserte, vaisselier extérieur, ...)
- séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux en plexiglas/bois/etc., jardinière, tapis d'extérieur, brumisateurs, fontaines, ...)
- éclairage (spots lumineux, ...)
- matériel nécessaire à de petits travaux (électricité, plancher surélevé, ...)

Sont notamment exclues les dépenses de vaisselle (y compris les cendriers), de fluides et appareils de chauffage extérieur, tout équipement de type électronique (télé/hi-fi), de logiciels, de plantes et de fleurs, ou encore de main d'œuvre ou de conseil (designer, architecte, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les dépenses d'investissement éligibles soient comptabilisées en immobilisations et inscrites à l'actif de l'entreprise.

Les dépenses éligibles doivent avoir été réalisées **à compter du 15 avril 2021**.

Nature et montant de l'aide :

L'aide régionale est une subvention d'un montant maximal de 1 000 €.

Le montant de l'aide régionale est égal au montant Hors Taxes des dépenses éligibles, calculé à l'euro près, dans la limite de 1000 €.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N° SIRET). Un établissement ne peut être bénéficiaire qu'une seule fois de l'aide.

Modalités de la demande :

Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature comprenant :

1. un extrait K bis ou D1¹,
2. une déclaration sur l'honneur certifiant que les dépenses présentées visent l'installation et l'aménagement de terrasses en vue d'accueillir du public,
3. une attestation comptable² relative à l'effectif exprimé en ETP et au chiffre d'affaires du dernier exercice,

¹ Un avis de situation au répertoire SIRENE et une attestation URSSAF pourront être demandés.

² Pièces valant attestation comptable :

- Attestation d'un professionnel de l'expertise comptable

- Ou Bilan simplifié (DGFIP N° 2033-A-SD)

- Ou liasse fiscale (2019 ou 2020) ;

- Ou récépissé du dépôt de l'un des acomptes provisionnels de TVA 2020 (formulaire 11744*10) pour les entreprises au régime réel simplifié n'ayant pas de comptes établis pour leur premier exercice (création récente),

4. les factures acquittées des dépenses réalisées à compter du 15 avril 2021 ayant pour objet l'aménagement et l'installation de terrasses telles que définies comme dépenses éligibles ;
5. une déclaration sur l'honneur relative aux aides reçues par l'entreprise dans le cadre du régime temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
6. une déclaration sur l'honneur de respect des engagements énoncés dans la délibération n° CR 2017-51 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
7. un RIB.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

- Ou attestation de chiffre d'affaires URSSAF pour les « auto-entrepreneurs » (micro-entrepreneurs).

La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire pour vérifier l'éligibilité de l'entreprise en cas de besoin.

**Annexe 2 : Convention avec l'Agence de Services et de
Paiement**

**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ET L'AGENCE DE SERVICES
ET DE PAIEMENT (ASP)**

La région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée en vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021,
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public administratif dont le siège est situé 2, rue du Maupas à Limoges (87), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,
Ci-après dénommée « l'ASP ».

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Le conseil régional a adopté le 12 mai 2021 une nouvelle mesure d'aide aux cafés et restaurants. La région Île-de-France a décidé de confier le versement de cette aide à l'ASP par avenant n° 6 à la convention de mandat approuvée en commission permanente du 4 mars 2020 relative à la gestion administrative et financière des aides régionales dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement économique et de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette convention a fait l'objet d'évolution au cours de précédents avenants : les avenants n° 1 et 2 adoptés par délibération n° CP 2020-192 du 27 mai 2020, l'avenant n° 3 adopté par délibération n° CP 2020-374 du 23 septembre 2020, l'avenant n°4 adopté par délibération CP 2020-480 du 18 novembre 2020 et l'avenant n° 5 adopté par délibération CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 relative au fonds Résilience et aide exceptionnelle à la relance des commerces.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention entre la Région et l'ASP la gestion administrative, financière et le versement de l'aide à la relance des cafés et restaurants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3.2 : Gestion administrative et financière des subventions accordées aux organismes soutenus au titre des dispositifs de la politique régionale en matière de formation professionnelle, de développement économique et d'aménagement du territoire

L'article 3.2 de la convention entre la Région et l'ASP est complété de l'alinéa :

« Le versement de l'aide à la relance des cafés et restaurants dans le respect du règlement d'intervention régional adopté le 12 mai 2021 (CP 2021-C15 – article 1). »

ARTICLE 3 : Modification des pièces contractuelles prévues à l'article 22

A l'annexe V « Dispositions relatives à la gestion et au paiement des aides au développement économique » est ajouté un paragraphe V « Dispositif d'aide à la relance des cafés et restaurants » dont la rédaction figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe financière à la convention

L'annexe financière à la convention dénommée « Tarification ASP » est complétée des tarifs suivants :

Aide à la relance des cafés et restaurants	Dossier payé	11,00 €
	Forfait d'ingénierie et de mise en œuvre	2 900,00 €

ARTICLE 5 : Date de prise d'effet de la convention

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant, et non contraires aux stipulations de celui-ci, demeurent inchangées et applicables de plein droit jusqu'à expiration de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le

Pour l'ASP,
le Président-Directeur Général
Stéphane LE MOING

Pour la région Île-de-France,
la présidente du conseil régional
Valérie PECRESSE

Paragraphe V de l'Annexe 5 :
DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

V. DISPOSITIF D'AIDE A LA RELANCE DES CAFES ET RESTAURANTS

1 – DESCRIPTIF DE LA MESURE

Contraints de fermer leur établissement pendant des mois, les restaurateurs et bars-café franciliens ont subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire.

Le 15 avril 2021, dans la perspective d'un déconfinement progressif courant mai, le gouvernement a annoncé une possible réouverture des terrasses pour ces établissements.

Dans ce cadre, la Région souhaite poursuivre son soutien aux restaurateurs et cafés franciliens qui sont des acteurs essentiels à la dynamisation économique du territoire, à l'animation de la vie locale et à la préservation du lien social dont ont été privés les franciliens de manière durable.

Pour les accompagner dans cette reprise d'activité, la Région Ile-de-France met en place une subvention à destination des restaurateurs et cafés franciliens visant à prendre en charge les dépenses d'investissement relatives à l'installation et l'aménagement de terrasses.

L'ASP procède au versement des aides aux bénéficiaires dans le respect du règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 et qui précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi de l'aide.

2 - MODALITES DE GESTION

Constitution du dossier

La Région souhaite déléguer l'instruction des demandes d'aides à un opérateur extérieur dans le cadre du marché avec l'UGAP. Lors de l'instruction, cet opérateur a contrôlé les informations relatives aux entreprises bénéficiaires du fonds : RIB au nom de l'entreprise, concordance des éléments saisis avec le RIB, vérification de l'existence et de l'activité de l'entreprise, SIRET,...

Déclenchement des paiements

Après validation de la liste des bénéficiaires, la Région transmet toutes les semaines à l'ASP de manière dématérialisée un tableau de bord sous format Excel comprenant la liste des entreprises bénéficiaires (avec les données suivantes : dénomination sociale, SIRET, forme juridique, adresse, code postal, commune, IBAN, BIC, n° de référence administrative, département, date de transmission du dossier, date de recevabilité, avis d'instruction). Le fichier peut comporter de 300 à 2000 entreprises.

La Région joint également sous format dématérialisé un bordereau pour bon à payer indiquant le montant global à verser correspondant à la somme des aides référencées dans le tableau de bord.

Versement de l'aide

L'aide est une subvention d'un montant maximal de 1000 euros. Le montant de l'aide régionale est égal au montant Hors Taxes des dépenses éligibles, calculé à l'euro près, dans la limite de 1000 €.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif. Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N°SIRET).

L'ASP procède au paiement dans un délai de deux semaines à compter de la réception du tableau Excel et du bordereau : vérification de la personne morale et versement en fonction du bon à payer.

L'ASP est chargée d'informer la Région en cas de difficulté de paiement (RIB non conforme, etc.)

L'ASP envoie, par voie postale, un avis de paiement aux bénéficiaires.

Quand la Région constate un trop-perçu, elle en informe l'ASP qui est chargée d'émettre un ordre de reversement conformément à l'article 5.4 de la convention.

Suivi des paiements

L'ASP transmet toutes les semaines un **tableau de suivi** sous format Excel et PDF des aides versées (à joindre également à l'appel de fonds) comprenant notamment la référence administrative, la raison sociale, le SIRET, la date de transmission de la demande, le montant, la date de paiement pour chaque entreprise bénéficiaire.

Appel de fonds

A la signature de l'avenant, la Région verse une avance de crédits d'intervention de 1,5 M € permettant d'honorer les premiers paiements aux bénéficiaires de l'aide. Par la suite et tous les quinze jours, l'ASP transmet à la Région **un fichier électronique d'appel de fonds** accompagné d'un courrier signé par l'ASP ainsi que le compte d'emploi des crédits alloués. Un tableau récapitulatif des aides versées sera joint à la demande.

Calendrier prévisionnel

Les dates prévisionnelles d'ouverture du formulaire de demande d'aide sont fixées du 1^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021. Les dates prévisionnelles d'ouverture du formulaire de demande d'aide sont fixées du 1^{er} au 31 juillet 2021. Le calendrier prévisionnel du traitement des paiements s'échelonne du 1^{er} juillet au 31 août 2021, jusqu'au traitement des dernières demandes.

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-C14

DU 12 MAI 2021

AIDES AUX ENTREPRISES PM'UP COVID-19 : APPEL À PROJETS TP'UP PM'UP RELANCE, 3ÈME RAPPORT POUR 2021

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime n° SA.56985 modifié par le régime n° SA.57299 et par le régime n° SA.58137, et relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

VU le régime n° SA.57367 relatif aux aides d'État en faveur de projets de recherche et développement liés à la Covid-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la Covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et notamment ses articles 60 à 64 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2013-637 en date du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-357 du 12 juillet 2016 portant soutien aux projets collaboratifs de recherche et développement des pôles de compétitivité – 21^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) – Régions ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-37 du 10 mars 2017 portant mise en œuvre de la Stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CP 2018-537 du 21 novembre 2018 relative à la politique régionale en faveur du handicap et des MDPH – 5^{ème} affectation pour 2018 ;

VU la délibération n° CP 2019-194 du 22 mai 2019 portant soutien à l'innovation dans l'industrie ;

VU la délibération n° CP 2020-C01 du 3 avril 2020 portant modalités d'organisation des séances de la commission permanente par téléconférence pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CP 2020-C02 du 3 avril 2020 portant diverses dispositions financières ;

VU la délibération n° CP 2020-C03 du 3 avril 2020 modifiée portant aides aux entreprises : fonds de solidarité pour les entreprises et extension du dispositif PM'up ;

VU la délibération n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 portant aides aux entreprises : PM'up – Covid-19 ;

VU la délibération n° CP 2020-C19 du 23 septembre 2020 portant aides aux entreprises : PM'up – Covid-19, 3^{ème} rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-C25 du 18 novembre 2020 portant aides aux entreprises : PM'up – Covid-19, 4^{ème} rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2021-C01 du 21 janvier 2021 portant aides aux entreprises : PM'up – Covid-19, 1^{er} rapport pour 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-005 du 04 février 2021 portant approbation de l'accord de relance entre l'Etat et la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2021-C08 du 1^{er} avril 2021 relative aux dispositifs de soutien en trésorerie pour les entreprises (Rebond, résilience, FAST, Aide à la relance des commerces), 2^{ème} rapport pour 2021 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-C14 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Attribution d'une aide « PM'up Relance » à Lesaffre Frères

Décide de participer, au titre du dispositif « PM'up – Covid-19 », au financement du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets « PM'up Relance » détaillé en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention conforme à la convention-type, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans l'annexe technique et financière à la délibération, par dérogation prévue à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 300 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100107 « Aide à la relocalisation - Covid 19 » du budget 2021.

Article 2 : Désignation de six lauréats de l'appel à projets « TP'up Relance » avec bonification sur la base du dispositif « PM'up-Covid-19 »

Décide de participer, au titre du dispositif « PM'up – Covid-19 », au financement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets « TP'up Relance » détaillés en annexe 3 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 511 000 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation prévue à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 511 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100107 « Aide à la relocalisation - Covid 19 » du budget 2021.

Article 3 : Modification du règlement d'intervention PM'up – Covid-19

Décide de modifier le règlement d'intervention PM'up – Covid-19 adopté par délibération n° CP 2020-C03 du 3 avril 2020 modifiée et susvisée, et tel que figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Article 4 : Convention-type PM'up – Covid-19

Décide d'insérer un paragraphe a compte dans l'article 5 « Modalités de versement de la subvention » de la convention-type PM'up – Covid-19, adoptée par délibération n° CP 2020-C03 du 3 avril 2020 susvisée, et adopte en conséquence la convention-type jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 : Prolongation de la convention pour la création du « Prêt Rebond » et avenant n° 5 à sa convention

Adopte l'avenant n° 5 à la convention pour la création du « Prêt Rebond », adoptée par délibération n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 susvisée, tel que joint en annexe 5 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer l'avenant n° 5 à la convention du Prêt Rebond.

Article 6 :

Décide d'attribuer, au titre du dispositif spécifique « Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 », une subvention à l'association nationale Jeunes AiDants Ensemble (JADE), pour le projet détaillé dans la fiche projet jointe en annexe n°6 à la présente délibération, pour le soutien des enfants, adolescents et jeunes adultes qui sont en situation d'aidant au quotidien d'un proche parent (mère, père, frère, sœur ou grand-parent) malade, en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature par le bénéficiaire d'une convention conforme à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2018-537 du 21 novembre 2018 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 30 000 € disponible sur le chapitre 934 « Santé et action sociale », code fonctionnel 42 « Action sociale », programme HP 42 003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire », l'action 14200304 « fonds régional de solidarité et soutien aux familles », au titre du budget 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113347-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**Annexe 1 : Attribution d'une aide PM'up Relance à Lesaffre
Frères**

Désignation d'un lauréat PM'up Relance

Raison-sociale	Filière	Ville	Subvention	Date de prise en compte des dépenses	Engagement stagiaire
Lesaffre frères	Agriculture, Agro- alimentaire et nutrition, Sylviculture	Nangis	300 000 €	12/03/2020	3

Annexe 2 : Convention-type PM'up Covid-19

CONVENTION N°

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
de la REGION ILE-DE-FRANCE
au projet mis en œuvre par l'entreprise
dans le cadre du dispositif PM'Up Covid-19 « Appel à projets TP'up PM'up Relance »**

Entre :

La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération N° CP XXX du XXX,
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

ET

l'Entreprise, mandataire,

Statut :

Siège social basé :

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à :

Siret : APE :

représentée par :

son représentant légal en tant que :

ci-après dénommée "l'entreprise",
d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans l'annexe technique et financière, est attribuée sur le fondement des articles 107 et 108 du TFUE.

Vu la communication modifiée de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020

Vu le régime SA 56985 modifié relatif au soutien aux entreprises

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région Ile-de-France a décidé de soutenir l' (les) entreprise(s) dans les conditions définies au règlement d'intervention du dispositif régional PM'up COVID 19, adopté par la délibération n° CP 2020-C03 du 3 avril 2020 modifiée par la délibération n° CP2020-C19 du 23 septembre 2020 et par la délibération n° CP 2021-C14 du 12 mai 2021.

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit en annexe technique et financière à la présente convention, pour un montant maximum de «Montant_voté» €.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de(s) l'entreprise(s) concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble des obligations contractuelles contenues dans la convention et la fiche projet, y compris les obligations attenantes à la réglementation européenne telle que visée dans la présente convention.

2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la Région Ile-de-France :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit en annexe technique et financière
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet
- à respecter chacune des clauses du règlement d'intervention précité

3 – Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

4 – Concernant le recrutement de stagiaires ou d'alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.

5 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

- a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.
- b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :

- les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
- l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.

- c) à informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : modification de la répartition du capital social, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement

d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.

e) à participer aux entretiens sollicités par la Région, qu'ils soient relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention ou nécessaires à l'évaluation de fin de projet, au plus tard 6 mois après le versement du solde de la subvention.

f) à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

h) à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

i) à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES DONNEES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION

1 – Obligations de l'entreprise en matière de communication

L'entreprise s'engage à faire apparaître clairement la contribution régionale dans toutes les actions de communication et publications liées au projet de développement objet de la présente convention.

Le label « Powered by PARIS REGION » est positionné sur le site web de l'entreprise et fait l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes d'équité et de non-discrimination sur les différents supports de communication.

2 – Autorisation d'exploitation des données

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Paris Region Business Club

- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles
- à céder son droit à l'image, de telle sorte que cette image soit librement fixée par la Région ; les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région sont dès lors librement utilisées, reproduites et diffusées par cette dernière (via des supports papier et numérique) à des fins de communication externe, pendant la durée de validité de la présente convention et dans le monde entier.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

3 – Publication des données en *open data*

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plateforme. En signant cette convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à la publication en *open data* des données suivantes :

- SIRET de l'établissement
- Nom du bénéficiaire final / raison sociale
- Nature juridique
- Adresse du bénéficiaire
- Code postal du bénéficiaire
- Ville du bénéficiaire
- Code département du bénéficiaire
- Bassin d'emploi du bénéficiaire
- Libellé du dossier de subvention (nom du projet)
- Code dispositif
- Libellé du dispositif
- Secteur budgétaire
- Chapitre budgétaire
- Fonction budgétaire
- Code fonctionnel
- Affectation / Désaffectation
- Montant attribué en subvention (part Région)
- Montant total des dépenses éligibles retenues
- Régime-cadre exempté ou notifié à la Commission utilisé
- Date de la délibération d'attribution
- Numéro de la délibération d'attribution
- URI / URL de la délibération d'attribution
- N° interne du dossier dans les systèmes d'information
- Code famille de procédure du dossier
- Typologie de bénéficiaire

Les services concernés de la Direction des entreprises et de l'emploi sont chargés de contrôler la bonne réalisation des dispositions ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

ARTICLE 4 – MONTANT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Montant total du projet :

Montant de l'assiette retenue : «Montant_de_la_base_subventionnable»

Montant maximum de la subvention régionale pour l'ensemble du projet (soit «Taux_du_dossier»% de l'assiette subventionnable) : «Montant_voté»

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Avance :

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70 % de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie, démontré par la présentation d'un plan de trésorerie sur une période annuelle qui court à compter de la demande d'avance. Le plan de trésorerie est daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Acompte :

Pour effectuer une demande d'acompte, l'entreprise complète le formulaire « appel de fonds » selon le modèle type communiqué par la Région et télétransmet les justificatifs suivants :

Rappel des pièces à télétransmettre	Bulletins de salaire	Contrat de travail + CV	Factures	Livrable du consultant
--	-----------------------------	--------------------------------	-----------------	-------------------------------

Recrutements	oui	oui	
Investissements			oui
Brevets			oui
Conseil et Etudes			oui

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.
- un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).
- un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Caducité :

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente du Conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Comptable assignataires de la dépense :

M. l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement (ASP), situé 2 rue du Maupas à LIMOGES (87000)

ARTICLE 5 bis - CAS DES BÉNÉFICIAIRES MULTIPLES

Dans le cas où le projet est porté par plusieurs entreprises, celles-ci sont listées dans l'annexe technique et financière. Un mandataire est alors désigné : Il représente l'ensemble des bénéficiaires vis-à-vis de la Région et coordonne le projet objet de la subvention.

Le mandataire perçoit de l'Agence de services et de paiement l'intégralité de la subvention attribuée et est autorisé par la Région à reverser aux autres bénéficiaires la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

Il est le seul à pouvoir présenter les appels de fonds et le versement du solde.

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention et à transmettre au mandataire toutes les pièces justificatives nécessaires aux paiements.

Ils sont notamment tenus d'informer la Région dans un délai maximum d'un mois en cas de :

- procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation de l'un au moins des bénéficiaires ;
- opérations entraînant une évolution du périmètre du groupe (transmission universelle de patrimoine, cession totale ou partielle, prise de participation, rachat...).

ARTICLE 6 – EVALUATION

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE

La Région exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile.

Elle se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention et le règlement d'intervention ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés en Ile-de-France et de ses actifs soutenus en Ile-de-France pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet.
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement.
- en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
- en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention

L'avance perçue par le bénéficiaire pour laquelle ce dernier n'aurait pas produit les pièces justificatives lors du versement du solde donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention.

Sans préjudice des durées mentionnées à l'article 2, elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide ou à défaut de demande de versement de solde aux dates de caducités mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le plan de développement décrit en annexe technique et financière est prévisionnel, il peut être modifié et donner lieu au versement de la subvention dès lors que l'effet incitatif de l'aide est démontré.

L'aide est réputée incitative pour toute dépense conforme au plan de développement décrit en annexe technique et financière compatible avec les règles d'éligibilité définies par le règlement d'intervention.

Dans le cas où elle souhaite opérer une modification des axes prévus au plan de développement, l'entreprise adresse une demande écrite préalable à l'engagement des dépenses concernées justifiant des raisons de cette évolution. La Région pourra alors procéder à un ajustement du projet soutenu par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- la présente convention de participation financière de la région Ile-de-France
- l'annexe technique et financière
- la lettre d'engagements signée par le dirigeant de l'entreprise

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en deux exemplaires originaux, le

Pour la **région Ile-de-France**,
La présidente du conseil régional,

Pour l'entreprise
Le

Valérie PECRESSE

**Convention n°
Annexe Technique et Financière**

Entreprise

Raison sociale :

SIREN :

Activité :

Projet :

Axes stratégiques du projet :



Coût total du projet : K€

Seules les actions engagées à compter du 2 mars 2021 sont éligibles au soutien régional.

Le montant total de l'aide régionale attribuée est €.

Observations complémentaires :

Fait à Paris,
en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la **Région Ile-de-France**,
La Présidente du Conseil régional,

Le.....

Pour l'entreprise,
Le Président

Valérie PECRESSE

Annexe 3 : Désignation des lauréats TP'up Relance

Désignation des six lauréats TP'up Relance

Raison-sociale	Filière	Ville	Subvention	Date de prise en compte des dépenses	Engagement stagiaire
DELICES SUCRES	Autre	AUBERVILLIERS	100 000 €	21/03/2021	2
SOFRAPACK INTERNATIONAL	Autre	BONNEUIL SUR MARNE	150 000 €	27/03/2021	3
MAGDA DANYSZ SAS	Autre	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	84 000 €	28/03/2021	2
ETS LUCIEN WELSCH	Autre	PONTCARRE	82 000 €	30/03/2021	2
MECANIQUE PRECISION BESANCON & JENNEAU	Autre	VILLIERS LE BEL	70 000 €	30/03/2021	2
REALCAST	Numérique	ISSY LES MOULINEAUX	25 000 €	30/03/2021	2

Annexe 4 : Règlement d'intervention PM'up Covid-19

Règlement d'intervention PM'Up Covid-19

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur www.iledefrance.fr afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide exceptionnel s'inscrit dans le cadre des articles L1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application des articles 107 et 108 du TFUE, de la communication modifiée de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et notamment du régime SA 56985 modifié relatif au soutien aux entreprises.

2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique y compris associative, employant au maximum 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros. Ces entreprises ont au moins un établissement en Île-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.

Ne sont cependant pas éligibles les entreprises qui étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 §18 du RGEC). Par dérogation à ce qui précède, une aide peut être octroyée à des petites entreprises (au sens de l'annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que, au moment de l'octroi des aides, celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (ou, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie) ou d'une aide à la restructuration (si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration).

3) Projets éligibles

Les projets soutenus visent à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et participer à la relance des activités stratégiques de l'économie francilienne qui se trouvent menacées par les conséquences de la crise du Covid-19.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés ;
- la viabilité et pertinence du projet ;
- la conformité aux principes guidant le projet au développement de l'Île-de-France¹.

¹ ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local des entreprises, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et des orientations prioritaires régionales

5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

a) Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

En cas de financement par crédit-bail, l'assiette de dépenses éligibles est constituée de la somme des loyers sur la période du projet.

Les dépenses d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sont exclues de la base éligible.

b) Dépôt et extension de brevet

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction ;
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits devant d'autres juridictions.

c) Conseil

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un rapport de fin de mission.

d) Recrutements structurants

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

e) Dépenses de recherche et développement

Sont éligibles les dépenses directement liées à un projet de recherche et développement à savoir :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes ;
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.) ;
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire ;
- les dépenses de design ;
- les dépenses d'études de marché.

6) Taux de subvention et plafonnement

La subvention régionale est plafonnée à 800 000 € par projet pour un taux de subvention maximum de 50 %. Le taux de subvention peut être réévalué jusqu'à 100 % en fonction du caractère stratégique du projet et du besoin de financement.

La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

7) Modalités de versement

Avance :

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70 % de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie

Acompte :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise.

Annexe 5 : Avenant Prêt Rebond

Avenant n° 5 à la convention pour la création du « Prêt Rebond » mesure exceptionnelle Covid-19 en région Île-de-France

Entre :

La Région Île-de-France, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la présidente du conseil régional, Madame Valérie PÉCRESSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil régional n° CP 2021-C14 du 12 mai 2021 portant aides aux entreprises : PM'up et TP'up Relance,

ci-après dénommée « **la Région** »,
d'une part,

et

Bpifrance, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUÉRIN, Directrice Exécutive,

ci-après dénommée « **Bpifrance** »,
d'autre part,

dénommées ensemble « **les Parties** ».

- Vu** la convention pour la création du « Prêt Rebond », mesure exceptionnelle Covid-19 en région Île-de-France, adoptée par délibération n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2020-C19 du 23 septembre 2020 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2020-C25 du 18 novembre 2020 ;
- Vu** l'avenant n°3 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2021-C21 du 21 janvier 2021 ;
- Vu** l'avenant n°4 à la convention précitée, adopté par délibération n° CP 2021-C08 du 1^{er} avril 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au Covid-19, la Région Île-de-France s'est associée à la mise en place du dispositif Prêt Rebond au profit des petites et moyennes entreprises situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du Covid-19.

Ces prêts Rebond sont consentis à taux zéro, en raison du versement d'une dotation par la Région à Bpifrance conformément aux dispositions des articles L. 1 511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance est utilisée pour la distribution du prêt, la bonification du taux d'intérêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ALINEA 1ER DE L'ARTICLE 7 INTITULÉ « : DURÉE DE LA CONVENTION »

L'article 1^{er} du présent avenant a pour objet de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la convention comme suit :

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Ses dispositions s'appliquent également aux prêts rebonds remplissant les caractéristiques de l'article 3 qui ont été consentis par Bpifrance à des entreprises franciliennes à compter du 5 mai 2020. La durée de la convention s'achève 6 mois après l'extinction du dernier concours. Le dernier concours est octroyé au plus tard au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention approuvée en date du 1^{er} juillet 2020 sont inchangées et demeurent applicables aux parties.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Région Île-de-France

Pour Bpifrance

Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil Régional

Anne Guérin
Directrice Exécutive

Annexe 6 : Fiche-projet Association JADE

DOSSIER N° 21005428 - Association JADE (lien COVID)**Dispositif** : Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (fonctionnement) (n° 00001207)**Imputation budgétaire** : 934-42-6574-142003-300

Action : 14200304- Fonds régional de solidarité et soutien aux familles

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Mesures d'urgence sanitaire COVID-19 (fonctionnement)	30 000,00 € TTC	100,00 %	30 000,00 €
Montant total de la subvention			30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : JADE JEUNES AIDANTS ENSEMBLE
 Adresse administrative : 26 RUE DES CHAMPS
 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame AMARANTHA BOURGEOIS, Directrice

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 12 mai 2021 – 12 mai 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

En solidarité avec l'ensemble des personnes qui se sont fortement mobilisées pour aider tous les Franciliens qui ont eu à souffrir de la COVID-19, les membres du comité de direction général de la Région (directeur général des services, directeurs-généraux adjoints et directeurs directement rattaché au directeur général des services) ont décidé, en 2020, de renoncer à plusieurs jours de congés payés pour les transformer en don à une association.

30 000 € ont ainsi pu être rassemblés qu'ils proposent, par un amendement de l'Exécutif, de verser, sous forme de subvention, à l'association nationale Jeunes AiDants Ensemble (JADE) qui soutient les enfants, adolescents et jeunes adultes qui sont en situation d'aidant au quotidien d'un proche parent (mère, père, frère, sœur ou grand-parent) malade, en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'association agit pour que leur situation particulière soit mieux reconnue et leur offre des moments de répit par des ateliers cinéma-répît de deux semaines : ils leur permettent de se reposer, de s'exprimer sur leur situation familiale souvent compliquée, de rencontrer d'autres jeunes dans la même situation qu'eux.

L'émancipation et la réussite des jeunes est un objectif prioritaire de Région Solidaire et pour ces jeunes, mener une scolarité normale, faire des études supérieures, chercher un emploi devient beaucoup plus difficile avec leur tâche d'aidant. Cette situation a encore été compliquée avec la crise sanitaire. Les aidants ont vu leurs conditions de vie et de travail se dégrader, les situations de confinement rendant leur mission toujours plus complexe. Ainsi, l'association a mené plusieurs actions exemplaires pour venir en aide aux aidants et aux personnes aidées.

Dans ce contexte, la charte des valeurs de la République s'applique mais il est fait dérogation à la mesure de recrutement d'un stagiaire.

Localisation géographique :
 ESSONNE
Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
dépenses de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre la COVID-19	30 000,00	100,00%
Total	30 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
subvention Région	30 000,00	100,00%
Total	30 000,00	100,00%

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-248

DU 12 MAI 2021

PARIS RÉGION UP : AIDES TP'UP ET AUTRES DISPOSITIFS MOBILISÉS POUR LES ENTREPRISES FRANCILIENNES, 3ÈME RAPPORT POUR 2021

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU la communication de la Commission n° 2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'État à la RDI ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L1511-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° CP 11-185 du 10 mars 2011 relative au Fonds Régional de Co-Investissement (FRCI IDF) ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 105-16 du 16 juin 2016 portant aides régionales aux entreprises : PM'up – Innov'up – TP'up – BACK'up ;

VU la délibération n° CP 16-596 du 16 novembre 2016 relative au Grand Paris Région UP tome 1 : attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, Innov'up Proto et TP'up ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #Leader Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France – Adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 – Débat sur le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2017-220 du 17 mai 2017 portant mise en œuvre de la Stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation : accompagner les startups franciliennes dans leur croissance en facilitant leur accès au financement – Mobiliser des prêts d'honneur ciblés sur les entreprises innovantes – Développer ses fonds propres au moyen du Fonds Régional de Co-Investissement ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 portant actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 portant mise en œuvre de la Stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce ;

VU la délibération n° CP 2017-496 du 18 octobre 2017 relative au Paris Région UP : attribution de subventions dans le cadre des dispositifs PM'up, TP' up et BACK' up, Innov'up proto – Augmentation du capital du Fonds Régional de Co-Investissement d'Île-de-France – Dotation au dispositif de prêts d'amorçage ;

VU la délibération n° CP 2018-297 du 4 juillet 2018 relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural : 4^{ème} affectation pour 2018 ;

VU la délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018 portant aménagement numérique et actions en faveur du développement économique ;

VU la délibération n° CP 2018-427 du 19 septembre 2018 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2019-037 du 24 janvier 2019 relative au Paris Région Up : subventions PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2019-163 du 19 mars 2019 portant Soutien de la Région aux grands projets de R&D ;

VU la délibération n° CP 2019-297 du 3 juillet 2019 relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural : 3^{ème} affectation 2019 - Modification du règlement d'intervention - Réhabilitation du patrimoine bâti rural agricole : règlement d'intervention ;

VU la délibération n° CP 2019-334 du 18 septembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2019-358 du 17 octobre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2019-436 du 20 novembre 2019 portant approbation de la convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Année 2020 ;

VU la délibération n° CP 2019-493 du 20 novembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2020-044 du 4 mars 2020 relative à la rémunération des stagiaires et frais de gestion 1^{ère} affectation, convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

VU la délibération n° CP 2020-388 du 23 septembre 2020 portant soutien aux projets et événements innovation ;

VU la délibération n° CP 2020-475 du 18 novembre 2020 relative au bâti rural agricole : 2^{ème} affectation 2020 – commerces de proximité en milieu rural : 5^{ème} affectation 2020 – projet de PNR Brie et deux Morin : frais de structure 2020 ;

VU la délibération n° CR 2020-074 du 16 décembre 2020 portant diverses mesures en faveur des franciliens (2^{ème} partie) ;

VU la délibération n° CP 2021-120 du 1^{er} avril 2021 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-248 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation de 27 nouveaux bénéficiaires TP'up et TP'up Relance

Décide de participer, au titre du dispositif TP'up et TP'up Relance, au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 842 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par délibération n° CP 2018-427 du 19 septembre 2018 modifiée et susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 842 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400201 « TP'up » du budget 2021.

Article 2 : Rectification de la date de prise en charge des dépenses pour un lauréat PM'up

Rectifie, à la suite d'une erreur matérielle, la date de prise en compte des dépenses pour l'entreprise Chaumeil Île-de-France indiquée dans la délibération n° CP 2021-120 du 1^{er} avril 2021 susvisée. La date à prendre en compte est celle du 12 mars 2020 telle que figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Autorisation donnée à la commune de Cernay-la-ville pour participer au financement de régimes d'aide régionaux

Décide d'autoriser la commune de Cernay-la-ville à participer au financement des régimes d'aide régionaux : « dispositif de soutien aux commerçants et artisans ».

Subordonne ces autorisations à la signature de conventions conformes à la convention-type, adoptée par délibération n° CR 2017-101 du 6 juillet 2017, modifiée par la délibération n° CP 2018-333 du 4 juillet 2018 modifiée et susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 4 : Soutien à la création de ZE Camp

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation », au financement de la création d'un lieu d'innovation ZE Camp, tel que décrit dans la fiche-projet en annexe 3 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € en faveur de Renault.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type, adoptée par la délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018 susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 1 000 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2021.

Article 5 : Dérogation à la mesure « 100 000 stages » pour une entreprise

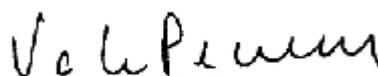
Accorde une dérogation exceptionnelle au recrutement de stagiaires ou alternants pour l'entreprise l'Auberge des trois hameaux, bénéficiaire d'une subvention au titre du dispositif « Sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural », attribuée par délibération n° CP 2020-475 du 18 novembre 2020 susvisée.

Approuve en conséquence la modification de la fiche-projet correspondante telle qu'elle figure en annexe 4 à la présente délibération.

Article 6 :

Affecte une autorisation d'engagement de 8 000 000 € pour le dispositif AIRE disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 113 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 113-006 (111006) « Formations qualifiantes et métiers », action 11100608 « Aide individuelle régionale - AIRE » du budget 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113353-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**Annexe 1 : Désignation 27 bénéficiaires TP'up et TP'up
Relance**

Désignation des 27 bénéficiaires TP'up et TP'up Relance

Raison-sociale	Filière	Ville	Effectif à candidature	Création prévisionnelle d'emploi à 18 mois	Description du projet	Ventilation subvention de fonctionnement	Ventilation subvention d'investissement	Total subvention	Date transmission - Demande	Engagement stagiaire
L.L PROTHESES	Santé	SAINT THIBAULT DES VIGNES	0	1	Modernisation du processus de production		15 000 €	15 000 €	29/07/2020	1
SAS CANNELLE ORANGE	Autre	OSNY	1	1	Transformation numérique		18 000 €	18 000 €	08/02/2021	1
JUNO	Tourisme, sports, loisirs	SOISY SUR SEINE	4	10	Projet d'internalisation des capacités de production à travers l'investissement dans des machines de production.		55 000 €	55 000 €	17/02/2021	2
PROFESSIONAL CARDS AUTHENTICATOR (PCA)	Autre	PARIS 16E ARRONDISSEMENT	6	6	Modernisation du processus de production		55 000 €	55 000 €	18/02/2021	2
DESIGN EQUIPEMENTS REPRESENTATION FRANCE INTERNATIONAL	Autre	ARGENTEUIL	7	2	Diversification de l'activité		55 000 €	55 000 €	22/02/2021	2
SERMIA	Aéronautique, spatial et défense	DOURDAN	7	1	L'entreprise compte s'équiper de machines lui permettant de se diversifier vers de la production en grandes séries.		34 000 €	34 000 €	24/02/2021	2
MICRO BRASSERIE BALTHAZAR	Agriculture, agroalimentaire et nutrition, sylviculture	PARIS 20E ARRONDISSEMENT	3	2	Modernisation des moyens de production.		18 000 €	18 000 €	02/03/2021	1
KUBE	Tourisme, sports, loisirs	MONTROUGE	3	2	L'entreprise compte aujourd'hui améliorer son développement commercial		13 000 €	13 000 €	07/03/2021	1
Monsieur Christophe L'HERMITTE	Agriculture, agroalimentaire et nutrition, sylviculture	ARGENTEUIL	1	2	Acquisition d'une machine numérique à découpe par jet d'eau à haute pression permettant d'augmenter la capacité de production et de développer une nouvelle offre.		36 000 €	36 000 €	07/03/2021	2
SAS LV INOX	Agriculture, agroalimentaire et nutrition, sylviculture	MEAUX	8	2	compte aujourd'hui se diversifier vers les secteurs agroalimentaire et pharmaceutique.		36 000 €	36 000 €	16/09/2020	2
REPOUSSAGE ET INDUSTRIES	Aéronautique, spatial et défense	CHENNEVIÈRES SUR MARNE	7	0	souhaite moderniser son parc de machine et achever ainsi sa transition numérique		18 000 €	18 000 €	17/09/2020	1
EDEC	Autre	LE BLANC MESNIL	3	1	Augmentation des capacités de production		12 000 €	12 000 €	18/09/2020	1
SASU FBA	Autre	ACHERES LA FORET	1	2	L'entreprise souhaite acquérir deux nouvelles machines afin de gagner en autonomie et en réactivité, et ainsi diminuer la part de son activité sous-traitée.		30 000 €	30 000 €	21/09/2020	2
EURL OXWORE	Autre	MORANGIS	3	3	L'entreprise compte accroître ses capacités de		29 000 €	29 000 €	21/09/2020	2

LES DEUX GOURMANDS	Autre	CRESPIERES	9	4	L'entreprise compte se recentrer sur la vente directe et proposer davantage de gammes de produits.		55 000 €	55 000 €	21/09/2020	2
SARL PROTO-TOLERIE	Autre	BOISSY LAAILLERIE	5	2	Le projet de l'entreprise repose sur la modernisation de son outil industriel et l'accroissement de ses capacités de production.		55 000 €	55 000 €	21/09/2020	2
ALPHAPRIM-GL	Autre	MANTES LAVILLE	1	7	Le projet de l'entreprise repose sur la modernisation de ses outils industriels et la mise en place d'une démarche qualité et environnementale.		20 000 €	20 000 €	23/09/2020	1
HUBWORKAIR	Aéronautique, spatial et défense	SAINT MANDE	3	7	désire aujourd'hui déployer un service complémentaire de reclassement des salariés du secteur aéronautique.		18 000 €	18 000 €	29/03/2021	1
MKF	Autre	MAUREPAS	0	1	Modernisation de l'outil de production et transformation digitale.		20 000 €	20 000 €	29/03/2021	1
SAS LES TROIS BALUCHONS	Région Ville durable intelligente	LA COURNEUVE	1	14	Modernisation des capacités de production et diversification de l'activité		40 000 €	40 000 €	30/03/2021	2
NANOVIATION	Autre	CHATEAUFORT	6	2	Accroissement des capacités de production et diversification des gammes de produits.		55 000 €	55 000 €	30/03/2021	2
WELBEES	Aéronautique, spatial et défense	PARIS 2E ARRondissement	5	17	Diversification de l'activité internationalisation de l'activité		25 000 €	25 000 €	30/03/2021	2
SUBSTANCES ACTIVES P	Numérique	PARIS 2E ARRondissement	3	3	L'entreprise souhaite se développer à l'international, diversifier son offre et mettre en place une démarche qualité et environnementale.		25 000 €	25 000 €	30/03/2021	2
DIVRSION	Numérique	PARIS 19E ARRondissement	5	1	L'entreprise souhaite diversifier son activité.		19 000 €	19 000 €	30/03/2021	1
AXEGAZ TRADING AND TECHNOLOGIES	Automobile et mobilités	LEVALLOIS PERRET	1	8	L'entreprise compte se développer commercialement en Europe et améliorer ses processus en interne.		45 000 €	45 000 €	26/03/2021	2
MAGDA DANYSZ SAS	Autre	PARIS 11E ARRondissement	5	3	Diversification de l'activité et développement à l'international		16 000 €	16 000 €	28/03/2021	
REALCAST	Numérique	ISSY LES MOULINEAUX	5	11	Modernisation des capacités de production et développement à l'international		25 000 €	25 000 €	30/03/2021	

Annexe 2 : Modification de la date de prise en compte des dépenses Chaumeil

Modification date de prise en compte des dépenses

Raison sociale	Filière	Ville	Subvention attribuée	Date de prise en compte des dépenses	Nombre de stagiaires
Chaumeil Ile-de-France	Industrie	Nanterre	167 000 €	12/03/2020	3

Annexe 3 : Fiche-projet Ze camp

DOSSIER N° 21005316 - Aménagement de l'incubateur ZE CAMP

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)

Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017

Imputation budgétaire : 909-92-20421-192002-400

Action : 19200208- Incubateurs, grands lieux d'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	2 300 666,00 € HT	43,47 %	1 000 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : RENAULT SAS

Adresse administrative : 13 QUAI ALPHONSE LE GALLO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur François DOSSA, Représentant légal

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juin 2021 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'incubateur ZE Camp s'inscrit dans le pôle RE-Start du projet RE-Factory, visant à créer à Flins la première usine européenne dédiée à l'économie circulaire de la mobilité. Il est localisé dans un bâtiment de 4 000 m².

La mission de l'incubateur est de stimuler par l'Open Innovation l'essor et la croissance de solutions liées à l'économie circulaire et régénérative codéveloppées par les acteurs d'un écosystème constitué notamment de startups, de partenaires corporates, d'institutionnels, d'investisseurs etc.

La proposition de valeur de l'incubateur consiste à offrir aux acteurs de l'écosystème l'opportunité de :

- De codévelopper de nouvelles chaînes de valeurs et modèles d'affaire, des produits et services innovants
- Mener ensemble des projets ambitieux et construire des solutions concrètes sur site, afin de répondre au défi de la transition écologique
- D'accéder à l'expertise et aux assets (technologies et ressources) de Renault et de ses partenaires industriels
- De mutualiser et partager des compétences et des moyens
- De bénéficier d'un réseau académique et des laboratoires de recherche
- De gagner en visibilité auprès de l'écosystème et des meilleurs experts de la filière grâce de nombreux événements et rencontres coorganisées avec les partenaires

- D'accéder à des financements via les partenaires de l'écosystème (institutionnels, fonds d'investissements ...) et de participer au financement des solutions innovantes

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 4 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

 FLINS-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 332 666,00	57,93%
Agencement	74 000,00	3,22%
Mobilier	669 000,00	29,08%
Equipements	83 000,00	3,61%
Signalétique	142 000,00	6,17%
Total	2 300 666,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	1 300 666,00	56,53%
Subvention Région Ile-de-France	1 000 000,00	43,47%
Total	2 300 666,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides n° SA.58995 (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ; relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation.

Annexe 4 : Dérogation stage fiche-projet

**DOSSIER N° EX052999 - AUBERGE DES 3 HAMEAUX - Création d'une auberge pour restauration -
Acquisition des équipements**

Dispositif : Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural (n° 00000971)

Délibération Cadre : CP2019-297 du 03/07/2019

Imputation budgétaire : 905-53-204181-153001-1700

Action : 15300108- Sauvegarde des commerces de proximité

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Pacte rural - Aide aux commerces de proximité en milieu rural	121 947,42 € HT	30,00 %	36 584,23 €
	Montant total de la subvention		36 584,23 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AUBERGE DES 3 HAMEAUX
Adresse administrative : 6 COUR DE LA MAISON FORTE
78460 CHOISEL
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Madame SOAZIG SEGUIS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition des équipements

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2020 - 31 janvier 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Afin d'assurer la continuité de l'activité, le bénéficiaire a sollicité la possibilité de pouvoir démarrer les travaux, dès le mois de septembre 2020, avant la commission permanente du 18 novembre 2020.

Description :

Il s'agit d'un projet de création d'auberge et de restauration dans la commune rurale de Choisel (571 habitants) dans le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse dans les Yvelines.

Seuls les biens d'équipements destinés à l'activité de restauration sont éligibles à la subvention. Les dépenses d'investissement dédiées à l'équipement de l'activité hôtellerie n'ont pas été intégrées à l'assiette des dépenses éligibles bénéficiant d'une subvention.

Ce porteur de projet a été accompagné par le PNR.

Malgré les démarches entreprises, le bénéficiaire n'est pas parvenu à recruter de stagiaires. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, une dérogation est proposée.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant total des investissements éligibles de 121 947,42 € HT, auquel s'applique un taux d'intervention de 30 %, soit une subvention de 36 584,23 €.

Localisation géographique :

🏠 CHOISEL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats de matériels, équipements et travaux	121 947,42	100,00%
Total	121 947,42	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Emprunt bancaire	75 363,19	61,80%
Autofinancement	10 000,00	8,20%
Subvention régionale (travaux, achat d'équipements...)	36 584,23	30,00%
Total	121 947,42	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013), relatif à :
Aides de minimis entreprise

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-244 DU 12 MAI 2021

CONVENTIONS AVEC L'URHAJ-IDF ET LA FONDATION ABBÉ PIERRE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° CR 132-09 du 26 novembre 2009 relative au Schéma régional du logement des étudiants et n° CR 39-15 du 19 juin 2015 portant notamment actualisation du Schéma régional du logement étudiant ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 21 septembre 2017 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-02 du 26 janvier 2017 modifiée relative à la production de logements et à l'amélioration et simplification de la politique régionale en faveur du logement social ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par les délibérations n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CR 2018-024 du 3 juillet 2018, Région Île-de-France, Région Solidaire ;

VU la délibération n° CR 2018-031 du 20 septembre 2018 relative à l'action régionale en faveur du logement, partenariats pour l'attractivité et la solidarité ;

VU la délibération n° CR 2020-006 du 5 mars 2020 relative au plan régional pour la disparition des passoires thermiques dans le parc social et ouverture du contingent de logements sociaux régionaux aux policiers et surveillants pénitentiaires ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du logement et de la rénovation urbaine ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-244 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de poursuivre le partenariat avec l'Union régionale pour l'habitat des jeunes d'Île-de-France (URHAJ-IDF) en faveur du logement des jeunes pour la période 2022-2024.

Approuve la convention présentée en annexe 1 de la présente délibération et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 :

Décide de poursuivre, pour la période 2022-2024, le partenariat engagé avec la Fondation Abbé Pierre sur le soutien à la maîtrise d'ouvrage d'insertion pour la réalisation d'opérations très sociales.

Approuve la convention jointe en annexe 2 de la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113594-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Convention Région URHAJ



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU LOGEMENT DES JEUNES

La Région Ile de France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération n° CR 2021-021 du 20 mai 2021
ci-après dénommée « la Région »

et

L'URHAJ Ile-de-France – Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes, dont le siège social est situé au 166, rue de Charonne à PARIS 11^{ème}, représentée par Monsieur Patrick PANNEVEL, Président,
ci-après dénommée « l'URHAJ-IDF ».

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région décide de poursuivre, pour la période 2022-2024, le partenariat qu'elle a engagé avec l'URHAJ-IDF visant à mobiliser une partie de son contingent de droits de désignation en faveur des jeunes sortant de foyers de jeunes travailleurs et de résidences sociales ou accompagnés par un CLLAJ.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région apporte son soutien financier aux activités que l'URHAJ-IDF entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées ci-après.

Pour sa part, l'URHAJ-IDF assurera l'interface entre la Région, les associations gestionnaires de FJT de son réseau et les associations CLLAJ.

De plus l'URHAJ-IDF s'appuie sur cette convention pour impulser une dynamique de mobilisation des acteurs du logement social en vue de multiplier les solutions favorisant les parcours résidentiels des jeunes. Elle développera à cette fin une observation des besoins et procédera à la formalisation de partenariats opérationnels.

Par ailleurs, l'URHAJ-IDF apportera son soutien et son expertise pour la poursuite et le développement de l'expérimentation en faveur du logement des jeunes disposant de faibles ressources, dans le cadre du dispositif régional de sécurisation des organismes d'insertion par le logement mis en œuvre par la Région et la FAS Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Modalités de mobilisation des logements mis à disposition par la Région

Dans le cadre de son rôle d'interface pour la mise à disposition des logements auprès des jeunes, l'URHAJ-IDF assure la diffusion de l'offre de logements auprès des associations membres de son réseau ainsi que des CLLAJ d'Ile-de-France.

Elle s'assure du respect des délais de désignation des candidats auprès du bailleur dans le cadre des droits dont dispose la Région. En outre, elle veille à ce que les associations qui ne trouveraient pas de candidat pour un logement proposé par la Région l'informent rapidement afin que la Région puisse procéder à une nouvelle désignation dans les conditions de droit commun ou procéder à une nouvelle rétrocession.

Elle procède également à la désignation des candidats locataires auprès du bailleur sur proposition des associations membres et en informe la Région parallèlement. Les candidats doivent remplir les conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'occupation des logements. D'autre part, les jeunes concernés doivent être en capacité d'occuper un logement de façon autonome.

L'URHAJ-IDF veille à la bonne constitution des dossiers en lien avec les associations notamment FJT, CLLAJ, etc...

La procédure mise en place doit permettre aux organismes bailleurs d'identifier un interlocuteur pour chaque dossier ou à défaut de contacter l'URHAJ-IDF.

L'URHAJ-IDF doit notifier à la Région, pour chaque candidature retenue, la date de signature du bail dès que cet élément est porté à sa connaissance.

En cas de refus d'un candidat proposé par l'organisme bailleur, l'URHAJ-IDF informe sans délai la Région afin qu'elle puisse procéder à une nouvelle désignation dans les conditions de droit commun ou procéder à une nouvelle rétrocession.

Plus généralement, l'URHAJ-IDF doit transmettre au service gestionnaire à la Région (service logement - Direction du bien-être au travail, de l'action sociale et du dialogue social - Pôle ressources humaines) les informations nécessaires pour la traçabilité des dossiers et le suivi du droit à réservation de la Région, dont la confidentialité sera assurée par ledit service de la Région conformément à son devoir de réserve.

L'URHAJ-IDF produit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque année d'application de la convention, un récapitulatif de l'action concernant la mobilisation du contingent régional en faveur des jeunes. Il s'agit d'un document informatif et anonyme à visée statistique, mentionnant les caractéristiques des jeunes relogés dans le cadre de ce dispositif, et ceux n'ayant pu obtenir de logement de la part d'un organisme bailleur.

Les informations communiquées à la Région, que ce soit au moment de la sélection des candidatures, de l'attribution ou de la non-attribution des logements, sont adressées au service logement - Direction du bien-être au travail, de l'action sociale et du dialogue social - Pôle ressources humaines.

Pour la réalisation de ces actions, l'URHAJ-IDF assure le suivi des propositions de logements en lien avec les dossiers de candidatures des associations franciliennes de son réseau et des CLLAJ.

ARTICLE 3 : Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

L'URHAJ-IDF s'engage à recruter, sur la durée de la présente convention, 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Elle saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme <https://mesdemarches.iledefrance.fr>.

Elle informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 4 : Engagements de la Région

Pour la période 2022-2024, la Région s'engage à soutenir financièrement les actions de l'URHAJ-IDF visées aux articles 1 et 2 de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle, sous réserve du vote des crédits par le Conseil régional, dans la limite de leur disponibilité.

Le montant de la subvention est déterminé chaque année par un vote de la Commission permanente au regard des pièces justificatives fournies par l'URHAJ-IDF pour l'année en cours. Cette subvention annuelle correspond à un maximum de 60 % de la dépense subventionnable dans la limite de 45.000 €.

ARTICLE 5 : Obligations de l'URHAJ-IDF

Pour la réalisation des actions définies aux articles 1 et 2 de la présente convention, l'URHAJ-IDF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et notamment ceux en personnel.

En outre, elle s'engage à :

1 - Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable en vigueur.

2 - Fournir pour chaque exercice, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- le rapport d'activité annuel et le bilan financier détaillé, faisant apparaître la part des actions soutenues par la Région dans l'activité générale de l'association.

3 - Faire connaître à la Région le nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.

4 - Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :

- les statuts,
- le trésorier,
- le président de l'URHAJ-IDF,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

5 - Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, et de manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment pour l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Sur simple demande de la Région, l'URHAJ-IDF devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'URHAJ-IDF s'engage, en particulier, à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

6 - Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

7 - Faire figurer sur tous les documents publics le logo de la Région Ile-de-France, selon la charte graphique qui lui sera fournie par le service communication de la Région.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

La subvention est versée comme suit :

- des acomptes peuvent être versés sur les paiements effectués en proportion du taux fixé à l'article 1, dans la limite de 80 % de la subvention,
- le solde est mandaté au vu du récapitulatif annuel de l'action concernant la mobilisation du contingent régional en faveur des jeunes, d'un bilan financier analytique permettant d'évaluer le coût de cette activité au regard de l'ensemble des autres activités et des comptes annuels du bénéficiaire.

Il est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Cette dépense est imputée sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat – Logement », programme HP 54-005 (154005) « Actions en faveur du logement des jeunes », action 15400503 « Soutien au logement des jeunes ».

Son comptable assignataire est le Receveur Général des finances de Paris - Trésorier Payeur général de la Région Île-de-France.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, il est rappelé que :

- si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention, l'URHAJ-IDF n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée,
- à compter de la date de demande de premier acompte, l'URHAJ-IDF dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 7 : Restitution éventuelle

Sont restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce cas, la Région pourra procéder à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des prestations effectuées, ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2022-2024 et s'inscrit dans le respect des règles de caducité définies par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Elle prend fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité de l'URHAJ-IDF

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'URHAJ-IDF. En cas de cessation d'activité de l'URHAJ-IDF, les sommes non utilisées devront être reversées au Receveur Général des finances de Paris - Trésorier Payeur général de la Région Île-de-France.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Région et non utilisées.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Le

**Le Président de l'Union Régionale pour
l'Habitat des Jeunes Île-de-France**

Monsieur Patrick PANNEVEL

Le

**La Présidente du Conseil Régional
d'Île- de-France**

Valérie PÉCRESSE

Annexe 2 - Convention Région FAP



**CONVENTION ENTRE
LA FONDATION ABBE PIERRE ET
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**



La Région Île-de-France représentée par Madame Valerie PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en vertu de la délibération n° CR 2021-021 du 20 mai 2021 ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La Fondation Abbe Pierre représentée par Monsieur Laurent DESMARD, Président, ci-après dénommée « la Fondation »

d'autre part,

Après avoir rappelés que face à la crise du logement en Île-de-France et pour que chacun ait accès à un logement digne, la Fondation et la Région conduisent l'une et l'autre une politique active en direction du développement du parc locatif social.

Considérant le rôle spécifique de la maîtrise d'ouvrage d'insertion dans le développement de logements pour les plus démunis et la transformation de logements anciens dégradés et/ou insalubres, en logements sociaux et dans l'accompagnement des locataires.

Sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Objet

Décident d'engager une action conjointe et concertée en faveur de la production en maîtrise d'ouvrage d'insertion d'une offre nouvelle de logements locatifs très sociaux de qualité bien insérée dans le tissu urbain.

Sont concernées par ce programme les opérations réalisées en pleine propriété ou en droit réel immobilier (bail à réhabilitation, bail à construction, bail emphytéotique), en acquisition-amélioration, comme en construction neuve, et conventionnées en PLAI ou ANAH très social.

Il peut s'agir de logements familiaux ou de pensions de famille.

Les projets reposant sur un processus de co-conception du programme immobilier par les habitants ou futurs habitants et la maîtrise d'ouvrage, feront l'objet d'une attention et d'un accompagnement particuliers.

Article 2 - Concertation

Des réunions de concertation et d'information mutuelle sont mises en place en tant que de besoin entre les services de la Fondation et ceux de la Région, afin d'identifier les dossiers dont l'un ou l'autre des partenaires a été saisi et qui peuvent être éligibles au titre de la présente convention et de la délibération n° CR 2017-02 du 26 janvier 2017 en faveur du logement social.

Les dossiers sont instruits dans le respect des procédures administratives et décisionnelles usuelles de chacun des partenaires, permettant de confirmer l'éligibilité des dossiers aux dispositifs d'intervention respectifs.

Dans le cadre des réunions de concertation mises en place, les caractéristiques techniques, sociales et énergétiques des projets sont étudiées. Si l'intérêt de l'opération le justifie, un accompagnement financier du programme peut être envisagé quand bien même il ne réunirait pas l'intégralité des conditions techniques d'éligibilité posées par les dispositifs d'intervention de l'un ou l'autre des partenaires.

A l'issue de cette phase d'instruction, chaque partenaire en tient l'autre informé.

Article 3 - Engagement de la Fondation

La Fondation s'engage à financer les opérations éligibles dans le cadre de son règlement d'intervention, son concours définitif ne pouvant intervenir, en tout état de cause, qu'après validation par son comité d'engagement et son bureau.

La Fondation s'engage à apporter systématiquement aux projets relevant de la présente convention un soutien adapté aux besoins de financement, pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient de chaque opération retenue.

Les aides qu'elle accorde sont mises en œuvre dans le cadre de ses enveloppes budgétaires annuelles, et déployées via des comités mensuels.

Article 4 - Engagement de la Région

La Région s'engage à financer les opérations éligibles de façon prioritaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° CR 2017-02 du 26 janvier 2017 en faveur du logement social. Son concours définitif ne pouvant intervenir, en tout état de cause, qu'après le vote de la commission permanente du Conseil régional.

La Région s'engage à apporter aux projets relevant de la présente convention un soutien majoré en relevant de 10 % le plafond de l'intervention régionale dévolue à la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Les engagements de la Région sont subordonnés au vote des crédits nécessaires dans le cadre de ses budgets annuels.

Article 5 - Capitalisation et pilotage

Afin d'alimenter les partenaires sur les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées, et sur les bonnes pratiques, un suivi des programmes accompagnés conjointement par la Fondation et la Région sera réalisé à l'issue de leur réalisation et de leur mise à l'habitation.

La Région et la Fondation feront le point au moins annuellement, et en tant que de besoin, sur le suivi de cette convention. Le point annuel pourra être ouvert aux opérateurs concernés afin de permettre l'échange sur l'action menée.

La Région et la Fondation veilleront à s'informer mutuellement de l'éventuelle évolution de leurs conditions générales de soutien à la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Article 6 - Communication

Toute publication et support de promotion relatifs aux programmes soutenus dans le cadre de la présente convention seront élaborés en concertation par les services de communication des partenaires.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à la demande de l'une des parties, la résiliation devenant effective à l'issue d'un délai de deux mois commençant à courir à compter de la réception de la lettre de demande de résiliation.

Article 8 - Durée et modification

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 à compter de sa signature par les partenaires.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par le conseil d'administration de la Fondation et par la commission permanente du Conseil régional.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de la Fondation Abbé Pierre

Le

**La Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France**

Laurent DESMARD

Valérie PECRESSE

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-245 DU 12 MAI 2021

SOUTIEN AUX PROJETS DE SPECTACLE VIVANT DE L'ÉTÉ 2021 EN ÎLE-DE-FRANCE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-52 du 10 mars 2017 modifiée relative à la politique régionale du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien ;

VU la délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 modifiée relative à une politique régionale en matière d'investissement culturel ;

VU la délibération n° CP 2018-140 du 16 mars 2018 portant aménagement culturel en Île-de-France – Première affectation pour 2018 ;

VU la délibération n° CP 2018-456 du 17 octobre 2018 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien ;

VU la délibération n° CP 2020-199 du 27 mai 2020 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien (seconde affectation pour 2020) ;

VU la délibération n° CP 2020-455 du 18 novembre 2020 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien (cinquième affectation pour 2020) ;

VU la délibération n° CP 2021-044 du 21 janvier 2021 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien (première affectation pour 2021) ;

VU le budget de la région Île-de-France 2021 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-245 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Aides pour le spectacle vivant

Décide de participer, au titre des dispositifs de soutien dans le domaine du spectacle vivant, aux festivals et manifestations à rayonnement régional et à la diffusion des œuvres, au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de **75 subventions** d'un montant maximum prévisionnel de **1 955 000 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes aux conventions type d'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional et à la diffusion des œuvres, adoptées par délibérations n° CP 2018-456 du 17 octobre 2018 et n° CP 2020-199 du 27 mai 2020 susvisées, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **1 955 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sport et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités artistiques et culturelles » programme HP 312-005 « Aide à la création et à la diffusion des arts de la scène et de la rue », action 13100501 « Soutien au spectacle vivant » du budget 2021.

Article 2 : Affectations complémentaires pour les associations « À qui le tour » et « Festival de Saint-Denis »

Décide d'attribuer, au titre de l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, pour des projets complémentaires spécifiques prévus pour l'été 2021 :

- une subvention en faveur de l'association « À qui le Tour » d'un montant maximum prévisionnel de **8 000 €**, en complément de la subvention de 20 000 € attribuée par délibération n° CP 2020-455 du 18 novembre 2020 susvisée ;
- une subvention en faveur de l'association « Festival de Saint-Denis » d'un montant maximum prévisionnel de **12 000 €**, en complément de la subvention de 120 000 € attribuée par délibération n° CP 2021-044 du 21 janvier 2021 susvisée.

Approuve l'avenant n° 1 à la convention relative à l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant conclue avec l'association « À qui le Tour », tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Approuve l'avenant n° 1 à la convention relative à l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant conclue avec l'association « Festival de Saint-Denis », tel que joint en annexe 3 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature respective de ces deux avenants et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 20 000 €, disponible sur le

chapitre 933 « Culture, sport et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités artistiques et culturelles » programme HP 312-005 « Aide à la création et à la diffusion des arts de la scène et de la rue », action 13100501 « Soutien au spectacle vivant » du budget 2021.

Article 3 : Soutien aux projets d'investissement numérique, de scénographique et de numérisation

Décide de participer, au titre du dispositif « Matériel numérique, scénographique et numérisation » du soutien à l'investissement culturel, au financement du projet détaillé en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **54 000 €**.

Subordonne le versement de la subvention à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par délibération n° CP 2018-140 du 16 mars 2018 susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **54 000 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 131007 « Soutien à la création et à la diffusion numériques », action 13100701 « Soutien à la création et à la diffusion numériques » du budget 2021.

Article 4 : Dérogation au principe de non-commencement du projet

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets figurant en annexes 1 à 3 à la présente délibération, par dérogation prévue aux articles 17 et 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113330-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets

DOSSIER N° EX056073 - Centre culturel Idir d'Épinay-sur-Seine (93) - Création d'une plateforme numérique pour la diffusion et la connaissance de l'oeuvre du chanteur Idir

Dispositif : Investissement culturel - Matériel numérique, scénographique et numérisation (n° 00000147)

Délibération Cadre : CR2017-084 modifiée du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 903-312-20421-131007-300

Action : 13100701- Soutien à la création et à la diffusion numériques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Investissement culturel - Matériel numérique, scénographique et numérisation	135 000,00 € TTC	40,00 %	54 000,00 €
Montant total de la subvention			54 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AFBE ASSOCIATION FRANCO-BERBERE
D'EPINAY-SUR-SEINE

Adresse administrative : 1 PL RENE CLAIR
93800 EPINAY SUR SEINE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur AHMED MEDJBER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Création d'une plateforme numérique pour la diffusion et la connaissance de l'oeuvre du chanteur Idir

Dates prévisionnelles : 12 avril 2021 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Afin de rendre un hommage à l'artiste décédé durant le 1er confinement et afin que son public s'y associe pleinement, le lancement de la plateforme est prévue le jour de l'anniversaire de sa disparition, le 2 mai 2021. De fait, cette action a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport à la Commission permanente. Il est demandé l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution.

Description :

Le Centre culturel Idir d'Épinay-sur-Seine (association loi 1901) a ouvert en 2016. L'équipement porte le nom du célèbre chanteur éponyme, disparu le 2 Mai 2020. De son vrai nom Hamid Cheriet, Idir est un artiste mondialement connu, ayant contribué à la reconnaissance de la culture berbère (amazighe) sur la scène musicale internationale. Son répertoire compte également de nombreuses collaborations avec des artistes francophones et étrangers. Outre son patrimoine musical, Idir est connu pour ses valeurs fraternelles et ses idées d'ouverture, de vie harmonieuse entre les autres cultures. Ce sont ces valeurs humanistes et l'œuvre du chanteur que souhaite véhiculer le Centre culturel Idir.

Le lieu propose une programmation culturelle et artistique pluridisciplinaire et accueille des résidences d'artiste. C'est également un lieu de formation et d'apprentissage des langues et de la culture berbères

mais aussi un lieu d'émancipation citoyenne où des cours de français et d'informatique sont dispensés.

Actuellement fermé en raison de la crise sanitaire, le Centre culturel souhaite se doter d'un outil de diffusion numérique. La crise sanitaire a en effet accentué le besoin d'assurer la continuité des missions et des activités du lieu, de développer son accessibilité et d'aller toucher des publics éloignés de l'offre culturelle. La création de la plateforme numérique ChasseurDeLumière.com constituera un espace de ressources et de documentation valorisant et diffusant le patrimoine artistique et culturel du chanteur Idir et les œuvres d'artistes émergents qui s'inscrivent dans le sillage de sa pensée.

La plateforme interactive sera structurée autour de 3 rubriques avec des contenus variés : Biographie, articles de presse, Archives, Photos, Vidéos, Partitions, Paroles de chanson en berbère et en français, interviews / Témoignages, Articles de fond, Webinar, Podcast, Actualités sur les cultures émergentes dans le bassin francilien.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet de création de la plateforme numérique comprend le déploiement de l'outil (développement IT), l'achat de matériel, la production des contenus, la création de la charte graphique ainsi que l'achat d'espaces publicitaires.

Localisation géographique :

- EPINAY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Développement IT	30 000,00	22,22%
Achat matériel	11 400,00	8,44%
Production des contenus	88 800,00	65,78%
Charte graphique	4 800,00	3,56%
Total	135 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	54 000,00	40,00%
Subvention Etat (acquis)	54 000,00	40,00%
Subvention Commune d'Epinay-sur-Seine (sollicitée)	2 880,00	2,13%
Subvention Département 93 (sollicitée)	2 880,00	2,13%
Subvention Plaine Commune (sollicitée)	2 880,00	2,13%
Fonds propres	18 360,00	13,60%
Total	135 000,00	100,00%

**DOSSIER N° EX054295 - Aide aux festivals - INVENTIO - 6ème édition Festival Inventio Ecouter voir
- CP MAI 2021**

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	56 000,00 € TTC	16,07 %	9 000,00 €
	Montant total de la subvention		9 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INVENTIO

Adresse administrative : 9 GRANDE RUE
77560 AUGERS EN BRIE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame CATHERINE PIERRON, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créé en 2016 par le jeune violoniste Léo Marillier (25 ans, lauréat de nombreux concours), le Festival INVENTIO propose des concerts chambristes dans des sites patrimoniaux et inédits principalement en Seine-et-Marne. La programmation des concerts fait la part belle à de jeunes talents internationaux et peut être parfois enrichie de programmation de films, de conférence, de table ronde, de scène ouverte aux amateurs et conservatoires... En marge du festival, les musiciens interviennent en milieu scolaire, mènent des projets d'actions culturelle au sein de résidences pour personnes âgées et avec des personnes handicapées. La volonté est de rendre accessible la musique dite classique auprès des publics résidant dans des zones encore peu irriguées sur le plan culturel, créer du lien à travers des rencontres culturelles et guider l'auditoire parisien vers la Seine-et-Marne.

L'édition 2020 était consacrée à Beethoven. Malgré la contrainte sanitaire, la plupart des concerts ont été maintenus, des ajustements de dates et de jauges ont été mis en place et la captation de certains concerts a permis de prolonger l'événement. Ces captations seront également rediffusées Pour les personnes fragiles ou empêchées sur les chaînes internes d'hôpitaux (Mondor) et de résidences pour

seniors (Medicis à Provins).

L'édition 2021 est intitulée « Écouter Voir » et invitera à explorer les liens entre musique et peinture notamment en faisant la part belle aux compositeurs qui ont été également peintres : Schoenberg, Wyschnegradsky..., en traçant des parallèles entre œuvres et sollicitations visuelles (tissage et couleurs au cœur de certaines œuvres Liszt, Feldman, Sibelius, Beethoven, Schumann), en faisant (re) découvrir le rôle de la synesthésie chez certains compositeurs comme Messiaen, Scriabine...

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Localisation géographique :

- PARIS
- MELUN
- BRAY-SUR-SEINE
- EVERLY
- GOUAIX
- SAINT-LOUP-DE-NAUD
- EGLIGNY
- BOISSY-LE-CHATEL
- BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
- LES MARETS
- PROVINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	30 400,00	54,29%
Technique, logistique et sécurité	12 600,00	22,50%
Action culturelle	7 350,00	13,13%
Communication	4 000,00	7,14%
Coûts de structure (dans la limite de 20% du budget)	1 650,00	2,95%
Total	56 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	9 000,00	16,07%
CD 77 (s)	5 000,00	8,93%
Les Marêts (s)	500,00	0,89%
Egligny (s)	500,00	0,89%
EPCI Provinois (s)	4 000,00	7,14%
EPCI Bassée Montois (s)	4 000,00	7,14%
Sociétés civiles	4 000,00	7,14%
Partenaires privés	14 000,00	25,00%
Recettes propres	15 000,00	26,79%
Total	56 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX054300 - Aide aux festivals - SONIC PROTEST Edition 2021 et programmation culturelle estivale - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	174 057,00 € HT	11,49 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SONIC PROTEST
 Adresse administrative : 39 QUAI DE L'HORLOGE
 75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur HERVE GOLUZA, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival Sonic Protest a été créé en 2003 par les Instants Chavirés et l'association Sonic Protest qui en assume seule l'organisation depuis 2006. La ligne artistique est dédiée aux musiques électroniques et formes expérimentales, avec un volet arts visuels. Le festival met en avant les pratiques émergentes, et les créations de figures historiques et de pionniers. Un volet d'actions culturelles y est associé et depuis deux éditions le festival développe un axe dédié à l'art brut en impliquant des publics en situation de handicap. La gratuité est proposée pour les publics de l'association Culture du Cœur.

L'édition 2020 n'a pu se tenir que sur 5 jours avant le confinement soit 12 concerts sur les 48 prévus ainsi qu'une partie des rencontres autour de l'Art Brut.

L'édition du festival 2021 présentera 43 concerts sont prévus du 23 juin au 11 juillet 2021 à l'Urban Boat (Paris 19 Ou Pantin), Théâtre De Vanves (Vanves), La Muse En Circuit (Alfortville), Le Générateur (Gentilly), Les Instants Chavirés (Montreuil), La Gaité Lyrique (Paris), Le Cent-Quatre (Paris), La Cité Fertile (Pantin), Le Macval (Vitry-Sur-Seine), Théâtre Berthelot (Montreuil), L'échangeur (Bagnolet) et La Station (Paris). Les rencontres autour de l'Art Brut initiées depuis 2 éditions et les projets de workshop seront renouvelés avec l'Université Paris 8 et l'Ecole des Beaux-Arts de Cergy. Un tarif inférieur à 18 €

sera maintenu.

En plus du festival, un évènement dans le cadre de mon été ma Région "et Après " présentera 4 performances musicales en accès libre en lien avec l'exposition SIGNAL/BRUIT (organisée à l'ancienne halle Bouchoule à Montreuil) et une soirée au Théâtre Berthelot réunira un plateau de 3 créations sonores Black trumpets (Finlande), Medianoche artificiel (France) et Bulb (France). Il s'agit de faire découvrir l'univers des musiques électroniques au plus grand nombre, et les associations locales sont mobilisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

La subvention se répartit comme suit : 14 000 € pour le soutien au festival et 6000 € attribués au projet de "temps fort estival" dans le cadre de l'appel à projet spécifique de la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- VANVES
- MONTREUIL
- PANTIN
- GENTILLY
- ALFORTVILLE
- VITRY-SUR-SEINE
- CERGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES FESTIVAL	69 800,00	38,23%
DEPENSES ARTISTIQUES ET APRES	13 590,00	7,44%
DÉPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	59 065,00	32,35%
ACTIONS CULTURELLES	1 500,00	0,82%
COMMUNICATION	10 962,00	6,00%
COUTS DE STRUCTURE	27 640,00	15,14%
Total	182 557,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ILE DE FRANCE AIDE FESTIVAL ET MANIFESTATION SPECTACLE VIVANT	28 500,00	15,61%
DRAC IDF SOLLICITE	16 700,00	9,15%
ETAT DICREAM SOLLICITE	10 000,00	5,48%
INSTITUT FRANCAIS	600,00	0,33%
ONDA	4 500,00	2,46%
VILLE DE PARIS SOLLICITE	30 000,00	16,43%
SOCIETES CIVILES	16 000,00	8,76%
MECENAT	13 000,00	7,12%
RECETTES PROPRES	63 257,00	34,65%
Total	182 557,00	100,00%

DOSSIER N° EX054301 - Aide aux festivals - ASSOCIATION PLUS DE SONS - Festival Rock en Seine - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	1 460 177,18 € HT	26,02 %	380 000,00 €
	Montant total de la subvention		380 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION PLUS DE SONS
 Adresse administrative : 10 RUE MAURICE GRIMAUD
 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur EMMANUEL HOOG, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date de début du projet.

Description :

Présentation : Le festival Rock-en-Seine a été créé en 2003 sur le domaine national de Saint-Cloud. Le festival programme des artistes (pop rock électro, rap...) de renommée internationale et nationale. Figurant parmi les festivals majeurs au niveau européen, Rock-en-Seine défend la diversité et l'émergence artistique notamment la scène française et francilienne et l'accessibilité à tous les publics. Il a pour partenaire majeur la Région Ile-de-France notamment au travers de projet de valorisation de la scène musicale francilienne et lycéenne.

- La Région y dispose habituellement d'un stand " Région Ile-de-France" dédié à la valorisation des pratiques musicales et à l'émergence. Il se compose d'une scène dédiée aux groupes franciliens émergents et lycéens, d'un espace de valorisation des pratiques musicales et culturelles de la Région Ile de France, et d'éventuelles animations ludiques mises en place par le service communication de la Région Ile France.

- Depuis 2017 le festival présente une scène lycéenne « 1ère Seine ». Coordonnée par l'équipe du festival, cette opération de repérage et valorisation des pratiques lycéennes associe les salles et opérateurs de musiques actuelles franciliens et le RIF. Une communication est diffusée dans tous les

lycées franciliens pour appel à candidature. Les salles partenaires repèrent et accompagnent les groupes lycéens, elles organisent des soirées de sélection avec un jury de professionnels. 1 groupe est choisi par soirée pour jouer sur la scène du stand de la Région pendant le festival. Tous les groupes lycéens participants seront accueillis pendant le festival et bénéficieront d'un parcours personnalisé de rencontre avec des artistes, visite du festival...

BILAN 2020, en raison de la pandémie, la dernière édition a été annulée dans son format habituel et remplacée par un événement "le festival des festivals" valorisant la scène artistique française en partenariat avec France 2 (coproduction Electron Libre). Il s'est tenu le 27 août au Parc de Saint Cloud devant 1 000 personnes sur tirage au sort et retransmis en direct, réunissant 27 artistes : Alain Souchon, Jane Birkin, Angélique Kidjo, Benjamin Biolay, Calogero, Catherine Ringer et Saad Saidi, Charlotte Gainsbourg, Christine and The Queen, Dadju, Grand Corps Malade, Philippe Katerine, Sébastien Tellier, Yaël Naim, Izia, Pomme... Tout comme la Ministre de la Culture, la Présidente de la Région a fait une allocution en ouverture de soirée. L'opération 1ère Seine n'a pu se dérouler comme prévu, un nombre important de lycées franciliens avaient été mobilisés mais les dates de finales de sélections ont été finalement annulées, des capsules vidéos de chaque groupe participant ont cependant pu être réalisées par des étudiants de l'école Estienne, les actions culturelles n'ont pu se tenir. L'entrée était gratuite.

EDITION FESTIVAL 2021

La prochaine édition se tiendra encore en format adapté au contexte sanitaire sur 3 soirs réunissant 3 artistes tête d'affiche autour d'une création inédite, du 27 au 29 août 2021 ou début septembre. La finalisation de la programmation est dans l'attente des directives de l'Etat. Une création inédite est envisagée avec un orchestre, ainsi qu'un spectacle multidisciplinaire, une création vidéo, et la présence d'artistes invités... Ce en partenariat avec Radio France. La jauge sera limitée à 5000 places assises. Le tarif jour sera de 39 à 49€ avec la mise en place d'un tarif réduit en proposant un quota général de 1200 tickets pour les publics minima sociaux, étudiants...(400 par concert).

6 artistes "avant Seine" bénéficieront d'une valorisation avec une diffusion sur Culturebox de sessions lives réalisées au Parc de Saint Cloud en partenariat avec Safari Boat et Libération (nouveaux partenaires). Il est envisagé de proposer des concerts croisières sur la Seine cet été sur jauge réduite. Des rencontres professionnelles, entre artistes et des « talks » adaptés en « webinars » liés aux problématiques des jeunes artistes français, ainsi que des interviews et reportages vidéo sont prévus. 10 projets d'actions culturelles sont prévus en distanciel mini rock, nouvel atelier tuto en vidéo « Atelier Sound Garden » et des vidéos sur comment devenir un rockeur.

PREMIERES SEINES 2021

Les partenaires de l'édition 2020 seront à nouveau associés : L'Empreinte à Savigny-le-Temple (77) et les MJC du département, Chroma Zebrook (77, 93, 94) finale de sélection au Cabaret Sauvage à Paris, MJC La Terrasse à Conflans (78), Petit Bain à Paris, A Qui Le Tour à Ecoen (95), L'Ecla (92), et le nouveau partenaire le Rackam (91). L'opération bénéficie d'un site dédié, et un partenariat avec les étudiants de l'école Estienne sur la réalisation de captations vidéos est renouvelé. En fonction de la situation sanitaire les finales auront lieu à huit clos.

Des actions culturelles et solidaires seront proposées : mini rock en Seine pour les enfants avec des ateliers artistiques en présentiel et digital, le village indie des disquaires, un partenariat avec les étudiants de l'école Estienne et l'accueil d'associations caritatives. Une réflexion est en cours sur une action culturelle digitale à l'échelle européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend les dépenses prévisionnelles du budget de l'association Plus de sons déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

- Le soutien régional est fléché à hauteur de 80 000 € sur l'organisation de l'opération lycéenne 1ère Seine et fera l'objet d'un bilan qualitatif et financier spécifique.
- Le soutien régional est fléché à hauteur de 300 000 € sur le festival qui fera l'objet d'un bilan qualitatif et financier spécifique.

Au regard du caractère exceptionnel du festival sur sa dimension artistique et culturelle, son envergure, la visibilité régionale, ce en cette période de crise sanitaire. La Région est le partenaire public principal du festival avec un soutien exceptionnel. L'Etat apportant aussi son soutien pour une édition au format contraint.

Localisation géographique :

- SAINT-CLOUD

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES DU FESTIVAL	591 623,00	39,97%	DEMANDE AIDE FESTIVAL SPECTACLE VIVANT REGION IDF	400 000,00	27,02%
DEPENSES LOGISTIQUE TECHNIQUE ET SECURITE DU FESTIVAL	506 100,00	34,19%	VILLE DE SAINT CLOUD SOLLICITE	56 872,04	3,84%
COMMUNICATION FESTIVAL	65 520,00	4,43%	DEPARTEMENT 92 SOLLICITE	47 393,36	3,20%
COMMUNICATION OPERATION 1ERE SEINE LYCEENS	39 837,00	2,69%	FOND DE SOUTIEN DGFIP ACQUIS	138 000,00	9,32%
ACTIONS CULTURELLES 1ERE SEINE	63 972,40	4,32%	SOCIETES CIVILES	170 000,00	11,49%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	213 124,78	14,40%	PARTENAIRES PRIVES	55 605,25	3,76%
Total	1 480 177,18	100,00%	RECETTES PROPRES	612 306,53	41,37%
			Total	1 480 177,18	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054323 - Aide aux festivals - FEVIS - Festival OuVERTures - CP MAI 21

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	111 000,00 € TTC	28,83 %	32 000,00 €
	Montant total de la subvention		32 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FEVIS FEDERATION ENSEMBL VOCAUX INSTRUM SPEC
 Adresse administrative : 10 RUE COQUILLIERE
 75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur JACQUES TOUBON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival OuVERTures est né en juin 2020 de la volonté collective de 10 ensembles FEVIS franciliens, en une démarche solidaire et comme réponse à la crise du covid19. Les ensembles ont choisi d'organiser des concerts dans des espaces verts et des lieux de patrimoine au cœur de la nature, dans un esprit de volonté écologique, et de respect des gestes barrières.

Des lieux singuliers de la Région sont investis tour à tour au fil de l'été pour créer des instants de rencontres inattendus : lieux de vie, lieux de loisirs, lieux de nature... autant d'espaces prisés des familles et des publics les plus variés dans lesquels la musique s'invite le temps d'une après-midi ou d'une soirée pour aller à la rencontre de nouveaux auditeurs.

L'édition 2020 s'est déroulé dans 6 départements. 43 concerts ont eu lieu dans 19 sites franciliens.

Pour l'édition 2021, ce sont 14 ensembles qui participent au festival. 55 concerts sont prévus dans 25 sites franciliens dans toutes l'Île-de-France (tous les départements), principalement en plein air.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Au regard du caractère exceptionnel du festival sur sa dimension artistique et culturelle, son envergure, la visibilité régionale, la Région est le partenaire public principal du festival avec un soutien exceptionnel.

Localisation géographique :

- PARIS
- BLANDY
- MEAUX
- PROVINS
- NEMOURS
- ROSNY-SUR-SEINE
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- CHAMBOURCY
- BRETIGNY-SUR-ORGE
- BRUNOY
- YERRES
- MEUDON
- MALAKOFF
- NANTERRE
- LA COURNEUVE
- SAINT-DENIS
- BAGNOLET
- MONTREUIL
- PANTIN
- FRESNES
- L HAY-LES-ROSES
- BOISSY-SAINT-LEGER
- LA QUEUE-EN-BRIE
- CHEVILLY-LARUE
- CERGY
- PONTOISE
- LA ROCHE-GUYON
- ECOUEN
- L'ISLE-ADAM

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	79 000,00	69,30%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	19 000,00	16,67%
COMMUNICATION	6 000,00	5,26%
COÛTS DE STRUCTURE	10 000,00	8,77%
Total	114 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	35 000,00	30,70%
Drac Île-de-France (S)	20 000,00	17,54%
Département : Val-de-Marne (S)	4 000,00	3,51%
Département : Seine-Saint-Denis (S)	4 000,00	3,51%
Nanterre (S)	3 333,30	2,92%
Brunoy (S)	3 333,30	2,92%
Chevilly-Larue (S)	3 333,30	2,92%
Blandy-les-Tours (S)	3 333,30	2,92%
La Courneuve (S)	3 333,30	2,92%
Plaine Commune (S)	3 333,50	2,92%
SOCIÉTÉS CIVILES	1 000,00	0,88%
PARTENAIRES PRIVÉS	5 000,00	4,39%
RECETTES PROPRES	25 000,00	21,93%
Total	114 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX054325 - Aide aux festivals - FESTIVAL DJANGO REINHARDT - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	876 000,00 € HT	6,85 %	60 000,00 €
	Montant total de la subvention		60 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FESTIVAL DJANGO REINHARDT

Adresse administrative : 5 RUE VICTOR CHEVIN
77920 SAMOIS S/SEINE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Jean-Pierre GUYARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis 1968, l'association organise le festival de jazz Django Reinhardt, connu mondialement. Sa programmation dans la tradition du jazz manouche, associe artistes confirmés, émergents et amateurs de tous pays et tous styles de jazz. Initialement à Samois-sur-Seine, le festival se tient désormais à Fontainebleau avec un week-end inaugural à Samois-sur-Seine. La scène des Luthiers est consacrée aux talents émergents depuis 4 ans, un lauréat y est sélectionné pour se produire sur la grande scène l'année suivante avec un cachet de 1 500 €. Des ateliers de sensibilisation au jazz manouche sont menés chaque année avec les écoles de musique, écoles, collèges, lycées, le monde associatif local, les unions de commerçants de l'agglomération du Pays de Fontainebleau. Des masterclass de guitare sont proposées pendant le festival, dont une animée par le petit fils de Django Reinhardt.

L'édition 2020 a été annulée en raison de la crise sanitaire ; La prochaine édition 2021 se déroulera le 26 juin pour la journée inaugurale à Samois-sur-Seine et du 1er au 4 juillet dans le parc du château de Fontainebleau. La «Grande Scène» présente des artistes reconnus internationalement avec un effort tout particulièrement mis sur la création, la «Scène des Luthiers» est dédiée à l'émergence notamment sur la musique manouche et la scène de Samois-sur-Seine réunit artistes français émergents et régionaux.

La programmation présentera 35 concerts avec à ce jour 4 artistes «tête d'affiche» déjà prévus en 2020 :

Thomas Dutronc, mais aussi Catherine Ringer et Ibrahim Maalouf prévus en 2020. Des masterclass de guitare sont organisées pendant le festival et tout un programme de découverte se fait à l'année avec différents lieux du territoire notamment une résidence d'artiste en école élémentaire, des actions avec les lycéens seront envisagées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du projet présenté, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le montant du soutien se justifie par le caractère exceptionnel de cette manifestation d'intérêt régional.

Localisation géographique :

- FONTAINEBLEAU
- SAMOREAU
- SAMOIS-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	413 500,00	46,62%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	367 000,00	41,38%
ACTIONS CULTURELLES	7 000,00	0,79%
COMMUNICATION	51 500,00	5,81%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	48 000,00	5,41%
Total	887 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF AIDE FESTIVAL SPECTACLE VIVANT	71 000,00	8,00%
DPT 77 SOLLICITE	70 000,00	7,89%
VILLE DE FONTAINEBLEAU SOLLICITE	40 000,00	4,51%
VILLE DE SAMOIS SOLLICITE	20 000,00	2,25%
VILLE DE SAMOREAU SOLLICITE	5 000,00	0,56%
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU SOLLICITE	75 000,00	8,46%
SOCIETES CIVILES	15 000,00	1,69%
MECENAT	80 000,00	9,02%
RECETTES PROPRES	511 000,00	57,61%
Total	887 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGE 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054330 - Aide aux festivals - JAZZ EN PAYS FERTOIS - Ferté jazz festival - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	425 282,00 € HT	19,99 %	85 000,00 €
Montant total de la subvention			85 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : JAZZ EN PAYS FERTOIS

Adresse administrative : 7 RUE DESIRE DAUTIER
94380 BONNEUIL SUR MARNE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame ISABELLE SCHMITT, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival Ferté Jazz a été créé en 2012 par le trompettiste et compositeur Nicolas Folmer en partenariat avec la ville de Ferté-sous-Jouarre et le pays Fertois. La coordination est assurée par l'association Jazz en Pays. Le festival présente une programmation internationale d'artistes confirmés comme émergents de toutes les composantes du jazz, en plein air et dans des lieux culturels de la Ferté-sous-Jouarre, territoire peu doté en événements culturels. Des pôles de soutien de la scène jazz émergente sont organisés en partenariats avec les acteurs locaux dans des départements franciliens grâce à l'identification des jeunes artistes par le biais de concerts-tremplins, des rencontres entre artistes amateurs et professionnels, l'accompagnement artistique, des actions de diffusion dans les lieux identifiés. Des actions culturelles sont proposées pour le grand public et les scolaires, notamment les lycées (jazz et citoyen), ainsi qu'un marché artisanal.

L'édition 2020 a été annulée et l'édition 2021 présente 14 concerts du 25 au 27 juin (dont Guillaume Perret, Kyle Eastwood). Des actions culturelles seront menées avec des scolaires notamment des lycéens. La tarification s'échelonne de 15€ à 30€, l'entrée est gratuite pour les moins de 6 ans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable prend en compte l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées.

Le niveau de soutien régional se justifie par le caractère exceptionnel de cette manifestation d'intérêt régional.

Localisation géographique :

- LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	113 897,00	26,78%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	173 850,00	40,88%
ACTIONS CULTURELLES	13 500,00	3,17%
COMMUNICATION	41 280,00	9,71%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	82 755,00	19,46%
Total	425 282,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
AIDE FESTIVAL SPECTACLE VIVANT REGION IDF	85 000,00	19,99%
DRAC IDF SOLLICITE	20 000,00	4,70%
DPT 77 ACQUIS	60 000,00	14,11%
VILLE DE LA FERTE SOUS JOUARRE ACQUIS	35 000,00	8,23%
PAYS DE BRIE ACQUIS	35 000,00	8,23%
SOCIETES CIVILES	80 000,00	18,81%
MECENAT	40 000,00	9,41%
RECETTES PROPRES	70 282,00	16,53%
Total	425 282,00	100,00%

DOSSIER N° EX054333 - Aide aux festivals - ASSOCIATION JEUNES TALENTS - Festival Européen Jeunes Talents 2021- CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	120 808,00 € HT	14,90 %	18 000,00 €
	Montant total de la subvention		18 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION JEUNES TALENTS
Adresse administrative : 4 RUE SCHUBERT
75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur PHILIPPE HERSANT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival est dédié aux jeunes artistes musiciens et chanteurs classiques en début de carrière. Il se déroule à Paris. Il associe chaque année des personnalités reconnues de la musique classique (compositeurs, chef d'orchestre, musiciens...). Le Festival propose des concerts de musique classique dans toute sa diversité, du baroque au contemporain en passant par le jazz et les musiques du monde. Il se déroule principalement à Paris, Hôtel de Soubise - Archives nationales ainsi que 2 concerts dans le 77 avec les villes de Meaux et Montereau-Fault-Yonne. Le prix des places est très abordable (prix moyen en 2020 était de 10,71)

L'édition 2020 a pu se maintenir pour 20 concerts par 70 artistes dont une grande majorité d'émergents et franciliens. L'édition 2021 est en cours de programmation, elle se déroulera dans les mêmes lieux.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	64 384,00	52,00%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	9 419,00	7,61%
ACTION CULTURELLE	2 000,00	1,62%
COMMUNICATION	28 815,00	23,27%
COÛTS DE STRUCTURE	19 190,00	15,50%
Total	123 808,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	21 000,00	16,96%
Drac Île-de-France (S)	2 857,00	2,31%
Paris (S)	10 714,00	8,65%
Montereau F. Yonne (S)	1 400,00	1,13%
SOCIÉTÉS CIVILES	19 571,00	15,81%
PARTENAIRES PRIVÉS	37 715,00	30,46%
RECETTES PROPRES	30 551,00	24,68%
Total	123 808,00	100,00%

DOSSIER N° EX054334 - Aide aux festivals - SAS NAVCO - Marvellous Island Festival - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	526 000,00 € HT	5,70 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : NAVCO

Adresse administrative : 40 RUE DES BLANCS MANTEAUX
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Madame LAURENCE LOUVET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créé en 2013, le festival Marvellous Island présente tous les courants des musiques électroniques aux jeunes franciliens. Depuis 2015, le festival se déroule sur 2 jours sur l'île de loisirs de Vaires Torcy. La programmation réunit artistes confirmés et artistes émergents de la scène locale francilienne. Des rencontres avec les artistes sont proposées aux publics.

Les 61 représentations de l'édition 2020 ont été annulées, certaines actions culturelles ont pu se tenir dont un workshop scénographie et la fabrique des arts.

L'édition 2021 se fera en format réduit de moitié sur 3 scènes, les 11 et 12 septembre 2021, soit 31 artistes principalement émergents et 33 représentations. 9 actions culturelles seront proposées dont 2 nouvelles : sensibilisation et prévention des publics en milieu festif, rencontres avec des artistes, workshop Scénographie (réalisé), introduction à la MAO, plateau Radio FG sur le festival dédié aux nouveaux artistes, dont émergents (non réalisé)... Le tarif jour moyen est abaissé à 32 € contre 35 € en 2019. 400 invitations seront données aux demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap, un

tarif réduit de 45% est proposé aux étudiants franciliens et aux habitants de Seine-et-Marne. La jauge sera réduite à 5000 personnes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du projet présenté, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- TORCY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	259 000,00	47,44%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	118 000,00	21,61%
ACTIONS CULTURELLES	48 000,00	8,79%
COMMUNICATION	32 700,00	5,99%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	88 300,00	16,17%
Total	546 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE FESTIVAL REGION IDF	50 000,00	9,16%
DRAC IDF SOLLICITE	30 000,00	5,49%
COMMUNE DE THORIGNY ACQUIS	2 000,00	0,37%
COMMUNE DE TORCY SOLLICITE	5 000,00	0,92%
PARIS VALLEE DE MARNE SOLLICITE	5 000,00	0,92%
SOCIETES CIVILES	20 000,00	3,66%
RECETTES PROPRES	374 000,00	68,50%
FINANCEMENTS PRIVES	60 000,00	10,99%
Total	546 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054336 - Aide aux festivals - FONDATION ROYAUMONT - Festival de Royaumont - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	1 291 000,00 € HT	26,34 %	340 000,00 €
	Montant total de la subvention		340 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION ROYAUMONT
 Adresse administrative : ABBAYE DE ROYAUMONT
 95270 ASNIERES-SUR-OISE
 Statut Juridique : Fondation
 Représentant : Monsieur Aldo CARDOSO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'activité de la fondation Royaumont se décline en plusieurs volets : la formation professionnelle, l'accueil et l'accompagnement d'artistes en résidence et dans le cadre d'un « incubateur » de projets, la production et la diffusion de concerts dans ses murs, lors d'un temps fort début septembre et hors-les-murs, la conduite d'actions culturelles en partenariat avec des conservatoires, et établissements scolaires (dont lycées). Depuis 2000, la Région est signataire d'un contrat d'objectif multipartite aux côtés des autres partenaires publics (CD 95 et DRAC). Dans ce cadre, la Région alloue chaque année une aide globalisée de 375 000 € qui prend en compte les actions en amont du festival (résidences d'artistes, incubateurs...) et en aval du festival (diffusion, notamment de formes lyriques). De nombreuses actions territoriales sont également valorisées.

En 2020, la Fondation Royaumont a ré-accueilli des artistes en résidence dès le mois de mai, un cycle de 9 rencontres a été proposé tout l'été devant un public renouvelé. Le festival a été maintenu sous une forme adaptée. De nombreuses actions culturelles ont été maintenues, dont un nouveau partenariat avec le lycée de Fosses.

En 2021, 19 formations seront proposées à plus de 200 jeunes artistes tandis que 17 incubateurs sont

prévus pour permettre à des équipes de créer leur projet. 10 spectacles ou événements hors les murs dans le 95 mais aussi le 92 et Paris permettront à de jeunes artistes de se produire après leurs formations. 18 rencontres artistiques ou patrimoniales sont prévues dès le printemps et l'été. Pendant le festival, 26 manifestations sont prévues et des représentations scolaires. La programmation inclura des projets participatifs avec des choristes de l'Ile-de-France, des concerts et spectacles « hors les murs » à Vaulerent et Louvres. Une dizaine de captations sont également à nouveau prévues pour diffusion sur internet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Conformément aux dispositions du règlement européen et au regard du caractère exceptionnel du festival sur sa dimension artistique et culturelle, son envergure, la visibilité régionale, les retombées économiques comme touristiques, la Région est le partenaire public principal du festival avec un soutien exceptionnel.

Localisation géographique :

- ASNIERES-SUR-OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	883 000,00	66,59%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	115 500,00	8,71%
ACTION CULTURELLE	40 000,00	3,02%
COMMUNICATION	125 000,00	9,43%
COÛTS DE STRUCTURE	162 500,00	12,25%
Total	1 326 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	375 000,00	28,28%
Drac Île-de-France (A)	285 000,00	21,49%
CD95 (A)	285 000,00	21,49%
PARTENAIRES PRIVÉS	200 000,00	15,08%
RECETTES PROPRES	181 000,00	13,65%
Total	1 326 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054342 - Aide aux festivals - MARIONNETTES EN SEINE - Les Constellations Mars à l'ouest - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	75 500,00 € HT	26,49 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MARIONNETTES EN SEINE

Adresse administrative : 27 RUE DES PEUPLIERS
78200 MAGNANVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur ALEXIS ROUET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'association Marionnettes en Seine a été créée en 2019, mais reprend la responsabilité d'un festival appelé à l'origine Festival Marionnettes en Seine et dont la première édition s'est tenue en 2003. La structure, dirigée par Aurelia Ivan et Antoine Blesson, situe son action dans le nord des Yvelines, et travaille à l'organisation et la coordination d'un festival qui porte sur les arts de la marionnette, avec une attention portée aux croisements avec d'autres esthétiques. Dans cette optique, se tient pendant les années paires en octobre la Biennale Mars à l'ouest, et pendant les années impaires au début de l'été Les Constellations Mars à l'ouest, objet de la présente demande, et ce en partenariat avec les opérateurs culturels et les collectivités locales du territoire. L'édition 2020 a pu avoir lieu, avec seulement 5 représentations reportées. Elle a pu réunir 1625 spectateurs. L'édition 2021, "Les constellations Mars à l'Ouest" se tiendra du 25 juin au 9 juillet et comprend notamment un partenariat avec le Lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	25 000,00	33,11%
Dépenses techniques	12 500,00	16,56%
Action culturelle	15 000,00	19,87%
Communication	8 000,00	10,60%
Coûts de structure	15 000,00	19,87%
Total	75 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Festival	20 000,00	26,49%
DRAC (acquis)	15 000,00	19,87%
CD 78 (sollicité)	20 000,00	26,49%
GPS&O (acquis)	20 000,00	26,49%
Recettes propres	500,00	0,66%
Total	75 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX054350 - Aide aux festivals - CHÂTEAU DE ROSA BONHEUR - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	150 120,00 € HT	9,99 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SAS CHATEAU ROSA BONHEUR

Adresse administrative : 12 RUE ROSA BONHEUR
77810 THOMERY

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Madame KATHERINE BRAULT, Présidente directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Cette manifestation dédiée à la création féminine se déroule dans le parc du château de l'artiste Rosa Bonheur à Thomery. Ce lieu patrimonial privé est codirigé par Lou Brault propriétaire du lieu et Héroïse Luzzati. Ce festival s'ouvre désormais à une diversité de styles musicaux classique, jazz, chanson, musiques du monde, au théâtre et à la danse urbaine

Une première édition dédiée aux compositrices contemporaines s'est tenue l'été 2020 dans le contexte de crise sanitaire.

La prochaine édition du 28 juin au 29 août 2021 programme 19 concerts, 2 lectures gourmandes et musicales. 2 Résidences de création sont prévues : Sélène Saint-Aimé, étoile montante du jazz, et la mise en espace (assurée par Lou Brau) du spectacle lyrique « La belle au bois dormant » de Jane Vieu avec Alix Le Saux (voix) et Ronan Khalil (claviers) .

Une action de sensibilisation pour le jeune public sera menée autour du spectacle lyrique « la belle au bois dormant » de la compositrice Jane Vieu. Des ateliers artistiques sont prévus avec l'association COVEN, association de solidarité de femmes de tous âges et tous horizons.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées, déduction faite de la subvention sollicitée sur jardins ouverts et du différentiel de subventionnement régional aide aux festivals.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- THOMERY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	96 000,00	56,43%
DÉPENSES LOGISTIQUES TECHNIQUES ET SECURITE	48 300,00	28,39%
COMMUNICATION	10 100,00	5,94%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	12 220,00	7,18%
ACTIONS CULTURELLES	3 500,00	2,06%
Total	170 120,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE FESTIVAL SPECTACLE VIVANT REGION IDF	30 000,00	17,63%
DEPARTEMENT 77 SOLLICITE	30 000,00	17,63%
DRAC IDF SOLLICITE	30 000,00	17,63%
CC MORET SEINE ET LOING ACQUIS	10 000,00	5,88%
SOCIETES CIVILES	6 000,00	3,53%
FINANCEMENTS PRIVES	34 120,00	20,06%
RECETTES PROPRES	25 000,00	14,70%
REGION IDF JARDINS OUVERTS SOLLICITES	5 000,00	2,94%
Total	170 120,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGE 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054560 - Aide aux festivals - L'ÉTÉ PARISIEN - Festival Paris l'été - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	1 784 500,00 € HT	5,60 %	100 000,00 €
	Montant total de la subvention		100 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L'ETE PARISIEN
 Adresse administrative : 106 RUE BRANCION
 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame CATHERINE SUEUR, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Festival Paris l'Été (ancien Paris Quartier d'Été) se déploie à Paris ainsi que dans plusieurs villes franciliennes, dans des lieux partenaires comme dans l'espace public. Il présente une programmation pluridisciplinaire (danse, théâtre, cirque, musique, arts de la rue...) mêlant des jeunes artistes émergents et des artistes de renommées nationales et internationales. Il propose des spectacles de grande qualité c'est un évènement phare de l'été à Paris. Après 27 ans de direction de Patrice Martinet (fondateur), une nouvelle direction a été nommée en 2016; la nouvelle direction est formée de Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel, directeurs/trices du Montfort Théâtre. Le Festival est toujours un festival pluridisciplinaire, offrant des spectacles en intérieur comme dans l'espace public, et en grande partie gratuits. Outre un rayonnement régional, le Festival a fait d'un lycée du 18ème, le lycée Jacques Decour, le lieu de base du Festival. Ce partenariat a vocation à se prolonger et à se renforcer pour l'édition 2021 : un travail de méditation en amont sera mis en place ainsi qu'une résidence d'artiste avec Lorraine de Sagazan. Un projet participatif d'envergure sera à nouveau proposé en 2021 de même que des projets itinérants. Le soutien à la création (création, reprise ou re-création) de projet d'artistes émergents ou plus confirmés sera à nouveau mis en oeuvre. Dans le contexte de la pandémie, l'édition 2020 a d'abord été annulée puis transformée avec une programmation réduite concentrée au Lycée Jacques Decour qui a

néanmoins réuni 14 000 spectateurs. En 2021, malgré les incertitudes, Paris l'Eté revient à un projet d'envergure intégrant de la billetterie et associant des lycéens.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget.

S'agissant d'une manifestation d'intérêt régional conduite en partenariat avec au moins deux autres partenaires public que la Région, le soutien régional peut être plafonné à 20% des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 euros.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	674 738,00	37,81%	Région IDF Festival	100 000,00	5,60%
Dépenses techniques	561 150,00	31,45%	DRAC (sollicité)	368 000,00	20,62%
Dépenses d'action culturelle	29 000,00	1,63%	Ville de Paris (sollicité)	840 000,00	47,07%
Communication	165 610,00	9,28%	Sociétés civiles	12 000,00	0,67%
Coûts de structure	354 002,00	19,84%	Recettes propres	464 500,00	26,03%
Total	1 784 500,00	100,00%	Total	1 784 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054602 - Aide aux festivals - CIRCUSNEXT - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	202 555,00 € TTC	11,11 %	22 500,00 €
	Montant total de la subvention		22 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : JEUNES TALENTS CIRQUE

Adresse administrative : 211 AV JEAN JAURES
75019 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JEAN-CHRISTOPHE BONNEAU, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

En 2001-2002, dans le cadre de l'année des arts du cirque en France, le dispositif Jeunes Talents Cirque est créé à l'initiative du Ministère de la Culture afin de repérer de jeunes auteurs de cirque contemporain et accompagner leur émergence. L'opération, reconduite jusqu'en 2008, devient européenne en 2009 avec des fonds de la Commission Européenne et devient Circusnext. L'opération CircusNext, unique dispositif de repérage et d'accompagnement d'auteurs de cirque émergents au niveau européen, est bâtie sur : un appel à projets européen, une pré-sélection sur dossier puis une sélection au plateau (maquette puis entretien avec le jury européen), des résidences et bourses de création, un accompagnement des artistes, des présentations publiques des extraits aboutis des futurs spectacles de lauréats devant des professionnels (environ 200) et du grand public (environ 700). Ces présentations auront lieu au Théâtre de la Cité Internationale fin septembre. 2021 sera une année exceptionnelle pour Circusnext avec l'inauguration de son implantation au sein de la Ferme Montsouris (Paris 14) lors d'un weekend d'ouverture festif et artistique. Ce nouvel espace de travail est un outil supplémentaire pour Circusnext au service notamment de la rencontre entre artistes émergents et publics franciliens.

Bilan 2019/2020 : 6 spectacles émergents et 12 représentations diffusées au Théâtre de la Cité Internationale et aux Rencontres des Jonglages. Plus de 900 spectateurs.

Edition 2021 : Présentations publiques des lauréats circusnext : 30 septembre, 1er et 2 octobre (6 équipes); Inauguration de la Ferme Montsouris les 18 et 19 septembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	76 157,00	33,84%
Dépenses techniques, logistiques et sécurité	77 557,50	34,46%
Action culturelle	3 600,00	1,60%
Communication	33 200,00	14,75%
Coûts de structure	34 540,50	15,35%
Total	225 055,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	45 000,00	20,00%
DGCA acquis	27 500,00	12,22%
Ville de Paris sollicité	12 500,00	5,55%
Europs Créative acquis	137 555,00	61,12%
Recettes propres	2 500,00	1,11%
Total	225 055,00	100,00%

DOSSIER N° EX054603 - Aide aux festivals - SEBULBA - La Douve Blanche - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	190 953,00 € HT	7,86 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SEBULBA

Adresse administrative : 44 ROUTE DE LORREZ-LE-BOCAGE
77620 EGREVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame MARIE SOPHIE FRIGNET DES PREAUX, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'association Sebulba et le label Animal Records & Kitchen ont créé, en 2014, le festival de musiques actuelles « la Douve Blanche » afin de faire revivre un lieu d'exception, le château d'Egreville, et dynamiser l'offre culturelle du territoire rural du sud du département de Seine-et-Marne.

La programmation présente une diversité d'esthétiques musicales (Pop, rap musiques électroniques...), avec un axe dédié à l'émergence, les artistes locaux et la pratique musicale lycéenne. Des actions de sensibilisation autour de l'art culinaire et la musique, des rencontres professionnelles sont proposées. Un village de créateurs, artisans et commerçants du département y est implanté.

Les 30 concerts de l'édition 2020 ont été annulés. L'édition 2021 est prévue du 2 au 4 juillet, sur une programmation de même envergure et 8 artistes de l'édition 2020 ont pu être reprogrammés. Le festival renouvelle son partenariat avec la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine sur la sélection du groupe lauréat des concerts inter-lycées qu'il programmera sur le Festival. D'autres interventions sont prévues dans les lycées des communautés d'agglomération de Val de Seine et le Pays de Nemours sur la programmation musicale et l'organisation générale d'un festival. A chaque édition, "Les Rencontres au château" sont proposées à un large public sur différentes thématiques: la tournée, échanges avec un artiste, découverte des musiques électroniques...Le prix moyen de la place augmente de 48 à 55 €, une

tarification réduite à 22€ est proposée pour les habitants de la communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du projet présenté.

Localisation géographique :

- EGREVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	54 086,00	28,32%
DEPENSES LOGISTIQUES TECHNIQUES ET SECURITE	90 950,00	47,63%
ACTIONS CULTURELLES	2 500,00	1,31%
COMMUNICATION	11 300,00	5,92%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	32 117,00	16,82%
Total	190 953,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF AIDE FESTIVAL SPECTACLE VIVANT	15 000,00	7,86%
DPT 77 SOLLICITE	10 000,00	5,24%
COMMUNE EGREVILLE SOLLICITE	2 000,00	1,05%
EPCI GATINAIS VAL DE LOING SOLLICITE	3 000,00	1,57%
FONPEPS ACQUIS	10 000,00	5,24%
SACEM	4 000,00	2,09%
MECENAT	10 000,00	5,24%
RECETTES PROPRES	136 953,00	71,72%
Total	190 953,00	100,00%

DOSSIER N° EX054609 - Aide aux festivals - TECHNOPOL EDITION 2021 - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	183 648,00 € HT	24,50 %	45 000,00 €
	Montant total de la subvention		45 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TECHNOPOL - TECHNO PARADE
 Adresse administrative : 81 RUE R AUMUR
 75002 PARIS 2E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur TOMMY VAUDECRANE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Historiquement organisateur de la technoparade, le réseau national des musiques électroniques Technopol organise désormais 3 temps forts destinés à valoriser ces musiques : la «Paris Electronic Week» sur 3 jours de showcases d'artistes émergents des conférences et des master-classes qui précèdent la technoparade et depuis 2020 des lives stream «United We Stream» diffusés sur Arte Concert et les réseaux sociaux.

En 2020, en raison de la crise sanitaire une opération live stream a été organisée, avec 5 millions de vues cumulées pour 80 heures de live stream réalisées. La soirée du 11 juin 2020 au Kilowatt (Vitry-sur-Seine) était ouverte au public avec une jauge restreinte de 200 personnes. La fréquentation de Paris Electronic Week représente 184,2K vues sur les réseaux sociaux et 798 personnes présentes physiquement dans le public à la Gaité Lyrique (dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur).Le live stream a permis de diffuser très largement et bien au-delà de la région Île-de-France les sets musicaux et les débats. Cela a notamment profité aux artistes émergents franciliens H/F. La technoparade a été annulée. L'édition 2020 affiche donc une programmation de 16 artistes sur les 80 prévus.

En 2021 16 artistes seront diffusés en live stream sur des dates à confirmer United we stream. Selon l'évolution des contraintes sanitaires, la Paris Electronic Week et la technoparade sont prévues du 22 au 25 septembre 2021. Le jeudi 23 septembre 2021, dans le cadre de la Paris Electronic Week, une soirée tremplin rassemblera des jeunes talents francilien·ne·s à l'occasion de laquelle nous embaucherons 4 artistes jeunes talents électro francilien·ne·s qui se produiront devant un public de 250 à 400 personnes. 998 personnes ont assisté aux concerts live et conférences. Le vendredi 24 septembre 2021, une soirée présentant un plateau de 4 artistes est prévue. La French electronic lab se tiendra du 13 au 17 octobre 2021. La prochaine édition présentera 77 artistes sur 20 représentations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES DU FESTIVAL	59 272,00	29,84%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE DU FESTIVAL	79 090,00	39,81%
ACTIONS CULTURELLES DU FESTIVAL	4 830,00	2,43%
COMMUNICATION DU FESTIVAL	15 740,00	7,92%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	39 716,00	19,99%
Total	198 648,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE REGION IDF	60 000,00	30,20%
AIDE FESTIVAL ET MANIFESTATION ZUT		
DGCA SOLLICITE	40 946,00	20,61%
VILLE DE PARIS SOLLICITE	36 000,00	18,12%
SOCIETES CIVILES	17 500,00	8,81%
MECENAT	44 202,00	22,25%
Total	198 648,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX054614 - Aide aux festivals - ASSOCIATION BEAT AND BEER - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	84 514,00 € TTC	11,83 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BEAT AND BEER
 Adresse administrative : 34 RUE DU 19 MARS 1962
 92240 MALAKOFF
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame LUCILE BURLAUD, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Initié en 2016 à Malakoff, Beat and Beer est un festival de musiques actuelles résolument tourné vers la scène musicale émergente. Sa programmation pluraliste et éclectique a pour ambition de donner à voir et à entendre des esthétiques musicales peu diffusées sur les grandes scènes et dans les médias traditionnels, à un public nombreux et non-initié.

Afin de garantir l'accès au plus grand nombre, le festival met en place une politique tarifaire à prix bas (8-10 par jour) ainsi que diverses actions culturelles notamment envers les scolaires (primaires) ainsi que les acteurs sociaux locaux.

Ancré dans le territoire francilien, le festival privilégie les partenaires locaux (prestataires, partenariats) notamment dans le souci de minimiser son impact écologique. L'édition 2020 a été annulée. Un projet pour la fête de la musique a pu être proposé. Pour l'édition 2021, le Beat & Bear poursuit son projet d'une programmation émergente et de développement de l'éco-responsabilité. Le festival, qui reposait essentiellement sur l'engagement bénévole, se professionnalise avec l'embauche d'un salarié à plein temps en amont de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- MALAKOFF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	29 756,00	34,39%
Dépenses techniques	38 106,00	44,05%
Communication	6 086,00	7,03%
Coûts de structure	12 566,00	14,52%
Total	86 514,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Festival	12 000,00	13,87%
CD 92 (sollicité)	10 000,00	11,56%
Ville de Malakoff (sollicité)	5 000,00	5,78%
Sacem	2 000,00	2,31%
Recettes propres	57 514,00	66,48%
Total	86 514,00	100,00%

DOSSIER N° EX054617 - Aide aux festivals - CENTRE CULTUREL FRANCO BERBERE - Musikadansamazighes - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	69 340,00 € TTC	28,84 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCB CENTRE CULTUREL FRANCO BERBERE DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 37 BD PAUL VAILLANT COUTURIER
93700 DRANCY
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame LEILA DIRI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Pour sa 3e édition, le Centre culturel Franco-Berbère de Drancy enrichit le festival MUZIKAMAZIGUES en 2020 d'un volet danse : DANSAMAZIGHES. Celui-ci propose à un large public une programmation allant de la danse traditionnelle à l'expérimentale qui puise sa force dans les racines des danses berbères. Le volet musiques du festival se déroulera sur 9 représentations, la plupart en extérieur sur 6 départements dont 2 en grande couronne. Une création en hommage à Idir y sera présentée. La programmation danse s'étalera sur 6 jours durant lesquelles se produiront 10 équipes artistiques. Des rencontres avec les artistes seront organisées, ainsi que des ateliers et des master-classes dans chaque ville. Le Centre culturel accueillera les artistes en amont pour provoquer des rencontres et leur permettre de travailler leur spectacle. Il ajoute également une dimension d'accompagnement, qu'il souhaite mieux formaliser qu'auparavant.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Localisation géographique :

- PARIS
- DRANCY
- GARGES-LES-GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	41 452,00	46,66%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	21 250,00	23,92%
Actions culturelles	6 510,00	7,33%
Communication	1 860,00	2,09%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	17 768,00	20,00%
Total	88 840,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	39 500,00	44,46%
Etat - ANCT (sollicité)	5 000,00	5,63%
Département 93 (sollicité)	5 000,00	5,63%
Ville de Drancy (acquis)	6 000,00	6,75%
Autres villes (sollicité)	3 000,00	3,38%
Aide à l'emploi	2 467,00	2,78%
SACEM	5 000,00	5,63%
Mécénat	4 600,00	5,18%
Recettes propres	18 273,00	20,57%
Total	88 840,00	100,00%

DOSSIER N° EX054746 - Aide aux festivals - PARANDA OULAM LA FERME DU BONHEUR - La Saison des grâces - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	92 860,00 € TTC	8,62 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PARANDA OULAM
Adresse administrative : 220 AVENUE DE LA R PUBLIQUE
92000 NANTERRE
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur CLEMENT VAL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'été des grâces est la programmation théâtre et cinéma estivale de la Ferme du Bonheur, ponctuée de fêtes electro avec de jeunes DJ, notamment la "Mamie's" et d'ateliers d'"agriculture urbaine" dans un site de Nanterre dédié à l'art et l'écologie. La saison estivale rassemble près de 6000 spectateurs, principalement des jeunes de moins de trente ans en raison du rayonnement de la programmation électro de la Ferme du Bonheur. L'édition 2020 a pu se tenir dans le respect des gestes barrières et en l'absence d'artistes internationaux. Elle a réuni 2 800 spectateurs environ. L'édition 2021 s'inscrit dans la continuité des précédentes éditions de la saison des grâces avec la présence d'artistes émergents et de soirées electro.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- NANTERRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	31 810,00	33,53%
Dépenses techniques	41 300,00	43,54%
Action culturelle	1 050,00	1,11%
Communication	2 500,00	2,64%
Coûts de structure	18 200,00	19,19%
Total	94 860,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Festival	10 000,00	10,54%
DRAC (quote-part) (acquis)	7 000,00	7,38%
Service civique	660,00	0,70%
Recettes propres	77 200,00	81,38%
Total	94 860,00	100,00%

DOSSIER N° EX054953 - Aide aux festivals - HIP HOP CITOYENS - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	295 000,00 € HT	16,95 %	50 000,00 €
	Montant total de la subvention		50 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HIP HOP CITOYENS
 Adresse administrative : 14 RUE SAINT BLAISE
 75020 PARIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame SAKINA MOULA, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'association Hip hop citoyens est reconnue pour l'accompagnement des pratiques émergentes du hip hop. Elle a organisé depuis 2006 un festival pluridisciplinaire de cultures urbaines ainsi qu'un tremplin national de repérage et d'accompagnement. Ces dernières années il se déroulait sur 2 temps fort en été et en hiver. En 2020 le festival n'a pu se tenir en raison de la crise sanitaire, et la structure est actuellement en phase de redéfinition de son projet.

Dans un contexte sanitaire encore incertain, un temps fort estival "Paris Hip Hop Live" sera organisé sur 2 jours à l'espace périphérique de Paris Villette. Des concerts, performances de danse, des ateliers et démonstrations artistiques réuniront artistes professionnels qualifiés et reconnus, des amateurs, des artistes français et internationaux, des artistes de la scène alternative, des jeunes en devenir ou groupes locaux. Les disciplines seront diverses : Hip Hop, rap, dj'ing, graffiti, danse, beatbox...La programmation en cours d'élaboration prévoit une quinzaine d'artistes sur une dizaine de représentations. Une grande initiative gratuite et en plein air sous la forme d'une "Block Party" sera également organisée. La tarification sera maintenue à 25€.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du projet présenté. Le soutien à ce projet s'inscrit dans le cadre à l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	168 000,00	56,95%
DÉPENSES LOGISTIQUES TECHNIQUES ET SECURITE	93 000,00	31,53%
COMMUNICATION	12 000,00	4,07%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	22 000,00	7,46%
Total	295 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF AIDE MANIFESTATION SPECTACLE VIVANT	50 000,00	16,95%
VILLE DE PARIS SOLLICITE	50 000,00	16,95%
ETAT SOLLICITE	15 000,00	5,08%
SOCIETES CIVILES	50 000,00	16,95%
MECENAT	30 000,00	10,17%
AUTRES FINANCEMENTS	100 000,00	33,90%
Total	295 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055020 - Aide aux festivals - VERVEINE PRODUCTION - Macki Music Festival - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	442 024,00 € HT	4,98 %	22 000,00 €
	Montant total de la subvention		22 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VERVEINE PRODUCTION

Adresse administrative : 119 AVENUE ARISTIDE BRIAND
92120 MONTRouGE

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur MATTHIEU PIGUET, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 décembre 2020 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Macki Music festival a déjà proposé 6 éditions. Il comprend une programmation variée mêlant concerts live et DJ's et associant jeunes talents et artistes confirmés de la musique électronique ainsi que de la musique pop, de la musique du monde et du hip hop. L'événement principal se déroule début juillet dans les Yvelines à Carrières-sur-Seine, l'espace du Parc de la Mairie étant mis à la disposition par la commune sur 2 jours. Le Macki Music Festival est organisé par une équipe associant le collectif La Mamie's (Verveine Productions) et Cracki Records, label de production musicale. Le festival est soutenu par le CNV. Il réunit 4 000 festivaliers par jour et propose une soirée d'ouverture dans une salle parisienne. La manifestation se veut éco-responsable (toilettes sèches, matériaux recyclés, consigne pour les gobelets...) et accessible aux personnes handicapées. Le festival offre 250 places aux habitants de Carrières-sur-Seine et propose une manifestation off gratuite au Parc de la Bergère à Bobigny début août, le Macki "off". Pour l'édition 2021, la billetterie est la suivante : pass 1 jour 27 euros, pass 2 jours 45 euros ou 35 euros en prévente, la soirée d'ouverture 18 euros ou 20 euros surplace; Macki off : gratuit. L'édition 2020 a dû être annulée en raison de la crise sanitaire.

Bilan 2019 : 44 groupes programmés dont 20 équipes émergentes ; 44 spectacles sur 3 lieux différents ;

14 000 spectateurs sur les 3 sites et 88 heures d'actions culturelles.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- CARRIERES-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	76 710,00	17,05%	Région IDF Festival	30 000,00	6,67%
Dépenses techniques	203 853,00	45,30%	Sacem	15 000,00	3,33%
Action culturelle	67 527,00	15,01%	CNM (acquis)	15 000,00	3,33%
Communication	14 342,00	3,19%	Mécénat	17 500,00	3,89%
Coût de structure	87 592,00	19,46%	Recettes propres	372 524,00	82,78%
Total	450 024,00	100,00%	Total	450 024,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX055570 - Aide aux festivals - AU SUD DU NORD - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	55 000,00 € TTC	23,64 %	13 000,00 €
	Montant total de la subvention		13 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AU SUD DU NORD
 Adresse administrative : 8 RUE DES VALLEES
 91590 BOISSY-LE-CUTTE
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame ANNICK BOURON, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Festival Au Sud du Nord a été créé en 1996 en Essonne et était jusqu'en 2016 itinérant sur 15 villes. Depuis 2017, il se déroule sur une seule ville en milieu rural : Cerny. Festival de musique à dominante jazz dont la direction artistique est assurée par le musicien Philippe Laccarière, fondateur de l'association, Au sud du Nord s'ouvre également à la peinture, au texte, à la danse ou encore à la sculpture. En parallèle de la programmation, des actions de sensibilisation sont organisées et un partenariat avec le Lycée professionnel de Cerny s'est développé. Des conférences, masterclass, expositions, restitutions d'ateliers amateurs ponctuent également le Festival. Le festival pratique une politique tarifaire accessible, avec des places de concert à 5 euros en moyenne.

L'édition 2021 se déroulera du 27 au 29 août 2021 au Parc de la Mairie de Cerny ou à la salle Delaporte, selon la météo et les conditions sanitaires.

Ce 25e festival Au Sud Du Nord sera sous le signe des étoiles, avec une programmation de spectacles, concerts, performances, lectures, expositions photographiques et astronomiques. Une quinzaine de concerts sera programmée en extérieur afin d'accueillir un plus large public en tenant compte des conditions sanitaires. Le Festival investira un nouveau lieu la chapelle d'Orgemont près de Cerny avec un concert de la chanteuse Isabelle Latapie.

Bilan 2020 : 1450 spectateurs, 17 équipes artistiques, 17 spectacles. Une fréquentation très honorable au vu des restrictions sanitaires et malgré l'annulation du village artistique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire.

Localisation géographique :

- CERNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	23 140,00	42,07%
Dépenses techniques et logistiques	18 110,00	32,93%
Communication	2 950,00	5,36%
Coûts de structure	10 800,00	19,64%
Total	55 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF	13 000,00	23,64%
CD 91 sollicité	21 000,00	38,18%
Fonjep acquis	3 500,00	6,36%
Sociétés civiles sollicité	15 000,00	27,27%
Recettes propres	2 500,00	4,55%
Total	55 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055571 - Aide aux festivals - COMPAGNIE DES CONTRAIRES - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	59 000,00 € TTC	16,95 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMPAGNIE DES CONTRAIRES
 Adresse administrative : 37 RUE DU GENERAL LECLERC
 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur FRANCOIS BEBIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La Compagnie des Contraires est implantée à Chanteloup-Les-Vignes depuis 28 ans et agit fortement pour le développement de la culture et des actions artistiques structurantes dans les quartiers, rues, place et sous son chapiteau. La compagnie a créé le Festival Sillon d'art en 2017 pour renforcer son action et conquérir pacifiquement l'espace public. Le Festival offre une place privilégiée à des créations nouvelles, et propose aux artistes des moments de résidence sous le chapiteau, des moments d'échanges et des rencontres entre les compagnies, les différents artistes et la population. Les représentations sont gratuites, tout public et en plein air.

Des actions sont menées dans différentes villes voisines de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et des partenariats sont tissés avec des structures culturelles, sociales et éducatives du territoire.

Cette cinquième édition du festival est un moment important pour la compagnie car elle fête ses 30 ans en 2021. La manifestation dure trois jours mais des actions de proximité circassiennes (ateliers de magie, de manipulations d'objets etc.) seront réalisés aux pieds des immeubles entre les deux premiers week-end de juillet. Ces actions maintiendront la dynamique festive entre la fin du festival et la création du mois de juillet de la compagnie des Contraires qui aura lieu le 11 juillet. Ce projet intègre la participation de 30 enfants et adolescents chantelouvais.

Le festival "Sillon d'Art" se déroulera les 2, 3 et 4 juillet, accueillera 12 équipes et proposera 25 représentations. La restauration complète du festival sera faite par les apprentis en formation avec le partenariat de Prom'hote (centre de formation d'hôtellerie et de restauration) et 15 jeunes de la ville se verront proposer un parcours d'insertion dans le festival consistant en un engagement personnel dans l'organisation du festival et la proposition de nouvelles idées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- CHANTELOUP-LES-VIGNES
- ELANCOURT
- NEZEL
- MAUREPAS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	2 000,00	2,86%
Technique, logistique et sécurité	5 300,00	7,57%
Actions artistiques	52 380,00	74,83%
Communication	3 720,00	5,31%
Coûts de structure	6 600,00	9,43%
Total	70 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Drac Île-de-France (a)	3 000,00	4,29%
Région Île-de-France - Aide aux festivals et manifestations	21 000,00	30,00%
CD 78 (a)	13 000,00	18,57%
Commune de Chanteloup-les-Vignes (a)	15 000,00	21,43%
CU-GPS&O (s)	13 000,00	18,57%
Partenaires privés (s)	5 000,00	7,14%
Total	70 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055572 - Aide aux festivals - KIOSQUORAMA - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	56 850,00 € TTC	29,90 %	17 000,00 €
	Montant total de la subvention		17 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : KIOSQUORAMA
 Adresse administrative : 10 PASSAGE DES ABBESSES
 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur Eric PETROTTO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Kiosquorama est un festival éco-citoyen ayant pour vocation la diffusion et l'accompagnement d'artistes émergents, principalement émergents et/ou indépendants, sur les territoires européens. Il se déroule dans les kiosques, parcs de différentes villes. L'accompagnement passe notamment par une politique de re-programmation régulière des artistes soutenus par le festival, sur une ou plusieurs saisons, afin de permettre la mise en place d'un lien avec les publics, et une dimension d'accompagnement à la scène.

Cette nouvelle édition se déroulera à Paris dans 3 arrondissements et pour la première fois à Chelles (77), à Saint-Germain-en-Laye (78) et à Taverny (95). Elle présentera 9 artistes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la

structure. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- CHELLES
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	17 800,00	31,31%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	33 150,00	58,31%
Communication	3 000,00	5,28%
Part des coûts de structure (limitée à 20 %)	2 900,00	5,10%
Total	56 850,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	17 000,00	29,90%
Ville de Paris - DJS DAC DEVE (acquis)	8 500,00	14,95%
Mairies d'arrondissement de Paris (sollicité)	15 800,00	27,79%
SACEM	3 000,00	5,28%
Recettes propres	12 550,00	22,08%
Total	56 850,00	100,00%

DOSSIER N° EX055614 - Aide aux festivals - MAAD IN 93 - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	92 360,00 € TTC	16,24 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAAD 93
 Adresse administrative : 1 RUE CHARLES GARNIER
 93400 SAINT OUEN
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame JULIETTE BOMPOINT, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival MAAD in 93 a été créé en 2011 en réponse à une volonté commune des membres du réseau de lieux musiques actuelles de porter collectivement un projet artistique fédérateur qui permette de renforcer le travail des artistes qu'ils accueillent, tout en faisant rayonner la création musicale en Seine-Saint-Denis.

Chaque concert du festival est le fruit de la rencontre entre plusieurs groupes (ou artistes) professionnels accompagnés par des lieux de diffusion du département. Les groupes bénéficient de 3 ou 4 jours de répétition avant leur concert afin de créer un répertoire inédit mêlant leurs univers pour un concert exclusif.

13 lieux sont impliqués sur cette nouvelle édition, dont Le Tamanoir, étendant le festival à un autre département que la Seine-Saint-Denis. Cette année, le festival ajoute un format club qui lui permettra de présenter des musiques électroniques. Ce sont au total 30 artistes qui se produiront lors de 13 représentations. Il souhaite aussi multiplier des opérations hors les murs. Chaque année, le CECB (Le Bourget) propose des actions culturelles (12h), prises en charge par le MAAD93, à destination des scolaires (6-8 ans) qui assistent à la représentation.

Le MAAD93 organise par ailleurs une opération particulière cet été : Les Scènes Nomaades, qui sont des

scènes tractables cyclables et où tout le monde pédale pour les déplacer. Elles proposent une nouvelle expérience de concerts en plein air et dans des lieux insolites. Alliant musique, loisir et sport, ces nouveaux espaces scéniques proposeront cet été une expérience sonore itinérante et ludique dans le département de Seine-Saint-Denis et dans les départements limitrophes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Localisation géographique :

- GENNEVILLIERS
- CLICHY-SOUS-BOIS
- EPINAY-SUR-SEINE
- SAINT-DENIS
- LE BLANC-MESNIL
- LE BOURGET
- LES LILAS
- MONTREUIL
- NOISY-LE-GRAND
- ROSNY-SOUS-BOIS
- SAINT-OUEN-SUR-SEINE
- TREMBLAY-EN-FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	67 800,00	53,23%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	22 800,00	17,90%
Actions culturelles	3 400,00	2,67%
Communication	15 500,00	12,17%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	17 860,00	14,02%
Total	127 360,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	50 000,00	39,26%
Département 93 (acquis)	12 000,00	9,42%
Département 93 - Bel Eté Solidaire (sollicité)	20 000,00	15,70%
SACEM	5 000,00	3,93%
Recettes propres	40 360,00	31,69%
Total	127 360,00	100,00%

DOSSIER N° EX055616 - Aide aux festivals - L'ESTIVAL ST GERMAIN EN LAYE - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	367 000,00 € HT	5,45 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L'ESTIVAL ST GERMAIN EN LAYE
 Adresse administrative : 4 RUE GIRAUD TEULON
 78100 ST GERMAIN EN LAYE
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur Michel NERY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 1988, d'une volonté de faire vivre l'ouest parisien, l'association L'Estival de Saint-Germain-en-Laye compte aujourd'hui 200 membres qui ont pour objectifs commun la défense de la musique et la chanson francophone sous toutes ses formes, en soutenant des artistes prometteurs, aux côtés des grands noms ou lors des Vitrites découvertes. Chaque année est également présenté un spectacle jeune public. Le Festival mobilise ainsi 30 000 spectateurs pour près de 45 concerts. L'Estival a participé à la création de la Fédération des Festivals de la Chanson Francophone. L'association fait également partie de l'Académie Charles Cros avec qui elle partage l'envie de préserver toutes les sensibilités sonores. Des ateliers autour des textes et de la langue française, des rencontres avec des artistes sont organisés avec des collègues et lycées partenaires. Le Festival est soutenu par la ville de Saint-Germain-en-Laye et la Région Île-de-France.

Le Festival 2020 a été maintenu malgré la crise sanitaire et est resté ouvert largement au public francilien : 50% de celui-ci venait des Yvelines, 40% des autres départements franciliens et 10% de province et de l'étranger. Les salles étaient complètes avec environ 34% de public en moins pour respecter les règles sanitaires en vigueur.

La prochaine édition se déroulera du 17 septembre au 3 octobre 2021 à Poissy, Le Pecq, Achères, Le Vésinet, Saint-Germain-en-Laye et Conflans Sainte-Honorine. Environ 200 heures d'actions sont proposées à une centaine de jeunes des lycées Les Pierres Vives de Carrières-sur-Seine, Jeanne d'Albret et le Lycée international à Saint-Germain-en Laye.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Localisation géographique :

- LE VESINET
- ACHERES
- CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- LE PECQ
- POISSY
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	215 000,00	58,58%
Technique, logistique et sécurité	51 000,00	13,90%
Action culturelle	0,00	0,00%
Communication	38 000,00	10,35%
Coûts de structure	63 000,00	17,17%
Total	367 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	20 000,00	5,45%
Ville de Saint-Germain-en-Laye (s)	70 000,00	19,07%
Sociétés civiles (s)	51 000,00	13,90%
Partenaires privés	131 000,00	35,69%
Recettes propres	95 000,00	25,89%
Total	367 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055617 - Aide aux festivals - CERCLE - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	1 880 000,00 € HT	0,80 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CERCLE
 Adresse administrative : 33 RUE MATHURIN REGNIER
 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur DEREK BARBOLLA, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Cercle Festival organise la 2e édition d'un festival de musiques électroniques présentant 25 artistes sur 3 scènes et ayant pour thème l'aéronautique et l'espace. Il a à cœur de promouvoir la culture française via des artistes et des lieux d'exception. Le Musée de l'Air et l'Espace du Bourget accueillera l'édition 2021. La programmation mêle artistes émergents et de renommée internationale dont 50 % d'artistes français. La scénographie particulière du festival permet au public d'entourer l'artiste qui se situe au centre. Le festival compte sur son audience internationale (400 millions de vues sur Youtube) pour générer des retombées économiques sur l'Île-de-France. Il a totalisé 24 000 entrées lors de la première édition en 2019.

Des conférences pour sensibiliser le public à l'écologie seront organisées. Le festival souhaite inviter des étudiants d'un collège ou d'un lycée de Seine-Saint-Denis afin d'organiser des ateliers d'initiation à l'art du DJing, en consacrant un budget de 10 000 € à ces actions de sensibilisation et des actions culturelles.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- LE BOURGET

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	427 000,00	21,73%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	1 155 000,00	58,78%
Actions culturelles	11 000,00	0,56%
Communication	44 000,00	2,24%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	328 000,00	16,69%
Total	1 965 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	100 000,00	5,09%
DRAC Île-de-France (acquis)	50 000,00	2,54%
Département 93 (sollicité)	20 000,00	1,02%
Paris Terre d'Envol (sollicité)	10 000,00	0,51%
Recettes propres	1 785 000,00	90,84%
Total	1 965 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX055618 - Aide aux festivals - ENSEMBLE LES DISSONANCES - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	302 500,00 € HT	7,27 %	22 000,00 €
	Montant total de la subvention		22 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ENSEMBLE LES DISSONANCES
 Adresse administrative : 25 B RUE DE ROMAINVILLE
 75019 PARIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur ERIC GARANDEAU, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Festival porté par l'orchestre les Dissonances, en partenariat avec le musée national de l'abbaye de Port-Royal à Magny-les-hameaux (78).

Sous la direction artistique de David Grimal, le festival réunira une vingtaine de solistes européens ainsi que l'orchestre les Dissonances autour de la musique de Schubert. Son répertoire, symphonique comme chambriste, sera mis à l'honneur offrant aux publics l'opportunité de réécouter des œuvres majeures mais aussi de découvrir un Schubert plus secret. Le festival fera la part belle à la transmission, avec des materclasses et des ateliers découvertes, destinés tant aux étudiants musiciens qu'aux publics éloignés.

Entre vingt et trente solistes internationaux seront présents en plus de l'orchestre les Dissonances ; chaque concert mêlera chambristes internationaux et jeunes talents émergents. Alors que la première édition a rayonné principalement sur Paris et la vallée de Chevreuse, l'objectif est de donner une véritable envergure internationale à l'événement.

Près de 25h d'éducation artistique et culturelle seront offertes aux publics (scolaires, jeune public, familles) en amont du festival, sur les mois de mai et juin. Ces actions seront construites en partenariat avec les lycées de la région (Lycée de la plaine de Neauphle à Trappes, Lycée La Bruyère à Versailles).

Les concerts seront organisés selon le principe d'une soirée, avec restauration sur place par de grands

chefs invités mais favorisant les circuits courts et produits du terroir.

Deux concerts composeront les soirées des week-ends laissant le choix au public d'assister à la soirée entière, en dînant entre les 2 parties de concerts, ou de ne venir qu'à l'un des deux concerts. Un concert Brunch sera proposé les dimanches.

Les tarifs du festival entendent rester accessibles avec notamment une offre tarifaire permettant aux jeunes et personnes sans emploi de bénéficier de tarifs avantageux et aux moins de 10 ans d'accéder aux concerts gratuitement.

En 2020, en pleine période de covid, la fréquentation avait été d'un peu plus de 500 personnes sur le week-end, 4000 à 5000 sont attendues pour les prochaines éditions.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- MAGNY-LES-HAMEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	244 884,00	74,10%
Technique, logistique et sécurité	40 524,00	12,26%
Actions artistiques	8 000,00	2,42%
Communication	23 500,00	7,11%
Coûts de structure	13 592,00	4,11%
Total	330 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Drac Bourgogne France Comté (a)	36 000,00	10,89%
Région Île-de-France - Aide aux festivals et manifestations	50 000,00	15,13%
Magny-les-Hameaux (s)	2 000,00	0,61%
Saint-Quentin-en-Yvelines (s)	7 000,00	2,12%
Partenaires privés (s)	70 000,00	21,18%
Recettes propres	165 500,00	50,08%
Total	330 500,00	100,00%

**DOSSIER N° EX055948 - Aide aux festivals - VILLE DE MEUDON - CENTRE D'ART ET DE CULTURE
- CP MAI 2021**

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	56 220,00 € HT	21,34 %	12 000,00 €
	Montant total de la subvention		12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MEUDON CENTRE D'ART ET DE CULTURE
 Adresse administrative : 15 BD DES NATIONS UNIES
 92190 MEUDON
 Statut Juridique : Commune
 Représentant : Monsieur DENIS LARGHERO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19, la Ville de Meudon a décidé en 2020 de construire un programme estival inédit réunissant une quinzaine de propositions artistiques pluridisciplinaires dans les quartiers principaux de la ville afin de soutenir les artistes et permettre aux habitants de retrouver le contact direct avec des propositions artistiques. Cette manifestation est reconduite en 2021 avec une temporalité différente, les représentations étant réparties sur plusieurs week-ends en juin et septembre.

La programmation éclectique avec un axe musical, fil rouge de l'identité culturelle de la programmation de la ville depuis plusieurs années, est ouverte au plus grand nombre et destinée à tous les âges. La manifestation se tiendra les 13 et 20 juin, 4, 5, 11, 12 et 19 septembre à Meudon dans le parc du potager du Dauphine, sur la place centrale et la place du Tronchet de la forêt de Meudon, sur le parvis du centre d'art et de culture et du musée d'art et d'histoire. La manifestation sera l'occasion d'affirmer des partenariats avec des équipes artistiques soutenues par la Ville à travers les dernières saisons comme la compagnie des Dramaticules, la compagnie Par Terre d'Anne Nguyen avec laquelle le Centre d'art et de culture va aussi s'associer pour les deux prochaines saisons, l'Ensemble Baroque Nomade accueilli en

résidence longue ou encore l'Ensemble meudonnais I Sospiranti. Parallèlement, des propositions très différentes, comme la pièce acrobatique et dansée en solo BMX et violoncelle live ou le solo de harpes dans un tipi permettront au public de s'ouvrir à de nouvelles démarches artistiques.

Enfin, l'Orchestre National de Barbès sera invité dans le cadre de la date anniversaire de la création du quartier de Meudon-la-Forêt créé par l'architecte Fernand Pouillon en 1961.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget prévisionnel déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- MEUDON

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	29 871,00	50,44%
Dépenses techniques	11 824,00	19,97%
Action culturelle	1 010,00	1,71%
Communication	4 795,00	8,10%
Coûts de structure	11 720,00	19,79%
Total	59 220,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival	15 000,00	25,33%
DRAC IDF (sollicité)	15 000,00	25,33%
Ville de Meudon (acquis)	29 220,00	49,34%
Total	59 220,00	100,00%

**DOSSIER N° EX055970 - Aide aux festivals - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE-
BERGERIE NATIONALE - CP MAI 2021**

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65738-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	62 300,00 € HT	19,26 %	12 000,00 €
	Montant total de la subvention		12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CEZ CENTRE D'ENSEIGNEMENT
ZOOTECHNIQUE
Adresse administrative : PARC DU CHATEAU
78120 RAMBOUILLET
Statut Juridique : Etablissement Public National d'Enseignement
Représentant : Monsieur ROLAND DELON, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Avec un public au rendez vous en 2019, le festival de la Bergerie 2021 s'étoffe et a pour ambition de rayonner plus largement sur le territoire francilien. En ce sens, les partenariats, les actions et les programmations artistiques proposées se diversifieront, tout en restant un événement familial et accessible au plus grand nombre. La Bergerie construira cet événement avec l'Usine à Chapeaux, collaboration renouvelée et renforcée à laquelle vient s'ajouter l'association Lachaise Musical, qui proposera des performances musicales tout au long du festival.

La valorisation du patrimoine de la Bergerie étant un des objectifs principaux du festival, la Bergerie s'attachera à valoriser en 2021 la cour royale où se dérouleront les concerts et où se trouve le Colombier, mais également un arboretum, avec la création d'un théâtre de Verdure où se produiront de jeunes lycéens, et collégiens pour la restitution de leurs projets d'action culturelle pilotés par l'Usine à Chapeaux sur la saison 2020-2021 et ayant pour thème l'écologie et le développement durable.

Concernant la ligne artistique, elle mettra en valeur les musiques actuelles par la programmation d'artistes de renommée internationale (Clinton Fearon), d'artistes en développement de carrière et accueillis en

résidence à l'Usine à Chapeaux (Greizou) ou accompagnés par Lachaise Musical, ainsi que la promotion de groupes locaux. Poursuivant l'objectif d'être un événement familial, le festival proposera en 2021 un spectacle jeune public, ainsi que des animations destinées aux plus jeunes.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- RAMBOUILLET

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	20 700,00	29,03%
Technique, logistique et sécurité	28 500,00	39,97%
Actions artistiques	6 600,00	9,26%
Communication	2 500,00	3,51%
Coûts de structure	13 000,00	18,23%
Total	71 300,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals et manifestations	21 000,00	29,45%
CD 78 (s)	21 000,00	29,45%
Partenaires privés (a)	1 000,00	1,40%
Recettes propres	28 300,00	39,69%
Total	71 300,00	100,00%

DOSSIER N° EX055974 - Aide aux festivals - THE PEACOCK EVENTS - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	1 589 066,00 € HT	1,38 %	22 000,00 €
	Montant total de la subvention		22 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : THE PEACOCK SOCIETY EVENTS
 Adresse administrative : 120 BOULEVARD DE ROCHECHOUART
 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur PIERRE BLANC, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 26 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis sa création en 2013, le Festival The Peacock Society, est un festival consacré à la club culture qui se déploie sur 2 jours en septembre. Après 10 éditions en format nuit, dans le Parc Floral de Paris, le festival rejoint le Parc de Choisy Paris - Val de Marne et mute en un festival diurne (commencer les festivités dès 12h). Edition 2021 : 60 équipes accueillies avec une propension forte de jeunes émergents et équipes franciliennes notamment avec une carte blanche au collectif parisien Cracki (label et producteur), une part à la nouvelle scène africaine en collaboration avec le festival Nyege Nyege (Ouganda) avec des artistes émergents français (Moesha 13, Maraboutage ...) mais aussi de jeunes artistes de la scène africaine (Mc Yallah, Decay, Hibotep...) et enfin une collaboration avec Underscope (ex Concrete) qui a développé pendant la pandémie la visibilité des projets électroniques français sur les plateformes d'écoute. En 2019 (dernière édition ayant eu lieu), la manifestation a accueilli 20 000 spectateurs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CRETEIL
- CHOISY-LE-ROI
- VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	313 961,00	19,66%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	887 261,00	55,56%
ACTION CULTURELLE	171 400,00	10,73%
"COÛTS DE STRUCTURE dans la limite de 20% du budget présenté"	85 673,00	5,36%
COMMUNICATION	138 771,00	8,69%
Total	1 597 066,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	30 000,00	1,88%
Ville de Paris - DAC (S)	15 000,00	0,94%
Ville de Paris - DAE (S)	15 000,00	0,94%
SOCIÉTÉS CIVILES	39 936,00	2,50%
PARTENAIRES PRIVÉS	117 637,00	7,37%
RECETTES PROPRES	1 379 493,00	86,38%
Total	1 597 066,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX055977 - Aide aux festivals - MAIRIE DE CORBEIL-ESSONNES - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	492 500,00 € TTC	4,06 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES

Adresse administrative : 2 PLACE GALIGNANI
91100 CORBEIL ESSONNES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Bruno PIRIOU, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 26 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Dans le contexte de la crise sanitaire, beaucoup d'habitants de la ville et de la région ne partent pas en vacances. Le public aura besoin de retrouver les artistes, de partager des moments culturels. De même les artistes auront envie de retrouver une place quotidienne auprès de leurs publics.

La ville de Corbeil-Essonnes organise 2 manifestations cet été.

Le festival des guinguettes du Monde, en partenariat avec l'association Villes des Musiques du Monde, aura lieu le Weekend du 26 et 27 Juin sur les berges de la Seine avec une vingtaine de concerts prévus. En lien avec les associations locales, des guinguettes seront construites autour des musiques et danses du monde.

Le Parquestival propose des événements gratuits et culturels dans chaque quartier de la ville. Chaque week-end sera dédié à un espace différent du 9 juillet 2021 au 21 août 2021 : vendredi soir : cinéma en plein air, samedi : concert (Abou Diarra, Guillaume Farley, Helena Recalde, Balto Parranda), dimanche : théâtre (compagnie Liria).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CORBEIL-ESSONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	194 000,00	37,13%
Dépenses techniques et logistiques	157 000,00	30,05%
Action culturelle	45 000,00	8,61%
Communication	22 500,00	4,31%
Coûts de structure	104 000,00	19,90%
Total	522 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF sollicité	50 000,00	9,57%
DRAC IDF sollicité	15 000,00	2,87%
Politique de la ville sollicité	15 000,00	2,87%
CD 91 sollicité	30 000,00	5,74%
Ville de Corbeil Essonnes acquis	367 500,00	70,33%
Partenaires privés sollicité	45 000,00	8,61%
Total	522 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX055986 - Aide aux festivals - LE TIPI - Saint-Ouen sur scène - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	112 500,00 € TTC	12,44 %	14 000,00 €
	Montant total de la subvention		14 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE TIPI

Adresse administrative : 4 IMPASSE TRUBERT
93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame Aïda ABDELFATTAH, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 26 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le festival Saint-Ouen sur Scène est né suite à la pandémie de Covid-19 du printemps 2020. Les artistes programmés ont joué dans les cours d'immeubles, sur les places, afin que les spectateurs puissent assister aux représentations depuis leur fenêtre. En implantant le festival dans différents quartiers de Saint-Ouen-sur-Seine, les Audoniens ont pu voir et écouter de l'opéra, du rock, de la pop, du jazz, des contes, de l'éveil musical, du théâtre... créant ainsi un festival multiculturel à l'image de la ville. Le festival avait touché environ 3 000 personnes.

Fort de succès de l'édition 2020 et face à la pandémie qui continue d'affecter les acteurs de la culture et d'accentuer l'isolement social, l'équipe du festival s'attelle à une nouvelle édition, en diversifiant la programmation afin d'inclure des disciplines urbaines comme le hip-hop, le rap, le street-art, pour un volume de 90 représentations. Cette 2e édition impliquera plus encore les habitants de Saint-Ouen-sur-Seine, sur 7 quartiers : les artistes proposeront un projet participatif de création de spectacle en collaboration avec des habitants des quartiers prioritaires de la ville. En parallèle, des ateliers de chants, d'écriture, de danse, de théâtre, d'éloquence, seront menés notamment auprès de jeunes de 16 à 25 ans. Certains feront l'objet d'une restitution sur la période du festival.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	40 100,00	28,95%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	34 980,00	25,26%
Actions culturelles	32 600,00	23,54%
Communication	17 820,00	12,87%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	13 000,00	9,39%
Total	138 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	40 000,00	28,88%
Département 93 (sollicité)	20 000,00	14,44%
Ville de Saint-Ouen - Fonds d'urgence intermittents (acquis)	15 000,00	10,83%
Ville de Saint-Ouen - Politique de la ville (sollicité)	10 000,00	7,22%
DRAC Île-de-France (sollicité)	25 200,00	18,19%
DRAC Île-de-France - Politique de la ville (sollicité)	20 000,00	14,44%
Mécénat	8 300,00	5,99%
Total	138 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX056039 - Aide aux festivals - LE PARISIEN LIBERE - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	317 730,00 € HT	7,87 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE PARISIEN LIBERE
 Adresse administrative : 10 BOULEVARD DE GRENELLE
 75015 PARIS
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur PIERRE LOUETTE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le journal le Parisien a créé en 2019 le festival "Paris-Paradis", il se déroulera du 10 au 12 septembre 2021 dans les jardins du Trocadéro sur 3 jours, avec une programmation de 16 concerts et de spectacles d'humour, vitrine de la scène contemporaine et émergente, aux côtés de têtes d'affiche en partenariat avec le label Because (Metronomy, Catherine Ringer, London Grammar...). Soit 2 plateaux de 7 artistes et 2 spectacles, des animations et activités pour un large public (tables rondes, ateliers). Il touche une moyenne de 15000 visiteurs. De nombreuses initiatives éco-responsables sont entreprises. Le festival est gratuit en journée et payant de 8 à 12 euros en soirée pour les concerts dont 50% des bénéfices sont reversés à une cause. En lien avec la Mairie de Paris, l'organisateur envisage de mettre en place un tremplin des talents sur une scène découverte de jeunes artistes franciliens (musique & humour).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable comprend l'ensemble des dépenses prévisionnelles du projet déduction faite du différentiel de subventionnement régional

Le soutien est attribué pour ce projet dans le cadre à l'appel à projet spécifique de la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	77 520,00	22,62%
DÉPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	168 260,00	49,09%
ACTIONS CULTURELLES	24 500,00	7,15%
COMMUNICATION	44 950,00	13,12%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 20%	27 500,00	8,02%
Total	342 730,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE MANIFESTATION SPECTACLE VIVANT REGION ILE DE FRANCE	50 000,00	14,59%
METROPOLE DU GRAND PARIS SOLLICITE	7 000,00	2,04%
SOCIETE DU GRAND PARIS SOLLICITE	15 000,00	4,38%
EAU DE PARIS SOLLICITE	10 000,00	2,92%
AIDE COVID ETAT SOLLICITEE	15 000,00	4,38%
SPONSORING	125 000,00	36,47%
RECETTES PROPRES	90 730,00	26,47%
SOCIETES CIVILES	30 000,00	8,75%
Total	342 730,00	100,00%

SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° EX056040 - Aide aux festivals - LA CASERNE EPHEMERE - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	44 400,00 € HT	18,02 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA CASERNE
 Adresse administrative : 24 RUE LOUIS BLANC
 75010 PARIS 10E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame JANINE CUKIERMAN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis 2014, Point Éphémère accueille chaque été un festival proposant une programmation artistique et festive, de juin à septembre. Il s'agit ici d'une demande fléchée sur la programmation spectacle vivant du festival d'été 2021 de Point Éphémère qui se déroule du 1er juin au 18 septembre : BAM BAM BAM accueilli dans le cadre d'Africa 2020, deux FLASH présentant les projets des artistes accompagnés tout au long de la saison, le Bal Moderne - un bal chorégraphique pop et participatif, ainsi que les propositions portées en partenariat avec Jerk OFF d'une part et la POP d'autre part. Ainsi que 2 stand-up, une journée dédiée à la poésie féminine et un événement dédié aux labels de musique Français émergents. 2014 - édition 1 : 12 événements / principalement musicaux / événement payant (5€) / 4000 pers. 2019 - édition 5 : 60 événements / pluridisciplinaire / majoritairement gratuit / 15000 pers.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	32 100,00	62,45%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	8 350,00	16,25%
ACTION CULTURELLE	1 000,00	1,95%
COMMUNICATION	2 200,00	4,28%
"COÛTS DE STRUCTURE dans la limite de 20% du budget présenté"	7 750,00	15,08%
Total	51 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	15 000,00	29,18%
Drac Île-de- (S)	6 000,00	11,67%
Mairie de Paris - subvention de fonctionnement (prorata) (A)	5 000,00	9,73%
Mairie de Paris - subvention Festival d'été (S)	8 000,00	15,56%
PARTENAIRES PRIVÉS	2 800,00	5,45%
RECETTES PROPRES	14 600,00	28,40%
Total	51 400,00	100,00%

DOSSIER N° EX056059 - Aide aux festivals - ELLES - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	172 175,00 € HT	14,52 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ELLES

Adresse administrative : 25 AVENUE FAIDHERBE
93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame CATHERINE MONTIER PHILLIPS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La mission du Festival Un temps pour Elles réside dans la mise en lumière de la création artistique féminine et tout particulièrement des compositrices de toutes nationalités et de toutes époques dans le but de promouvoir une plus grande égalité dans les programmations artistiques et musicales.

Créé en juillet 2020 la première édition du festival Un temps pour Elles a proposé dix-huit concerts au Château Rosa Bonheur. Cette première édition a rencontré une grande adhésion, tant du public que des médias.

Avec cette 2e édition, le festival s'implante dans le Val d'Oise pour un festival itinérant. Le département travaille à trouver un lieu par semaine, sont déjà confirmés L'Abbaye de Maubuisson et le château d'Auvers sur Oise.

La programmation prévoit 24 concerts regroupant 78 artistes sur 4 week-end de la fin juin à la fin juillet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	116 745,00	59,21%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	42 430,00	21,52%
ACTION CULTURELLE	17 900,00	9,08%
COMMUNICATION	10 000,00	5,07%
"COÛTS DE STRUCTURE dans la limite de 20% du budget présenté"	10 100,00	5,12%
Total	197 175,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Aide festival manifestations	50 000,00	25,36%
Drac Île-de-France (S)	50 000,00	25,36%
CD95 (S)	20 000,00	10,14%
Cergy-Pontoise (S)	5 000,00	2,54%
FONPEPS	1 900,00	0,96%
SOCIÉTÉS CIVILES	15 000,00	7,61%
PARTENAIRES PRIVÉS	30 000,00	15,21%
RECETTES PROPRES	25 275,00	12,82%
Total	197 175,00	100,00%

DOSSIER N° EX056067 - Aide aux festivals - EN COMPAGNIE DES OURS - Festival Les petites scènes de la Guyonne - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	66 630,00 € TTC	13,51 %	9 000,00 €
	Montant total de la subvention		9 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EN COMPAGNIE DES OURS

Adresse administrative : 45 RUE NEUVE
78490 LES MESNULS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame HELENE BRAILLARD, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses commence à la date de clôture des dépôts de demande.

Description :

En septembre 2020 était organisé aux Mesnuls, village de 850 habitants, une représentation en plein air d'"Exécuteur 14", quelques jours avant la création du spectacle au théâtre du Rond-Point. Malgré les conditions sanitaires compliquées et le peu de communication, environ 200 spectateurs enthousiastes étaient présents.

De là est née l'envie de créer un festival qui a pour ambition d'amener le spectacle au plus près des gens, de permettre au public de découvrir des univers vers lesquels ils n'iraient pas spontanément et de recréer du lien social : « Les petites scènes de la Guyonne ».

Pour la première édition en septembre 2021, 11 représentations (théâtre, danse, musique, cirque, marionnettes, théâtre immersif, théâtre jeune public, théâtre d'objets, lectures...) qui s'adresseront à tous, enfants comme adultes.

Les spectacles en extérieur seront privilégiés : dans le parc des Mesnuls, en déambulation du centre du village jusqu'au manège en passant par la forêt, dans des jardins de belles propriétés des Mesnuls. Des lieux patrimoniaux des alentours comme la Tour Anne-de-Bretagne de Montfort-l'Amaury seront investis.

À toutes les étapes l'équipe du festival veillera à être respectueux de l'environnement et à nouer des

partenariats étroits avec les acteurs locaux. Le restaurant et le bar éphémères créés pour l'occasion se fourniront essentiellement chez

des producteurs locaux afin de promouvoir les produits dans un circuit le plus court possible. Une attention particulière sera portée à la limitation maximale des déchets et à leur bonne gestion.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- LES MESNULS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	39 956,00	59,97%
Technique, logistique et sécurité	19 644,00	29,48%
Actions artistiques	1 224,00	1,84%
Actions artistiques	2 600,00	3,90%
Coûts de structure	3 206,00	4,81%
Total	66 630,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals et manifestations	9 000,00	13,51%
CD 78 (s)	9 000,00	13,51%
Les Mesnuls (a)	5 000,00	7,50%
Communauté de communes Terres d'Yvelines	3 000,00	4,50%
Partenaires privés	17 500,00	26,26%
Recettes propres	23 130,00	34,71%
Total	66 630,00	100,00%

DOSSIER N° EX056070 - Aide aux festivals - PLASTIQUE DANSE FLORE - CP MAI 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	45 500,00 € TTC	24,18 %	11 000,00 €
	Montant total de la subvention		11 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASS PLASTIQUE DANSE FLORE

Adresse administrative : 10 RUE DU MARECHAL-JOFFRE
78000 VERSAILLES

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur FREDERIC SEGUETTE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créé en 2007, Plastique Danse Flore est un projet artistique dédié à la création contemporaine, plastique et chorégraphique, dans les jardins et paysages. Son ambition est de sensibiliser un large public à la création artistique la plus contemporaine, en développant la diffusion des pratiques plastiques et chorégraphiques qui interrogent la notion de paysage et d'environnement, en favorisant le dialogue entre art contemporain et patrimoine historique. Ce projet est porté par une association dans un partenariat privilégié avec l'École Nationale Supérieure de Paysage et le Potager du Roi, à Versailles. Dans ce cadre privilégié sont présentées, en plein air, des œuvres existantes et des créations in situ, entre installations, performances ou œuvres chorégraphiques. Le festival est membre du réseau "Nos Lieux Communs" qui réunit des structures culturelles qui inscrivent leurs actions dans des espaces naturels, des lieux atypiques, et des jardins remarquables en France.

Malgré la pandémie, le festival a pu se maintenir au mois de septembre 2020 mais des installations et spectacles initialement prévus ont dû être annulés et il y a eu un fort impact sur la fréquentation puisque le nombre de places disponibles a dû être réduit.

L'édition 2021 se déroulera les 11 et 12 septembre. Une carte blanche est donnée cette année au chorégraphe Rémy Héritier ; elle s'articulera autour du concept de l'archéologie d'un lieu, ici le Potager du

roi. Le festival s'associera pour cette édition au Théâtre de l'Onde à Vélizy et au Théâtre de Vanves. Soutiens techniques et en communication, mais également collaborations artistiques nourriront ce partenariat, sans oublier la mobilité des publics de chacune des structures sur ce territoire. L'arrivée d'une nouvelle personne dans l'équipe permet de renforcer les relations avec le public et la coordination des actions culturelles que le festival souhaite développer en proposant une plus grande ouverture sur la ville et la région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	29 250,00	59,09%
Technique, logistique et sécurité	9 800,00	19,80%
Action culturelle	800,00	1,62%
Communication	3 000,00	6,06%
Coûts de structure	6 650,00	13,43%
Total	49 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Drac Île-de-France (s)	20 000,00	40,40%
CD 78 (s)	2 000,00	4,04%
Ville de Versailles (s)	2 000,00	4,04%
Sociétés civiles	1 000,00	2,02%
Recettes propres	9 500,00	19,19%
Région Île-de-France	15 000,00	30,30%
Total	49 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX055636 - Aide à la diffusion - LE HALL DE LA CHANSON - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	54 966,00 € HT	27,29 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE HALL DE LA CHANSON
 Adresse administrative : 211 AVENUE JEAN JAURES
 75019 PARIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur YVES MAREK, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Hall de la Chanson, centre national du patrimoine de la chanson, est né en 1990. Il est dédié à la valorisation des différents répertoires de la Chanson et des musiques populaires. Il est dirigé par Serge Hureau, chanteur et metteur en scène, formateur de formateurs. Depuis 2013, la structure dispose d'un théâtre dans le Parc de La Villette où elle mène des actions de formation d'artistes et d'enseignants, présente des spectacles et des événements avec de multiples partenaires (conservatoires, institutions culturelles...). Le lieu possède deux salles : le Café-Bœuf de 35 places et la salle Piaf de 150 places. Il peut également accueillir entre 30 et 100 spectateurs en terrasse. Il développe une politique de médiation et d'éducation artistique et culturelle sur tout le territoire et depuis 2017 une action en direction des lycéens franciliens (en priorité en grande couronne), avec le soutien de la Région Île-de-France : les Parcours d'Immersion chanson touchant plus d'une vingtaine de lycées. Pour l'année 2019 il a diffusé 20 concerts pour 63 représentations. Il est subventionné par le Ministère de la Culture et la Sacem et bénéficie d'un soutien technique de l'Établissement public du Parc de La Villette.

"Enfin seul(e)s !" : le Hall de la Chanson présente de jeunes artistes qui, en duo ou en solo, revisitent des trésors éloignés ou oubliés de la chanson, de façon personnelle et actuelle. D'Anne Sylvestre aux chansons de terres et de table, de Serge Gainsbourg aux grandes dames de l'humour, en passant par les vilaines bestioles qui font peur, de la Villette à notre porte un peu partout en Île-de-France, le Hall de la

Chanson diffuse ces créations interprétées par des chanteurs-comédiens qu'ils accompagnent tout au long de l'année.

La demande porte sur 20 représentations dans 6 départements franciliens dans des parcs, jardins, microfolies et salles de spectacles.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- COULOMMIERS
- GUYANCOURT
- ACHERES
- LES MUREAUX
- ISSY-LES-MOULINEAUX
- VILLENEUVE-LA-GARENNE
- PIERREFITTE-SUR-SEINE
- VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	34 653,00	43,35%
Dépenses techniques, logisitique et sécurité	18 849,00	23,58%
Communication	2 720,00	3,40%
Part des coûts de structure	23 710,00	29,66%
Total	79 932,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	39 966,00	50,00%
Ministère de la Culture (acquis)	35 057,00	43,86%
Jeune Théâtre National	1 675,00	2,10%
Recettes propres	3 234,00	4,05%
Total	79 932,00	100,00%

DOSSIER N° EX055638 - Aide à la diffusion - TOGETHER! - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	8 332,00 € TTC	48,01 %	4 000,00 €
Montant total de la subvention			4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TOGETHER
 Adresse administrative : 9 CITE NOLLEZ
 75018 PARIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : ALIX TULIPE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le Groupe T est une compagnie de théâtre co-dirigée par Juliane Lachaut (mise en scène), Théo Cazau (texte), et Antonin Fassio (scénographie, costumes et graphisme). La ligne artistique de la compagnie, créée en 2016 et basée à Paris, est fondée sur une collaboration et un dialogue étroit entre les différentes disciplines de ses codirecteurs-riche : le Groupe T réalise des créations qui reposent sur la conception d'univers décalés, autonomes, denses et fourmillants, où l'écriture, la scénographie et la direction d'acteur.rices s'élaborent de concert. La compagnie compte en tout neuf acteur.rices, dont le nombre varie selon les projets. Une administratrice (Héloïse Vignals) et une créatrice lumières (Louise Rustan) rejoignent l'équipe en 2020.

Le spectacle objet de la demande de diffusion est le suivant : une troupe de théâtre fait un atelier avec les enfants d'une école primaire, et monte avec eux une pièce intitulée "Lil de lièvre" ; une histoire de voisins qui se disputent l'accès au toit de leur immeuble, un clan de rebelles aux corps difformes qui se battent pour leurs droits avant de se faire massacrer par les autres habitants, l'histoire d'une révolution manquée. Peu après la représentation, les vingt-six élèves disparaissent. Les acteur.rices décident alors de s'installer sur le toit de l'école primaire et de rejouer "Lil de lièvre", chaque mois, à destination des toits alentours. Pourquoi ? Le spectacle sera diffusé en série à Gare au Théâtre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- VITRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	5 900,00	68,35%
Charges techniques	2 632,00	30,49%
Communication	100,00	1,16%
Total	8 632,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonpeps (acquis)	1 478,00	17,12%
Région IDF Diffusion	4 300,00	49,81%
Spedidam	1 000,00	11,58%
Recettes propres	1 854,00	21,48%
Total	8 632,00	100,00%

DOSSIER N° EX055655 - Aide à la diffusion - CENTRE NATIONAL D'ART LYRIQUE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	55 000,00 € HT	27,27 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CNAL CTRE NAL ART LYRIQUE
Adresse administrative : 1 PLACE DE FRANCE
91300 MASSY
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur JACK-HENRI SOUMERE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Estival d'Opéra proposera durant l'été 2021 un programme grand public accessible à tous autour de grands airs de répertoire et dont la direction artistique du projet sera assurée par Xavier Adenot, le Directeur de production de l'opéra de Massy.

Ce spectacle, qui peut être accompagné par un orchestre, s'inscrit dans la tradition du célèbre récital « Les 3 ténors » en mêlant tous les styles de musique, la comédie musicale, la chanson (qu'elle soit de France, d'Amérique ou de Naples) et l'air d'opéra. À la fin du récital interprété par 3 ténors (Christophe Berry, Jean-Pierre Furlan et Florian Laconi), il sera proposé aux participants de reprendre en chœur un grand air, dont la partition et les paroles auront été distribuées dans les supports pédagogiques.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE
- ESSONNE
- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	53 650,00	67,06%
Dépenses techniques et logistiques	9 500,00	11,88%
Actions culturelles	2 350,00	2,94%
Communication	4 500,00	5,63%
Coûts de structure	10 000,00	12,50%
Total	80 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DRAC IDF sollicité	20 000,00	25,00%
Région IDF sollicité	40 000,00	50,00%
CD 91 sollicité	10 000,00	12,50%
Partenaires privés sollicité	10 000,00	12,50%
Total	80 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055671 - Aide à la diffusion - LA LOCOMOTIVE DES ARTS - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	43 500,00 € TTC	34,48 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA LOCOMOTIVE DES ARTS

Adresse administrative : 9 RUE EDOUARD VAILLANT
93100 MONTREUIL

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur PHILIPPE MINGASSON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le projet "La musique classique prend la clef des champs" a pour objet de proposer concerts et spectacles musicaux à des villes et villages de moins de 20.000 habitants n'ayant souvent pas les moyens budgétaires de les accueillir. La thématique 2021 est de valoriser et faire (re)découvrir la guitare. Elle est tantôt présentée en version solo pour une plus grande proximité entre le public et l'artiste, tantôt avec l'orchestre pour la (re)découverte des grands œuvres écrites pour guitare et orchestre, comme le concerto d'Aranjuez de J. Rodrigo.

Elle est également présentée en version spectacle musical pédagogique pour faire découvrir les différentes possibilités de l'instrument et sa richesse de styles (du classique au jazz en passant par le flamenco ou la musique populaire Brésilienne).

Ces concerts solos, concertos et spectacles musicaux permettront de mettre en valeur deux jeunes guitaristes émergents, Cassie Martin et Orestis Kalampalikis et l'ensemble Dénote dirigé par le jeune chef d'orchestre Mathieu Braud.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- MILLY-LA-FORET
- LISSES
- PUSSAY
- BOISSY-SAINT-LEGER
- SUCY-EN-BRIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	33 500,00	74,78%
Technique, logistique et sécurité	6 300,00	14,06%
Actions artistiques et culturelles	3 000,00	6,70%
Communication	0,00	0,00%
Coûts de structure	2 000,00	4,46%
Total	44 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France Aide à la diffusion	16 300,00	36,38%
Pussay	1 250,00	2,79%
Milly-la-Forêt	300,00	0,67%
Boissy-Saint-Léger	5 770,00	12,88%
Sucy-en-Brie	3 000,00	6,70%
Lisses	6 850,00	15,29%
Sociétés civiles	8 000,00	17,86%
Partenaires privés	330,00	0,74%
Autres financements	3 000,00	6,70%
Total	44 800,00	100,00%

DOSSIER N° EX055672 - Aide à la diffusion - GONGLE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	14 800,00 € TTC	33,78 %	5 000,00 €
Montant total de la subvention			5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GONGLE
 Adresse administrative : 206 QUAI DE VALMY
 75010 PARIS 10E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur JULIEN GRANJOUX, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

En 2006, GONGLE est fondé par Nil Dinç pour repenser les fonctions et les modes de fabrication du théâtre en en faisant un espace de confrontation et de dialogue autour des activités, des productions et des aspirations des différents acteurs de nos sociétés. Cette approche permet de faire circuler les responsabilités, les pouvoirs et les espaces de représentations entre les différents milieux. Ces réflexions et expérimentations artistiques et sociales ont amené la compagnie à produire des spectacles de théâtre, des créations radio, des affichages, des installations, des performances, des débats dans l'espace public, des expérimentations pédagogiques..., en mêlant différents milieux (art, sport, recherche, politiques publiques).

Dans "La Cosmologie du Cochonnet" de Nil Dinç, sur un terrain de pétanque, la comédienne et marionnettiste Adèle Fernique met en jeu cinq années d'enquête sur les liens entre pétanque et astronomie. Elle a pour support des boules, le petit, un aimant, vingt-deux bastaings, trois calicots et un sol caillouteux. Elle évoque les étoiles filantes, les tournois pour les morts, les cratères d'impacts, la vie d'un club, l'origine du système solaire et la gentrification.

La pièce se conclut par quelques parties entre le club hôte et les spectateurs, agrémentées d'un repas. Le jour tombe doucement, les yeux s'habituent à l'obscurité pour donner lieu à une initiation à l'observation du ciel étoilé encadrée par des clubs d'astrophysique amateurs du territoire.

La demande porte sur 6 représentations en plein air.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- AUBERVILLIERS
- SEVRAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	4 344,00	23,74%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	8 660,00	47,32%
Actions culturelles	1 989,00	10,87%
Communication	2 000,00	10,93%
Part des coûts de structure	1 307,00	7,14%
Total	18 300,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	8 500,00	46,45%
Recettes propres	9 800,00	53,55%
Total	18 300,00	100,00%

DOSSIER N° EX055687 - Aide à la diffusion - FRICHTI CONCEPT - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	20 055,00 € TTC	29,92 %	6 000,00 €
	Montant total de la subvention		6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FRICHTI CONCEPT
Adresse administrative : 23 RUE ALEXANDRE DUMAS
75011 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame ANNE-LAURE CASTAGNET, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

"T'es où ?" est une création in situ de Frichti Concept qui vient s'inscrire dans un territoire, se blottir dans un écrin d'espace public spécifique, à chaque représentation.

Cette création vient entremêler les interprètes de la compagnie et des danseurs amateurs. Ce spectacle aborde les thématiques de l'identité, du rapport à la communauté ou à la projection de soi.

Le projet "T'es où ?" s'accompagnera d'une série d'ateliers de création chorégraphique menés avec les élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy, les usagers des centres sociaux de Saint-Ouen-l'Aumône et de l'Office Local d'Animation (Ola) de Jouy-Le-Moutier. Ils se dérouleront entre mai et septembre 2021 et représentent un volume de 41 heures.

Les ateliers débuteront fin mai avec une 1ère phase d'accompagnement des élèves du CRR à la pratique chorégraphique en espace public.

L'action se poursuivra en juillet et août avec tous les groupes précédemment cités et proposera aux participants de composer des courtes séquences chorégraphiques en lien avec les matières spécifiques de Frichti Concept. Ces dernières seront ensuite transposées dans les espaces publics de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Jouy-Le-Moutier. Les matériaux créés viendront nourrir la création finale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CERGY
- JOUY-LE-MOUTIER
- SAINT-OUEN-L'AUMONE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	10 678,00	39,47%
Technique, logistique et sécurité	2 734,00	10,11%
Actions artistiques	7 753,00	28,66%
Communication	150,00	0,55%
Coûts de structure	5 740,00	21,22%
Total	27 055,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Aide à la diffusion Région Île-de-France	13 000,00	48,05%
État (ASP) (a)	1 083,00	4,00%
Agglomération de Cergy (a)	8 000,00	29,57%
Ville de Cergy (a)	2 000,00	7,39%
Sociétés civiles	1 400,00	5,17%
Recettes propres	1 572,00	5,81%
Total	27 055,00	100,00%

DOSSIER N° EX055691 - Aide à la diffusion - MELIADES - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	26 900,00 € TTC	18,59 %	5 000,00 €
	Montant total de la subvention		5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MELIADES
 Adresse administrative : 77 RUE DES CITES
 93300 AUBERVILLIERS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur Dominique BONNOT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 2004, la Compagnie Méliadès est un collectif d'artistes plasticiens et de spectacle vivant, dirigé par Bénédicte Lasfargues et installé au sein de la Villa Mais d'Ici à Aubervilliers. Sa démarche est d'investir l'espace urbain (rues, friches industrielles, hôpitaux, appartements, métro, bus...) et de le détourner en recréant un univers imaginaire et onirique à partir de la mémoire du lieu. Ses spectacles se présentent sous forme de parcours interactifs ou bien d'installations théâtrales et plastiques en milieu urbain. Certaines des créations sont élaborées avec la population des lieux investis par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques en direction des jeunes et des adultes.

La Compagnie Méliadès bénéficie du soutien régulier de la Ville d'Aubervilliers, d'aides au titre de la politique de la ville et du renouvellement urbain et de la Région Île-de-France.

Avec "Le Mycélium, visite insolite botanique", la compagnie propose une visite botanique très particulière : suite à des phénomènes inhabituels, le site est sous observation. Une enquête s'initie. Des carottes domestiques devenues sauvages se sont déplacées. Des plantes ont des réactions épidermiques au bruit, des arbres manifestent une certaine irritabilité, des escargots migrent sans leur coquille... Le mycélium n'est pas étranger à ces faits. Le public croisera au cours de cette enquête des personnages qui chacun oeuvrera à sa façon à trouver de nouveaux indices. Cette visite botanique théâtralisée se déroulera en extérieur autour d'un espace vert, d'un cour d'eau ou d'un environnement urbain constitué de

végétation à explorer.

14 représentations sont prévues dans l'espace public. Des interventions artistiques de médiations seront organisées avec comme sujet les lieux investigués.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déductions faites des autres aides régionales acquises ou sollicitées.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CORBEIL-ESSONNES
- BAGNEUX
- AUBERVILLIERS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	16 100,00	52,10%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	11 400,00	36,89%
Actions culturelles	1 900,00	6,15%
Communication	200,00	0,65%
Part des coûts de structure	1 300,00	4,21%
Total	30 900,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	7 000,00	22,65%
Région Île-de-France - Quote part PAC	2 000,00	6,47%
Département 93 - quote part (sollicité)	500,00	1,62%
Ville d'Aubervilliers (sollicité)	1 000,00	3,24%
Recettes propres	20 400,00	66,02%
Total	30 900,00	100,00%

DOSSIER N° EX055717 - Aide à la diffusion - LA COMPAGNIE DES DRAMATICULES - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	11 400,00 € HT	35,09 %	4 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA COMPAGNIE DES DRAMATICULES

Adresse administrative : 10 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
94230 CACHAN

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame NOEMIE GUEDJ, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Le projet de la Compagnie des Dramaticules, compagnie de théâtre francilienne créée en 2002 par Jérémie Le Louët et Noémie Guedj, repose sur le dialogue permanent entre création et diffusion d'un répertoire, pédagogie, et vie de troupe. Grâce à la permanence de l'engagement d'une équipe artistique, technique et administrative, le projet de la compagnie évolue et s'affirme, entre direction artistique audacieuse et expérience collective formatrice. Les choix de répertoire et de créations de la compagnie sont guidés par son désir de décloisonner les genres, de bousculer les codes, de contester la notion de format pour amener le spectateur à s'interroger sur ses attentes, ses certitudes et son rôle dans la représentation. La Compagnie des Dramaticules est soutenue par la Région au titre de la permanence artistique et culturelle ainsi que par le département du Val-de-Marne.

Dans "Affabulations", écrit à partir d'improvisations scénarisées, un metteur en scène et deux comédiens se présentent au public et proposent de réfléchir à la manière dont on peut interpréter "Les Fables de la Fontaine" aujourd'hui. Le metteur en scène dirigera à tour de rôle chaque comédien sur Le Corbeau et le renard. Ce canular satirique met en pièce les tics d'acteur et interroge nos habitudes de spectateurs. La proposition sera diffusée dans le cadre d'une tournée régionale dans 3 départements

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- PARIS
- MARCOUSSIS
- MEUDON
- SAINT-MANDE
- HERBLAY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	8 412,00	68,75%
Charges techniques	200,00	1,63%
Coûts de structure	3 623,00	29,61%
Total	12 235,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Diffusion	4 835,00	39,52%
Recettes propres	7 400,00	60,48%
Total	12 235,00	100,00%

**DOSSIER N° EX055724 - Aide à la diffusion - LA COMMUNE - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
AUBERVILLIERS - CP MAI 2021**

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	63 473,00 € HT	23,63 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : THEATRE D'AUBERVILLIERS THEATRE DE LA COMMUNE
 Adresse administrative : 2 RUE EDOUARD POISSON
 93300 AUBERVILLIERS
 Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
 Représentant : Madame ANNE POLLOCK, Représentante légale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La Commune est un CDN attaché à sa mission de produire des créations originales et de les rendre accessibles à tous. Il est un lieu emblématique de la décentralisation culturelle. Depuis 2014, il est dirigé par Marie-José Malis et Frédéric Sacard. Marion Siéfert, Maxime Kurvers, Jérôme Bel et Eddy D'Aranjo en sont les artistes associés. Depuis son arrivée, Marie-José Malis a souhaité réinventer le rapport du théâtre à son territoire, notamment à travers le dispositif des Pièces d'actualité. En passant commande à de grands artistes, La Commune demande : la vie des gens d'ici, qu'est-ce qu'elle inspire à votre art ? Ces spectacles mêlent parfois professionnels et amateurs.

La Commune propose pour la période estivale 3 spectacles en espace public :

"Naissance de la Tragédie" de Maxime Kurvers, artiste associé de la Commune, "Pièce d'Actualité n°11: Trop d'inspiration dans le 93", mise en scène et chorégraphie de la Cie La Fleur - Monika Gintersdorfer et Franck Edmond Yao qui associe de jeunes danseurs amateurs, et "Truck -Théâtre" dans le cadre du Théâtre Auto Actif, sur un camion-plateau. Au total ce sont 17 représentations qui se tiendront dans une dizaine d'espaces publics. Des ateliers de pratique artistique pour les jeunes autour des spectacles présentés (rap, costume, coupé décalé, théâtre,...) seront menés sur toute la période dans différents lieux

en collaboration avec différentes structures du territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- AUBERVILLIERS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	52 439,00	62,82%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	6 164,00	7,38%
Actions culturelles	16 870,00	20,21%
Communication	8 000,00	9,58%
Total	83 473,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	35 000,00	41,93%
DRAC Île-de-France (sollicité)	10 000,00	11,98%
Département 93	10 000,00	11,98%
Mécénat	5 000,00	5,99%
Recettes propres	23 473,00	28,12%
Total	83 473,00	100,00%

DOSSIER N° EX055730 - Aide à la diffusion - ASSOCIATION MEME-ICI - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	27 992,00 € HT	28,58 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MEME ICI
 Adresse administrative : 23 RUE RAMPONEAU
 75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur DENIS DELBAERE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Cette compagnie créée par Marc ETC consacre son action principale à la création hors les murs à travers deux registres d'intervention : des spectacles mêlés à la ville et des protocoles d'exploration. Les écritures de spectacle se caractérisent par des dispositifs insérés dans le quotidien de la ville, un travail de l'acteur réaliste, une théâtralité immersive. Labélisée compagnie nationale, la compagnie est entrée en permanence artistique et culturelle en 2021.

Il s'agit d'une reprise de la diffusion du spectacle "Attentifs ensemble" diffusé précédemment sur 41 dates. Cette déambulation immersive dans l'espace public va à la rencontre des invisibles. Les spectateurs sont entraînés dans une maraude, tout un monde invisible rentre dans leur champ visuel. 6 artistes interprètent cette performance qui comprend 3 cessions sont prévues pendant l'été aux Passerelles à Pontault-Combault et 3 dans la ville de Cergy.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prises en compte déduction faite du différentiel de

subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	25 274,00	63,21%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	11 850,00	29,64%
COMMUNICATION	2 500,00	6,25%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 30%	360,00	0,90%
Total	39 984,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE DIFFUSION REGION IDF	19 992,00	50,00%
DRAC IDF QUOTE PART FONCTIONNEMENT	7 992,00	19,99%
RECETTES PROPRES	12 000,00	30,01%
Total	39 984,00	100,00%

DOSSIER N° EX055739 - Aide à la diffusion - THÉÂTRE DE SARTROUVILLE ET DES YVELINES - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	30 072,00 € HT	49,88 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : THEATRE DE SARTROUVILLE
 Adresse administrative : PLACE JACQUES BREL
 78500 SARTROUVILLE
 Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
 Représentant : Monsieur Sylvain MAURICE, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

"Portrait chinois" est une petite forme mêlant le théâtre et le cirque, adaptable aux espaces restreints et qui se joue sur une tournette (plateau qui tourne). À la manière d'un kaléidoscope, ce spectacle propose une vue éclatée d'un bonhomme en marge, consumé par un feu qu'il ne maîtrise pas. Karim Messaoudi s'inspire ici du portrait chinois, jeu littéraire où il s'agit de déceler, à travers un questionnaire, certains aspects de la personnalité d'un individu pour créer un jeu vivant qui met en lumière différentes facettes de K.

Ce spectacle mêlant le cirque et le théâtre est accessible à tous et particulièrement au public familial. Sa diffusion hors-les-murs, au sein de lieux non équipés à Sartrouville et dans des villes proches (Houilles, Argenteuil), mais aussi dans l'espace public, répond à plusieurs objectifs :

Permettre à un public d'enfants, de jeunes, d'adultes et de familles de retrouver le chemin du spectacle vivant, proposer des représentations gratuites au mois de juin et au début du mois de juillet, contribuer à impulser ou compléter l'offre culturelle au sein de différents lieux sur le territoire (médiathèques, associations...) en inscrivant cette diffusion dans une dynamique partenariale, permettre à des écoles du territoire d'accueillir des représentations au sein de leur établissement, proposer des représentations en plein air, dans l'espace public, afin d'aller à la rencontre de personnes (enfants, jeunes et adultes) qui ne

fréquentent habituellement pas ou peu le Centre dramatique national.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- HOUILLES
- SARTROUVILLE
- ARGENTEUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	7 815,00	25,93%
Technique, logistique et sécurité	14 929,00	49,53%
Actions artistiques	0,00	0,00%
Communication	500,00	1,66%
Coûts de structure	6 900,00	22,89%
Total	30 144,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
État - Politique de la ville (s)	5 000,00	16,59%
Aide à la diffusion Région Île-de-France	15 072,00	50,00%
Recettes propres	10 072,00	33,41%
Total	30 144,00	100,00%

DOSSIER N° EX055740 - Aide à la diffusion - ENSEMBLE VOCAL SEQUENZA93 - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	90 500,00 € HT	22,10 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ENSEMBLE VOCAL SEQUENZA 93

Adresse administrative : 1 RUE GERMINAL
93250 VILLEMOMBLE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JEAN CLAUDE CHASTAING, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créé en 1998 par Catherine Simonpietri, Sequenza 9.3 est un ensemble innovant et performant, investi dans le répertoire vocal du XXe siècle et contemporain, composé de chanteurs professionnels solistes.

Le projet de diffusion concerne 2 productions.

Chants de Méditerranée, arrangements et commandes pour 6 voix de femmes a cappella par des compositeurs d'aujourd'hui. Ce programme, nourri de tradition populaire permet l'adhésion de tous les publics associant les usagers des espaces publics (publics qui ne fréquentent pas spécialement les lieux culturels) aux publics plus avertis qui se déplacent pour le concert et découvrent ainsi le patrimoine paysager du territoire.

Miniatures, format a cappella à trois voix, de concert commenté permet une entrée dans la polyphonie et dans la diversité des styles musicaux. Ce programme est pensé avec une médiation forte et une proximité entre les publics et les artistes. Ce concert sera mis en place avec le réseau Culture du Cœur.

Un programme d'une demi-journée est proposé aux lieux d'accueil : répétition en extérieur ouverte au public, atelier de chant participatif ouvert à tous... Un panel d'actions culturelles sera proposé notamment aux familles.

15 représentations sont prévues dans les parcs du 93, des lieux de patrimoine (notamment dans le 95) ainsi que des maisons de quartier et CHU (dans le 95, 91, 93) ainsi qu'une représentation parisienne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS
- ESSONNE
- SEINE SAINT DENIS
- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	44 749,50	46,13%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	27 511,50	28,36%
ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES	8 540,00	8,80%
COMMUNICATION	5 500,00	5,67%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	10 699,00	11,03%
Total	97 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DRAC culture et lien social (S)	3 000,00	3,09%
Région Île-de-France	26 500,00	27,32%
CD 93 (S)	6 000,00	6,19%
CD 91 (S)	3 000,00	3,09%
CD 95 (S)	8 000,00	8,25%
Ville de Paris (S)	3 000,00	3,09%
SOCIÉTÉS CIVILES	6 000,00	6,19%
PARTENAIRES PRIVÉS	6 000,00	6,19%
RECETTES PROPRES	35 500,00	36,60%
Total	97 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055744 - Aide à la diffusion - ONJ-ORCHESTRE NATIONAL DE JAZZ - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	107 968,00 € HT	11,11 %	12 000,00 €
	Montant total de la subvention		12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AJON ASS POUR LE JAZZ EN ORCHESTRE NATIONAL
 Adresse administrative : 4 RUE DE LA PREVOYANCE
 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame AURELIE FOUCHER, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'ONJ - Orchestre National de Jazz, a été créé en 1986 par le ministère de la Culture pour affirmer dans un geste politique fort sa volonté de reconnaissance du jazz et d'une production musicale dont la richesse ne cesse de s'étendre. Dirigé depuis 2019 par le guitariste et compositeur Frédéric Maurin, il est composé de 43 musiciens l'ONJ est en charge d'un projet aux missions d'intérêt général élargies.

Plusieurs programmes sont actuellement en diffusion : Dancing in Your Head(s), hommage à la grande figure du jazz Ornette Coleman ; Rituels, une composition collective pour orchestre et quatre voix parmi les plus singulières du jazz actuel ; Dracula, premier spectacle jeune public de l'histoire de l'ONJ sur la thématique universelle du vampire. En plus de ses missions de création, l'ONJ développe aujourd'hui un important projet d'action culturelle.

Le projet de diffusion pendant l'été culturel portera sur 2 créations "Dancing in your head"- hommage à Ornette Coleman, figure du jazz d'improvisation et "Dracula" - spectacle tout public, dès 6 ans, autour de l'histoire de Bram Stoker. L'orchestre national des jeunes jouera en ouverture sur certaines dates. 9 musiciens se produiront et pour le spectacle "Dracula" et 4 comédiennes en alternance. La tournée régionale, prévue de mai à septembre comprend 9 dates dont 7 en grande couronne et 5 scolaires au : Théâtre de St Quentin-en-Yvelines (78), en extérieur au festival "Ça jazz aux Portes Briardes" à Tournan-

en-Brie (77), Théâtre Paul Éluard à Bezons 95 et en extérieur au Festival "Jazz for kids" à La Villette (75). Des masterclass sont organisées sur les différentes cessions et un atelier fanfare à Saint-Quentin. Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prises en compte.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- TOURNAN-EN-BRIE
- BEZONS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	72 068,00	63,80%
DEPENSES TECHNIQUES	24 375,00	21,58%
LOGISTIQUES ET SECURITE		
ACTIONS CULTURELLES	8 595,00	7,61%
COMMUNICATION	4 705,00	4,16%
COUTS DE STRUCTURE	3 225,00	2,85%
Total	112 968,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE	17 000,00	15,05%
DIFFUSION REGION IDF		
DGCA QUOTE PART ACQUIS	49 975,00	44,24%
FCM	2 500,00	2,21%
RECETTES PROPRES	43 493,00	38,50%
Total	112 968,00	100,00%

DOSSIER N° EX055757 - Aide à la diffusion - COAX - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	33 380,00 € HT	29,96 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COAX

Adresse administrative : 18 RUE RAMUS
75020 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur ALEXANDRE PIERREPONT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créé en 2008, le collectif de musiques électroniques Coax réunit 26 artistes sur différents formats de création de diffusion, de projets artistiques protéiformes (performances, festivals, soirées, tournées, curation, label, radio) sur des esthétiques et les disciplines dépassant les traditionnels clivages de genre (musiques expérimentales, performance, rock, noise, jazz/musiques improvisées, musiques contemporaines, musiques électroniques). Au sein d'un écosystème culturel durable, la structure produit ses créations et diffusions qui rayonnent à l'international. Les artistes s'impliquent dans des actions culturelles autour de leurs créations auprès d'une mixité de publics. Labélisée compagnie nationale, Coax est aussi soutenu par la Région Île-de-France au titre de la permanence artistique et culturelle depuis 2018.

Le programme de reprise de diffusion 2021 « Mon été ma région » part des différentes créations sous différents formats du collectif, visant à décroquer les genres et favoriser la rencontre avec les publics. Des rendez-vous réguliers seront proposés aux Instants Chavirés, et des concerts seront organisés dans des lieux non dédiés aux musiques actuelles, ainsi qu'en extérieur. La tournée francilienne se déroule du 1er avril au 20 septembre majoritairement pendant l'été : 5 dates aux Instants Chaviré, 1 à la Pêche, 1 à La Ruffinerie, 1 à la Brasserie Croix de Chavaux, 1 au GEM à Montreuil, 1 au studio Caracol à Bagnolet, 1 à la Station Gare des Mines à Paris et 1 au Bois de Vincennes. 4 concerts seront gratuits. Des ateliers et

rencontres seront organisées pour les publics. Le collectif prévoit également une tournée par la suite en France et à l'international.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prise en compte, déduction faite du différentiel de la subvention régionale.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- BAGNOLET
- MONTREUIL
- VINCENNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	23 060,00	50,82%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES SECURITE	6 845,00	15,08%
ACTIONS CULTURELLES	1 785,00	3,93%
COMMUNICATION	1 135,00	2,50%
COUTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30%	12 555,00	27,67%
Total	45 380,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE DIFFUSION REGION IDF	22 000,00	48,48%
DRAC QUOTE PART ACQUIS	12 155,00	26,78%
VILLE DE PARIS SOLICITE	5 000,00	11,02%
SOCIETES CIVILES	2 000,00	4,41%
RECETTES PROPRES	4 225,00	9,31%
Total	45 380,00	100,00%

DOSSIER N° EX055759 - Aide à la diffusion - ORIZA - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	57 670,00 € HT	26,01 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ORIZA

Adresse administrative : 22 RUE ORFILA
75020 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur RENAUD BARILLET, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Ancienne coopérative ouvrière située dans le 20ème arrondissement de Paris, La Bellevilloise est un lieu culturel qui propose depuis 15 ans des expositions, des débats, mais surtout des concerts à tous les étages et du clubbing jusqu'au petit matin.

Le Cabaret Contemporain est un groupe de cinq musiciens, compositeurs et improvisateurs, ayant pour principale démarche le mélange des styles et genres musicaux. La recherche sonore est au cœur de la démarche du Cabaret Contemporain. Après avoir approché divers genres musicaux au cours de leur formation et carrière de la musique contemporaine à la techno, du minimalisme au rock en passant par la musique improvisée les musiciens du Cabaret Contemporain développent une approche inédite de leur instrument, incluant techniques, préparations et modes de jeu singuliers.

Le projet de diffusion concerne 4 dates en plein air sur la place Martin Nadaud dans le 20e.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure,

déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	37 320,00	45,14%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	39 350,00	47,60%
COMMUNICATION	1 500,00	1,81%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	4 500,00	5,44%
Total	82 670,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	40 000,00	48,39%
RECETTES PROPRES	42 670,00	51,61%
Total	82 670,00	100,00%

DOSSIER N° EX055762 - Aide à la diffusion - ASSOCIATION LA MUSE EN CIRCUIT - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	37 365,00 € HT	21,41 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION LA MUSE EN CIRCUIT

Adresse administrative : 18 RUE MARCELIN BERTHELOT
94140 ALFORTVILLE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame GENEVIEVE GALLOT, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La Muse en Circuit, Centre national de création musicale, est vouée dans toutes ses activités aux musiques décloisonnant le champ de l'art sonore et explorant plusieurs territoires artistiques, tels que la littérature, le théâtre, la danse, la vidéo ou les arts plastiques. La Muse en Circuit dispose de trois espaces de travail équipés qui accueillent en résidence compositeurs, instrumentistes et artistes de toutes disciplines. Elle accompagne les équipes à la fois en production, également en diffusion et elle a notamment développé la production déléguée. C'est le cas des projets de Wilfrid Wendling qui fait l'objet de cette demande en diffusion.

La Muse en Circuit développe depuis 2015 des nouvelles formes de représentations et touchent un public éloigné de l'art sonore. Ce sont des concerts sous casques audio sans fil, permettant la création de formes déambulatoire, mêlant une écoute sensible et attentive au moindre détail de la captation des micros, l'imaginaire infini des paysages électroniques et la rencontre simplifiée et immédiate avec le public spécifique aux projets des arts de la rue. Totalement hors les murs et « corona-compatible », ces formats s'adaptent aux lieux de représentation grâce à un dispositif mobile de 200 casques sans fils (H.F) et d'une régie mobile permettant la diffusion via un relais d'antenne H.F d'un signal audio sur de grands espaces. Ils permettent d'aller à la rencontre de tous les publics y compris de ceux qui ne pensaient pas participer à un spectacle à cet endroit précis, ni à cette heure. Les représentations prévues ont lieu en entre juin et

septembre, entre Fontainebleau, Montreuil et Cachan pour 6 représentations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- FONTAINEBLEAU
- MONTREUIL
- CACHAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	15 320,00	37,04%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	10 660,00	25,77%
ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES	9 660,00	23,35%
COMMUNICATION	1 725,00	4,17%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	4 000,00	9,67%
Total	41 365,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DRAC IDF APP Résidence territoriale (A)	10 000,00	24,18%
"Région Île-de-France sollicitation Aide à la diffusion (dans la limite de 50 % du budget proposé et de 40 000 €)"	12 000,00	29,01%
SOCIÉTÉS CIVILES	2 365,00	5,72%
RECETTES PROPRES	17 000,00	41,10%
Total	41 365,00	100,00%

DOSSIER N° EX055764 - Aide à la diffusion - GK COLLECTIVE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	18 400,00 € TTC	27,17 %	5 000,00 €
	Montant total de la subvention		5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GK COLLECTIVE

Adresse administrative : 24 RUE DAVOUST
93500 PANTIN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur NICOLAS COMBET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

A travers cette pièce, nous interrogerons la place de l'art dans la société, son rôle, en croisant ce sujet avec celui de l'engagement, qu'est-ce qui met en mouvement une personne ?

Cette pièce prend la forme du Théâtre caché : un parcours individuel dans l'espace public, à l'insu des passants non avertis.

24 représentations hors les murs sont prévues en juin en partenariat avec le Théâtre Berthelot de Montreuil.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- MONTREUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	14 925,00	69,74%
Dépenses techniques et logistiques	4 240,00	19,81%
Communication	1 000,00	4,67%
Coûts de structure	1 235,00	5,77%
Total	21 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF sollicité	8 000,00	37,38%
Sociétés civiles sollicité	8 500,00	39,72%
Recettes propres	4 900,00	22,90%
Total	21 400,00	100,00%

DOSSIER N° EX055771 - Aide à la diffusion - LAMENTO - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	21 603,00 € HT	46,29 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LAMENTO
Adresse administrative : 106 AVENUE YZEUX
72000 LE MANS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame CAROLE DUBRANA, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 2015 par Sylvère Lamotte, la compagnie Lamento a trois créations à son actif, elle est installée en pays de Loire. Le langage chorégraphique de Sylvère Lamotte met l'expérimentation physique et relationnelle au cœur de sa pratique. Très tôt initié à la danse contact, à laquelle il reste attaché dans sa pratique, le chorégraphe fonde sa recherche sur la rencontre avec l'autre comme sur la conscience de soi, déployant son écriture entre expressivité et abstraction. En proche collaboration avec Jérémy Kouyoumdjian, rencontré au Ballet Prejlocaj, Sylvère Lamotte explore ses propres protocoles de travail, ouverts à la réflexion collective, à l'improvisation et à la spontanéité des propositions.

La demande d'aide porte sur une diffusion de 2 œuvres du répertoire du chorégraphe en extérieur, « Ruines » (un duo inspiré de l'iconographie religieuse) et « L'écho d'un infini » (deux duos qui interrogent la relation duale) dans une dizaine de structures du 91, organisé en partenariat avec le COLLECTIF ESSONNE DANSE, en préfiguration de la résidence de deux ans du chorégraphe qui va débiter sur le territoire essonnien à partir de septembre 2021.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES	18 799,00	81,02%
COMMUNICATION	1 500,00	6,46%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	2 905,00	12,52%
Total	23 204,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
"Région Île-de-France sollicitation Aide à la diffusion (dans la limite de 50 % du budget proposé et de 40 000 €)"	11 603,00	50,00%
RECETTES PROPRES	11 601,00	50,00%
Total	23 204,00	100,00%

DOSSIER N° EX055774 - Aide à la diffusion - LA COMPAGNIE GYNTIANA - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	32 412,00 € TTC	30,85 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA COMPAGNIE GYNTIANA
 Adresse administrative : 4 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
 93300 AUBERVILLIERS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame CARINE TAZE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Avec «(J)Odyssees» (titre provisoire) qui réunira sportifs (amateurs et professionnels) et comédiens (amateurs et professionnels), la compagnie souhaite livrer une « petite histoire des jeux olympiques » de 1896, date de leur reprise « moderne », à nos jours. À la façon du célèbre dessin animé des années 80 « Il était une fois l'homme », chaque jeu fera l'objet d'une création, qui abordera les problématiques qui lui sont propres, rattachées à leur contexte historique, en mettant en avant pour chaque épisode une discipline particulière.

La compagnie Gyntiana souhaite se saisir des valeurs citoyennes des jeux olympiques pour les faire dialoguer avec l'art, la littérature, les grands enjeux de société : respect, amitié, excellence.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la

programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- AUBERVILLIERS
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	41 200,00	91,94%
Technique, logiqtique et sécurité	321,00	0,72%
Actions artistique	850,00	1,90%
Communication	500,00	1,12%
Coûts de structure	1 941,00	4,33%
Total	44 812,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CGET Pantin (s)	8 000,00	17,85%
Région Aide à la diffusion	22 400,00	49,99%
CD 93 (s)	10 000,00	22,32%
Sociétés civiles	3 000,00	6,69%
Recettes propres	1 412,00	3,15%
Total	44 812,00	100,00%

DOSSIER N° EX055819 - Aide à la diffusion- Programmation culturelle été 2021 - SAUVAGE PRODUCTIONS - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	62 660,00 € HT	31,92 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SAUVAGE PRODUCTION CABARET SAUVAGE
 Adresse administrative : 211 AVENUE JEAN JAURES
 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
 Représentant : Monsieur MEZIANE AZAICHE, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Installé dans le Parc de la Villette depuis 1997, le Cabaret Sauvage est un Magic Mirror de 1200 places sous convention d'occupation avec l'établissement Public de la Villette. Le Cabaret Sauvage est un lieu qui propose une programmation à dominante musicale musiques du monde, et qui s'ouvre aux esthétiques du cirque et de la Danse, ouverte à tous les publics. Cofinancé par la Ville de Paris, le lieu est conventionné par la Région au titre de la permanence artistique et culturelle depuis 2015.

Le projet de diffusion porte sur le spectacle de danse « Costard » de la compagnie ruée des Arts très peu diffusée en-Ile-de- France. Son directeur Hafid Sour qui a démarré sa carrière au sein de la compagnie Kafig, y développe une réflexion sur les représentations sociales et l'image de réussite que cet habillement renvoie au sein de la société actuelle. Il interroge les rapports que l'homme entretient à son image, et au regard sur les autres et sur nous-même. C'est aussi un questionnement sur l'image de la danse urbaine actuelle qui bouleverse les codes. En partant du hip-hop comme matière brute, le chorégraphe Hafid Sour créé une danse au sein de laquelle performance et poésie se rencontrent et dialoguent, avec 6 danseurs au plateau. Dans le cadre de l'opération "#mon été ma Région", le Cabaret Sauvage produira du 28 juillet au 8 août une série de 6 dates dans un contexte économique dégradé et

de reprise difficile suite à la crise du COVID 19. 2 ateliers de découverte et initiation à la pratique artistique de la danse urbaine seront menés à destination des jeunes et des lycéens.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prises en compte déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	28 725,00	34,75%
DÉPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES SECURITE	23 290,00	28,18%
ACTIONS CULTURELLES	2 865,00	3,47%
COMMUNICATION	9 300,00	11,25%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 30%	18 480,00	22,36%
Total	82 660,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE DIFFUSION REGION IDF	40 000,00	48,39%
RECETTES PROPRES	42 660,00	51,61%
Total	82 660,00	100,00%

DOSSIER N° EX055972 - Aide à la diffusion - LA FAMILIA SARL - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	41 360,00 € HT	19,34 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA FAMILIA SARL
 Adresse administrative : 23 RUE BOYER
 75020 PARIS
 Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
 Représentant : Monsieur KEVIN DOUVILLEZ, Gérant

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en mars 2007 par Julien Soulié, La Familia est la structure de management qui accompagne Alexis HK, Cabadzi, Chloé Lacan, Garçons (Zaza Fournier, Cléa Vincent, Carmen Maria Vega et Chloé Lacan), et Mariscal. La structure consacre une grande part de son activité désormais à la production de spectacles et d'albums ainsi que la production audiovisuelle et les éditions qui permet d'accompagner plus largement chaque artiste et pour chaque projet, en collaboration avec des labels, tourneurs, co-éditeur, managers...

La structure produit la reprise de la diffusion estivale 2021 en extérieur du spectacle musical "Sous ma robe, mon coeur" d'Estelle Meyer, artiste interprète polymorphe qui a joué au théâtre (avec le Birgit Ensemble dans le in du Festival d'Avignon...), dans des spectacles musicaux et opératiques et des séries (dix pour cent...). Cette création en résidence aux Plateaux Sauvages à Paris et soutenu par le fonds diffusion chanson du Festi'Val de Marne, est un voyage poétique et sensible, passant de la parole, du récit, au chant et à la musique. Diffusé sur 20 dates en 2020, il a eu 23 annulations. Il sera adapté en grand format pour jouer en extérieur .Sur scène, Estelle Meyer sera entourée du batteur Pierre Demange également arrangeur et co compositeur, Grégoire Letouvet pianiste arrangeur et cocompositeur. Cette diffusion en extérieur permettra de toucher un public plus large notamment les publics dits empêchés et de maintenir du lien social. Il se produira dans les villes suivantes Romainville, 93 - Ivry/Seine, 94 ,

Kremlin-Bicêtre, 94 - Parc du Château de l'Étang, ville de Bagnolet, 93 - Pavillon d'Indochine, Parc tropical, Paris 12 - L'Odéon, Scène Jean-Roger Caussimon, la terrasse, Tremblay, 93 - Le Théâtre de La loge, un lieu externe Paris - extérieur au Théâtre de l'Aquarium, 75 - Festival We too, la Cité Fertile, Pantin, 93 - Les plateaux sauvages, 75.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prises en compte déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- BAGNOLET
- PANTIN
- ROMAINVILLE
- TREMBLAY-EN-FRANCE
- LE KREMLIN-BICETRE
- IVRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	9 576,40	17,30%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	29 043,60	52,46%
COMMUNICATION	5 190,00	9,38%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 30%	11 550,00	20,86%
Total	55 360,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE DIFFUSION REGION IDF	22 000,00	39,74%
CNM SOLLICITE	5 000,00	9,03%
RECETTES PROPRES	28 360,00	51,23%
Total	55 360,00	100,00%

DOSSIER N° EX055973 - Aide à la diffusion - THÉÂTRE DE PERSONNE - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	9 004,00 € TTC	44,42 %	4 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : THEATRE DE PERSONNE
 Adresse administrative : 14 BOULEVARD HENRI BARBUSSE
 93100 MONTREUIL
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame Violette CAMUS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la date de prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La Compagnie TDP est fondée en 2009 à Paris, suite à la mise en scène de Fabio Godinho "Le Privilège des chemins" de Fernando Pessoa. Ce travail est montré au Festival d'Avignon en 2009 et 2010. En 2013, la Compagnie TDP est finaliste au Prix Théâtre 13 avec une mise en scène de Fábio Godinho d'un texte de Falk Richter, "Hôtel Palestine". La compagnie joue en 2014 sa première création, Que la terre m'étouffe si j'agis faussement. Il s'agit d'un texte de Fábio Godinho présenté dans le cadre des « Studios Grande Région » du Total Theater, au Théâtre de Liège et au Théâtre National du Luxembourg. Le théâtre de La Loge, Paris, accueillera "Des Voix sourdes" de Bernard-Marie Koltès en mai 2015 en février 2016 au Théâtre du Centaure au Luxembourg, puis présenté au festival d'Avignon OFF 2016. En 2017, la compagnie TDP développe "SPORT(S)", texte et mise en scène de Fábio Godinho. En 2019, la Compagnie TDP présente "L'Homme aux tartelettes".

"SPORT(S)" est une compétition acharnée entre 5 comédiens qui confrontent leurs performances physiques sur trois épreuves éliminatoires : course à vélo de 10 minutes, sprint sur 2 mètres, match de badminton. Un seul d'entre eux repartira avec la médaille d'or. Comme dans un stade, les spectateurs deviennent des supporters et encouragent leur champion. Spectacle ludique, tous publics, SPORT(S) est avant tout un divertissement à l'image d'une véritable compétition sportive. L'enjeu du spectacle est

simple : qui va remporter la victoire ? Les résultats de chaque compétition varient selon la performance physique réelle des acteurs. Et l'issue du spectacle peut être différente à chaque représentation. Mais en parallèle, SPORT(S) dresse aussi un portrait du milieu du sport contemporain. Le spectacle sera diffusé à Paris, à Pantin et à Gambais.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- PARIS
- GAMBAIS
- PANTIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	5 504,00	55,02%
Charges techniques	1 900,00	18,99%
Actions artistiques	2 000,00	19,99%
Communication	100,00	1,00%
Coûts de structure	500,00	5,00%
Total	10 004,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Diffusion	5 000,00	49,98%
Sociétés civiles	500,00	5,00%
Recettes propres	4 504,00	45,02%
Total	10 004,00	100,00%

DOSSIER N° EX055976 - Aide à la diffusion - LA COUR DES CONTES - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	9 000,00 € TTC	50,00 %	4 500,00 €
	Montant total de la subvention		4 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA COUR DES CONTES

Adresse administrative : 76 RUE BLANCHE
75009 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame ANNE BRUNET, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Balades et parcours contés dans les jardins et espaces verts de la région. Cette programmation, à l'initiative de la compagnie, a été expérimentée avec succès lors de l'été 2020 dans les parcs et jardins d'Île-de-France. Aujourd'hui et grâce à l'aide de la Région, la compagnie compte non seulement renouveler l'expérience, mais surtout l'ouvrir à d'autres acteurs et collectivités, notamment du monde rural.

D'une durée de 2h et animée par 2 conteurs/euses, ces balades accueillent entre 10 et 15 participants pour redécouvrir leurs jardins et parcs. Deux thématiques distinctes, adaptées selon les lieux et les publics :

"Grandes histoires et petits papiers : les écrivains nous racontent des histoires", tout public à partir de 11 ans (reprise création 2020)

"Jardins merveilleux, promenade dans les forêts de l'imaginaire", tout public à partir de 5 ans (recréation 2020-2021).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- YVELINES
- ESSONNE
- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	9 000,00	100,00%
Total	9 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Aide à la diffusion Région Île-de-France	4 500,00	50,00%
Recettes propres	4 500,00	50,00%
Total	9 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055982 - Aide à la diffusion - LA COMPAGNIE DU MYSTERE BOUFFE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	18 560,00 € HT	43,10 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA COMPAGNIE DU MYSTERE BOUFFE

Adresse administrative : 23 RUE ANDRE JOINEAU
93310 LE PRE ST GERVAIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame Pascale SEROUGE, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La compagnie du Mystère Bouffe est l'une des compagnies principales de commedia dell'arte francilienne fondée en 1981 par Gilbert Bourébia. Formée d'une quinzaine d'artistes, elle défend un théâtre populaire pour les espaces publics et des actions participatives avec les habitants. Elle mène également des ateliers amateurs dans une vingtaine de villes franciliennes. Depuis 1999, la compagnie organise un festival, « Les tréteaux nomades », dans l'est parisien. Ces 3 dernières années, la compagnie a élargi son implantation notamment en grande couronne (77, 78, 91) tout en continuant ses actions dans le 93.

La compagnie du Mystère Bouffe fait de la pièce de Tchekhov, "Une demande en mariage", une adaptation burlesque sur fond de chants populaires russes et de chansons italiennes. A 35 ans, Lomov est un petit propriétaire terrien encore célibataire. Bien résolu à ne pas finir sa vie seul, il se décide à faire sa proposition à Tchouboukova pour épouser sa fille Natalia. Malgré l'accord de la mère, la discussion dérape entre les deux jeunes gens lorsqu'il est question d'une terre que chacun revendique comme étant la sienne.

La demande porte sur 6 représentations hors les murs (parc, plein air, médiathèque, antennes de quartier...) et 5 autres au Théâtre G. Philippe à Meaux et au Centre culturel de Saint-Michel-sur-Orge, dont 8 en grande couronne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- AVON
- MEAUX
- SOUPPES-SUR-LOING
- SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- LONGPONT-SUR-ORGE
- LE PRE-SAINT-GERVAIS
- SUCY-EN-BRIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	11 353,00	60,50%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	3 565,00	19,00%
Actions culturelles	1 468,00	7,82%
Part des coûts de structure	2 378,00	12,67%
Total	18 764,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	8 204,00	43,72%
Recettes propres	10 560,00	56,28%
Total	18 764,00	100,00%

DOSSIER N° EX055992 - Aide à la diffusion - I AM A BIRD NOW - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	22 570,00 € HT	35,45 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : I AM A BIRD NOW
 Adresse administrative : 20 RUE EDOUARD PAILLERON
 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur ERWAN PASTEAU, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

En Janvier 2020, le spectacle "Lao (J'en rêve, viens me chercher)" a été créé dans une mise en scène de Daniela Labbé Cabrera et Aurélie Leroux, conçu pour les grands plateaux, avec 1 comédienne et 2 danseurs. Ce spectacle, créé avec le soutien régional, a joué 28 représentations et a rencontré un succès presse et public. Suite à la crise sanitaire et à la perte de lien engendrée, l'équipe artistique est allée à la rencontre de ceux que cette pandémie avait le plus touché, dans le désir de réinvestir d'autres espaces de représentations : les écoles, les Ehpad, les lycées, les foyers pour sans-abris, les hôpitaux, les jardins, les places publiques, les médiathèques...C'est ainsi qu'est née cette variation de ce même spectacle destiné à jouer hors-les-murs : "Lao In situ > variation #3" conçu par Daniela Labbé Cabrera.

L'aide à la diffusion permettra à la fois d'assurer la reprise de ce format adapté (durant 3 jours), de négocier davantage de représentations avec un même lieu, mais aussi d'élargir la tournée, de convaincre de nouveaux lieux et de construire de nouvelles collaborations sur les territoires ruraux essonniers mais aussi péri-urbains (à Corbeil, Grigny et à Bagneux). Elle permettra également de diminuer le coût de cession pour certains lieux comme les Ehpad, hôpitaux psychiatriques, ou les établissements scolaires au sein desquels la compagnie mène des ateliers financés par le conseil départemental du 92 et de la Drac-Île-de-France dans le cadre d'un parcours culturel et artistique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CORBEIL-ESSONNES
- GRIGNY
- BAGNEUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Artistique	12 250,00	50,89%
Technique, logistique et sécurité	5 343,00	22,20%
Actions artistiques	2 980,00	12,38%
Communication	600,00	2,49%
Coûts de structure	2 897,00	12,04%
Total	24 070,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Drac Île-de-France - SDAT (a)	2 000,00	8,31%
Aide à la diffusion Région Île-de-France	9 500,00	39,47%
CD 92 6 CGET (a)	2 200,00	9,14%
CD 91 (a)	1 400,00	5,82%
Recettes propres	8 970,00	37,27%
Total	24 070,00	100,00%

DOSSIER N° EX055998 - Aide à la diffusion - MP MUSIC - ENZO PRODUCTIONS - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	104 711,00 € HT	14,33 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MP MUSIC ENZO PRODUCTIONS
 Adresse administrative : 86 RUE DU POINT DU JOUR
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
 Représentant : Monsieur LIONEL HALLADJIAN, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 1999, la structure Enzo Productions est tourneur, producteur et agent d'une trentaine d'artistes nationaux comme internationaux de Jazz, Classique, World Music, Funk, Pop et Hip-hop. La structure produit plus de 300 concerts par an, dont la tournée du groupe Electro Deluxe.

Le groupe Electro de Luxe existe depuis 20 ans, il sorti 8 albums et a obtenu une Victoire du jazz. La formation est composée de 6 artistes musiciens (claviers, basse, percussion, vents) et un chanteur. Il reprend la tournée, interrompue en 2020, de son dernier album Apollo TOUR qui explore de nouveaux territoires sonores en reliant l'héritage musical d'hier et les sons d'aujourd'hui, oscillant entre funk énergique et mélodies pop ciselées. Lors de cette tournée, le groupe fêtera ses 20 ans à un concert à la salle Pleyel. Le groupe mènera une création spéciale en résidence pour son fameux Big Band, et présentera un répertoire inédit de tous leurs albums et invitera des artistes lors de cette soirée exceptionnelle qui réunira le grand public et les professionnels. La tournée comprend 25 dates dont 6 en Ile de France dont 5 en grande couronne (Argenteuil (95) - La Cave ; Le Vésinet (78) ; Roissy-en-France (95) - Centre Culturel de L'orangerie ; Viry Chatillon (91) - Théâtre de L'envol ; Sucy (94) – Centre Culturel de Sucy).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion est pris en compte, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- LE VESINET
- VIRY-CHATILLON
- SUCY-EN-BRIE
- ARGENTEUIL
- ROISSY-EN-FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	31 131,00	26,22%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	52 680,00	44,38%
COMMUNICATION	8 300,00	6,99%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 30%	26 600,00	22,41%
Total	118 711,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE REGION IDF AIDE A LA DIFFUSION	29 000,00	24,43%
RECETTES PROPRES	89 711,00	75,57%
Total	118 711,00	100,00%

DOSSIER N° EX056005 - Aide à la diffusion - RIF RÉSEAUX EN ILE-DE-FRANCE - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	73 000,00 € TTC	34,25 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : RIF RESEAUX EN ILE-DE-FRANCE
 Adresse administrative : 221 RUE DE BELLEVILLE
 75019 PARIS 19
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur MARINO CRESPINO, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis 2001, le réseau RIF fédère les réseaux départementaux franciliens des musiques actuelles sur l'accompagnement à la structuration, la mise en réseau des acteurs, la mutualisation de moyens, l'observation et l'information, la valorisation de la filière. Il représente 150 lieux et structures en Île-de-France. Le réseau s'est restructuré en 2018, en fusionnant avec les réseaux départementaux (92, 78, 91, 77). Les moyens humains et financiers sont réunis au sein du réseau régional. Les réseaux MAAD93, Combo 95 et le réseau parisien MAP gardent leur entité associative propre. Le conseil d'administration se compose d'une trentaine de membres territoriaux, des comités territoriaux ont été mis en place dans chaque département, avec un rôle de coordination et d'animation territoriale. Une convention triennale a été proposée afin de structurer le développement du réseau dans sa nouvelle organisation sur l'ensemble du territoire francilien, sur des axes prioritaires partagés structuration, couverture territoriale, développement des partenariats de l'ensemble du secteur et acteurs de la filière, accompagnement des musiciens, articulation avec les politiques régionales.

Le projet « Un été de concert », porté par le RIF, est un projet collectif associant plusieurs structures membres du réseau.

Il prévoit la participation du RIF à la production d'environ 20 actions de diffusion réparties sur l'ensemble du territoire francilien : entre 2 et 4 actions par département en privilégiant autant que possible les

territoires les moins pourvus en capacité de diffusion de concerts.

Chaque action de diffusion inclura au moins un groupe/artiste francilien émergent et repéré collectivement au sein du réseau et ayant fait l'objet d'actions d'accompagnement (résidences scéniques, enregistrement, aide à la structuration) au cours des derniers mois par des structures adhérentes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	36 400,00	41,36%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	44 000,00	50,00%
Communication	4 000,00	4,55%
Part des coûts de structure	3 600,00	4,09%
Total	88 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	40 000,00	45,45%
Recettes propres	48 000,00	54,55%
Total	88 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX056009 - Aide à la diffusion - IXTLAN - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	74 100,00 € TTC	8,10 %	6 000,00 €
	Montant total de la subvention		6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : IXTLAN
 Adresse administrative : 205 AVENUE JEAN LOLIVE
 93500 PANTIN
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur OLIVIER SALOMON, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

IXTLAN est une compagnie théâtrale francilienne née en 2003, avec le spectacle « Guerrier! ». Depuis lors, la direction artistique en est assumée par Lydie Marsan. Le projet de compagnie se décline selon deux axes : questionner la difficulté du rapport de l'individu au collectif et à la société ; interroger les possibilités du croisement entre différents langages théâtraux (masque, geste, voix, objet, vidéo...). Son activité s'articule autour de la création de spectacles et d'ateliers d'action culturelle. Les spectacles sont rarement textuels. Leur point de départ peut-être néanmoins un objet littéraire, accompagné de la curiosité à explorer une thématique puissante et à utiliser un langage théâtral adapté et choisi en fonction de cette thématique. Depuis 2015, une démarche d'ordre documentaire intervient dans le dispositif de création et les questions explorées se déploient hors du champ de l'intime pour s'intéresser davantage au contexte sociopolitique.

1000 et une chose(s) est un spectacle tout public à partir de 12 ans, d'environ 1h, sur la question des personnes migrantes, alliant théâtre d'objet, jeu d'acteur et vidéo. Trois femmes déambulent parmi le public disséminé dans l'espace de jeu, accompagnées par un duo musical en extérieur. Maraudeuses de théâtre, elles proposent, le temps d'un arrêt sur leur chemin, une courte histoire évoquant un moment de vie de l'exil, portée par des objets du quotidien, qu'elles sortent de leur sac et manipulent sur des cagettes

ou par terre. Elles en filment certains moments avec leur téléphone. Les images sont projetées en flux direct, offrant au regard collectif un autre point de vue. Les capsules de théâtre se succèdent et des sentiments paradoxaux affluent, oscillant entre rire et colère. Le spectacle sera diffusé dans quatre départements dans le cadre d'une tournée régionale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional et des autres aides régionales.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- MANTES-LA-JOLIE
- SAULX-LES-CHARTREUX
- DRANCY
- MONTREUIL
- PANTIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	59 599,00	60,51%
Charges techniques	18 357,00	18,64%
Action culturelle	12 610,00	12,80%
Communication	2 100,00	2,13%
Coûts de structure	5 834,00	5,92%
Total	98 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Etat (sollicité)	32 000,00	32,49%
Région IDF Diffusion	16 400,00	16,65%
Région IDF soutien innovant QPV	14 000,00	14,21%
Ville de Paris (sollicité)	6 500,00	6,60%
Sociétés civiles	9 500,00	9,64%
Mécénat	4 500,00	4,57%
Recettes propres	15 600,00	15,84%
Total	98 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX056014 - Aide à la diffusion - MAGRIFF - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	12 574,00 € TTC	39,76 %	5 000,00 €
	Montant total de la subvention		5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAGRIFF

Adresse administrative : 19 RUE DU DOCTEUR HEULIN
75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur JEAN-CLAUDE LEBON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 2008 par Anne Marion-Gallois, artiste pluridisciplinaire (danse-théâtre) et Sylvain Rifflet, musicien, compositeur, la compagnie MAGRIFF produit et coproduit leurs projets respectifs, ancrés dans les territoires, et accompagne leur recherche fondamentalement collective et laboratoire.

"Impromptus au Jardin" est un moment de suspension créé par la présence poétique de quatre danseurs-performeurs et un musicien qui s'emparent du jardin comme d'une scénographie emplies de matières artistiques.

Les gestes de jardinage deviennent chorégraphie et gestes de spectacle vivant (danse/théâtre) ; le jardin un lieu propice à la rêverie, où dérangés végétaux corporels et sonores poussent. Un univers visuel foisonnant et colore se dégage.

Ce spectacle pluridisciplinaire créé à la suite d'une résidence mission d'un an dans le PNR du Vexin français est né de l'association jardin-biodiversité et spectacle vivant. Il se décline tour à tour en séquences chorégraphiques, textuelles et musicales, ou encore installation sonore et présences performatives.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- BAZOCHES-SUR-GUYONNE
- VANVES
- CHATILLON

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	8 611,00	68,48%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	2 238,00	17,80%
COMMUNICATION	450,00	3,58%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	1 275,00	10,14%
Total	12 574,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	5 000,00	39,76%
RECETTES PROPRES	7 574,00	60,24%
Total	12 574,00	100,00%

DOSSIER N° EX056018 - Aide à la diffusion - PERIPHERIQUES - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	19 000,00 € TTC	31,58 %	6 000,00 €
	Montant total de la subvention		6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PERIPHERIQUES
 Adresse administrative : 1 RUE DES MURIERS
 95140 GARGES LES GONESSE
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame CLAIRE VERET, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La compagnie Périphériques est composée d'une vingtaine de comédiens et techniciens fidèles depuis 20 ans et tout nouvellement de jeunes comédiens issus en partie du CRR de Créteil, elle travaille essentiellement autour des auteurs contemporains.

L'histoire de Monsieur, du Loup et la chèvre Blanchette se déroule dans un espace de jeu circulaire délimité par les spectateurs eux-mêmes. Le texte comporte 12 scènes courtes qui sont entrecoupées de moments musicaux où les personnages évoluent chorégraphiquement dans leurs rapports physiques et conflictuels. Le contexte se situe dans une époque contemporaine où chacun pourra reconnaître à sa guise des figures symboliques qu'offrent les personnages. Du fait du dispositif incluant les spectateurs, constituant à la fois l'enclos de Blanchette mais également les témoins et voisins du loup et de Monsieur, un échange ludique naît entre les comédiens et les spectateurs (allant jusqu'à faire participer l'un d'entre eux à la scène final).

Après une première tournée, le projet de diffusion concerne 7 dates en extérieur à Guyancourt et Mantes la Jolie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- MANTES-LA-JOLIE
- GUYANCOURT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	12 850,00	64,25%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	140,00	0,70%
ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES	1 860,00	9,30%
COMMUNICATION	2 200,00	11,00%
COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 %	2 950,00	14,75%
Total	20 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	7 000,00	35,00%
RECETTES PROPRES	13 000,00	65,00%
Total	20 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX056026 - Aide à la diffusion - LA CABINE LESLIE - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	10 000,00 € HT	40,00 %	4 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA CABINE LESLIE
 Adresse administrative : 37 RUE DES VERGERS
 78120 RAMBOUILLET
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur PIERRE IZAMBERT, Administrateur

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la date de prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

La Cabine Leslie a été fondée en 2009 par la metteuse en scène Sarah Rees et le créateur sonore Pierre-Mathieu Hébert. Leurs créations empruntent aux contes classiques pour raconter des fables modernes. Les deux artistes puisent dans les références théâtrales, cinématographiques et plastiques pour créer des atmosphères enchanteresses au service de l'immersion du spectateur. La compagnie mène régulièrement des ateliers au sein d'établissements scolaires et d'enseignement théâtral. Aujourd'hui résidente au théâtre de Corbeil-Essonnes, et avec huit créations ainsi qu'une douzaine d'ateliers à son actif, La Cabine Leslie s'est solidement installée sur le territoire essonnien et souhaite poursuivre son développement au niveau du territoire régional.

« Les Miroirs brisés » est un diptyque immersif autour de l'amour. S'inspirant de mythes populaires (Narcisse et La Petite Sirène), la forme propose au spectateur un voyage sonore et visuel vers des mondes fantastiques.

Dans la première partie, une cabine de Photomaton transporte le spectateur au sein d'une forêt. Derrière un miroir sans tain se cache une comédienne, dont le visage et les mots viendront petit à petit se fondre aux yeux et aux oreilles de l'observateur. Dans un jeu troublant et facétieux, le dispositif interroge le rapport à l'intimité et à l'altérité. La seconde partie est un peep-show sous-marin. À travers un hublot, le spectateur assiste au quotidien et aux rêveries de la Petite Sirène, naviguant entre terre, air et mer, entre

présent et passé. Le spectacle sera diffusé dans le cadre d'une tournée régionale, notamment en grande couronne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- LIEUSAIN
- COLLEGIEN
- CORBEIL-ESSONNES
- CHAMARANDE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	4 890,00	40,75%
Charges techniques	6 120,00	51,00%
Coûts de structure	990,00	8,25%
Total	12 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Diffusion	6 000,00	50,00%
Recettes propres	6 000,00	50,00%
Total	12 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX056027 - Aide à la diffusion - (S) VRAI - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	22 700,00 € HT	48,46 %	11 000,00 €
	Montant total de la subvention		11 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : S VRAI

Adresse administrative : 41 RUE DE LA NOSEILLE
93130 NOISY-LE-SEC

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur NICOLAS PIGNON, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Portée depuis 2016 par le metteur en scène, auteur et comédien Stéphane Schoukroun, (S)-Vrai crée des spectacles et performances qui questionnent les territoires, réels et imaginaires, la façon dont ils sont habités et comment ils transforment leur population. Chaque création se nourrit d'une rencontre avec des témoins : habitants, chercheurs, artistes, adolescents qui trouvent au théâtre un espace de réflexion, de jeu, un lieu d'échange, d'expression. Jusqu'en automne 2019, les projets de la compagnie (S)-Vrai étaient portés en production déléguée directement par les théâtres partenaires : Ateliers Médicis, Théâtre Sénart, le Monfort, TPV, L'Echangeur à Bagnolet, Théâtre-Studio Alfortville, Ferme Bel-Ebat de Guyancourt, la Maison du Geste et de l'Image. Depuis la compagnie a pris la décision de développer ses financements et de devenir producteur de ses projets. Elle continue d'être associée au Théâtre de la Poudrerie à Sevran sur des temps de créations longs et sur plusieurs années. La compagnie a monté douze spectacles depuis sa création. Elle est en voie de conventionnement par la DRAC Île-de-France qui l'a soutenu en création en 2020.

"Se Construire" est une création hors les murs à partir de témoignages d'habitants. C'est la quête absurde et drôle d'un couple confiné pour parler de la construction personnelle et collective en banlieue parisienne. "L la nuit" raconte la prise de parole d'une femme se tient face à un homme qui deviendra la surface de projection d'une parole restée enfouie. Le regard de l'homme-témoin et son silence lui permettront de

révéler l'inavoué. Ces spectacles, tous deux construits à partir d'enquêtes et de témoignages d'habitants, sont créés pour des lieux non théâtraux : halls d'immeuble, maisons de quartier, centres sociaux...

Sur 20 représentations, 12 se tiendront en grande couronne. Des actions culturelles et des échanges seront organisés : au total, 20 heures de débats suite aux représentations, 3 ateliers de 3 heures en amont de "L la nuit", 2 ateliers de 2 heures autour de "Se construire".

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- JUVISY-SUR-ORGE
- GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	10 623,50	45,79%
Dépenses techniques, logistique et sécurité	4 336,50	18,69%
Actions culturelles	3 020,00	13,02%
Communication	2 650,00	11,42%
Part des coûts de structure	2 570,00	11,08%
Total	23 200,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide à la diffusion	11 500,00	49,57%
Mécénat	1 800,00	7,76%
Recettes propres	9 900,00	42,67%
Total	23 200,00	100,00%

DOSSIER N° EX056028 - Aide à la diffusion - REGARDER IL NEIGE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	28 102,00 € TTC	24,91 %	7 000,00 €
	Montant total de la subvention		7 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : REGARDER IL NEIGE
 Adresse administrative : 150 AV GABRIEL PERI
 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame ISADORA GUEGUEN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Créée en 2014, la compagnie Regarde il neige crée des spectacles mêlant théâtre et chansons originales interprétées en live.

Pour Alice au pays des miroirs, la compagnie Regarde il neige revisite l'univers extravagant de Lewis Carroll avec modernité, humour et poésie. Le spectacle est rythmé de chansons entraînantes interprétées en live. Alice au pays des miroirs se veut un spectacle musical accessible et exigeant, aux multiples niveaux de lecture. Il s'adresse aux enfants à partir de 4 ans, mais parle également de manière plus profonde aux pré-adolescents.

Le projet de diffusion concerne une série de 16 dates en coréalisation en plein air au théâtre de Verdure du Jardin Shakespeare (Paris 75016).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
CHARGES ARTISTIQUES	18 993,00	57,38%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	5 365,00	16,21%
ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES	4 024,00	12,16%
COMMUNICATION	2 500,00	7,55%
"COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 30 % "	2 220,00	6,71%
Total	33 102,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	12 000,00	36,25%
FONPEPS (S)	3 823,00	11,55%
SOCIÉTÉS CIVILES	4 500,00	13,59%
RECETTES PROPRES	12 779,00	38,60%
Total	33 102,00	100,00%

DOSSIER N° EX056179 - Aide à la diffusion - AMANI ET FRAMBOISE - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	27 850,00 € TTC	32,32 %	9 000,00 €
	Montant total de la subvention		9 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AMANI ET FRAMBOISE
 Adresse administrative : 77 RUE DES CITES
 93300 AUBERVILLIERS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur MARTIN JEAN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

L'association Amani et Framboise, est productrice des créations de la Compagnie d'arts de la rue "Demain on change tout " depuis 2014. Les spectacles sont des déambulations de marionnettes géantes, avec des comédiens et musiciens dans l'espace public. Le spectacle "Marionnettes et Chimère Orchestra" est interprété par 3 marionnettistes, 1 performeur, 1 comédien et 4 musiciens (violon, sax baryton, euphonium et cornemuse). Cette forme est proche du public et fait appel à sa participation, le spectacle modulable s'adapte et se réécrit sur chaque lieu, des improvisations et tableaux (scènes poétiques écrites) apparaissent et disparaissent tout au long du parcours et sont accompagnés de musiques originales spécialement composées pour le spectacle qui a une version de jour et une de nuit. La tournée francilienne comprend 10 dates dont 7 en grande couronne, elle se déroulera du 11 avril au 19 septembre 2021 au festival de Montigny lès Cormeilles (95), festival d'Épinay (93), festival de Nemours (en coproduction avec Le Musée des arts forains de Paris), Les Canotiers et St Blaise (20ème) et Les Murs à Pêches à Montreuil.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

L'ensemble des dépenses du projet de diffusion sont prise en compte.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- NEMOURS
- EPINAY-SUR-SEINE
- MONTREUIL
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	15 662,74	56,24%
DEPENSES TECHNIQUES LOGISTIQUES ET SECURITE	5 592,00	20,08%
COMMUNICATION	5 025,60	18,05%
COUTS DE STRUCTURE LIMITES A 30%	1 569,66	5,64%
Total	27 850,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DEMANDE AIDE DIFFUSION REGION IDF	9 000,00	32,32%
AUDIENS ACQUIS	8 000,00	28,73%
SOCIETES CIVILES	3 000,00	10,77%
RECETTES PROPRES	7 850,00	28,19%
Total	27 850,00	100,00%

DOSSIER N° EX056189 - Aide à la diffusion - ASSOCIATION ADHOK - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	43 000,00 € TTC	27,91 %	12 000,00 €
	Montant total de la subvention		12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION ADHOK
 Adresse administrative : 3 PLACE ANATOLE FRANCE
 93310 LE PRE SAINT GERVAIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame VIVIANE MAUPTIT DURAND, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

"La Trilogie" proposée par Adhok est composée de 3 volets : "Le Nid et L'Envol" , "Qui Vive" et "Issue de secours" qui aborde chacun une tranche d'âge différente et les problématiques qui lui sont liées. La Trilogie est proposée comme un tout mais chaque volet peut être vue indépendamment.

"Qui vive", le troisième et dernier volet dont la création a été reportée en mai 2021, est une forme de théâtre dansé déambulatoire conçu pour l'espace public et qui explore la période entre 30 et 60 ans.

Les 11 dates de diffusion prévues à partir de juin 2021 font suite à une présentation du travail de la compagnie à l'ensemble des membres du Groupe des 20 Théâtre en Île-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la base subventionnable correspond au budget proposé par le bénéficiaire, déduction faite de la différence entre le montant de la subvention demandée et la subvention attribuée.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- CHELLES
- PONTAULT-COMBAULT
- CORBEIL-ESSONNES
- SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- NOISY-LE-SEC
- PANTIN
- CACHAN
- VITRY-SUR-SEINE
- EAUBONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	26 060,00	44,97%
Dépenses techniques et logistiques	16 540,00	28,54%
Communication	1 500,00	2,59%
Coûts de structure	13 850,00	23,90%
Total	57 950,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF sollicité	26 950,00	46,51%
recettes Propres	31 000,00	53,49%
Total	57 950,00	100,00%

DOSSIER N° EX056196 - Aide à la diffusion - THÉÂTRE DU KALAM - CP MAI 2021

Dispositif : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)

Délibération Cadre : CR2019-040 du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	8 000,00 € TTC	50,00 %	4 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : THEATRE DU KALAM
 Adresse administrative : 59 RUE JULES MICHELET
 92700 COLOMBES
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur KHALID EL BADAOUI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis 2007, le Théâtre du Kalam produit un répertoire qui s'inscrit dans le questionnement des enjeux sociétaux et des grandes mutations de notre temps, à travers des créations à la fois ludiques, dramatiques et poétiques. Il s'agit d'un théâtre populaire qui utilise la langue dans ses plus belles déclinaisons et dans sa forme la plus urbaine. Il propose un imaginaire singulier sur notre société à travers des spectacles qui interrogent notre époque. Implanté au cœur des Fossés Jean, quartier prioritaire de Colombes, le Théâtre du Kalam porte de nombreuses actions de territoire. La compagnie développe plus spécifiquement des actions pour les jeunes ou dans le cadre d'actions de prévention contre la délinquance depuis 2014. Elle bénéficie depuis 2013 de crédits Politique de la Ville à différents échelons territoriaux, pour soutenir ses actions avec les habitants. Enfin, elle obtient en 2020 un agrément départemental Jeunesse et Education Populaire.

Le spectacle rassemble en une expérience unique théâtre et street-art, pour un public familial. C'est l'adaptation de la création en salle "Sindbad, Naissance d'un héros". Il revisite le conte des Mille et une Nuits avec 3 personnages : Hindbad, un calligraphe à court d'inspiration, Shéhérazade, la narratrice bien décidée à trouver une histoire à raconter à son tyran de mari, et Sindbad, le héros de l'histoire, tantôt fier et tantôt peureux. Adapté pendant la crise de la Covid-19, le spectacle se joue en pied d'immeubles, afin

que les habitants profitent de ce spectacle depuis leurs fenêtres d'appartements. La fresque peinte initiale s'est ainsi transformée en fresque dessinée sur le sol à la craie, et les interprètes jouent une partie du spectacle au sol, offrant une vision originale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021

Localisation géographique :

- COLOMBES
- STAINS
- ERAGNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	7 114,00	88,93%
Charges techniques	250,00	3,13%
Communication	400,00	5,00%
Coûts de structure	236,00	2,95%
Total	8 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Diffusion	4 000,00	50,00%
Recettes propres	4 000,00	50,00%
Total	8 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX056268 - Aide à la diffusion - ANNIBAL ET SES ÉLÉPHANTS - CP MAI 2021**Dispositif** : Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant (n° 00001181)**Délibération Cadre** : CR2019-040 du 19/09/2019**Imputation budgétaire** : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant	50 550,00 € HT	29,67 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ANNIBAL ET SES ELEPHANTS
 Adresse administrative : 5 CITE HALPHEN
 92700 COLOMBES
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Monsieur JEAN YVES TOUBLANC, Président

PRESENTATION DU PROJET**Dates prévisionnelles** : 28 février 2021 - 12 mai 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Annibal et ses éléphants, dirigée par Thierry Lorent est une compagnie historique des arts de la rue. La compagnie est installée dans un lieu, « la Cave à Théâtre », au cœur d'une cité de la ville de Colombes, qui est soutenue par la région Île-de-France au titre de l'aide à la Permanence artistique et culturelle. La compagnie a construit en 2002 un théâtre ambulant, et développé une écriture ouverte et populaire pour la troupe de comédiens. Elle a notamment créé «Le Film du dimanche soir», soutenu en 2011 par la SACD, et la DRAC Île-de-France et qui compte aujourd'hui près de 227 représentations. Elle a également créé "Le grand cirque des sondages" en 2018 avec un soutien régional. La compagnie tourne beaucoup au national, voire à l'international. Elle est aussi très impliquée localement, avec un temps fort original, le Festival International du Banc Public, point d'orgue chaque année du projet «Être acteur de son quartier». La compagnie est soutenue par la DRAC Île-de-France, le département des Hauts de Seine et la Ville de Colombes.

Le spectacle proposé s'intitule "L'Étrange cas du Docteur Jekyll et de Monsieur Hyde", adaptation très libre pour s'amuser à se faire peur dans l'espace public, chronique urbaine nocturne pour 500 spectateurs à partir de 6 ans. Le roman de Stevenson dans une adaptation où l'effroi démesuré et grandiloquent convoque le burlesque et le comique. Traitée comme une bande dessinée vivante, l'histoire est une

course-poursuite trépidante à la recherche d'une inconcevable vérité. Dans tout Londres, toutes et tous se demandent avec effroi, mais qui donc est ce mystérieux et terrifiant monsieur Hyde ?

Une histoire où le visible et le caché se répondent entre le recto et le verso de chaque page tournée, de chaque rideau qui s'ouvre et se referme. Où le mystère pourrait s'éclaircir dès qu'une porte s'entrouvre, et s'agrandir dès qu'elle se clôt. Le projet tournera dans l'espace public dans 5 départements.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut les dépenses du budget déduction faite de l'écart de subventionnement régional.

Le soutien attribué pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- PARIS
- MITRY-MORY
- BRUYERES-LE-CHATEL
- COLOMBES
- GENNEVILLIERS
- NANTERRE
- PIERREFITTE-SUR-SEINE
- SEVRAN
- SAINT-OUEN-L'AUMONE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges artistiques	44 475,00	73,45%
Charges techniques	7 575,00	12,51%
Action culturelle	2 500,00	4,13%
Communication	1 000,00	1,65%
Coûts de structure	5 000,00	8,26%
Total	60 550,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF Diffusion	25 000,00	41,29%
Quote-part DRAC (Acquis)	1 500,00	2,48%
Ville de Colombes (Acquis)	500,00	0,83%
CD 92 (Acquis)	500,00	0,83%
Recettes propres	33 050,00	54,58%
Total	60 550,00	100,00%

Annexe 2 : Avenant et fiche-projet modifiée - A qui le tour

AVENANT N°1
A LA CONVENTION N° CP 2020-455 DU 18 NOVEMBRE 2020
AU TITRE DE L'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT A
RAYONNEMENT REGIONAL

N°CP 2021-245 (dossier n° EX050841)

La Région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE agissant en vertu de la délibération n° CP 2021-245 du 12 mai 2021,
ci-après dénommée la " Région " **d'une part,**

et

Le bénéficiaire dénommé : A QUI LE TOUR
dont le statut juridique est : Association
dont le siège social est situé au : PLACE DE LA MAIRIE 95440 ECOUEN
ayant pour représentant : Madame Marie BONGAPENKA,
titre : Présidente
ci-après dénommé « le bénéficiaire » **d'autre part,**

Après avoir rappelé ce qui suit :

En vertu de la délibération CP2020-455 du 18 novembre 2020 une subvention d'un montant maximum de 20 000 € a été attribuée au bénéficiaire au titre de l'Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

Dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021, s'ajoute à la subvention de 20 000 € une affectation complémentaire de 8000 € pour le projet « La caravane tropicane ».

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

L'article 1 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Par délibérations n° CP 2020-455 du 18 novembre 2020 et n° CP 2021-245 du 12 mai 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation du projet de festival itinérant de World Music en Val d'Oise tel que proposé dans la fiche-projet n° EX050841.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 27,72 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 101 000 €, soit un montant maximum de subvention de 28 000 €.

ARTICLE 2 : Modifications de l'annexe fiche-projet

Le paragraphe « détail du calcul de la subvention » de la fiche-projet est remplacé par les dispositions suivantes :

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

A la subvention de 20 000€ s'ajoute une affectation complémentaire de 8000 € pour le projet « La

caravane tropicante » qui est attribuée dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Le tableau récapitulatif de la fiche-projet est remplacé par le tableau suivant :

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	101 000,00 € TTC	27,72 %	28 000,00 €
	Montant voté en CP2020-455		20 000,00 €
	Montant voté en CP2021-245		8 000,00 €

Le plan de financement prévisionnel est remplacé par le budget suivant :

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	54 400,00	48,14%	RÉGION IDF AIDE FESTIVALS	24 000,00	21,24%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	11 500,00	10,18%	CD 95 (s)	5 000,00	4,42%
ACTION CULTURELLE	6 800,00	6,02%	CD 95 FDVA (s)	2 000,00	1,77%
COMMUNICATION	17 700,00	15,66%	Ecouen (a)	5 000,00	4,42%
COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 20%	22 600,00	20%	Domont (a)	4 000,00	3,54%
Total	113 000,00	100,00%	L'Isle Adam (a)	9 000,00	7,96%
			Argenteuil (s)	5 000,00	4,42%
			CA Roissy Pays de France (s)	15 000,00	13,27%
			CA Cergy Pontoise (s)	5 000,00	4,42%
			AIDES PUBLIQUES À L'EMPLOI	3 000,00	2,65%
			RECETTES PROPRES	15 000,00	13,27%
			RÉGION IDF aide complémentaire été 2021	16 000,00	14,16%
			EPCI : CARPF (s)	5 000,00	4,42%
			Total	113 000,00	100,00%

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet dès sa notification au titulaire.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention initiale ainsi que l'avenant et son annexe dénommée « fiche-projet » adoptés par délibération n° CP 2021-245 du 12 mai 2021.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

Madame Marie BONGAPENKA
(signature, qualité et cachet du bénéficiaire)

Le.....

Pour la Présidente de la Région Île-de-France

DOSSIER N° EX050841 - Aide aux festivals - A QUI LE TOUR - CP NOVEMBRE 2020

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	101 000,00 € TTC	27,72 %	28 000,00 €
		Montant voté en CP2020-455	20 000,00 €
		Montant voté en CP2021-245	8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : A QUI LE TOUR
Adresse administrative : PLACE DE LA MAIRIE
95440 ECOUEN
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Marie BONGAPENKA, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 8 juin 2020 - 18 novembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Active dans plusieurs villes du Val d'Oise en tant qu'opérateur de musiques actuelles (Ecouen, Domont, Gonesse, Garges-lès-Gonesse, Villiers le Bel, Arnouville, Eaubonne...), l'association A qui le tour porte la programmation de concerts mais aussi une école de musique et de nombreuses actions culturelles. A Qui le Tour a longtemps organisé le festival Balad'à zic soutenu par la Région puis en 2018 le projet de Festival au Parc de la Patte d'Oie qui a été annulé. Ce nouveau projet, construit avec des partenaires dans tout le 95 est particulièrement implanté dans l'Est du département plus particulièrement dépourvu en offre de musiques actuelles.

Ce festival itinérant de World Music en Val d'Oise met en valeur les cultures du monde à travers la musique, la gastronomie et plus largement le patrimoine culturel. Lors de chaque concert, le patrimoine culinaire de chaque pays représenté sera mis à l'honneur à travers la proposition de spécialités ou de repas que le public pourra apprécier et partager. Par ailleurs, chaque concert donnera lieu à une interview de l'artiste ce qui lui permettra d'évoquer l'influence de sa culture ou de sa double culture dans son parcours artistique.

Le festival se déroulera dans 14 villes pour 28 représentations dans des lieux spécialisés dans les musiques actuelles, le spectacle vivant et des lieux non dédiés (médiathèques, salle des loisirs, marché...). 18 équipes artistiques sont programmées. De nombreux projets d'actions culturelles sont prévus notamment avec des lycéens (lycée professionnel Auguste Escoffier d'Eragny).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure, déduction faite du différentiel de subventionnement régional.

A la subvention de 20 000€ s'ajoute une affectation complémentaire de 8000 € pour le projet "La caravane tropicante" qui est attribuée dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- ARGENTEUIL
- CERGY
- VAUREAL
- FOSSES
- MARLY-LA-VILLE
- ARNOUVILLE-LES-GONESSE
- GARGES-LES-GONESSE
- VILLIERS-LE-BEL
- ECOUEN
- GENAINVILLE
- L'ISLE-ADAM
- SARCELLES
- SANNOIS
- DOMONT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DÉPENSES ARTISTIQUES	54 400,00	48,14%
DÉPENSES TECHNIQUES / LOGISTIQUES ET SECURITÉ	11 500,00	10,18%
ACTION CULTURELLE	6 800,00	6,02%
COMMUNICATION	17 700,00	15,66%
COÛTS DE STRUCTURE DANS LA LIMITE DE 20%	22 600,00	20,00%
Total	113 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
RÉGION IDF AIDE FESTIVALS	24 000,00	21,24%
CD 95 (s)	5 000,00	4,42%
CD 95 FDVA (s)	2 000,00	1,77%
Ecouen (a)	5 000,00	4,42%
Domont (a)	4 000,00	3,54%
L'Isle Adam (a)	9 000,00	7,96%
Argenteuil (s)	5 000,00	4,42%
CA Roissy Pays de France (s)	15 000,00	13,27%
CA Cergy Pontoise (s)	5 000,00	4,42%
AIDES PUBLIQUES À L'EMPLOI	3 000,00	2,65%
RECETTES PROPRES	15 000,00	13,27%
REGION IDF aide complémentaire été 2021	16 000,00	14,16%
EPCI : CARPF (s)	5 000,00	4,42%
Total	113 000,00	100,00%

Annexe 3 : Avenant et fiche-projet modifiée - Festival Saint-Denis

AVENANT N°1
A LA CONVENTION N° CP 2021-044 DU 21 JANVIER 2021
AU TITRE DE L'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT A
RAYONNEMENT REGIONAL

N°CP 2021-245 (dossier n° EX053421)

La Région d'Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE agissant en vertu de la délibération n° CP 2021-245 du 12 mai 2021,
ci-après dénommée la " Région "

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : ASSOCIATION FESTIVAL SAINT-DENIS
dont le statut juridique est : Association
dont le siège social est situé au : 16 RUE DE LA LEGION D'HONNEUR 93200 SAINT-DENIS
ayant pour représentant : Francis LEPIGEON,
titre : Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Après avoir rappelé ce qui suit :

En vertu de la délibération CP 2021-044 du 21 janvier 2021 une subvention d'un montant maximum de 120 000 € a été attribuée au bénéficiaire au titre de l'Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

Dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021, s'ajoute à la subvention de 120 000 € une affectation complémentaire de 12 000 € pour le projet "Métis au jardin et Concerts au jardin" .

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

L'article 1 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Par délibérations n° CP 2021-044 du 21 janvier 2021 et n° CP 2021-245 du 12 mai 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation du projet de festival tel que proposé dans la fiche-projet n° EX053421.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 4,79 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 2 755 000 €, soit un montant maximum de subvention de 132 000 €.

ARTICLE 2 : Modifications de l'annexe fiche-projet

Le paragraphe « détail du calcul de la subvention » de la fiche-projet est remplacé par les dispositions suivantes :

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général

d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. Au regard de la dimension artistique et culturelle, de l'envergure régionale et des retombées économiques comme touristiques du festival, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 120 000 €. A la subvention de 120 000€ s'ajoute une affectation complémentaire de 12 000 € pour le projet "Métis au jardin et Concerts au jardin" qui est attribuée dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Le tableau récapitulatif de la fiche-projet est remplacé par le tableau suivant :

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	2 755 000,00 € HT	4,79 %	132 000,00 €
	Montant voté en CP 2021-44		120 000,00 €
	Montant voté en CP 2021-245		12 000,00 €

Le plan de financement prévisionnel est remplacé par le budget suivant :

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	1 401 000,00	50,02%	Région Île-de-France - Aide aux festivals	150 000,00	5,36%
Dépenses techniques, logistiques et sécurité	449 800,00	16,06%	DRAC Île-de-France (sollicité)	23 000,00	0,82%
Action culturelle	105 000,00	3,75%	Département 93 (acquis)	369 939,00	13,21%
Communication	300 000,00	10,71%	Ville de Saint-Denis (acquis)	484 866,00	17,31%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	545 200,00	19,46%	Plaine Commune (sollicité)	313 000,00	11,17%
Total	2 801 000,00	100,00%	Mécénat	1 150 000,00	41,06%
			Recettes propres	282 195,00	10,07%
			Région Île-de-France - Mon été ma Région	28 000,00	1,00%
			Total	2 801 000,00	100,00%

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet dès sa notification au titulaire.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention initiale ainsi que l'avenant et son annexe dénommée « fiche-projet » adoptés par délibération n° CP 2021-245 du 12 mai 2021.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

Monsieur Francis LEPIGEON
(signature, qualité et cachet du bénéficiaire)

Le.....

Pour la Présidente de La Région Île-de-France

DOSSIER N° EX053421 - Aide aux festivals - FESTIVAL DE SAINT-DENIS - PROJET : FESTIVAL DE SAINT DENIS - CP JANVIER 2021

Dispositif : Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional (n° 00001008)

Délibération Cadre : CR2017-52 modifiée du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131005-300

Action : 13100501- Soutien au spectacle vivant

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional	2 755 000,00 € HT	4,79 %	132 000,00 €
		Montant voté en CP 2021-44	120 000,00 €
		Montant voté en CP 2021-245	12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASSOCIATION FESTIVAL SAINT-DENIS

Adresse administrative : 16 RUE DE LA LEGION D'HONNEUR
93200 SAINT-DENIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur FRANCIS LEPIGEON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 12 octobre 2020 - 21 janvier 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de ce dispositif, la prise en compte des dépenses est la date limite de dépôt de la demande.

Description :

Depuis 1969, le Festival de Saint-Denis est l'un des festivals de musique classique de référence en Île-de-France. Il accueille des grands noms de la scène internationale et des jeunes talents qui interprètent ou dirigent des concerts symphoniques au sein de la Basilique de Saint-Denis, des récitals ou des concerts de musique de chambre dans la Maison de la Légion d'Honneur. Depuis 2004, la programmation s'est élargie aux musiques du monde (« Métis »), décentralisée dans les quartiers d'une dizaine de villes de l'agglomération Plaine commune dans des lieux culturels et de proximité. La programmation réunit un large public. De nombreuses actions culturelles sont organisées impliquant notamment les ensembles accueillis en résidence, en milieu scolaire, avec les conservatoires, le tissu associatif et les services municipaux. Le festival organise des retransmissions en direct sur écran géant permettant de toucher un public plus large.

Après 2 reports, l'édition 2020 a vu la plupart des concerts annulés, mais a pu maintenir en septembre 20

3 concerts dans la Basilique et des concerts dans des établissements scolaires. Les actions culturelles n'ont pas toutes pu être menées terme ou bien ont été décalées dans le temps.

Pour son édition 2021, le Festival invite de grandes formations symphoniques et poursuit sa collaboration avec Radio France et ses formations musicales. La programmation affirmera l'ouverture à d'autres cultures avec Youssou Ndour et une commande à des artistes renommés du fado portugais. Il développe ses actions de sensibilisation avec des résidences, des projets participatifs, des concerts dans les maisons de quartier, des écoles, des universités, 8 lycées (Argenteuil, Mantes-la-Jolie, L'Isle-Adam, Saint-Denis, Goussainville, Dammartin-en-Goële, Bondy, Chelles), des conservatoires et des écoles de musique. Une nouvelle politique de gratuité sera mise en place pour le public du champ social.

Dans le cadre de #MONETEMAREGION, le Festival de Saint-Denis enrichit sa programmation dans des parcs et des îles de loisir, avec notamment un programme de sensibilisation auprès du public sportif dans le cadre des JO 2024 avec l'ensemble Amalgammes.

Le programme des concerts en plein air est en cours d'élaboration. Le ou les ensembles qui seront retenus seront composés de musiciens classiques de haut niveau proposant un programme grand public. L'ensemble de cette programmation s'inscrit dans un important programme d'action culturelle et d'ateliers, comme le festival en a l'expérience, en direction des lycées, des collèges, des universités, des artistes, des conservatoires...

Ce sont 7 représentations qui seront organisées dans ce cadre, dans des parcs et des îles de loisirs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles du festival présentées par la structure déduction faite du différentiel de subventionnement régional. Les coûts de structure sont limités à 20%.

Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Au regard de la dimension artistique et culturelle, de l'envergure régionale et des retombées économiques comme touristiques du festival, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 120 000 €. A la subvention de 120 000€ s'ajoute une affectation complémentaire de 12 000 € pour le projet "Métis au jardin et Concerts au jardin" qui est attribuée dans le cadre de l'appel à projet spécifique pour la programmation culturelle estivale 2021.

Localisation géographique :

- SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques	1 401 000,00	50,02%
Dépenses techniques, logistiques et sécurité	449 800,00	16,06%
Action culturelle	105 000,00	3,75%
Communication	300 000,00	10,71%
Part des coûts de structure (dans la limite de 20 %)	545 200,00	19,46%
Total	2 801 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France - Aide aux festivals	150 000,00	5,36%
DRAC Île-de-France (sollicité)	23 000,00	0,82%
Département 93 (acquis)	369 939,00	13,21%
Ville de Saint-Denis (acquis)	484 866,00	17,31%
Plaine Commune (sollicité)	313 000,00	11,17%
Mécénat	1 150 000,00	41,06%
Recettes propres	282 195,00	10,07%
Région Île-de-France - Mon été ma Région	28 000,00	1,00%
Total	2 801 000,00	100,00%

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-246 **DU 12 MAI 2021**

SOUTIEN À DES MANIFESTATIONS CULTURELLES EN ÎLE-DE-FRANCE PENDANT L'ÉTÉ 2021

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le régime exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative au soutien aux réseaux cinématographiques et soutien aux manifestations cinématographiques ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 46-15 du 10 juillet 2015 portant adaptation des dispositifs régionaux aux évolutions européennes et nationales ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 16-146 du 18 mai 2016 adoptant les conventions-type relatives aux réseaux cinématographiques franciliens ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-61 du 10 mars 2017 relative à la politique régionale du livre et de la lecture ;

VU la délibération n° CP 2017-278 du 5 juillet 2017 portant l'attribution de subventions dans le cadre de la politique régionale du livre - Deuxième affectation 2017 ;

VU la délibération n° CR 2017-76 du 6 juillet 2017 relative à la politique régionale de promotion des arts plastiques, numériques et urbains ;

VU la délibération n° CP 2018-508 du 21 novembre 2018 portant adoption de conventions type sur les Aides aux réseaux et manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains et relative à l'achat en VEFA d'un bâtiment destiné à accueillir les réserves du FRAC ;

VU la délibération n° CP 2019-511 du 20 novembre 2019 adoptant les conventions-type relatives aux manifestations cinématographiques franciliens ;

VU la délibération n° CP 2019-530 du 20 novembre 2019 approuvant les conventions-types relatives au programme de résidence d'écrivains et aux aides spécifiques du service livre ;

VU la délibération n° CP 2020-438 du 18 novembre 2020 portant attribution de subventions dans le cadre de la politique de soutien aux fonctionnements et à l'investissement culturel pour les arts visuels ;

VU la délibération n° CP 2021-013 du 21 janvier 2021 portant attribution de de subventions dans le cadre de la politique de soutien aux fonctionnements et à l'investissement culturel pour les arts visuels ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-246 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Affectations en faveur de manifestations culturelles se déroulant pendant l'été 2021

Décide de participer au financement des projets culturels détaillés en annexe 1 à la présente délibération, comme suit :

Décide de participer, au titre du dispositif « Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains », au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de **7 subventions** d'un montant maximum prévisionnel de **56 755 euros**.

Affecte une autorisation d'engagement de **56 755 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-006 « Aide à la création et la diffusion des arts plastiques action », action 13100601 « Soutien aux manifestations d'arts plastiques » du budget 2021.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type « Aides aux manifestations et aux réseaux d'arts plastiques, numériques et urbains », adoptée par délibération n° CP 2018-508 du 21 novembre 2018 susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer ;

Décide de participer, au titre des dispositifs d'aide aux manifestations littéraires et d'aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre, au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de **5 subventions** d'un montant maximum prévisionnel de **72 200 €**.

Affecte une autorisation d'engagement de **72 200 €** prélevée sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-008 (131008) « Aide au livre et à la lecture », action 13100801 « Aide à la lecture publique et à la création littéraire » du budget 2021.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes aux conventions types, adoptées par la délibération n° CP 2019-530 du 20 novembre 2019 susvisée, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Décide de participer, au titre du dispositif Soutien aux manifestations et réseaux cinématographiques, au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution de **4 subventions** d'un montant maximum prévisionnel de **52 400 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes aux conventions types, adoptées par délibérations n° CP 2016-146 du 18 mai 2016 et n° CP 2019-511 du 20 novembre 2019 susvisées, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 52 400 euros disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-009 (131009) « Politique régionale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel », action 13100902 « Actions culturelles cinématographiques et audiovisuelles » du budget 2021.

Article 2 : Dérogation au principe de non-commencement du projet

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation prévue aux articles 17 et 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 12 mai 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 mai 2021 (référence technique : 075-237500079-20210512-lmc1113523-DE-1-1) et affichage ou notification le 12 mai 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Fiches projets

DOSSIER N° EX055926 - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE: été culturel 2021, L'Estival de l'Abbaye de Maubuisson

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65733-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	16 100,00 € TTC	26,74 %	4 305,00 €
	Montant total de la subvention		4 305,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Adresse administrative : AVENUE RICHARD DE TOUR
95310 SAINT OUEN L AUMONE
Statut Juridique : Département
Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 avril 2021 - 29 août 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette manifestation implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

L'Abbaye de Maubuisson est une ancienne abbaye cistercienne de femmes, fondée en 1236 par la reine Blanche de Castille. Depuis 2004, l'abbaye produit de grandes expositions monographiques en prise directe avec le lieu. Elle développe un projet de production et de médiation à partir d'axes qui structurent son identité et sa programmation : création contemporaine, patrimoine et environnement naturel. En 2019, Maubuisson se réinvente en devenant un lieu de rencontre entre artistes et entreprises. À raison de deux grandes expositions par an, dès 2019, le site propose une offre complémentaire et pluridisciplinaire pour des artistes en résidence issus de l'école d'art de Cergy ou de la Villa Kujoyama et associés à des événements ou projets pédagogiques développés par le lieu.

La manifestation ""L'Estival de l'Abbaye de Maubuisson"" a été initiée en 2020. Il s'agit d'un temps fort ponctuant l'été avec la programmation d'événements artistiques (danse, performance, concert...) dans le parc de 10 hectares entourant le domaine. Le jardin est le lieu idéal dans un contexte actuel de crise

sanitaire.

* Opening exposition Angela Ferreira « Structures et gestes — Indépendance Cha Cha »? , en partenariat avec l'Ecole d'art de Cergy (Mai – septembre 2021)

* Performance son et vidéo Yamabiko, artistes invités : Astunobu Kohira, Charlotte Charbonnel, Fabrice-Elie Hubert et Alexandre Maubert pour un quatuor en live streaming depuis le Japon et la France (Mai 2021 dans la grange de Maubuisson)

* Inauguration des œuvres-ruches de Marlène Huissoud dans le parc de Maubuisson : Workshop avec les enfants de l'Opej et des centres de loisirs de Saint-Ouen l'Aumône (12 juin 2021)

* Radio Galloche, émission de radio avec Sarah Nefissa Belhadjali (Juillet 2021)

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient l'Estival de l'Abbaye de Maubuisson à hauteur de 4 305 euros, correspondant à 26,74 % de la base subventionnable. Celle-ci s'élève à 16 100 euros, soit le budget proposé déduction faite de la différence entre le montant demandé et le montant proposé.

Localisation géographique :

 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES ARTISTIQUES	3 850,00	22,85%
DEPENSES TECHNIQUES	8 000,00	47,48%
DEPENSES D'ACTION CULTURELLE	2 500,00	14,84%
AUTRES DEPENSES	2 500,00	14,84%
Total	16 850,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SUBVENTION DEPARTEMENT	11 795,00	70,00%
SUBVENTION REGION IDF présente demande	5 055,00	30,00%
Total	16 850,00	100,00%

DOSSIER N° EX055862 - COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : été culturel 2021 Eté à Saint Germain

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	85 000,00 € TTC	17,65 %	15 000,00 €
Montant total de la subvention			15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Adresse administrative : 16 RUE DE PONTOISE
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Arnaud PERICARD, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mai 2021 - 31 août 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation du festival implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

La Ville organise une programmation d'actions et d'événements culturels, accessibles à tous, dans le cadre de la programmation de l'été sur la Ville

Cirque, théâtre, musique, danse, art numérique et lecture publique dans le cadre d'«Eté à Saint-Germain». Les festivités débiteront dès le début des vacances scolaires, le mercredi 7 juillet, à l'occasion de l'inauguration du village d'été* situé en plein cœur du quartier du Bel-Air.

Au programme : Déambulation / parade et spectacles de rue ; Concerts de musique du monde en partenariat avec l'association la CLEF (Centre-ville, Domaine national et Jardin des Arts) ; Ateliers autour de l'art numérique et de la robotique à la Micro-Folie, installée au Bel Air ; Ź Fabtruck au cœur des quartiers Bel-Air et Fourqueux ; Bibliothèques de rue animées par les médiathèques au Village d'été (Bel-Air) ; Cinéma en plein air Bel Air et Fourqueux Ź Spectacle jeune public à la Micro-Folie ; Ateliers arts plastiques en lien avec le musée numérique de la Micro-Folie

Les artistes envisagés dans le secteur des arts plastiques sont:

- Tremenss - Thomas Bouaziz: art numérique
- Cécile Petitet : artiste plasticienne, illustratrice : ateliers d'histoire de l'art
- Guillaume Cugnet, habite dans les Yvelines, nom d'artiste BARK : artiste coloriste
- Bram Tam de l'association Moshi Moshi : estampes japonaises
- micro festival de création numérique Perspectives d'un autre monde, Ousmann Noreni : lightpainting
- ateliers artistiques avec le Château Ephémère de Carrières-sous-Poissy
- ateliers robotiques avec l'association Zefabtruck

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient l'Eté à Saint Germain 2021 à hauteur de 15 000 euros, soit 17,65 % de la base subventionnable de 85 000 euros (correspondant au budget proposé déduction faite de la différence entre le montant demandé et le montant alloué)

Localisation géographique :

 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 000,00	6,00%
DEPENSES ARTISTIQUES	50 000,00	50,00%
DEPENSES TECHNIQUES	4 000,00	4,00%
DEPENSES D'ACTION CULTURELLE	10 000,00	10,00%
AUTRES DEPENSES	30 000,00	30,00%
Total	100 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SUBVENTION REGION IDF présente demande	30 000,00	30,00%
AUTRES APPORTS	70 000,00	70,00%
Total	100 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX055865 - VILLE DE HOUILLES: été culturel 2021, Les jardins de la Graineterie

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	39 700,00 € TTC	20,15 %	8 000,00 €
Montant total de la subvention			8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE D'HOUILLES

Adresse administrative : 16 RUE GAMBETTA
78800 HOUILLES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame ALEXANDRA SERVEL, Responsable de projet

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 26 avril 2021 - 31 juillet 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette manifestation implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

La Graineterie est un CAC municipal. Installé depuis sa fondation en 2010 dans une ancienne ferme et commerce agricole, le centre d'art propose La Biennale de la jeune création, qui réunit 10 artistes diplômés des écoles supérieures d'art françaises.

Lieu d'expérimentation, lieu de production et de sensibilisation à l'art, la Graineterie est l'un des trois centres d'art des Yvelines membre du réseau Tram et bla!

Face à l'incertitude des capacités d'accueil des lieux culturels, le centre d'art souhaite investir le jardin de plus de 200m² pour :

- développer un projet participatif en collaboration avec un collectif d'architectes (Omnibus) et des usagers (lycéens, étudiants, associations) dans la perspective d'aménager temporairement le jardin.
- développer une programmation légère et un ensemble d'actions culturelles hors les murs de fin mai à fin juillet : 8 rendez-vous autour des expositions soit rencontres avec les artistes, ateliers de pratique artistique et parcours performé.

En juillet, pendant le temps de la fermeture du centre d'art, la vitrine accueillera le projet d'un artiste pensé en lien avec l'exposition de printemps. L'artiste Luis Carlos Tovar, actuellement en résidence à la Fondation Fiminco, fait partie des artistes envisagés pour cette première édition.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient la Ville de Houilles dans le cadre de l'été culturel 2021 à hauteur de 8000 euros, soit 20,15 % de la base subventionnable correspondant au budget proposé

Localisation géographique :

 HOUILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	27 600,00	69,52%
DEPENSES ARTISTIQUES	6 000,00	15,11%
DEPENSES TECHNIQUES	4 100,00	10,33%
DEPENSES D'ACTION CULTURELLE	2 000,00	5,04%
Total	39 700,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SUBVENTION REGION IDF présente demande	10 000,00	25,19%
HOUILLES	29 400,00	74,06%
RECETTES PROPRES D'ACTIVITES	300,00	0,76%
Total	39 700,00	100,00%

DOSSIER N° EX055914 - COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES : été culturel 2021, Musée en plein air

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	45 746,05 € TTC	15,30 %	7 000,00 €
	Montant total de la subvention		7 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAIRIE COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES
Adresse administrative : 14 RUE FORTUNE CHARLOT
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur JEAN-NO L CARPENTIER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 mars 2021 - 25 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette manifestation implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

Montigny-lès-Cormeilles est une commune du Val d'Oise d'un peu plus de 21500 habitants. Pour l'été, elle propose "Musée en plein air : un parcours autour des poubelles (bornes enterrées / Bave)

25 juin : Les artistes seront invités à participer et à expliciter leurs œuvres en compagnie des habitants impliqués. En juillet et en août, des visites de l'exposition seront organisées par le service culturel afin de la faire vivre. A l'occasion de la Fête de la peinture le 28 août 2021, une nouvelle invitation des artistes sera effectuée et un premier bilan de l'action réalisée.

En amont : 3 artistes devront se rendre disponibles pour plusieurs ateliers durant les mois de mars, avril et mai 2021 (24 heures d'ateliers). 8 séances de 3h00 de 13h30-16h30 (correspondant à une après-midi par semaine). En juin, les œuvres prendront place sur les BAVE sous la forme de stickers. Des visites de l'exposition seront organisées pour tous les publics, notamment dans le cadre de la programmation estivale.

Les artistes attendus sont Elisa Lewis (Graphiste, illustratrice, portraitiste), Kapalsky (illustrateur, storyboarder, graphiste) et Poncho (Graphiste, Illustratrice jeunesse et Mangaka qui a reçu plusieurs prix d'illustration et comic)

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient la Commune de Montigny à hauteur de 7 000 euros, qui correspondent au montant demandé, dans la limite de 30% de la base subventionnable.

Localisation géographique :

📍 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	800,00	1,75%
DEPENSES ARTISTIQUES	41 946,05	91,69%
DEPENSES TECHNIQUES	3 000,00	6,56%
Total	45 746,05	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SUBVENTIONS ÉTAT	17 000,00	37,16%
SUBVENTION REGION IDF présente demande	7 000,00	15,30%
AUTRES APPORTS	14 000,00	30,60%
RECETTES PROPRES D'ACTIVITES	7 746,05	16,93%
Total	45 746,05	100,00%

**DOSSIER N° EX055916 - MAISON DES ARTS, CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE MALAKOFF :
été culturel 2021**

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	20 736,00 € TTC	38,58 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MALAKOFF

Adresse administrative : PLACE DU 11 NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame JACQUELINE BELHOMME, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 12 mai 2021 - 30 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Pour l'été culturel la Maison des arts de Malakoff proposera plusieurs projets :

- Lancement de la ""Caravane Folle"" de Malachi Farrell – Œuvre d'art mobile dans l'espace public : une œuvre mobile, sorte de caravane accueillant une médiathèque théâtre, dédiée à l'espace public. La Caravane est une commande publique semi-pérenne, totalement robotisée et autonome. Elle circulera sur différents sites dans la ville. L'œuvre inaugurée le 25 juin 2021 lors de la fête de la ville dans le parc Salagnac, restera tout l'été à la disposition du public. Plusieurs animations pensées avec l'artiste seront programmées à l'occasion de l'inauguration et au cours de l'été : médiation autour de l'Oeuvre.

- Vernissage de l'exposition collective ""Quelque part entre le silence et les parlers"", commissariat de Florian Gaité à la maison des arts de Malakoff : sur le site de la Maison des Arts.

Plan B: Si pas possibilité d'accueil, le projet ""mobilisé"" pourra être proposé avec des temps extérieurs

Des rencontres et ateliers de pratiques artistiques sont envisagés avec le lycée professionnel Louis Girard à Malakoff dans le cadre du projet la ""Caravane Folle"" de l'artiste Malachi Farrell.

Est également prévu un programme de rendez-vous avec les artistes-auteurs en résidence à la Supérette à partir de juillet jusqu'au mois de septembre: le collectif d'artistes-auteurs en résidence à la Supérette, mettra en œuvre plusieurs actions, visites (dont LSF) et rencontres en lien avec le territoire (quartier de Stalingrad) Chaque mercredi et samedi, le collectif accueillera à la Supérette le public. Des rencontres avec les organismes et structures partenaires de la ville de Malakoff (maison de quartier, service jeunesse, etc.) seront organisées dès le mois de juillet, ainsi qu'un événement d'inauguration, le week-end du 17-18 (ou 9-10) juillet ouvert à toutes, avec des actions prévues en extérieur, sur la place située juste devant la résidence, au pied des habitations."

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient le CAC de Malakoff à hauteur de 8 000 euros, soit 38,58% de la base subventionnable de 20 736 euros, correspondant au budget prévisionnel (déduction faite de la différence entre le montant demandé et le montant alloué)

Localisation géographique :

 MALAKOFF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 700,00	47,06%
DEPENSES ARTISTIQUES	3 200,00	14,07%
DEPENSES TECHNIQUES	2 000,00	8,80%
DEPENSES D'ACTION CULTURELLE	6 836,00	30,07%
Total	22 736,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION IDF présente demande	10 000,00	43,98%
Commune Malakoff	12 736,00	56,02%
Total	22 736,00	100,00%

DOSSIER N° EX055857 - L'AIR LIBRE : été culturel 2021

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	11 440,00 € HT	48,08 %	5 500,00 €
Montant total de la subvention			5 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L'AIR LIBRE
 Adresse administrative : 4 T RUE DE LA TUILERIE
 78490 GALLUIS
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame LAETITIA DEFFAINS, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 12 mai 2021 - 4 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le lieu est un espace de création artistique et une résidence d'artiste qui accueille chaque semaine des équipes artistiques (arts plastiques et spectacle vivant) en leur mettant à disposition des espaces et du matériel. Le Lieu accueille aussi manière permanente trois compagnies de spectacle vivant : les Fugaces, Caractère(s) et les Armoires Pleines.

Dans le cadre de l'été culturel, l'Air Livre propose une programmation artistique autour de la valorisation du bâtiment de l'ancienne maison de retraite de la mutuelle RATP, abandonnée depuis une quinzaine d'années : une journée + soirée d'évènement le samedi 4 septembre

- Exposition : parcours de découverte des œuvres d'Arts Urbains des 5 artistes sélectionnés. (en continu)
- Exposition : Classes option Arts Plastiques des lycées : proposer aux élèves d'exposer les œuvres qu'ils auront réalisé pendant l'année scolaire 2020-2021.
- Fresque participative : animée par un groupe d'étudiants en école d'arts (ENSAMM Olivier de Serres). (en continu)
- Atelier participatif autour de la sérigraphie (de 17h à 20h)
- Concerts (1 fanfare, 1 concert d'un groupe amateur local, 2 DJset)

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutien Mur Mur à hauteur de 5 500 euros, correspondant à 50 % du budget proposé pour un projet se situant dans une zone géographique carencée.

Localisation géographique :

 GAMBIAIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 840,00	24,83%
DEPENSES ARTISTIQUES	5 650,00	49,39%
DEPENSES TECHNIQUES	2 700,00	23,60%
DEPENSES D'ACTION CULTURELLE	250,00	2,19%
Total	11 440,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Drac Idf	3 000,00	26,22%
SUBVENTION REGION IDF	5 500,00	48,08%
RECETTES PROPRES D'ACTIVITES	2 940,00	25,70%
Total	11 440,00	100,00%

DOSSIER N° EX055870 - TRAM : Manifestation été culturel 2021

Dispositif : Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains (n° 00001047)

Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131006-300

Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains	29 860,00 € TTC	29,97 %	8 950,00 €
Montant total de la subvention			8 950,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TRAM

Adresse administrative : 4 TER RUE DE LA SOLIDARITE
75019 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame AUDE CARTIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 avril 2021 - 17 juillet 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette manifestation implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

TRAM est un réseau fédérant depuis 40 ans des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France. Pour l'été, le réseau propose des parcours, visites et événements sur l'ensemble du territoire régional : Organisation de 10 sorties supplémentaires et spécifiques dans le cadre de l'été culturel : les samedis, entre le 15 mai et le 17 juillet 2021 inclus. Les petites formes extérieures seront favorisées et l'attention la plus stricte sera prêtée au respect des protocoles sanitaires dans chaque lieu.

Entre mai et juillet, TRAM proposera :

> TAXITRAM : parcours en autocar organisés vers une sélection de deux lieux du réseau pour partir à la découverte de la création contemporaine

> RANDOTRAM : promenades à pied pour relier deux lieux d'art membres du réseau. .

Calendrier prévisionnel :

#01 samedi 22 mai 2021 RandoTram

Immanence, Paris 15e WINDOWS PROJECT Acte III / En attendant...Exposition collective en présence des artistes

Jeu de Paume, Paris, 8e Michael Schmidt. Une autre photographie allemande.

Exposition monographique

#02 samedi 29 mai 2021 RandoTram

Centre d'Art Contemporain Chanot, Clamart (92) SLOW MOTION : Programme de résidence à distance maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff + la supérette, résidence de la maison des arts, Malakoff (92) mobilisé·e·s programme de soutien et de mise à disposition en présence des artistes

#03 samedi 29 mai 2021 RandoTram

Beaux-Arts de Paris, 6e THEATRE DES EXPOSITIONS Acte 2 : Une pièce composite, désordonnée et expérimentale conçue et développée par les étudiants de la filière « Artistes & Métiers de l'exposition » et les jeunes commissaires en résidence aux Beaux-Arts de Paris.

La Graineterie, centre d'art de la ville de Houilles (78) Déambulation dans le parc et les espaces extérieurs de La Graineterie

#04 samedi 05 juin 2021 RandoTram

Ygrec - École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy, Aubervilliers (93)

Les Laboratoires d'Aubervilliers (93) « J'ai réarrangé la collection »

La collection « MULTIPLE » du cneai = aux Laboratoires en présence des commissaires d'exposition + lieux partenaires extérieurs au réseau TRAM à Aubervilliers (93)

#05 samedi 12 juin 2021 TaxiTram

Le Cyclop de Jean-Tinguely, Milly-la-Forêt (91) programmation hors-les-murs & Le Cyclop en chantier Palais de Tokyo, Paris, 16e Carte Blanche à Anne Imhof, Natures Mortes Carte blanche

#06 samedi 19 juin 2021 RandoTram

La Terrasse espace d'art de Nanterre (92) « Le Génie des Lieux » : Exposition collective (photographie, installations, rencontres, ateliers...) + Parcours sensible à Nanterre conçu par les étudiants du Master « Projets culturels dans l'espace publics » de l'Université Paris-Sorbonne en collaboration avec La Terrasse en présence des étudiant·e·s

Les Laboratoires d'Aubervilliers (93) spectacle « Vacances vacances » d'Ondine Cloez à 20h

#07 samedi 26 juin 2021 RandoTram

La Maréchalerie, centre d'art contemporain de l'ÉNSA-V, Versailles (78) Caroline Corbasson. Ellipse.

Exposition monographique

Micro Onde - Centre d'art de l'Onde, Vélizy-Villacoublay (78) Les Résistantes

Exposition collective en présence des artistes

+ Installation de Jean-Baptiste Sauvage sur la grande vitrine de l'Onde en présence de l'artiste

#08 samedi 03 juillet 2021 RandoTram

MAC VAL - Musée d'art contemporain du Val-de-Marne, Vitry-sur-Seine (94) Taysir Batniji. Quelques bribes arrachées au vide qui se creuse. Exposition monographique :

Galerie municipale Jean-Collet, Vitry-sur-Seine (94) « La construction du champ / volet #1 le chantier ». Première exposition programmée par le nouveau directeur artistique en présence du commissaire d'exposition

#09 samedi 10 juillet 2021 RandoTram

MABA, Nogent-sur-Marne (94) Cécile Hartmann. Le Serpent Noir. Exposition monographique

Maison populaire, Montreuil (93) NO NO FEST

Workshops, performances, pensées, concerts & Nuit pop en présence des artistes et du commissaire d'exposition

#10 samedi 17 juillet 2021 TaxiTram

Abbaye de Maubuisson, Saint-Ouen-l'Aumône (95) « Inquiétude des temps »

Exposition / parcours dans la collection des films du Cnap

cneai = DÉMOCRATIE MOBILE Projections en plein air de slide-show de Yona Friedman

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région soutient TRAM à hauteur de 8 950 euros, soit 29,97 % de la base subventionnable de 29 860,00 euros correspond au budget proposé.

Localisation géographique :

■ PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16 000,00	53,58%
DEPENSES ARTISTIQUES	9 560,00	32,02%
DEPENSES TECHNIQUES	4 300,00	14,40%
Total	29 860,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SUBVENTION REGION IDF présente demande	8 950,00	29,97%
AUTRES APPORTS	20 910,00	70,03%
Total	29 860,00	100,00%

DOSSIER N° EX055566 - LABO DES HISTOIRES - TOURNEE DU LABO MOBILE EN ILE-DE-FRANCE - LIVRE 2021

Dispositif : Aide aux manifestations littéraires (n° 00000151)

Délibération Cadre : CR2017-61 du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131008-300

Action : 13100801- Aide à la lecture publique et à la création littéraire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux manifestations littéraires	12 350,00 € TTC	39,68 %	4 900,00 €
	Montant total de la subvention		4 900,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LE LABO DES HISTOIRES

Adresse administrative : 161 RUE SAINT-MARTIN
75003 PARIS 3E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur THIBAUT LACARRIERE, Délégué

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : tournée du Labo Mobile en Île-de-France durant l'été 2021

Dates prévisionnelles : 17 mai 2021 - 31 juillet 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette opération implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

Le Labo mobile est un dispositif itinérant du Labo des histoires, qui prend la forme d'une camionnette équipée et aménagée en salon d'écriture. Son caractère mobile permet de réaliser des ateliers d'écriture sans avoir besoin d'un lieu physique ou de matériel, et d'aller à la rencontre des jeunes vivant dans des zones rurales et/ou moins équipées en structures culturelles.

La tournée du Labo mobile est proposée dans le cadre de l'opération #MonétémaRégion. Elle est prévue sur deux semaines, à compter du 5 juillet. Les ateliers d'écriture proposés dans ce cadre seront animés par des professionnels de l'écriture : auteurs, scénaristes ou journalistes sportifs.

Plusieurs types de lieux sont visés : des îles de loisirs pour faire le lien entre art et sport à l'approche des JO de 2024 et pour toucher des publics de zone rurale (en Seine-et-Marne, dans les Yvelines et en Essonne), des hôpitaux de l'APHP pour toucher les patients, leur famille et les soignants (hôpital du Kremlin-Bicêtre, Robert-Debré à Paris et Raymond Poincaré à Garches) ou encore des lieux culturels en solidarité avec les acteurs du monde de la culture (cinéma la Bergerie de Nangis, théâtre Paris Villette).

Le Labo mobile restera 1 jour par site, et proposera de 3 à 4 ateliers par jour selon les lieux. Les ateliers sont gratuits.

Le public visé par ces ateliers sont les jeunes de moins de 25 ans. Le Labo espère accueillir entre 350 et 450 participants.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la programmation #MonétémaRégion.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PARIS
- PARIS
- PARIS
- NANGIS
- JABLINES
- MOISSON
- GARCHES
- LE KREMLIN-BICETRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques (droits d'auteurs et rémunération des artistes)	4 200,00	34,01%
Dépenses techniques et logistiques (location matériel, transport, hébergement et restauration, assurance, etc.)	5 200,00	42,11%
Communication	450,00	3,64%
Frais de structure (personnel...)	2 500,00	20,24%
Total	12 350,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention DRAC (S)	3 000,00	24,29%
Subvention DRJSCS IdF (S)	2 000,00	16,19%
Subvention Conseil régional IdF	4 900,00	39,68%
Subvention ville de Paris (S)	500,00	4,05%
Mécénat et sponsoring fondation pour l'écriture (A)	1 950,00	15,79%
Total	12 350,00	100,00%

DOSSIER N° EX056185 - CENTRE CULTUREL FRANCO BERBERE - LES ESCALES "INAS AWAL" - LIVRE 2021

Dispositif : Aide aux manifestations littéraires (n° 00000151)

Délibération Cadre : CR2017-61 du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131008-300

Action : 13100801- Aide à la lecture publique et à la création littéraire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux manifestations littéraires	18 605,00 € TTC	49,99 %	9 300,00 €
		Montant total de la subvention	9 300,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCB CENTRE CULTUREL FRANCO BERBERE DE SEINE SAINT DENIS

Adresse administrative : 37 BD PAUL VAILLANT COUTURIER
93700 DRANCY

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame LEILA DIRI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : organisation des escales Inas Awal

Dates prévisionnelles : 12 mai 2021 - 31 août 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Centre culturel franco-berbère propose sur l'été 2021 une manifestation autour de la littérature, en lien avec la musique et les arts plastiques. Trois rendez-vous sont ainsi proposés, entre fin juillet et début août, dans les espaces verts de 3 villes franciliennes : Bussy-Saint-Georges dans le 77, à Morsang-sur-Orge dans le 91, et à Drancy dans le 93.

Ces escales permettront de mettre en lumière la richesse de la création et de l'édition littéraire autour du monde berbère et de promouvoir de jeunes auteurs en leur offrant une visibilité.

Chacune des escales est construite selon un même programme :

- 14h30-15h15 : sieste contée

- 16h-16h45 : lecture-concert

- 17h30-19h : joutes oratoires et bal animé par des troupes musicales franciliennes, les Tambourinaires de Kabylie (Iddebalen) et Ahwach de l'Anti-Atlas

En lien avec cette programmation, des artistes plasticiens seront sollicités pour des installations. Le public sera invité à rencontrer une dizaine d'auteurs au sein d'un espace dédié. Il pourra aussi profiter d'ateliers autour de l'écriture et du livre et flâner entre une buvette, une librairie nomade et des stands d'artisanat.

Le CCFB attend environ 600 visiteurs (200 par escale).

Cette action s'inscrit dans le cadre de la programmation #MonétémaRégion.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La manifestation se déroulant essentiellement en zone géographique carencée, un taux de subvention bonifié s'applique.

Localisation géographique :

- BUSSY-SAINT-GEORGES
- MORSANG-SUR-ORGE
- DRANCY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Dépenses artistiques (achat de spectacles, location d'expositions et installations plastiques...)	8 605,00	46,25%
Dépenses techniques et logistiques (régisseur, matériel, transport, hébergement et restauration, achat de fournitures...)	5 360,00	28,81%
Communication	750,00	4,03%
Frais de structure (fournitures, personnel...)	3 890,00	20,91%
Total	18 605,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention conseil départemental 93 (S)	2 000,00	10,75%
Subvention commune de Drancy (S)	1 500,00	8,06%
Subvention commune de Bussy-Saint-Georges (S)	1 250,00	6,72%
Subvention commune de Morsang-sur-Orge (S)	1 250,00	6,72%
Subvention Conseil régional IdF	9 300,00	49,99%
Sponsoring (S)	1 110,00	5,97%
Emplois aidés	860,00	4,62%
Recettes propres (collecte et buvette)	1 335,00	7,18%
Total	18 605,00	100,00%

DOSSIER N° EX056249 - L'AMANDIER - FESTIVAL BD DE PUTEAUX - LIVRE 2021

Dispositif : Aide aux manifestations littéraires (n° 00000151)

Délibération Cadre : CR2017-61 du 10/03/2017

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131008-300

Action : 13100801- Aide à la lecture publique et à la création littéraire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux manifestations littéraires	24 500,00 € HT	20,41 %	5 000,00 €
	Montant total de la subvention		5 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L AMANDIER

Adresse administrative : BOULEVARD RICHARD WALLACE
92800 PUTEAUX

Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Représentant : Monsieur THOMAS AUXERRE, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : organisation du Festival bande dessinée de Puteaux

Dates prévisionnelles : 1 mai 2021 - 1 mai 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La date de dépôt est le 1er mai 2021. Compte tenu de la date de la manifestation qui se déroule fin mai et de la nécessité d'engager les dépenses dès le 1er mai et en vertu de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une autorisation à titre exceptionnel et dérogatoire doit ainsi être prise afin de verser la subvention.

Description :

Créée en 2006, la librairie L'Amandier est une librairie généraliste qui propose un large choix d'ouvrages particulièrement en littérature et en jeunesse, composé de 20 000 livres. Elle ambitionne d'être un lieu culturel au sein de la ville et d'aider à amener la lecture auprès de tous. Elle anime régulièrement des animations et des rencontres permettant aux lecteurs de rencontrer les auteurs et les éditeurs.

La librairie L'Amandier est partenaire du festival de bande dessinée de la ville de Puteaux. Elle y est chargée de la vente des livres et participe à la préparation de l'événement. Pour sa 10ème édition, le festival accueillera plus de 50 auteurs. Il se déroulera au Palais de la Médiathèque de Puteaux et à l'Hôtel de les 29 et 30 mai 2021.

Le festival de bande dessinée a accueilli, en 2019, 70 auteurs en dédicaces et plus de 15 000 visiteurs sur deux jours et demi.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 PUTEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations techniques (stockage et livraisons marchandises)	600,00	2,45%
Location salle, matériels... (postes caisse et TPE)	2 000,00	8,16%
Transport, hébergement, restauration	1 100,00	4,49%
Sécurité	1 000,00	4,08%
Achats (achats livres - dont cout transport et retours distributeurs)	15 600,00	63,67%
Redevance occupation des sols	200,00	0,82%
Frais de personnel	4 000,00	16,33%
Total	24 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Recettes propres	18 000,00	73,47%
Centre National du Livre	1 500,00	6,12%
Région Ile-de-France	5 000,00	20,41%
Total	24 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.42681 (Culture) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, relatif à : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

DOSSIER N° 21004020 - CPLJ 93 - PARCOPLAGES 2021 - LIVRE 2021

Dispositif : Aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre (fonctionnement) (n° 00001030)

Délibération Cadre : CR2017-61 modifiée par CP2020-409 du du 23/09/2020

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131008-300

Action : 13100801- Aide à la lecture publique et à la création littéraire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre (fonctionnement)	75 000,00 € HT	60,00 %	45 000,00 €
	Montant total de la subvention		45 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CPLJ 93 CTRE PROMO LIVRE JEUNESSE
SEINE SAINT-DENIS
Adresse administrative : 3 RUE FRAN OIS DEBERGUE
93100 MONTREUIL
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame RAMONA BADESCU, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : mise en œuvre du projet ParcoPlages sur l'été 2021

Dates prévisionnelles : 1 avril 2021 - 31 juillet 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La préparation de cette action implique la réalisation de dépenses en amont du vote de la commission permanente. Il est donc demandé d'autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'article 29 du règlement budgétaire et financier, une prise en compte anticipée des dépenses.

Description :

Le CPLJ a mis en place à partir de 2018 des animations mobiles autour du livre, dans des îles de loisir et un parc franciliens. Ces actions se sont développées au fil des ans, géographiquement mais aussi en termes de contenus.

En 2021, le dispositif se déploiera sur 6 îles, durant tout le mois de juillet, à raison d'une semaine par île. Sont concernées les îles de Cergy Pontoise (95), Saint-Quentin-en-Yvelines (78), Draveil- Port aux cerises (91), Vaires-Torcy (77), Etampes (91) et une sixième île à confirmer. Le parc Georges-Valbon accueillera également des activités.

Le choix des îles se fait en lien avec le service loisirs de la Région.

Le projet ParcoPlages 2021 prendra la forme suivante :

- des ateliers littéraires ludiques et créatifs, sous tente, à destination des enfants de 5 à 18 ans.

- des lectures, toutes les heures, par des comédiens circulant avec des brouettes de livres
- la conception et la diffusion de cahiers d'activités littéraires, élaborés avec des auteurs jeunesse et destinés à différentes tranches d'âge. Ces cahiers seront distribués au public des îles
- l'enregistrement par des comédiens de 10 histoires choisies parmi la sélection des livres primés au Salon du livre et de la presse jeunesse, avec une attention particulière à la petite édition francilienne. Une partie sera adaptée à des lycéens. Les enregistrements seront accessibles sous forme de podcasts.

Le CPLJ va travailler avec les bibliothèques ou réseaux de lecture publique proches des sites concernés, afin de développer des actions de médiation permettant de faire venir de nouveaux publics.

En 2020, l'action s'était déployée en juillet, dans 5 îles de loisirs ainsi que dans le parc départemental Georges-Valbon (93). Elle avait bénéficié à 4 500 personnes.

Cette année, elle s'inscrit dans le cadre de la programmation #MonétémaRégion.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La manifestation se déroulant essentiellement en zone géographique carencée, un taux de subvention bonifié s'applique.

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats (petit matériel, fourniture, fluides, etc.)	3 900,00	5,20%
Services extérieurs (sous-traitance, locations, documentation, assurance, etc.)	10 350,00	13,80%
Autres services extérieurs (rémunération d'intermédiaires et d'honoraires, publicité, déplacements, etc.)	13 250,00	17,67%
Charges de personnel	47 500,00	63,33%
Total	75 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CNL (S)	30 000,00	40,00%
Conseil régionale Île-de-France	45 000,00	60,00%
Total	75 000,00	100,00%

DOSSIER N° 21005330 - VERBES - ACTIONS DES GROUPEMENTS - LIVRE 2021

Dispositif : Aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre (fonctionnement) (n° 00001030)

Délibération Cadre : CR2017-61 modifiée par CP2020-409 du du 23/09/2020

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131008-300

Action : 13100801- Aide à la lecture publique et à la création littéraire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide aux projets des professionnels de la chaîne du livre (fonctionnement)	16 000,00 € TTC	50,00 %	8 000,00 €
	Montant total de la subvention		8 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ASS VERBES

Adresse administrative : 30 RUE YVONNE LE TAC
75018 PARIS 18

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame MARIE-ROSE GUARNIERI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Error! Unknown op code for conditional.

Dates prévisionnelles : 20 mai 2021 - 20 mai 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'association Verbes réunit des librairies indépendantes, dans l'objectif d'affirmer leur rôle dans la promotion de la littérature et l'écriture contemporaine.

Elle organise un festival de lectures en plein air intitulé "Un après-midis sous les arbres", qui consiste en des lectures de textes par des comédiens, accompagnés de musiciens. Ces lectures se dérouleront en juillet-août, 4 après-midi par semaine, dans l'hôtel particulier de Montmartre et le jardin du Musée de Montmartre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Communication/ prospection/ impression du programme/ tracts	3 000,00	18,75%
Intervenants (700 x 27) (auteurs/musiciens/acteurs)	9 000,00	56,25%
Rémunération de l'équipe de l'Association Verbes : Programmation, organisation, communication ; frais de consommables, téléphone, internet	2 000,00	12,50%
Salariée pour l'accueil	1 000,00	6,25%
Attaché de presse	1 000,00	6,25%
Total	16 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	3 000,00	18,75%
Ville de Paris (mairie du 18e arrondissement)	5 000,00	31,25%
Région Ile-de-France	8 000,00	50,00%
Total	16 000,00	100,00%

DOSSIER N° 21005413 - CINEMA LE CONCORDE DE MITRY MORY - MON ETE MA REGION 2021

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)

Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005

Imputation budgétaire : 933-312-65734-131009-300

Action : 13100902- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	24 000,00 € TTC	41,67 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MITRY MORY

Adresse administrative : 4 PLACE NELSON MANDELA
77290 MITRY MORY

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame CHARLOTTE BLANDIOT FARIDE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : 4 séances de cinéma en plein-air et des ateliers de tournage en un jour

Dates prévisionnelles : 15 mars 2021 - 30 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF).

Description :

4 séances de cinéma en plein-air et des ateliers de tournage en un jour.

Le cinéma municipal envisage de mettre en place pendant l'été 4 séances de cinéma en plein air dans les différents quartiers de la ville, 4 ateliers de tournage en un jour « Le cinéma des voisins », notamment pendant la manifestation "L'été aux douves", où une aire de loisirs sera installée cet été, et des ateliers autour du cinéma, hors les murs (dans les structures de loisirs, les maisons de quartier, le service jeunesse, l'EHPAD,...) Les publics ciblés en priorité sont : les familles, les personnes isolées (retraités, personnes âgées), les jeunes (service jeunesse).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

 MITRY-MORY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Séances en plein air	12 000,00	50,00%
Ateliers	12 000,00	50,00%
Total	24 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ville de Mitry Mory (acquis)	14 000,00	58,33%
Région IdF (sollicitée)	10 000,00	41,67%
Total	24 000,00	100,00%

DOSSIER N° 21005383 - VIVE LE SPORT ! - MON ETE MA REGION 2021

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)

Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131009-300

Action : 13100902- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	8 000,00 € HT	30,00 %	2 400,00 €
	Montant total de la subvention		2 400,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CINEMA PUBLIC

Adresse administrative : 52 RUE JOSEPH DE MAISTRE
75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame Corinne TURPIN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : VIVE LE SPORT ! - MON ETE MA REGION 2021

Dates prévisionnelles : 12 mars 2021 -

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF).

Description :

VIVE LE SPORT ! - MON ETE MA REGION 2021

Cinéma Public Val-de-Marne propose Vive le sport ! un cycle de films autour du sport à destination des plus jeunes. Le cinéma étant l'art du mouvement, il entretient des liens très étroits avec le sport. Vive le sport ! proposera une sélection de six longs métrages et chaque projection sera accompagnée d'un atelier pratique, une animation ludique conduite par des professionnels afin de prolonger l'expérience de la salle de cinéma.

Vive le sport ! permettra ainsi à un très grand nombre d'enfants et de jeunes spectateurs du département, en priorité les habitants dans les quartiers de la politique de la ville qui restent chez eux lors des vacances d'été, d'être acteur d'un projet culturel en lien avec les Jeux Olympiques Paris 2024. Ce rendez-vous estival aidera les salles de cinéma à renouer le lien avec le public après les mois de fermeture grâce à une programmation accompagnée et adaptée aux plus jeunes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

🏠 VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Autres services extérieurs	6 000,00	75,00%
Rémunération des personnels	2 000,00	25,00%
Total	8 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IdF (sollicitée)	2 400,00	30,00%
DRAC IdF (EC)	5 000,00	62,50%
dont TVA sur subv (5,5%)	-386,00	-4,83%
Fonds propres	986,00	12,33%
Total	8 000,00	100,00%

DOSSIER N° 21005400 - CINES D'ETE HORS LES MURS - MON ETE MA REGION 2021

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)

Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131009-300

Action : 13100902- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	52 000,00 € TTC	38,46 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECRANS VO
Adresse administrative : 5 AV DE LA PALETTE
95300 PONTOISE
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Ludovic LEDRU, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : CINES D'ETE HORS LES MURS - MON ETE MA REGION 2021

Dates prévisionnelles : 15 mars 2021 - 30 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF).

Description :

"Cinés d'été, hors les murs" : 14 projections en plein-air accompagnées d'animations musicales et d'ateliers de pratique artistique.

Séances de cinéma organisées en plein air essentiellement les mardis de l'été de juin à septembre 2021 sur tout le territoire du Val d'Oise. Ces séances seront accompagnées d'actions culturelles : médiations autour des films, ateliers, restitutions... à destination d'un public familial et intergénérationnel. Elles seront mises en place en partenariat avec les salles de cinéma de proximité du Val d'Oise.

La proposition de films composée de courts métrages et de longs métrages sera orientée vers un public familial et intergénérationnel. Les films programmés pourront être choisis parmi ceux soutenus par la Région Ile-de-France ou ceux issus du catalogue spécial Plein Air de Passeurs d'images.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	25 000,00	48,08%
Services extérieurs	5 500,00	10,58%
Autres services extérieurs	10 000,00	19,23%
Rémunération des personnels	11 500,00	22,12%
Total	52 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CD 95 (EC)	20 000,00	38,46%
DRAC IdF (EC)	10 000,00	19,23%
Région IdF (sollicitée)	20 000,00	38,46%
Autres produits	2 000,00	3,85%
Total	52 000,00	100,00%

DOSSIER N° 21005418 - PAYSAGES DE CINEMA - MON ETE MA REGION 2021

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)

Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005

Imputation budgétaire : 933-312-6574-131009-300

Action : 13100902- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	48 000,00 € TTC	41,67 %	20 000,00 €
	Montant total de la subvention		20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EMERGENCE CINEMA

Adresse administrative : 27 RUE BLEUE
75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame NATHALIE BESSIS, Déléguée

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : PAYSAGES DE CINEMA

Dates prévisionnelles : 29 janvier 2021 - 30 septembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF).

Description :

Le projet "Paysages de cinéma" au Domaine national de Saint-Cloud est une installation autour de grands cadres métalliques disposés dans le parc.

"Paysages de Cinéma" est une expérience de l'image et du son qui invite chacun à ressentir intimement le paysage et à voyager dans le monde du cinéma. Cette promenade visuelle et sonore permet une immersion inédite dans le patrimoine paysager et cinématographique. Le dialogue entre paysage et cinéma inspire l'ensemble de la proposition artistique, tant le paysage est représenté au cinéma et tant la promenade au jardin est propice au regard, à l'écoute, à la fiction, et donc au cinéma.

Le parcours est constitué d'un ensemble de grands cadres (en acier et aluminium), évoquant le cadrage cinématographique, espacés les uns des autres et parmi lesquels on peut librement déambuler. À travers ces cadres, les visiteurs modifient leur regard sur le paysage et sur ce qui les entoure, ainsi que sur la vie du jardin.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

🏠 SAINT-CLOUD

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	12 800,00	26,67%
Services extérieurs	5 000,00	10,42%
Autres services extérieurs	12 200,00	25,42%
Droits d'auteurs	18 000,00	37,50%
Total	48 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
DRAC IdF (EC)	20 000,00	41,67%
Région IdF (sollicitée)	20 000,00	41,67%
Partenaires privés	8 000,00	16,67%
Total	48 000,00	100,00%

MOTION

appelant au transfèrement de Fabien Azoulay, détenu en Turquie dans des conditions préoccupantes

adoptée à la séance de la Commission permanente du 12 mai 2021

CONSIDERANT la situation particulièrement alarmante de Fabien Azoulay, Français de 43 ans, en détention en Turquie depuis 2017 et condamné à une peine de 16 ans et 8 mois par la Cour d'assises d'Istanbul pour détention de produits stupéfiants ;

CONSIDERANT les violences répétées, intimidations et pressions dont a été victime Fabien Azoulay en prison, en raison de son homosexualité et de sa religion et de la dégradation de son état physique et psychologique ;

CONSIDERANT l'adoption le 1^{er} juin 2018, par le Conseil régional d'Île-de-France d'un vœu relatif à la dépénalisation universelle de l'homosexualité ;

CONSIDERANT l'adoption le 19 novembre 2020, par le Conseil régional d'Île-de-France d'une motion relative à la situation des droits humains en Pologne ;

CONSIDERANT la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et spécialement son article 14, qui interdit toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe ;

CONSIDERANT que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe constitutionnel, une valeur essentielle de la République française et fondatrice de l'Union européenne ;

Le Conseil régional :

S'INQUIETE des conditions de détention et des actes d'intimidation et de harcèlement dont fait état Fabien Azoulay dans ses échanges avec sa famille et ses avocats ;

ESTIME nécessaire que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer la protection effective de Fabien Azoulay ;

APPELLE les autorités nationales à accélérer les négociations en cours afin que la demande de transfèrement de Fabien Azoulay dans une prison en France puisse rapidement aboutir, garantissant ainsi son entière sécurité ;

REAFFIRME solennellement son engagement en faveur du respect des droits fondamentaux ainsi que son attachement au principe de non-discrimination qui exige que les droits de l'Homme s'appliquent de la même manière à chaque être humain, quelles que soient son orientation sexuelle, sa religion et où qu'il soit.

**ARRETE N°2021-32 du 10 mars 2021
portant composition du comité technique
de la Région d'Ile-de-France**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU les résultats des élections des conseillers régionaux d'Ile-de-France du 13 décembre 2015 ;
- VU la délibération CR 2018-017 du 31 mai 2018 relative aux instances statutaires et élections professionnelles ;
- VU le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de la Région Ile-de-France du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;
- VU la démission de la CFDT de madame Marie-Danielle PAWLUK qui devient membre titulaire indépendant ;
- VU le départ de la collectivité de Madame Emmanuelle BARRE et son remplacement par madame Gwenaëlle NUN directrice adjointe du développement et de l'accompagnement des ressources humaines lycées du pôle « ressources humaines » en qualité de suppléante ;
- VU le courrier de démission du comité technique pour la liste CGT de madame Audrey RENARD ;
- VU le départ de la collectivité de madame Magali PRUVOST ;
- VU le départ de la collectivité de madame Maeva Ballon et son remplacement par monsieur Marc MICHAUD en qualité de suppléant ;
- VU la position inéligible de monsieur Dominique MARE selon l'article 11 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié et son remplacement par monsieur Vincent TRAVAILLEUR en qualité de suppléant ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique de la Région d'Ile-de-France est fixée comme suit :

- **Représentants de la collectivité**

Titulaires :

- Mme Valérie PECRESSE, présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Mme Marie-Carole CIUNTU, vice-présidente en charge de l'administration générale et des lycées
- Mme Béatrice de LAVALETTE, vice-présidente en charge du dialogue social
- M. Jean-François LEGARET, conseiller régional
- M. Othman NASROU, conseiller régional
- M. David BONNEAU, directeur général des services
- Mme Fabienne CHOL, directrice générale adjointe chargée du pôle ressources humaines
- M. Marc SAUVAGE, directeur général adjoint chargé du pôle achats, performance, commande publique juridique
- Mme Aline RIDET, adjointe à la directrice générale adjointe du pôle ressources humaines
- M. Cédric ARCOS, directeur des solidarités, de la sécurité et de la modernisation, direction générale des services
- Mme Marlène GERMAIN, inspectrice générale au service de l'inspection
- M. Patrick TONDAT, directeur à la direction générale des services
- Mme Caroline GODINOT, directrice du développement et de l'accompagnement des ressources humaines lycées du pôle ressources humaines
- M. Paul BERARD, directeur général adjoint chargé du pôle finances
- Mme Catherine ODIN, déléguée territoriale, mission développement économique territorial et des compétences.

Suppléants :

- Mme Marion ZALAY, directrice générale adjointe du pôle cohésion territoriale
- Mme Marie-Anne VERNHES, adjointe au directeur général adjoint du pôle affaires européennes, coopération internationale et tourisme
- Mme Sarah KOWAL, adjointe au directeur général adjoint du pôle lycées chargée des partenariats économiques, de la maîtrise d'ouvrage et du patrimoine du pôle lycées
- M. Olivier DENERT, directeur de l'aménagement du pôle cohésion territoriale
- M. Simon LARGER, directeur général adjoint du pôle transfert, recherche, enseignement supérieur et orientation réseaux
- M. Jacques ROGEL, Chef du service Orientation et formations supérieures du pôle transfert, recherche, enseignement supérieur et orientation réseaux
- Mme Alexa GUENA-ANDERSSON, directrice de la comptabilité du pôle finances
- M. Laurent VILMIN, directeur de l'audit externe et du contrôle de gestion du pôle finances
- Mme Valérie BERGER, directrice des sports, des loisirs et de la jeunesse, direction générale des services

- M Vincent DESCHAMPS, directeur des achats du pôle achats performance commande publique juridique
- Mme Claire FOUCQUIER, directrice de l'administration du personnel du pôle ressources humaines
- M. Guillaume AUBIN, directeur adjoint de la transformation et responsable de la mission Administration, pilotage et projets transverses pôle ressources humaines
- Gwenaëlle NUN directrice adjointe du développement et de l'accompagnement des ressources humaines lycées du pôle « ressources humaines »
- Mme Laurie PRAT, directrice adjointe de l'audit, contrôle externe, systèmes d'information et chef du service contrôle de gestion des systèmes d'information du pôle finances
- Mme Pauline SCHAMING, directrice adjointe du développement et de l'accompagnement des ressources humaines lycées du pôle ressources humaines

- **Représentants du personnel**

. **Syndicat des personnels du Conseil régional d'Ile-de-France - Confédération Générale du Travail (SPERCRIF - CGT)**

Titulaires :

- M. Julien FEUILLE
- Mme Fabienne PAIRE
- Mme Sabrina JULLIARD
- Mme Elise DAUSSY

Suppléants :

- Mme Myriam KESSOUS
- Mme Isabelle REVERDY
- M. Marc MICHAUD
- M. Vincent TRAVAILLEUR

. **Syndicat Force Ouvrière du Personnel de la Région Ile-de-France (FO)**

Titulaires :

- Mme Michèle FUMA
- Mme Chrystelle FERRIER
- Mme Lydiane LAPORTE

Suppléants :

- M. Patrice CAUNET
- M. Eddy TENDA VARAYEN
- M. Modibo DIARRA

. Syndicat des personnels des départements franciliens et de la Région Ile-de-France (SYNPER IDF)

Titulaires :

- M. Vincent CALLIES
- Mme Léa EL OURAOUI

Suppléants :

- Mme Korotoumou DIAGOURAGA
- Mme Mandume MONZALI
- Mme Illiene MICHAUD

. Syndicat des services publics parisiens - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT INTERCO-SPP)

Titulaires :

- M. Fabrice DELANGRE

Suppléants :

- Mme Anne LE RHUN-HABIB
- Mme Cécile TRACLET

. Syndicat national unitaire des agents des collectivités territoriales et de l'Etat et syndicat national de l'enseignement technique agricole public affiliés à la fédération syndicale unitaire (SNUACTE-FSU et SNETAP-FSU)

Titulaire :

- M. Cyril RIGAUDIERE

Suppléant :

- Mme Dominique HUSBANDS

. Syndicat SUD EDUCATION

Titulaire :

- Mme Valérie JOUFFROY

Suppléant :

- M. Jacques ALEXIS

. Union nationale des syndicats autonomes conseil régional d'Ile-de-France affiliée à l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA TERRITORIAUX CRIDF)

Titulaire :

- M. Brunel LORNE

Suppléant :

- M. Patrick ETENNA

. Membre indépendant

- M. Abdelaatik AHIZOUNE
- Mme Marie-Danielle PAWLUK

Article 2 : Le comité technique est présidé par Mme Valérie PECRESSE, présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France. En son absence, la présidence est assurée par Madame CIUNTU, vice-présidente en charge des lycées et de l'administration générale ou par Mme Béatrice de LAVALETTE, vice-présidente en charge du dialogue social, ou par M. Jean-François LEGARET, conseiller régional ou par M. Othman NASROU, conseiller régional

Article 3 : L'arrêté n°2020-19 du 20 janvier 2020 portant composition du comité technique de la Région Ile-de-France est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France et par délégation
Le Directeur Général des Services

David BONNEAU

La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de compétence dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Administratif territorialement

La Présidente

Arrêté n° 2021-46 du 12 avril 2021

Portant nomination des membres professionnels du cinéma et de l'audiovisuel au sein du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4231-1 et suivants,
- VU la délibération n° CP 2020-371 du 23 septembre 2020 « Cinquièmes affectations 2020 pour les aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel » - article 6 « Modification du règlement d'intervention de l'Aide à l'écriture de scénario »

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont désignés en tant que membres professionnels TITULAIRES, au sein du COLLEGE DEBUTANTS du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France :

Nommés pour un an, renouvelable une fois :

Monsieur Ilann GIRARD, Producteur

Madame Julie LETHIPHU, Directrice des Cahiers du Cinéma

Nommés pour un an :

Monsieur Lucas BERNARD, Scénariste et réalisateur

Madame Bérengère LEGRAND, Productrice

ARTICLE 2 :

Sont désignées en tant que membres professionnels SUPPLEANTS, au sein du COLLEGE DEBUTANTS du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France :

Nommés pour un an, renouvelable une fois :

Monsieur Raphaël BEAUVOIS, Réalisateur et ingénieur du son

Monsieur Maxime ROY, Chef-Monteur

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



@iledefrance

Nommées pour un an :

Madame Laetitia CARTON, Réalisatrice
Madame Marthe LAMY, Productrice

ARTICLE 3 :

Sont désignées en tant que membres professionnels TITULAIRES, au sein du COLLEGE CONFIRMES du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France, les personnes suivantes:

Nommés pour un an, renouvelable une fois :

Madame Hélène CASES, Productrice
Madame Nathalie BESSIS, Directrice d'Emergence Cinéma
Monsieur Nicolas DUMONT, Producteur

Nommé pour un an :

Monsieur Norbert BALIT, Producteur

ARTICLE 4 :

Sont désignées en tant que membres professionnels SUPPLEANTS, au sein du COLLEGE CONFIRMES du comité de lecture de l'Aide à l'écriture de scénario de la Région Ile-de-France, les personnes suivantes:

Nommés pour un an, renouvelable une fois :

Monsieur Cyriac AURIOL, Producteur
Monsieur Rémi BONHOMME, Directeur artistique
Madame Chantal HYMANS, Chef monteuse

Nommée pour un an :

Madame Naruna KAPLAN DE MACEDO, Réalisatrice

ARTICLE 5 :

Ces désignations prennent effet à compter du 12 avril 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



@iledefrance



ARRETE N°2021-49 du 22/04/21

portant délégation de signature à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 de la région Île-de-France

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;
- VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2045-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

2.

- VU le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n°16-326 du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional modifié ;
- VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;
- VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CR 08-14 du 14 février 2014 et signée le 12 mars 2014 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 20 novembre 2015 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 10 décembre 2015 ;
- VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020.

Considérant ce qui suit,

(1) - La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 et pour la période de transition 2021-2022 ;

(2) - Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;

(3) La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de la convention susmentionnée, elle peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

ARRETE

Article 1 : Désignation des délégués

La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France donne délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour les actes administratifs visés à l'article 2.

Article 2 : Nature de la délégation donnée

La délégation de signature consentie à l'article 1 s'exerce pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 3 relevant de la compétence du Conseil régional d'Île-de-France.

Cette délégation comprend la signature :

- des accusés de réception (récépissé, dossier incomplet, dossier complet) ;
- des décisions de refus des aides FEADER SIGC et hors SIGC (inéligibilité ou non sélection) ;
- des décisions d'attribution des aides FEADER SIGC et hors SIGC et des courriers liés ;
- des avenants, des décisions modificatives et des courriers qui y sont liés ;
- des certificats de service fait et des courriers qui y sont liés ;
- des décisions défavorables (déchéance, retrait ou annulation) et des courriers qui y sont liés ;
- des courriers de réponses relatifs aux recours administratifs.

Article 3 : Dispositifs instruits au niveau régional

Pour la période de programmation 2014-2020, et pour la période de transition 2021-2022, les dispositifs du Programme de développement rural Île-de-France mis en œuvre et instruits au niveau régional par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont les suivants :

- **Mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » :**
 - o 7.1 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000 ;
 - o 7.6.1 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 ;

4.

- 7.6.2 - Contrats NATURA 2000 en milieux ni-agricoles ni-forestiers (pour les départements de la petite couronne).

- **Mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » :**

- 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, pour le volet :

- Contrats NATURA 2000 en forêt (pour les départements de la petite couronne).

Article 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Chacune des signatures apposées sur les documents visés à l'article 2 porte la mention suivante :
« Par délégation de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, Prénom-Nom-Fonction ».

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 2021.

Article 6 : Contrôle hiérarchique

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France peut subdéléguer la signature pour l'ensemble des actes cités à l'article 2 aux agents placés sous sa responsabilité hiérarchique. Elle assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations en application de la réglementation en vigueur. Elle organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent. Une ampliation de chaque acte de subdélégation de signature est transmise à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur général des services de la Région et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Ouen, le 22/04/21

Valérie PÉCRESSE



ARRETE N° 2021 - 52 du 27 avril 2021

**portant composition des commissions administratives paritaires
des catégories A, B et C**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération CR 2018-017 du 31 mai 2018 « Instances paritaires et élections professionnelles » ;
- VU les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C de la Région Ile de France (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2020-16 du 13 janvier 2020 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A de la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-02 du 15 janvier 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B de la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-261 du 24 septembre 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C de la Région d'Ile-de-France ;



Considérant l'absence temporaire de Mme Marie-Carole CIUNTU, Présidente des commissions administratives paritaires, le 3 juin 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-François LEGARET, conseiller régional d'Ile-de-France, est désigné temporairement Président des Commissions administratives paritaires des catégories A, B et C pour la séance du 3 juin 2021.

Article 2 : La composition des membres des représentants de la collectivité et des représentants du personnel pour les catégories A, B et C reste inchangée conformément aux arrêtés n° 2020-16 du 13 janvier 2020, n° 2019-02 du 15 janvier 2019 et n° 2019-261 du 24 septembre 2019.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.



Valérie PECRESSE

La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



La Présidente

Arrêté n° 2021- 53-1 du 29 Avril 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
VU les statuts de la SEM « Ile-de-France loisirs », approuvés par la délibération n° CP 2020-532 du 15 octobre 2020, en particulier, l'article 12.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour représenter le Conseil régional d'Île-de-France au Conseil d'administration de la SEM « Ile-de-France loisirs » :

- Madame Sylvie PIGANEAU, *conseillère régionale*
- Monsieur Patrick KARAM, *vice-président du conseil régional*
- Monsieur Thibault HUMBERT, *conseiller régional*
- Madame Sandrine LAMIRE-BURTIN, *conseillère régionale déléguée spéciale*
- Madame Corinne BORD, *conseillère régionale*
- Monsieur François DAMERVAL, *conseiller régional*

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tel: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



Conseil régional

**ARRETE N° 2021-57
du 7 mai 2021**

**Portant délégations de signature
du Pôle Finances**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4231-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 portant délégations de pouvoir du Conseil régional à sa Présidente ;
- VU l'arrêté n° 16-326 du 25 novembre 2016, modifié, fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région d'Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional ;

ARRETE

Direction Générale Adjointe

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul BERARD, Directeur Général Adjoint du Pôle Finances, à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence du Pôle Finances, y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région d'Île-de-France et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

Délégation permanente est donnée à Paul BERARD, Directeur Général Adjoint du Pôle Finances, à l'effet de signer également les décisions de prorogation visées par l'article 10 du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Île-de-France, relatif à la caducité des autorisations de programme et des autorisations d'engagement engagées et non mandatées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul BERARD, délégation est donnée à Madame Sylvie VIDAL, Adjointe au Directeur Général Adjoint et Directrice du Budget, à l'effet de signer ceux des actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Direction du Budget

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie VIDAL, Adjointe au Directeur Général Adjoint et Directrice du Budget, à l'effet de signer, dans les limites de l'article 1^{er} et de ses attributions, les actes qui relèvent de la compétence de la direction.

Direction des Finances

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel THOMAS, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans les limites de l'article 1^{er} et de ses attributions, les pièces comptables concernant les appels de fonds et les demandes de remboursement entrant dans le cadre de la gestion de la trésorerie régionale, de signer les échéanciers de dettes, les restitutions de taxes d'urbanisme, ainsi que les certifications aux pièces originales de tous documents financiers, y compris ceux portant sur les emprunts et garanties d'emprunt.

Direction de la Comptabilité

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Madame Alexa GUENA-ANDERSSON, Directrice de la Comptabilité, à l'effet de signer, dans les limites de l'article 1^{er} et de ses attributions, tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence de la Direction ainsi que les certifications aux pièces originales de tous documents comptables.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON, délégation est donnée à Monsieur Benjamin PELLARDY, adjoint à la Directrice de la Comptabilité, à l'effet de signer ceux des actes visés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 6-1 : Service « Dépenses d'Intervention Société, Transport et Education »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY, délégation est donnée à Madame Valérie METOUT, Chef du service « Dépenses d'Intervention Société, Transport et Education », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

Article 6-2 : Service « Dépenses d'Achats Enseignement »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY, délégation est donnée à Monsieur Quentin ORDONEZ, Chef du service « Dépenses d'Achats Enseignement », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

Article 6-3 : Service « Dépenses d'Achats Territoires, Economie, Société et Supports »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY, délégation est donnée à Madame Marie BRULE, Chef du service « Dépenses d'Achats Territoires, Economie, Société et Supports », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY et de Madame Marie BRULE, délégation est donnée à Madame Nadia MARREFI, Chef du service adjointe « Dépenses d'Achats Territoires, Economie, Société et Supports », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

Article 6-4 : Service « Dépenses d'Intervention Territoires, Economie et Recherche »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY, délégation est donnée à Madame Muriel REGNARD, Chef du service « Dépenses d'Intervention Territoires, Economie et Recherche », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON, de Monsieur Benjamin PELLARDY et de Madame Muriel REGNARD, délégation est donnée à Madame Claire VALLIERE, Chef de service adjointe « Dépenses d'Intervention Territoires, Economie et Recherche », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

Article 6-5 : Service « Actions transversales »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexa GUENA-ANDERSSON et de Monsieur Benjamin PELLARDY, délégation est donnée à Madame Marie PY, Chef du service « Actions transversales », à l'effet de signer tous mandats, titres de recettes, certificats pour paiement et, plus généralement, tous certificats relevant de la compétence du service.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-201 du 22 septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le



ID : 075-237500079-20210507-2021_57-AR

Article 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,



Valérie PECRESSE



ARRETE N° 2021 – 58 du 7 mai 2021

portant composition des commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération CR 2018-017 du 31 mai 2018 « Instances paritaires et élections professionnelles » ;
- VU les procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C de la Région Ile de France (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2020-135 du 10 juin 2020 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A de la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-12 du 15 janvier 2019 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de la catégorie B de la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2020-17 du 13 janvier 2020 fixant la liste des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de la catégorie C de la Région d'Ile-de-France ;



Considérant l'absence temporaire de Mme Marie-Carole CIUNTU, Présidente des commissions consultatives paritaires, le 3 juin 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-François LEGARET, conseiller régional d'Ile-de-France, est désigné temporairement Président des Commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C pour la séance du 3 juin 2021.

Article 2 : La composition des membres des représentants de la collectivité et des représentants du personnel pour les catégories A, B et C reste inchangée conformément aux arrêtés n° 2020-135 du 10 juin 2020, n° 2019-12 du 15 janvier 2019 et n° 2020-17 du 13 janvier 2020.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.



Valérie PECRESSE

La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Présidente

Arrêté n° 2021-60 du 17 mai 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4231-1 à L.4231-9,
- VU l'arrêté n° 18-259 du 5 octobre 2018 portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hauts-de-Seine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est désigné, en remplacement de Monsieur Geoffroy Didier, pour représenter la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France lors de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hauts-de-Seine, le 18 mai 2021 :

- **Monsieur Denis GABRIEL**, *Conseiller régional d'Île-de-France*

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-62**

**Institut de Formation en Soins infirmiers (IFSI)
Institut de Formation d'Aides-soignants (IFAS)
de l'Hôpital Saint-Louis**

de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC)
Campus Picpus – 33, bd de Picpus – C21705 – 75571 Paris cedex 12

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 22 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Madame Ellen HERVÉ, est agréée en qualité de Directrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants de l'Hôpital Saint-Louis de l'AP-HP, instituts situés 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 19 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



[@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-63**

Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)

de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)

Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC)
Campus Picpus – 33, bd de Picpus – C21705 – 75571 Paris cedex 12

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Madame Karine SOBHI, épouse CORBRION, est agréée en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Kremlin-Bicêtre, institut situé 78, rue du Général Leclerc au Kremlin-Bicêtre (94).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 19 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



[@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-64**

**Institut de formation d'Aides-soignants (IFAS)
rattaché à l'Association générale de Services au Personnes Agées (AGESPA)
Campus Le Colibri - 386/390 rue d'Etienne d'Orves – 92700 COLOMBES**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 8 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Madame Fabienne FAUDÉ est agréée en qualité de Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants, de l'AGESPA, institut dont la formation est dispensée aux 386-390 rue d'Etienne d'Orves et 32-34 rue Henry Litoff, à Colombes (92).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 19 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-65**

Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK)

rattaché à l'Association Paul Guinot

Centre de Rééducation Professionnel (CRP) Paul et Liliane Guinot

24-25, boulevard Chastenot de Géry – 94814 Villejuif cedex

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Monsieur Grégory GUYOT, est agréé en qualité de Directeur de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'Association Paul Guinot, institut situé 24-25, boulevard Chastenot de Géry à Villejuif (94).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 19 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



[@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-66**

**Ecole de Puériculture - Institut de Formation des Infirmières Puéricultrices
Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP)**

**rattachés à l'Institut d'Enseignement et Formation du Groupe VYV
26, boulevard Brune – 75014 Paris**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 9 avril 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Madame Emilie CHOLLET est agréée en qualité de Directrice des Instituts de Formation des infirmières puéricultrices et des auxiliaires de puériculture du Groupe VYV, instituts situés 26, boulevard Brune à Paris (14).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 19 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



[@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

**AGREMENT DE DIRECTION
ARRETE N° 2021-67**

**Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP)
rattaché au CFA des métiers territoriaux
du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT)
165, rue Jean Jacques Rousseau – 92130 Issy-les-Moulineaux**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3, R.4383-4 et R.4383-5
- VU** l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
- VU** l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande reçu le 29 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 mai 2021 ;

La Présidente du Conseil Régional décide :

Article 1 :

Madame Mathilde BERTIN, épouse ERRERA, est agréée en qualité de Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CFA des métiers territoriaux du CNFPT, institut situé 165, rue Jean Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux
Le 21 mai 2021

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Valérie Péresse

Par délégation,

La Cheffe du Service des Relations avec les organismes
Valérie VARAULT



Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr



[RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)



[@iledefrance](https://twitter.com/iledefrance)

Saint-Ouen, le 26 août 2020

Valérie PECRESSE
Présidente
Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Question écrite : situation des éleveurs suite à la sécheresse de l'été 2020

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, plusieurs régions de France ont à nouveau été durement touchées par la sécheresse cet été. Celle-ci a particulièrement affecté le secteur de l'agriculture.

Dans ce secteur, les éleveurs sont particulièrement concernés. Nombre d'entre-eux sont contraints d'acheter la paille et le foin dont ils manquent pour leur bétail, les prairies étant grillées par la sécheresse qui sévit depuis le printemps dans une grande partie de la France. Beaucoup ont d'ores et déjà commencé à nourrir leurs animaux avec le foin engrangé au printemps, qui est théoriquement utilisé pendant l'hiver.

Or, ces derniers, avec plusieurs syndicats agricoles, s'inquiètent particulièrement dans ce contexte de la flambée des prix de la paille et du foin, qui ont atteint jusqu'à 160 euros la tonne pour la paille. Ils ont donc récemment demandé l'instauration de prix plafond à 75 euros la tonne pour la paille et 90 euros la tonne pour le foin, ceci afin de stopper la spéculation.

En ce sens également, les éleveurs demandent à leurs collègues céréaliers - qui sont nombreux en Ile-de-France - une action de solidarité en réservant une quantité de paille pour pouvoir les fournir.

Ils demandent, par ailleurs, la gratuité des péages autoroutiers pour le transport de la paille, afin de contribuer à en réduire les coûts.

Ces questions, qui concernent tout le secteur agricole du pays, impliquent bien sûr les agriculteurs d'Ile-de-France.

Notre collectivité, qui se doit de mener une politique active de soutien à l'agriculture, ne peut rester indifférente à ces revendications.

Notre groupe y est particulièrement sensible, et nous espérons que vous partagerez ce point de vue. C'est pourquoi il nous paraît indispensable que la Région Ile-de-France agisse rapidement, en lien avec l'ensemble des organisations agricoles et les services de l'État, afin de répondre aux demandes légitimes des éleveurs. Dès lors, que prévoyez-vous Madame la Présidente pour engager dans les plus brefs délais une telle action ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.

Céline MALAISE
Présidente du groupe
Front de Gauche



Jean-Michel RUIZ
Conseiller régional



Saint-Ouen, le 10 mai 2021



**Réponse de Madame Valérie PECRESSE,
Présidente du conseil régional d'Île-de-France**

**à la question écrite n° QE 2020-017 de Madame MALAÏÉ, Présidente du groupe
Groupe FRONT DE GAUCHE, Parti communiste Français et République & Socialisme,
et Monsieur RUIZ, conseiller régional du même groupe relative à la situation des
éleveurs suite à la sécheresse de l'été 2020**

Madame la Présidente,
Monsieur le Conseiller régional,

Compte-tenu d'une succession de conditions météorologiques défavorables et d'une forte pression sanitaire sur certaines cultures, la récolte 2020 restera dans les annales comme la pire de ces 20 dernières années en Île-de-France. Si les grandes cultures ont été particulièrement touchées par les baisses de rendement, les éleveurs ont quant à eux souffert du manque de fourrage et des surcoûts liés à leur acheminement.

Par conséquent, dans ce contexte qui a lourdement impacté les trésoreries des exploitations pas encore remises de l'accident culturel de 2016 pour beaucoup d'entre elles, la Région a mis en place une « Aide régionale sécheresse 2020 » (rapports N° CP 2020-478 et. N° CR 2020-074).

S'agissant des éleveurs, le soutien exceptionnel de la Région a été mis en place pour aider les exploitations d'élevage les plus durement touchées à ressemer les prairies brûlées par la sécheresse et/ou faire face à l'accroissement des charges d'affouragement compte tenu des déficits locaux. Cette aide, justifiée sur la base des augmentations de charges liées à l'approvisionnement en betterave déshydratée et aux coûts de resemis de prairies, a été accordée à 26 exploitations d'élevage qui en ont fait la demande pour un montant total de 112 000 euros.

La Région a toujours répondu présente aux côtés des éleveurs lors de chaque épisode de crise dont a pu souffrir l'élevage depuis le début de la mandature : en 2016, lors du chaos climatique de printemps et de la sécheresse qui l'a suivi, puis en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire Covid et de l'inaccessibilité de leurs marchés, puis enfin dans le cadre de cette aide exceptionnelle sécheresse.

L'élevage a toujours été au cœur des objectifs et de l'action de l'exécutif régional s'agissant de l'agriculture et des territoires ruraux. Les stratégies adoptées au cours de la mandature que constituent le Pacte agricole et le Plan régional pour une Alimentation locale, sociale et solidaire, en définissent le cadre. Je me félicite enfin que les ambitions régionales de consolidation et de reconquête de l'élevage francilien soient aujourd'hui actées et déclinées spécifiquement autour d'une cinquantaine de propositions d'actions dans le cadre du Plan d'avenir pour l'élevage francilien, véritable stratégie à 10 ans pour l'accompagnement de nos éleveurs soumise à l'examen des élus régionaux le 1^{er} Avril 2021.

Valérie PECRESSE